45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous
les EXAMENS de DROIT
ET DE L'ÉCOLE
DES SCIENCES POLITIQUES

1928-1929

DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Droit Public

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

DE

Histoire du Droit Public

rédigées d'après le cours et avec l'autorisation

de

M. GENESTAL DU CHAUMEIL

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

30

FACULTÉ DE DROIT
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

" LES COURS DE DROIT "

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS : PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

30 SEPT 1929
DÉPOT LÉGAL
B.N. VOLUMES
Éditeurs
A08625

D.L. 1929

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 354702 1

Source : BIU Cujas

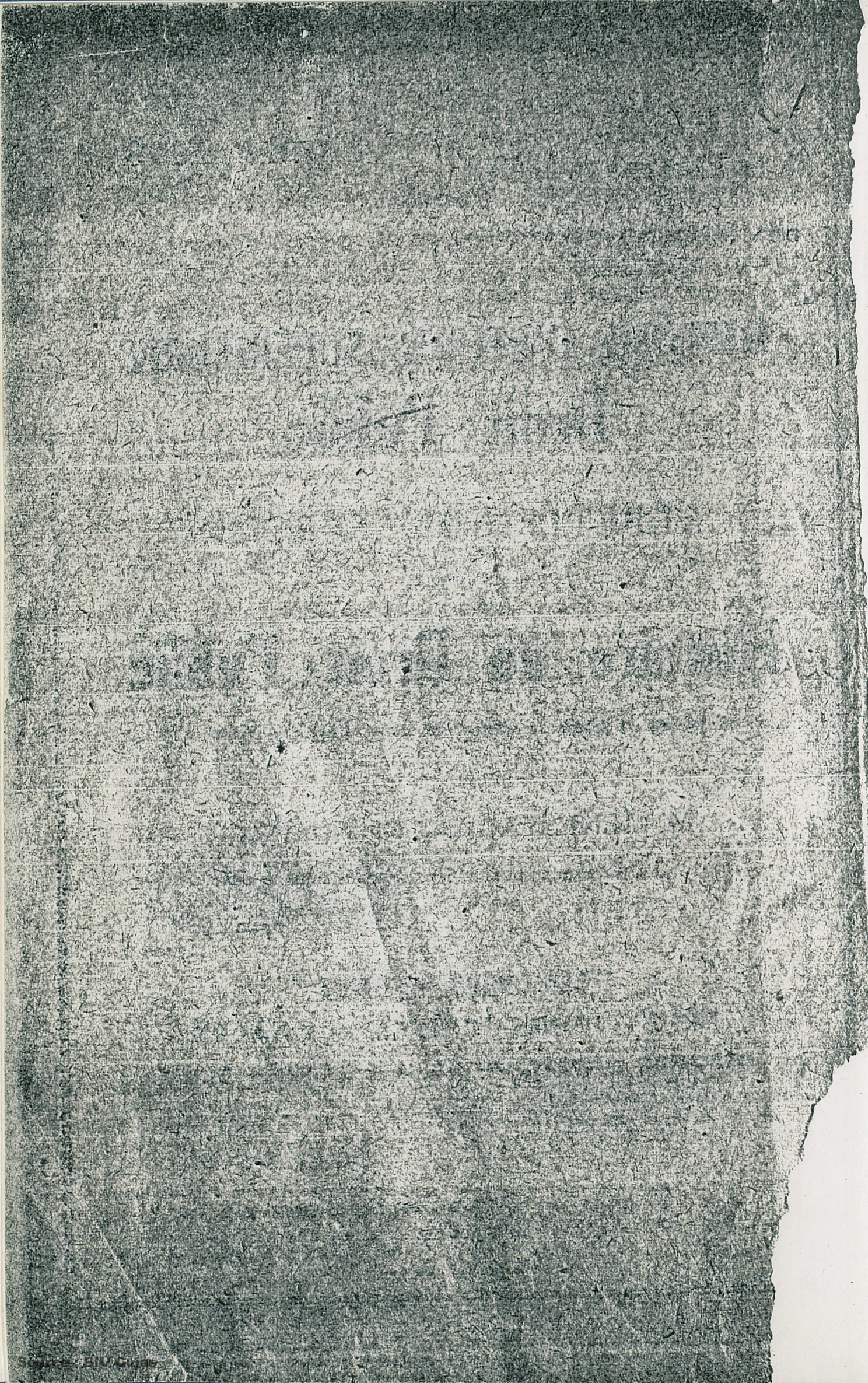

45859

L E D R O I T D E S F I E F S

INTRODUCTION GENERALE

Le sujet que j'ai choisi peut paraître un peu éloigné des préoccupations des juristes modernes. Le droit des fiefs a complètement disparu avec les fiefs eux-mêmes dans la Révolution Française, et peu à peu, de proche en proche, dans l'Europe tout entière. On cite comme une curiosité le petit coin des îles normandes où l'on voit toujours des fiefs et des tenures roturières, où quelques seigneurs prêtent encore parfois - ils l'ont fait en 1921 - hommage au seigneur, le roi d'Angleterre, le duc de Normandie.

N'eût-il pas été plus intéressant de porter notre attention sur quelque autre chapitre de notre ancien droit public, sur quelques institutions qui sont encore aujourd'hui en pleine vie et qui, si différent que le monde contemporain soit de l'ancien régime, dérivent cependant en droite ligne des institutions d'autrefois. L'an dernier, quand j'ai tracé le tableau de notre ancienne organisation judiciaire, j'ai pu montrer à mes auditeurs comment l'évolution de nos institutions de jadis avait préparé nos institutions d'aujourd'hui, comment l'organisation judiciaire de Louis XVI avait été une première esquisse de celle de la Révolution, comment celle-ci, à son tour, avait abouti à l'organisation moderne.

Cette année, nous devons au contraire faire connaissance avec des conceptions juridiques et des institutions que les secousses révolutionnaires ont

Source : BIU Cujas

si complètement ruinées qu'il est impossible d'en découvrir la trace sur notre sol français.

Et pourtant l'utilité de cette étude du droit féodal ne saurait vous échapper.

Connaître l'ancienne France pour mieux comprendre la France moderne, c'est le but de l'histoire. Or on ne connaît rien de la France d'autrefois, on ne comprend rien à la France d'autrefois, si l'on ne connaît ce système féodal qui l'avait formée et dans les liens duquel notre droit public et privé resta enserré jusqu'à ses derniers jours.

Songez que toutes les terres de France ont été, en principe, et sauf l'exception de l'alleu, des tenures nobles ou roturières, et que nos anciens concevaient le royaume comme une hiérarchie de terres tenues les unes des autres et toutes tenues médiatement ou immédiatement du roi. Si puissante était sur les esprits l'influence féodale que le royaume lui-même était conçu comme un fief, dont Dieu serait le seigneur.

La constitution même de la France a été féodale. Des seigneurs, presque indépendants sur leurs domaines relevant du roi, possédaient presque tous les pouvoirs politiques, que le roi n'exerçait lui-même que sur le domaine royal. C'est par une lutte incessante et un patient progrès que les rois sont parvenus à abaisser cette féodalité gênante pour commander directement à tous leurs sujets. Mais l'évolution a été lente et jamais complète.

On distingue généralement, quand on trace l'histoire des institutions de l'ancienne France, une période féodale qui commence dans la décadence carolingienne, à la fin du IXe siècle, et que l'on peut arrêter vers le début du XIVe siècle ou même seulement du XVIe. Mais ce n'est pas à dire que les derniers siècles de la monarchie ne soient plus féodaux. Assurément, ils le sont de moins en moins, mais le droit féodal avait eu une telle emprise que jusqu'aux derniers jours les conceptions féodales survivront. Le roi a toujours des vassaux, et c'est une des tâches importantes de ses Chambres des Comptes et des Bureaux de finance des généralités, que de veiller à la conservation de ses droits féodaux, d'exiger les aveux et dénombrements. C'est même au XVIIe siècle, que les feudistes au service du roi feront un grand effort pour donner le plus d'extension possible aux droits féodaux du souverain, en exposant et en appliquant le principe de la directe universelle.

Les droits politiques des seigneurs sont bien

Source : BnF Gallica

moindris, le cadre féodal est toujours là.

Dans tous les chapitres entre lesquels se partage l'exposé de nos institutions, vous retrouverez fatalement l'idée féodale, tenant plus ou moins de place, en recul toujours, mais tenace encore jusqu'aux derniers moments.

En matière judiciaire, n'y aurait-il pas jusqu'à la fin des justices féodales et seigneuriales? Et ne peut-on même pas constater avec plusieurs de nos anciens que les circonscriptions judiciaires de la justice du roi suivent la mouvance féodale. C'était là une des causes de l'enchevêtrement des circonscriptions, l'une des raisons qui rendaient à la fois désirable et difficile ce qu'on appelait l'arrondissement des territoires de justice. Le caractère féodal de la justice du roi ne restera-t-il pas enfin jusqu'à la fin manifeste dans la cour des pairs, dans ce privilège des pairs de France de venir au Parlement pour juger l'un d'entre eux?

Si nous étudions les finances, le point de départ est purement féodal. Le roi n'a que des droits de seigneur sur ses vassaux et tenanciers. Sans doute, à partir du XIVe siècle une autre conception tend à prédominer qui, considérant le roi non plus comme seigneur, mais comme souverain, lui reconnaît le droit de demander à tous ses sujets une contribution aux dépenses publiques. Mais la conception nouvelle créant à côté des ressources anciennes, dites finances ordinaires une autre catégorie de plus en plus importante de revenus, les finances extraordinaires, ne fera pas disparaître l'ancienne. Les vieux droits féodaux continueront d'être perçus et, aux derniers siècles, quand le roi créera un droit de mutation royal, le centième denier, c'est sur le modèle du relief seigneurial qu'il l'établira.

L'armée a cessé de bonne heure d'être purement féodale. A côté des vassaux, le roi a fait dès le XIIIe siècle une part de plus en plus large à l'armée soldée; Cependant le souvenir de l'ancienne armée s'est conservé jusqu'à la fin dans le ban et arrière ban convoqué par les baillis.

L'Eglise elle-même, étrangère par son origine, par la nature de ses pouvoirs, par toutes ses aspirations au régime féodal a dû l'accepter et s'en imprégner profondément. Elle profita elle-même des droits féodaux. Elle a des vassaux et des tenanciers. Mais de plus, elle a dû elle-même rentrer dans les cadres féodaux. Le temporel, proclame-t-on est tenu du roi, quelque par la conception de l'aumône l'on ait tenté

de soustraire autant que possible le bien d'Eglise à la domination féodale. Le droit de régale, le serment de fidélité dû par les évêques sont les témoignages tardifs du droit plus strict que le roi possédait autrefois quand l'évêque prenait de lui son évêché à charge d'hommage.

Enfin l'Eglise dans son organisation intérieure imite elle-même le régime féodal. Le bénéfice ecclésiastique est dans l'Eglise ce que le fief est dans la société civile.

Qui voudrait montrer tout ce qui subsiste de féodal dans notre ancien droit public devrait passer en revue presque toutes nos anciennes institutions le sujet est si vaste que sans doute ne l'épuiserons nous pas.

Introduction. Les origines du système féodal.

Je me propose de vous donner d'abord un aperçu aussi résumé que possible des origines et du développement du système féodal.

Il nous faudra ensuite dans une <u>première partie</u>, étudier les règles qui s'appliquent aux fiefs.

Ière Partie. Les règles du fief.

Comment le lien féodal et vassalique se forme, quelles obligations il entraîne, quelles sanctions peuvent s'appliquer au vassal ou au seigneur qui viole les règles posées, comment le fief peut être aliéné totalement ou partiellement. Enfin, puisque le fief la tenure en général, suppose une division entre plusieurs personnes du droit sur la terre, je devrai vous faire connaître la composition juridique élevée par nos anciens feudistes pour rendre compte de cette situation inconnue du droit romain, la <u>théorie des deux domaines</u>.

C'est seulement quand nous aurons ainsi pris connaissance du système féodal dans une étude abstraite, que nous pourrons étudier l'application de cette conception dans notre ancien droit public.

IIème Partie. La Constitution féodale du royaume.

J'étudierai alors la constitution féodale du royaume;

I-Formation de la France féodale.

La France a été, à l'époque où s'épanouit le système féodal, un groupement d'états féodaux puissants, entourant un domaine royal étroit. Je vous montrerai rapidement comment cette France féodale s'est formée.

II-Les grandes seigneuries. 1-Situation des grands états féodaux.

Puis partant de cette distinction fondamentale des grandes seigneuries et du domaine royale, nous étudierons successivement les unes, puis l'autre.

Il faudra savoir quel lien unissait à cette époque féodale ces seigneurs et ces seigneuries au roi et au domaine, puis montrer la hiérarchie qui s'établit entre eux et fait une place à part aux <u>pairs</u>

Source : BIU Cujas

2 -Les Pairs.

et aux pairies.

Mais la royauté a moins abaissé et soumis les seigneurs qu'elle n'a absorbé les seigneuries. Et ce sera un autre paragraphe destiné à montrer comment, par l'utilisation même des règles féodales, les rois ont, l'une après l'autre, réuni les grandes seigneuries au domaine.

3- Les réunions au domaine.

Cependant au fur et à mesure que les seigneuries premières s'absorbaient dans le domaine, le roi en créait d'autres, mais en prenant certaines précautions pour rendre ces démembrements moins dangereux. Ce sont les apanages, forme atténuée sous laquelle jusqu'au dernier jour se maintiendra la physionomie féodale de la France du M.A.

4-6Les apanages.

III Le domaine.

Aux seigneuries, aux grands fiefs s'oppose le domaine qui tendra toujours à les absorber. Mais ce domaine n'est pas une masse homogène, il est lui aussi tout pénétré de féodalité, et cette organisation féodale, qui se maintiendra intacte jusqu'à la Révolution, devra retenir quelque temps notre attention.

Enfin nous aurons à montrer comment le roi, bien loin de songer à abandonner la forme féodale, cherche au contraire, pour le plus grand bien de ses finances et l'accroissement de son domaine, à l'étendre, par la théorie et la pratique de la directe universelle.

IIIème Partie. Caractère féodal de l'organisation judiciaire.

La troisième partie sera consacrée à l'étude du caractère féodal de la justice. Ce qui attirera particulièrement notre attention dans ce chapitre, ce sera naturellement la justice seigneuriale, mais il ne faudrait pas croire que la justice royale elle-même fût entièrement dégagée de toute empreinte féodale. Je montrerai donc tout d'abord comment la justice du roi fut féodale par la composition même de ses tribunaux, par le principe des vassaux jugeurs, dont la cour des pairs maintiendra jusqu'au bout l'application dans les cas exceptionnels, et aussi par le système de l'office fieffé qui disparut plus tôt.

Elle fut féodale aussi et le restera par la géographie de ses circonscriptions judiciaires. Et nous aurons même à examiner dans ce chapitre comment, par une singulière contradiction, il y a des justices qui, entre les mains du roi, conservent le caractère de justices seigneuriales.

Mais ce sont naturellement les justices seigneuriales qui seront surtout à étudier dans ce chapitre. Dans quelle mesure la justice est-elle unie au fief (règle: fief et justice n'ont rien de commun)

Comment ce droit de justice est lui-même un fief, et quelles conséquences, heureuses souvent, notre droit public a tirées de ce principe: telle sera la matière de ce chapitre.

IVe Partie.

Dès qu'on jette les yeux sur un traité ancien de finances, on est frappé de la distinction que nos ancêtres établissaient entre le domaine (finances ordinaires) et les impôts (finances extraordinaires).

Le caractère féodal des plus anciennes ressources du roi, le domaine, saute aux yeux. Et ces anciennes ressources, le roi n'y a jamais renoncé: droits fixes et casuels sont toujours perçus, quelque le roi ait renoncé parfois au profit qu'il tirait de certains d'entre ces droits féodaux, comme la garde royale des orphelins.

Bien plus le roi s'est servi de la notion féodale, de sa qualité de souverain fieffeur pour développer certains droits, féodaux par leur conception, bien au-delà de leur domaine premier: droit de franc-fief et droit d'amortissement (qui sera plutôt étudié celui-là, dans le chapitre consacré à l'Eglise).

Le droit d'imposer est au contraire tout-à-fait étranger à la conception féodale. Quand on étudie le développement du droit souverain d'imposer, on le voit s'opposer aux principes féodaux, et cette opposition des deux conceptions, éclate au commencement du XIVe siècle, dans la réaction qui suit la mort de Philippe le Bel, et s'inscrit dans les chartes arrachées à Louis le Hutin par les ligues provinciales. On devra les étudier.

Ve Partie. L'armée.

Il faudrait, pour être complet, montrer comment le principe de l'armée féodale s'est atténué peu à peu, survivant seulement dans le ban et l'arrière ban. Je ne crois pas avoir le temps de le faire.

VIe Partie. L'Eglise.

Mais je tiendrai, au contraire, à vous montrer la place que la féodalité tient dans l'Eglise et surtout dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

L'Eglise a d'abord largement profité de la féodalité, en ce sens que les églises possèdent des seigneuries et des justices temporelles, dont elles ont tous les droits et les profits qu'en tirerait un seigneur laïque. Mais précisément à cause de cela, il n'y a rien de particulier à en dire.

Ce qui est plus intéressant au contraire pour notre sujet, c'est que les églises et les fonctions ecclésiastiques tombent par la forme féodale dans la dépendance du pouvoir temporel. Evêques et Abbés furent des vassaux, évêchés et abbayes furent des bénéfices. Comment ce principe s'atténuera, quelles

traces il laissera jusqu'à la fin dans notre ancien droit public; serment de fidélité, droit de chambellage, régale, garde royale, nous aurons à examiner cela avec soin.

Mais c'est surtout par son temporel, par ses biens que l'Eglise a dû subir la domination féodale. Elle a cherché à y échapper cependant par la notion de franche aumône, mais l'aumône elle-même n'est pas entièrement dégagée de la forme féodale et n'empêche pas l'application du principe que le temporel des Eglises est tenu du roi. En outre, les églises peuvent posséder fiefs et censives, pour lesquels elles restent en principe soumises aux charges qui grevaient ces biens entre les mains laïques. Comme cependant, à raison de la nature même de l'établissement ecclésiastique et des règles propres au droit canonique, le seigneur, duquel est tenu le bien acquis par une église, souffrirait grandement dans ses intérêts du fait de cette acquisition, le droit féodal a construit le système de l'amortissement, dont le roi a tiré un si magnifique parti dans l'intérêt de l'Etat et des finances royales.

On pourrait montrer aussi comment l'Eglise s'est, à l'époque où la féodalité se forme, si profondément imprégnée de son esprit que toute sa constitution s'en est trouvée marquée par le développement du système bénéficial, mais je n'y insisterai pas, pour ne pas sortir du droit laïque et n'empiéter pas sur le domaine particulier du droit canonique.

Voilà le programme que je compte suivre, si l'abondance de la matière et le nombre limité des leçons ne m'obligent à y pratiquer quelques coupures.

Vous voyez l'avantage qu'il présente et comment en vous promenant à travers les différents chapitres de l'histoire de nos institutions, il vous aidera grandement à préparer la partie générale du programme de l'examen.

Sorbonne - BIU Cujas

INTRODUCTION HISTORIQUE.

LES ORIGINES DU SYSTEME FEODAL

ET SON PREMIER DEVELOPPEMENT

Régime domanial et Régime féodal

Système féodal, au sens strict du mot, ne s'entend que du fief proprement dit et, quoique ce mot de fief ait dans beaucoup de coutumes le sens très large de tenure, on ne l'entend généralement que de la tenure noble, dont le tenant doit foi et hommage et originairement service militaire avec armement complet.

Mais ce n'est là que l'aspect politique et militaire de l'ancienne société. Ce monde de guerriers vivait du travail, principalement du travail agricole, d'une foule plus humble. La tenure noble et militaire est superposée dans la hiérarchie sociale à des tenures serviles ou roturières, qui doivent des services non nobles, des journées de travail et des redevances en nature ou en argent. Mais ce monde inférieur vit sous des règles analogues à celles du monde supérieur. La terre que cultive le paysan est une tenure, comme celle qui fait vivre son seigneur. Avec les variantes nécessaires les mêmes principes généraux, les mêmes conceptions générales s'y appliquent.

C'est en ce sens large qu'ilfaut entendre le système féodal et, si je m'attache plus particulièrement à l'étude du fief proprement dit, je ne pourrai cependant négliger tout à fait la tenure qui lui ressemble et le complète. Et en examinant tout d'abord les origines du système, il faut remarquer que la tenure domaniale est plus ancienne que le fief, que la tenure militaire.

Concéder une parcelle de terre à un travailleur afin qu'il en vive et qu'en échange il fournisse au propriétaire concédant des corvées et des redevances, c'est un système que connaissait déjà le grand domaine romain et qui n'a cessé d'être pratiqué pendant toute l'époque franque, ainsi qu'en font foi par exemple les Polyptyques, comme celui de St. Germain des Prés.

Le maître conserve pour lui-même une par-

Source: BIU Cujas

tie de son domaine, le mansus indominicatus, qu'il fera valoir à l'aide des journées de travail que lui doivent ses tenanciers. Le reste du domaine est partagé en petites parcelles concédées précisément à ces cultivateurs qui quelle que soit leur condition originaire, tendent dès le IXe siècle à se confondre en une seule et même classe servile.

C'est à cette organisation du domaine que le système féodal va se superposer. Ces domaines eux-mêmes sont devenus des bénéfices, puis des fiefs. A ce titre, le domaine est tenu d'un seigneur, il devient une tenure, sans cesser de comprendre lui-même les tenures serviles suivant la très ancienne pratiq

On peut donc parler d'un régime domanial antérieur au régime féodal. Mais quand le régime féodal se fût formé, la conception du fief réagit sur celle de la tenure domaniale et les règles élaborées pour le fief trouvèrent en grande partie leur application aussi dans les tenures inférieures ou roturières. Ce qui permet d'appliquer à l'ensemble de ces tenures, à ce système complet de terres tenues les unes des autres à des titres différents le même mot, et la même notion, c'est au sens large du mot, le système féodal.

Traitant des origines de ce système il fallai donc parler du régime domanial antérieur. Mais je n'ai pas l'intention d'en faire l'histoire rétrospective. Il suffit de le rappeler et de montrer comment audessus de lui s'est formé le système féodal proprement dit.

Origines du système féodal.

Ce qui caractérise le système féodal, c'est le double lien qu'il établit entre les personnes et les terres. Le vassal est personnellement engagé envers son seigneur et le seigneur a des devoirs envers la personne de son vassal. Mais aussi ces obligations personnelles n'ont été assumées qu'en échange d'une concession de terre, terre qui est tenue du seigneur concédant. De sorte qu'une concession sans hommage, ou un hommage sans concession réelle et fictive ne ferait point un fief.

Mais il y a plus. Le fief n'est pas seulement tenu du seigneur, mais de la terre du seigneur, et nous aurons à expliquer plus tard ce caractère réel de la mouvance.

Pour le moment et afin d'éclaircir les origines, il suffit de distinguer les deux éléments essentiels : l'engagement et le lien personnel d'une part la concession de terre de l'autre. Il faut les distinguer, parce que à l'origine on les rencontre dis-

Source : BIU Cujas

tincts. Mais ils se sont, comme on le verra, de fort bonne heure, intimement unis.

L'origine du lien personnel est dans la vassalité; l'origine de la concession de terre est dans le bénéfice. Les deux institutions se développent ensemble et sous l'empire des mêmes causes dès le début de la période carolingienne.

I
La vassalité.

On a beaucoup discuté sur les origines lointaines de la vassalité. Les historiens allemands ont mis en pleine lumière les lointains précédents germaniques auxquels on peut la faire remonter. Il y a une trentaine d'années, Guilhermoz (Essai sur l'origine de la noblesse en France, 1902) a tenté d'établir que l'origine devait en être recherchée bien plutôt dans certaines pratiques du Bas-Empire romain. Il semble qu'il y ait dans l'une et l'autre théorie une part de vérité, mais les habitudes germaniques ont été sans doute l'élément le plus important.

Tacite a nettement décrit l'institution du comitatus germanique. Le princeps, le chef d'un pagus, s'attachait par un engagement spécial un certain nombre d'hommes libres, qui lui devaient un dévouement complet, particulièrement en temps de guerre. En échange, les compagnons, comites, recevaient du chef un cheval et des armes; ils étaient entretenus dans sa maison et à sa table. Les Germains d'ailleurs ne sont pas les seuls à avoir pratiqué cette institution. Dans la Gaule même, on en a signalé d'analogues.

D'autre part, dans l'Empire romain, les généraux et autres grands personnages entretenaient à leur service des soldats privés, qui portent souvent le nom de buccellarii.

La grande différence entre les uns et les autres, c'est que le service du comitatus était honorable et les comites fort bien recrutés; tandis que les soldats domestiques étaient levés dans les basses classes de la population ou parmi les Barbares. Il ne faut pas exagérer cependant, comme l'a fait Guilhiermoz, le caractère aristocratique du comitatus. Sans doute les jeunes nobles faisaient volontiers, nous dit Tacite, leur apprentissage guerrier dans le comitatus d'un prince. Mais ce n'est pas à dire, comme le dit Guilhiermoz, que le recrutement des comites fut essentiellement noble. S'il en avait été ainsi, Tacite ne remarquerait pas que les jeunes nobles "n'avaient aucune honte à être vus dans les rangs des compagnons". (Nec rubor inter comites aspici).

Dans le royaume mérovingien, l'institution du comitatus parait s'être conservée d'abord chez le roi.

Source : BIU Cujas

Celui-ci entretient dans son palais une garde d'antrustions. Ces hommes ont juré au roi fidélité. (Trost). Ils l'ont juré les armes à la main, comme en témoigne la formule de leur engagement, que le formulaire de Marculf nous a conservée. (I.18). Cette fidélité, c'est donc avant tout la fidélité du soldat. Tout homme doit le service militaire, mais ceux-là sont liés par une obligation plus étroite. Ils sont continuellement à la dispositoon de leur maître. Ils servent à cheval, alors que l'armée mérovingienne est une armée d'infanterie.

A l'antrustion du roi, correspond le gasindus du particulier. Le gasindus est l'homme de son maître; il répond pour lui, il l'accompagne. Souvent, en échange, il reçoit du maître quelque terre.

L'un et l'autre sont sans doute sous un nom nouveau les anciens comites de Tacite. Mais il est clair que l'habitude romaine des gardes privées n'a pas pu être étrangère à leur maintien.

A côté des antrustions et gasindi, l'époque mérovingienne nous montre enfin déjà des vassi ou pueri au service des particuliers. Ce mot de vassus a d'abord désigné un serviteur d'un rang élevé, mais il s'est élargi et a désigné un guerrier. Ces serviteurs qui se transforment en guerriers font évidemment songer aux soldats domestiques du monde romain.

Il y avait donc là deux institutions très proches l'une de l'autre et qui devaient fatalement se fondre en une seule.

De fait, à la fin de l'époque mérovingienne, les antrustions et les gasindi disparaissent pour laisser la place aux vassi ou vassali. Mais en même temps l'institution prend un rapide développement. Le roi a de nombreux vassaux, les grands, les vassaux du roi eux-mêmes ont des vassaux.

Il y a à ce large et subit développement des causes particulières sur lesquelles nous reviendrons parce qu'elles ont été déterminantes aussi dans la formation des bénéfices. Ce sont des raisons militaires, la nécessité de développer une classe de guerriers devant un service constant avec le meilleur armement, un service à cheval indispensable pour la lutte contre les Arabes.

Dès lors, nous sommes en présence d'une institution formée et dont nous pouvons examiner les règles et le fonctionnement.

Formation du lien

Le vassus est un homme libre. Pour qu'il doive à son senior un service particulier, il faut qu'il s'y soit engagé. La vassalité naît d'un contrat, qui

Source : BIU Cujas

rappelle tout à fait par ses formes l'engagement de l'antrustion. Ces formes sont d'une part la commandatio du vassal, d'autre part, la remise d'un don par le seigneur.

La Commandatio est un acte formel. Le vassal place ses mains jointes dans les mains de son seigneur. "Manibus junctis se tradit, in manus senioris se commendat, manus suas mittit in manus domini!"- Dans la symbolique du droit germanique cette remise des mains signifie la remise de la personne. C'est le vassal qui met sa personne, son service personnel à la disposition de son seigneur. Cette forme n'est pas particulière au contrat de vassalité. On lui connait d'autres applications.

Quant au terme qui désigne cet acte, le verbe commandare, il est romain. Celui qui entrait dans la patrocinium d'un grand, se recommandait. Mais la formalité de la remise des mains était inconnue du monde romain. Ici encore, nous trouvons cette fusion des éléments germaniques et romains que nous avons notée plus haut.

La commandatio était accompagnée d'un serment. "Nul ne doit, dit un capitulaire de 805, promettre fidélité par serment qu'à nous et à son propre seigneur." (I. I24, c.9). Si le vassal s'engage, le seigneur de son côté, n'est pas sans contracter des obligations. Comme le roi devait aide à son antrustion, le seigneur doit protection à son vassal. il marque cette protection en prenant dans ses mains les mains de celui-ci. S'il manquait à ce devoir de protection le vassal pourrait reprendre sa liberté. Un capitulaire du IXe siècle le dit expressément (I.2I5 c. 8). Le seigneur doit aussi l'entretien et l'armement. C'est ce que marque la remise d'armes et de cheval dans le comitatus-germanique. Mais comme, ainsi qu'on le verra, le seigneur prend de plus en plus l'habitude de concéder à son vassal un bénéfice, c'est cette concession, c'est l'investiture du bénéfice qui devient de la part du seigneur la contrepartie de l'engagement de vassalité.

Dès lors, le lien est formé. Ces deux hommes sont unis par le lien le plus fort et le plus solide. En principe il ne se dissout que par la mort. C'est là un trait nouveau qui ne se rencontrait pas dans le comitatus. Princeps ou comes pouvait à son gré rompre le lien. Toutefois , ce lien ne pouvait pas être dénoncé inopportunément, par exemple au moment même où une expédition guerrière rendait les services du comes particulièrement utiles au prince. Et en rompant le lien, il va de soi que le comes devait rendre au

Source : BIU Cujas

seigneur ce qu'il avait reçu de lui.

A partir du moment où le contrat est formé, où il a reçu de son seigneur un cadeau de la valeur d'un sou (Capitulaires, édition Monumenta Germaniæ, I.I72, c.I6), le vassal ne peut quitter son senior que pour des causes bien déterminées que nous indiquent les capitulaires: si le seigneur a tenté de le réduire en esclavage, a conspiré contre sa vie, l'a attaqué à main armée, attenté à l'honneur de sa femme ou de sa fille, lui a refusé protection (cap. I.2I5.c.8), lui a pris son bien (cap. I.I72 c.I6). Ce trait nouveau cette perpétuité du lien est peut-être un emprunt à l'institution romaine du Patrocinium. Mais il est dû surtout à de hautes considérations politiques. La vassalité fait la force militaire de l'Etat. C'est l'intérêt public, c'est l'intérêt du roi d'empêcher les vassaux d'abandonner leur seigneur. Aussi est-il permis plus aisément de changer de seigneur que d'abandonner simplement le service. Dans ce cas, il suffira que le premier seigneur accorde un congé, qu'il ne doit pas refuser sans raison, dit un capitulaire de 856 (II. 282, c.I3.) Le droit lombard et le droit allemand abandonneront cette rigueur pour revenir au principe germanique de la liberté. Mais le droit français conservera au lien de vassalité son caractère perpétuel.

Obligations.

Tant que dure le lien vassalique, le vassal doit fidélité. C'est un terme vague, mais qui se traduit par des obligations précises. Le vassal doit d'abord rester auprès de son seigneur, à sa disposition. Tant que le seigneur garde le vassal dans sa maison le loge et le nourrit à sa table, ce qui est la forme ancienne de la vassalité, il est clair que le vassal est toujours à sa disposition. Mais il arrivera de plus en plus fréquemment que le seigneur pourvoira d'autre manière à l'entretien du vassal, en lui concédant une terre sur laquelle celui-ci pourra vivre avec sa famille , un bénéfice comme nous le verrons bientôt. Dans ce cas, quoique n'étant plus à tout instant au service immédiat du maître, le vassal a gardé de son ancienne condition le devoir de se rendre à la maison du senior toutes les fois qu'il y est mandé. C'est l'origine du service de cour.

Les autres obligations ne sont pas déterminées par des texte précis. Mais nous savons par exemple que le vassal peut être appelé à garder la maison du seigneur, à le suivre en voyage, à jurer pour son seigneur.

Doit-il le service militaire ? La question

Source : BIU Cujas

est controversée, au moins pour la période ancienne, pour le VIIIe et la première moitié du IXe siècle. Il est certain qu'à cette époque les guerres privées sont défendues et que le roi ne peut par suite vouloir qu'un seigneur particulier se fasse promettre un service militaire dans son intérêt personnel. Mais on peut à l'encontre remarquer que, pour défendues qu'elles soient, les guerres privées n'étaient pas rares et que le roi n'a peut-être pas été souvent en mesure d'empêcher les seigneurs de se constituer une armée personnelle.

Ce qui me paraît surtout déterminant, c'est cette considération que le service militaire est la cause même du développement de la vassalité. Les rois carolingiens ont eux-même poussé au développement de la vassalité. Ils ont voulu avoir des vassaux qui, plus étroitement liés à leur service que les simples hommes libres, fissent le noyau d'une sorte d'armée permanente. Ils ont voulu que leurs comtes, les évêques, les abbés, et leurs propres vassaux eussent à leur tour des vassaux, qui seraient toujours équipés et toujours prêts à marcher sous les ordres de ceux-ci pour le service du roi. C'est pour leur permettre d'avoir des vassaux nombreux et bien armés qu'ils leur ont concédé d'amples bénéfices sur lesquels ils pourraient eux-mêmes constituer des bénéfices à leurs propres vassaux. Le vassal du roi qui est à son tour un senior doit, à la convocation royale, amener ses propres vassaux à l'armée. "Tout homme doit suivre son seigneur à l'armée (cum seniore suo in hostem pergat)". Si le seigneur ne part pas à l'armée du roi, il garde avec lui ses vassaux. C'était même une occasion de fraude, les hommes se recommandant, pour éviter le service militaire, à ceux qu'ils savaient ne pas devoir partir. (Cap. 8II 7. I,I65)

On comprend que l'on ait fini par appeler les vassaux milites, puisqu'ils sont avant tout des soldats.

Les conditions de ce service varieront suivant ce que le vassal aura reçu de son seigneur. Celui que le seigneur équipe ou qui a reçu du seigneur un bénéfice, doit le service à cheval. Certains capitulaires prescrivent aux abbés de munir leurs vassaux des brognes que possède l'abbaye.

Ainsi il est certain que le service est dû au seigneur. Certes, le seigneur ne doit utiliser le service de ses vassaux que pour l'armée royale, puisqu'il n'a pas le droit de faire la guerre pour

Source : BIU Cujas

son propre compte. Mais, au fur et à mesure que la décadence du pouvoir royal fera grandir l'anarchie dans le royaume carolingien, les lois restrictives seront de plus en plus violées, et c'est pour leur service personnel que les seigneurs convoqueront les hommes sous leur bannière.

A côté du service militaire, nous voyons aussi, dès le IXe siècle, le service de cour ou de justice, qui naturellement ne peut avoir place que lorsque le seigneur est un justicier. C'était le cas des comtes qui, comme fonctionnaires royaux, présidaient le tribunal, le mallum. Quand on renonça à y faire venir tous les hommes libres pour prendre part au jugement, suivant l'antique coutume, le comte n'y convoqua plus que les scabins (eux-mêmes spécialement chargés de rendre la justice, de dire le droit) et leurs propres vassaux. (Cap. 809, I I48, C.5). Les vassaux royaux apparaissent aussi fréquemment au tribunal du roi et aux tribunaux présidés par les missi.

Telle est l'institution qui se répand de plus en plus à partir du milieu du VIIIe siècle et pendant le cours de la période carolingienne.

Il se forme une hiérarchie de vassaux: vassaux du roi, dans les rangs desquels prennent place ceux qui à un autre titre devaient au roi leurs services: comtes, évêques, abbés; vassaux de ceux-ci qui marchent sous leurs ordres pour le service du roi et pour leur service propre.

De proche en proche le système gagne du terrain. Tout homme assez riche et assez puissant veut avoir ses vassaux. Le régime de la vassalité prit dans ces circonstances une extension telle que le roi semble ordonner à tous les hommes d'entrer dans les rangs des vassaux, les laissant libres seulement de choisir comme seigneur soit le roi, soit un des fidèles du roi. (Cap. de 847, 2, II.7I.)

C'était d'ailleurs à une époque d'anarchie et d'insécurité, l'intérêt de chaque puissant de grossir le nombre de ses vassaux et ainsi sa force militaire, l'intérêt de chaque homme libre de chercher dans la protection d'un puissant la sécurité que l'autorité royale ne leur assurait plus.

C'est bien déjà la hiérarchie des personnes qui dominera la période du Moyen-Age. Mais à cette hiérarchie des personnes s'ajoutera une hiérarchie des terres dont il nous faut rechercher les origines dans le bénéfice carolingien.

Source : BIU Cujas

II Le Bénéfice.

Je n'ai pu parler des vassaux sans parler des bénéfices, tant ces deux choses, vassalité et bénéfice, sont, dès le début de leur histoire, étroitement mêlées. Cependant la vassalité est une chose et le bénéfice en est une autre. Il faut faire séparément l'histoire de celui-ci.

Un bénéfice est une concession gracieuse, beneficium, un bienfait. Et le mot, après avoir désigné l'acte même de concession a qualifié le droit du concessionnaire (tenir à titre de bénéfice) et a été applique à la chose concédée. Le bénéfice est donc une chose, généralement une terre, accordée gratuitement et à titre strictement personnel et viager.

Le nom et la chose n'apparaissent qu'au VIIIe siècle, au début de la période carolingienne. Cependant, on a cherché au bénéfice des précédents sous la première race de nos rois. Les Mérovingiens ont beaucoup donné aux églises et aux laïques. Il leur fallait toujours donner pour raffermir la fidélité chancelante des grands. Mais toutes ces donations n'étaient pas du même type. Parfois la donation était faite suivant la conception romaine et la formule même indique un transfert de propriété absolu et sans conditions. Il est dit expressément que le donataire pourra faire du bien, donner ce qu'il voudra "quidquid exinde facere voluent".

Mais il y a aussi d'autres donations - et ce type paraît avoir été le plus fréquent pour les donations faites aux laïques - qui ne transmettaient au donataire qu'une propriété limitée. C'est la conception proprement germanique de la donation. Elle est faite intuitu personæ. Le donateur entend gratifier une personne déterminée, son intention est que le bien donné reste aux mains du donataire; celui-ci n'aura donc pas le droit d'aliéner, du moins sans l'autorisation expresse du concédant. Le donateur a entendu gratifier tout au plus, avec le donataire lui-même, ses descendants; il n'y aura donc au bien donné qu'une succession en ligne directe; le défaut de descendance ouvrira pour le donateur un droit de retour.

Le droit ainsi transféré est donc limité; il est aussi conditionnel. Le donateur y met comme condition, sinon expresse, du moins tacite, une certaine fidélité du donataire. Parfois même, cela se rencontre chez les Lombards, les Wisigoths et les Anglo-Saxons, la donation faite à une personne qui est au service du donateur, est considérée comme la dotation de ce service et, si ce service cesse d'être fourni, le bien donné - meuble ou immeuble - revient au donateur.

Source : BIU Cujas

Les rois mérovingiens n'entendaient pas, eux, se réserver des services précis pour les donations dont nous parlons; du moins exigeaient-ils du donataire une fidélité spéciale. En cas d'infidélité, les biens donnés sont repris. Et ce n'est pas simplement là l'exercice d'un droit de confiscation générale, car on peut voir le roi reprendre les biens ainsi donnés, l'infidèle gardant au contraire ses biens patrimoniaux.

D'autre part, il était d'usage que les donations d'un roi fussent expressément confirmées à l'avènement de son successeur, ce qui semblait les considérer comme tombant avec leur auteur. C'était là sans doute la continuation d'un usage romain.

Voilà des pratiques qui nous rapprochent de ce que sera plus tard le bénéfice. Ce n'est pas encore cela cependant. Malgré toutes ces restrictions, le donataire devient propriétaire. C'est lui qui peut agir en justice. C'est lui qui aliène - quoique avec l'autorisation du donateur. Cette qualité de propriétaire, au contraire, sera refusée au bénéficier. Celui-ci n'aura que la concession viagère d'un bien dont le donateur se réserve la propriété. Il y a donc dans le bénéfice une notion nouvelle et pour la faire apparaître, il a fallu des circonstances politiques toutes particulières. C'est la sécularisation des biens de l'Eglise sous Charles Martel et ses successeurs qui lui a donné naissance.

La lutte contre les Arabes avait démontré la nécessité de développer la cavalerie, qui jusqu'alors n'avait guère été représentée dans l'armée franque que par la garde royale, les antrustions. Cette modification dans le type de l'armée est déjà clairement visible sous les fils de Charles-Martel; la cavalerie avait pris assez d'importance pour qu'il fût nécessaire de retarder, jusqu'à la poussée de l'herbe nouvelle, le commencement des campagnes. Le champ de mars devient le champ de mai en 755. Petit à petit, de Charles Martel à Louis le Débonnaire, l'importance de la cavalerie dans l'armée grandira.

Par suite de ce changement les frais d'armement et de campagne deviennent infiniment plus lourds et il n'est plus possible d'exiger le service du nouveau type de tous les hommes libres. Mais, si un homme, dont le patrimoine est insuffisant pour lui permettre de fournir ce service à cheval avec la broigne, la lance, le bouclier et l'épée, reçoit d'ailleurs, du roi ou d'un seigneur, à un titre quelconque, une concession de terre, sa situation change et voilà un cavalier trouvé.

Source : BIU Cujas

Il était donc nécessaire de distribuer des terres pour accroître le nombre des cavaliers, soit que le roi distribuât lui-même directement à chaque cavalier la terre suffisante, soit qu'il concédât à un fidèle des domaines plus étendus, qui lui permettraient de faire à son tour, à ses hommes, des concessions de terre à charge de service à cheval.

Mais quand Charles Martel comprit cette nécessité, il n'avait pas, le domaine public ne contenait pas les terres suffisantes pour d'aussi larges concessions. Il en fallut chercher ailleurs. C'est à l'Eglise, aux églises, les plus riches propriétaires du royaume, et que la piété des fidèles enrichissait toujours, que le roi demanda les sacrifices nécessaires. D'ailleurs la plus grande part du patrimoine de ces églises provenait de donations faites par les rois, était constituée par d'anciens biens fiscaux. Non que le roi ait un droit strict de les reprendre, mais il pouvait sembler naturel de demander à l'Eglise de rendre en cas de nécessité au service public ces biens qui en avaient été distraits.

Divers procédés furent mis en oeuvre. Ou le roi met, lui-même la main sur une partie du domaine d'une église, et en fait concession à ses hommes, ou il autorise ses hommes à s'en emparer eux-mêmes, ou il ordonne à l'évêque ou à l'abbé de remettre les terres à ceux qu'il désigne. Cela lui était d'autant plus aisé que ces évêques et ces abbés étaient nommés par le roi, qui leur avait concédé lui-même l'Eglise et ses biens, que souvent les abbés, sinon les évêques, étaient des laïques, auxquels le roi avait concédé l'abbatiat et qui, laissant à quelque moine de confiance le soin de diriger l'établissement religieux, vivaient en seigneurs laïques des biens de l'abbaye.

L'Eglise dépouillée devait protester. Saint Boniface, l'apôtre de la Germanie, fut un des principaux agents de ces protestations et des tractations auxquelles elles aboutissent, après la mort de Charles Martel sous le gouvernement de ses fils Pépin et Carloman. En 742, le roi Carloman décidait au Concile d'Estinnes la restitution des biens usurpés. Mais c'était une restitution de droit et non de fait. En réalité, la plus grande partie des biens aliénés restait aux mains de ceux qui les avaient reçus, mais ils y étaient désormais par la concession volontaire de l'Eglise, qui consentait ce sacrifice à la défense de l'Etat. Seules les églises qui avaient été trop complètement dépouillées, recouvraient quelques

Source : BIU Cujas

uns de leurs domaines. Dans le royaume de Pépin, où les besoins étaient beaucoup plus urgents, il fut seulement décidé à Soissons que l'on assurerait aux monastères les revenus nécessaires. En fait, les restitutions étaient impossibles et de nouveaux sacrifices devront au contraire être demandés aux églises. Tout ce que l'on put faire, fut d'équilibrer la charge en prenant encore aux églises plus riches pour rendre aux plus dépouillées. (Divisio 750-751)

Toutefois cette restitution fictive n'était pas sans importance. La conséquence en est que les libéralités faites par le roi à ses fidèles sont considérées comme faites par les églises dépouillées. Or, les biens d'Eglise sont en principe inaliénables; Les concessions que sont obligés de faire les évêques et les abbés, ne peuvent donc porter sur la propriété. On ne pouvait même pas songer à une concession de propriété limitée, comme celle que le droit mérovingien avait connue. Ce ne pouvait être qu'un droit de jouissance. La formule juridique de cette concession fut aisée à trouver. L'Eglise pratiquait depuis longtemps un type de concession de terre à temps, ou à titre viager, moyennant une redevance. C'est ce que l'on appelait la précaire. Il fut donc entendu que les laïques qui avaient reçu des terres d'une église, les tiendraient en précaire de l'église dépouillée et lui en payeraient un cens et la double dîme.

La concession était viagère. En droit, par conséquent, la terre revenait, à la mort du concessionnaire, à l'église concédante. Mais, pratiquement il était impossible au roi de laisser ainsi les biens revenir aux églises après une première génération de guerriers. Le soldat mort doit être remplacé dans les rangs de l'armée royale et à son remplaçant il faudra aussi concéder une terre. Carloman, déjà à Estinnes, faisait cette réserve que le roi pourrait en cas de besoins, ordonner, après retour à l'Eglise une concession nouvelle. En fait, il n'y eut pour ainsi dire pas de biens qui revinrent à leur destination première au service de l'Eglise. Bien au contraire, les sécularisations continuèrent.

Il se constitue ainsi un type spécial de précaires, les précaires concédées sur l'ordre du roi, precarias verbo regis, qui ne donnent à leur bénéficiaire qu'une jouissance viagère. Par là, les terres concédées avaient un double aspect et portaient un double nom. A l'égard des églises propriétaires, c'étaient des précaires; dans les rapports entre le

Source : BIU Cujas

roi et le fidèle gratifié, c'étaient des bénéfices puisqu'en fait c'était une concession, un bienfait du roi. On s'habitua donc à considérer que le bénéfice avait le même caractère viager que la précaire. On devait l'admettre d'autant plus aisément que le type de concession se trouvait parfaitement adapté au but poursuivi. La concession de terre a pour but d'assurer l'entretien et par suite le service militaire à cheval d'un guerrier. Ce guerrier mort, il faut que le roi puisse disposer à nouveau de la terr au profit d'un autre. Ainsi les rois, même quand il firent des concessions de terre aux dépens des biens du fisc, leur donnèrent-ils la même forme. Ce sont aussi des concessions viagères que l'on appelle bénéfices. On en trouve déjà sous Charles Martel.

Ceux qui avaient eux-mêmes reçu des precariae verbo regis faisaient à leur tour des sous-concessions à leurs hommes, et ils ne pouvaient les faire que dans ces mêmes conditions.

Ducs, comtes, grands propriétaires particuliers se mettent dès le IXe siècle à faire des concessions de ce genre. Le bénéfice devient une forme courante de la concession de terre à côté des formes déjà connues.

Précisons ces conditions. Le bénéfice ne donne, conformément à son origine, qu'un droit limité dans le temps, au plus viager. Il se peut sans doute que le fils ou un autre héritier du bénéficier obtienne à la mort du premier, mais il lui faudra une nouvelle concession. Le retour au concédant s'opère automatiquement.

On pourrait se demander quel est alors le sort fait aux sous-concessions que le bénéficier a consenties à ses propres hommes. Elles sont faites elles-mêmes en principe au même titre viager, mais doivent tomber par la mort du concédant, qui n'a pu concéder un droit de plus longue durée que le sien propre. En pratique d'ailleurs, la question ne se pose guère parce que, comme nous le verrons, les bénéficiers sont presque toujours en même temps des vassaux. Or quand le bénéficier est un vassal, le bénéfice qu'il a reçu est considéré comme la conséquence de l'engagement de personne à personne établi par la recommandation. Ce lien est rompu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il y a donc retour du bénéfice au concédant par la mort du vassal à l'héritier du concédant par la mort du concédant lui-même. Bien entendu, une nouvelle concession peut aussitôt être faite au vassal par celui-ci.

Source : BIU Cujas

La convention d'ailleurs pouvait écarter cette conséquence logique des contrats.

Le droit qui pendant le temps de la concession appartient au bénéficier n'est pas une propriété même limitée. Ce n'est qu'une simple jouissance. Par suite, le bénéficier ne peut transférer le bien qui forme son bénéfice à une autre personne, alors même que le concédant donnerait son autorisation à cette aliénation. Il faut que l'aliénation soit faite par le propriétaire lui-même. Par sa seule volonté, celui-ci peut aliéner le droit qui lui reste, c'est-à-dire une nue-propriété; avec l'assentiment du bénéficier, il aliénera la propriété pleine, comportant le droit de jouissance. Le bénéficier ne peut pas transférer directement à un autre son droit au bénéfice. Il ne peut très vraisemblablement, dès lors comme plus tard, que remettre son bénéfice à celui qui le lui a concédé et qui, à son tour, fera à un nouveau bénéficier une nouvelle concession.

En outre, le bénéfice ayant été donné gracieusement à un fidèle pour s'assurer fidélité et service peut être repris en cas d'infidélité.

C'était déjà la condition des donations mérovingiennes qui transféraient cependant la propriété. A fortiori ce caractère doit-il être maintenu au bénéfice, sur lequel le banéficier a un droit moins solide. Le bénéfice est donc perdu pour infidélité. Il le serait aussi si le bénéficier mésusait de son bénéfice et n'entretenait pas terres et bâtiments en bon état. A ces cas de reprise, les Capitulaires carolingiens ont ajouté toute une série de menaces de perte du bénéfice contre le bénéficier du roi qui manque gravement à ses devoirs de sujet royal et qui désobéit aux ordres du roi. Celui qui refuse de livrer à l'autorité publique les malfaiteurs réfugiés chez lui, celui qui désobéit à un ordre écrit du roi, celui qui vient à l'armée sans l'armement prescrit (la broigne), tous ceux-là sont frappés de la perte de leur bénéfice.

Par contre, on s'étonne de constater que le défaut du vassal à une convocation militaire n'est pas sanctionné de la même peine.

Cependant le droit du bénéficier tendait à se consolider. Sans doute, en droit, le bénéfice demeurera viager. Et ce caractère sera encore nettement reconnaissable dans le fief. Un héritier du bénéfice ne peut donc avoir droit au bénéfice de son auteur que s'il obtient à son tour une concession du seigneur? Mais cette concession, il l'obtiendra sans doute assez

Source : BIU Cujas

aisément. Le seigneur, le roi a toujours besoin de guerriers. Si le bénéfice revient entre ses mains, il le concédera de nouveau? Pourquoi refuserait-il de donner la préférence au fils du vassal, si celui-ci du moins est en état de faire le service de guerre que le bénéfice comporte?

Si c'est la mort du seigneur qui-au cas de bénéfices concédés à des vassaux - amène le retour du bénéfice, le successeur du seigneur ne doit-il pas chercher à s'attacher les fidèles de son prédécesseur Quand mourut Louis le Débonnaire, Lothaire se hâta de rassurer les fidèles qui tenaient de lui des bénéfices en affirmant qu'il laisserait à chacun les bénéfices concédés par son père.

Ainsi, dans la pratique, les bénéfices restaient dans le patrimoine familial quoique, en droit, ils ne soient pas encore héréditaires. Cette tendance se marqua de fort bonne heure. On peut citer tel bénéfice qui depuis le temps de Charles Martel resta plus de cent ans dans la même famille. On sait enfin comment Charles le Chauve suppose, en 877, par le Capitulaire de Quierzy que la concession au fils du bénéfice du père est la règle couramment appliqué

Tels sont les caractères originaires de cette concession spéciale qui va prendre au cours de la période carolingienne une rapide extension.

Mais enfin, si l'on veut, après avoir déterminé les causes politiques et la nature juridique du bénéfice, se rendre compte de son importance sociale et économique, il faut songer qu'étant donné le but de la concession bénéficiaire, qui est d'assurer l'entretien d'un guerrier, d'un homme qui doit à tout instant répondre à une convocation, qui doit en ce cas assurer le service à ses propres frais, il faut que le bénéfice ait une certaine importance et surtout qu'il produise le revenu nécéssaire, sans le travail personnel du bénéficier. Celui-ci n'est pas un cultivateur mais un soldat.

Le bénéfice était donc un domaine avec sa population servile ou semi-servile qui en assurait la culture, un domaine partagé suivant les principes que nous connaissons en un mansus indominicatus qui reste aux mains du bénéficier et des tenures sur lesquelles et desquelles vivent ceux qu'on peut déjà appeler des serfs. Ceux-ci ne voient pas leur condition changée par la constitution du bénéfice . Ils doivent toujours les mêmes redevances, les mêmes journées de travail sur le mansus indominicatus.

Le bénéfice peut même être plus vaste encore

Source : BIU Cujas

peut être composé de telle manière que le premier bénéficier puisse à son tour concéder en bénéfice à ses hommes des domaines constitués comme je le disais tout à l'heure. Et non seulement le premier bénéficier peut faire, mais il doit souvent faire de ces concessions. Le roi concède ou fait concéder par un abbé ou un évêque un vaste domaine, afin, précisément, que sous les ordres du bénéficier du roi d'autres bénéficiers se groupent qui formeront avec lui une petite troupe cohérente.

Ainsi se complète d'une hiérarchie des terres cette hiérarchie des personnes, qui sera un trait essentiel du système féodal.

L'union du bénéfice et de la vassalité.

Ce sont en effet ces deux notions juridiques de vassalité et de bénéfice qui, réunies, ont formé les rapports féodaux. Car on peut définir le fief : un bénéfice concédé à charge de foi et de service vassaliques. L'hommage n'est fait que pour obtenir le fief, le fief n'est donné qu'à condition de l'hommage. Ce sont les deux prestations d'un contrat bilatéral.

Peut-on fixer le moment auquel cette union intime s'est formée ? Ce sont là évidemment questions auxquelles aucune réponse précise ne peut être donnée. Dès le début de cette histoire, sous les premiers Carolingiens, le bénéfice est le plus souvent déjà donné à un homme qui se recommande. Et celui qui se recommande le fait très souvent aussi dans l'espoir d'obtenir un bénéfice. Si bien que l'on a pu nier que les deux notions aient été jamais séparées, et faire ainsi remonter le système féodal lui-même jusqu'au temps de Charles Martel.

Nous avons pu remarquer aussi que, dès l'époque carolingienne, l'engagement personnel du vassal réagit sur la condition du fief qui lui est concédé. Si, en effet, à la mort du roi ou du seigneur concédant, le bénéfice revient au successeur de celui-ci, s'il faut une nouvelle concession, c'est surtout parce que le bénéfice, n'ayant été concédé qu'en vue des services promis, ne peut rester aux mains du concessionnaire quand l'engagement personnel est rompu par la mort du concédant.

Nul ne conteste qu'au XIe siècle au plus tard, l'évolution qui unit le bénéfice à la vassalité ne soit achevée. Il paraît même très justifié de dire avec Guilhiermin que cette évolution était, au milieu

Source : BIU Cujas

du IXe siècle, déjà fort avancée, en ce sens que déjà le vassal doit service pour le bénéfice qu'il a reçu, et que le revenu du bénéfice donne la mesure du service dû. (p.24 l. I3).

Toutefois pendant un certain temps encore on rencontrera la vassalité à l'état isolé. Certains vassaux, servant dans la maison du seigneur, entretenus à sa table, n'ont pas encore reçu de bénéfice. Ils ne sont pas casati, chasés. A ce point de vue on peut dire que l'union des deux notions de fief et de bénéfice n'est pas encore complète.

Mais peu à peu ces vassaux non chasés se feront de plus en plus rares de sorte que l'on en arrivera à ne plus comprendre la commendatio ou hommage qu'en fonction du fief.

Ce jour là, c'est-à-dire à peu près au XIIe siècle, l'évolution sera terminée.

Source : BIU Cujas

PREMIERE PARTIE

DES REGLES DU FIEF.

Nous avons vu le fief se former par le développement parallèle, puis l'intime fusion de la vassalité et du bénéfice. Je vous montrerai plus tard quelle place il a pu prendre sur le sol de la France, et comment il la gardera pendant neuf siècles environ, du Xe à la fin du XVIIIe.

Il nous faut maintenant étudier les règles qui, durant toute cette période, le régirent; avant d'examiner l'influence que le droit féodal exercera sur tout notre droit public, il faut, en effet, savoir ce qu'était ce droit féodal.

Cette étude pourrait être une étude historique, dans laquelle onnsuivrait phase par phase, en suivant l'ordre des temps, les transformations et la lente décomposition de ce droit féodal. Mais un plan chronologique ne mettrait pas suffisamment en valeur les principes juridiques qui sont ici l'essentiel. Mieux vaut donner un exposé dogmatique, sans négliger, bien entendu, à propos de chacune des règles que nous aurons à étudier, d'indiquer les transformations ou les déformations qu'elle a subies au cours des siècles.

- I -

SOURCES - DEFINITIONS

CARACTERES - THEORIE.

Sources.

Le droit féodal français est un droit <u>coutumier</u> et qui n'a jamais été codifié. En Lombardie, il est vrai, ont été rédigés par des jurisconsultes particuliers, plusieurs petits traités de droit féodal, le premier, dont l'auteur est inconnu, entre 1095 et 1136, le second par Chertus de Orto, consul de Milan, entre 1154 et 1158; le troisième (anonyme comme le premier), dans la seconde moitié du XIIe siècle. Mais quoique n'ayant, par leur origine, aucune valeur législative, ces coutumiers ont pris rapidement une telle autorité qu'ils ont servi de ba-

Source : BIU Cujas

se à l'enseignement de l'Université de Bologne, comme les compilations de Justinien, et que comme elles ils ont été glosés. On les a même ajouté à la suite des lois romaines dans le Corpus juris civilis, dont ils semblent former le complément, avec les constitutions des empereurs allemands. Aussi ces libri feudorum se sont-ils répandus dans tous les pays de droit écrit, et même dans nos pays coutumiers, avec une grande autorité. Toutefois, ce fut seulement sur les terres d'empire qu'ils furent vraiment considérés comme droit impérial ayant force législative. Dans le royaume de France, même dans les pays de droit écrit, ils n'eurent jamais qu'une valeur doctrinale. Rédigés en dehors de notre pays, ils ne reproduisaient pas la coutume française. Et même dans les provinces qui sont venues à la France après avoir été attachées à l'Empire, comme le Dauphiné, on ne les suivait pas exactement.

Faute de textes, dont l'autorité s'imposât, il était donc fort délicat de préciser et d'exposer les règles du droit féodal français. Dumoulin, au commencement de son commentaire sur le titre des fiefs dans la Coutume de Paris, a voulu établir quelles sont les sources de ce droit qu'il avait à exposer. Il indique, en les classant par rang d'autorité, 5 sources. Etant donné d'abord que le fief se forme par un contrat, tous les fiefs existant dans le royaume sont censés devoir leur origine à une lointaine concession faite par un premier seigneur à un premier vassal. La première source du droit des fiefs sera donc la convention; avant tout, on devra, en cas de difficulté, se reporter, quand cela est possible, à la première concession, aux conditions de l'inféodation. Mais pour l'immense majorité des fiefs, le souvenir sera perdu de l'ancienne et première concession. Ce seraseulement aux reconnaissances qui ont été faites périodiquement, à chaque génération, des droits et devoirs du fief, qu'il sera possible de se reporter, présumant qu'elles répètent fidèlement la concession primitive. Mais ces aveux et dénombrements ne contiennent pas toutes les règles applicables à tous les conflits, mais seulement les droits et devoirs particuliers du fief. Il faudra bien pouvoir se référer à un droit plus général. Ce droit des fiefs sera la coutume :coutume de la province d'abord, puis à défaut de précision dans celle-ci, coutumes voisines et droit com-

Source : BIU Cujas

mun du royaume, c'est-à-dire les grands principes qui sont communs, avec des divergences de détail, à toutes les coutumes particulières. Si ce droit commun du royaume enfin ne donnait pas la clé de la difficulté, il ne resterait qu'à recourir à ce droit romain qui pour Dumoulin, sans s'imposer dans le détail de ses règles avec une valeur obligatoire, est pour tous les jurisconsultes le modèle duquel il est bon, dans le silence des autres textes, de s'inspirer. Mais sous aucun prétexte, le juge français ne devra, même à titre subsidiaire, appliquer les libri feudorum..

Il résulte de là que c'est une coutume française que nous avons surtout à dégager. C'est dire que nous ne devrons pas la chercher dans les traités que légistes et canoniques ont consacrés à la matière des fiefs, à moins que, comme le fait Guillaume Durant dans son Miroir du droit (Speculum Juris), ils n'aient écrit en France et avec le souci d'indiquer les usages français. C'est donc, pour le moyen Age, dans nos principaux coutumiers et, à partir du XVIe siècle, dans les coutumes rédigées et surtout dans leurs commentateurs, et dans les ouvrages de doctrine de l'ancien régime, que nous trouverons les guides nécessaires.

Toutes les coutumes consacrent un titre à la matière des fiefs. Tous les commentaires des coutumes en traitent donc. "La matière des fiefs dans les coutumes rédigées est immense dit M. Olivier Martin, (Coutume de Paris I.p.509) et au premier plan des préoccupations de la pratique." J'ai déjà cité Dumoulin, qui a consacré au commentaire du titre des fiefs dans la coutume de Paris près d'un volume in-folio. C'est le plus grand des feudistes du XVIe siècle, et son autorité sera énorme jusqu'à la fin de notre ancien droit . C'est à lui que je me référerai principalement.

Puis ,après lui, nous trouverons comme guides les nombreux traités consacrés au cours du XVIIe et XVIIIe siècles à la matière féodale et dont je ne citerai ici que les principaux : le nouvel usage général des fiefs de Brussel (1727) qui présente un caractère tout particulier par ses préoccupations historiques; Brussel, servi par une immense érudition, ayant dépouillé tous les titres anciens de la chambre des comptes, a fait un livre d'histoire du droit et non de pratique reconstituant

Source : BIU Cujas

la féodalité française du Xe au XIIIe siècle. Sont au contraire des ouvrages de pratique les traités des fiefs et du domaine du XVIIe et du XVIIIe siècle de Chantereau le Febvre (1662), de Boutaric (1741), d'Hervé, de Poquet de Livonnières (1729), de Lefebv de la Planche, de Guyot (1738-1753), de Salvaing 16 etc. Enfin, parmi les ouvrages dans lesquels les modernes historiens du droit se sont occupés de ces questions, je renverrai surtout - outre les manuels déjà connus - au livre de Guilhiermoz sur les origines de la noblesse, de Chénon, sur les démembrements de la propriété foncière, de M. Olivier Martin sur la Coutume de Paris. Voilà les ouvrages qui me fourniront les éléments de mon exposé.

Terminologie. En retraçant la préhistoire du fief, c'est du mot de bénéfice que nous nous sommes servis. Le mot fief, feodum ou feudum est un mot nouveau qui, au cours du XIe siècle a commencé par être un synonime de bénéfice et qui a, par la suite, complètemen remplacé dans l'usage le terme ancien. Ce fut d'abord un mot de la langue vulgaire qu'on latinisait en s'excusant dans la langue écrite, beneficium quod vulgo dicitur feudum, dit un acte de 1087 (cité par Viollet: Droit civil. p.637 N.1).

Mais le sens du mot feudum n'a pas toujours été très précisément déterminé. Il a souvent anciennement désigné toute espèce de tenure, et les coutumes de l'Ouest sont restées fidèles à ce sens ancien En Normandie, feodum a exactement le sens d'immeuble en Bretagne, on parle de fief noble et de fief roturier. Même dans la région parisienne au XIVe siècle encore, les constitutions du Châtelet peuvent oppose le fief vilain au fief franc. Mais ce n'était plus là déjà alors la terminologie courante. Dès le XIII siècle, le mot fief est généralement réservé à la tenure noble, à l'ancien bénéfice. C'est le langage de Beaumanoir et des Etablissements de Saint-Louis.

Définition. La définition que Dumoulin a donnée du fief s'est imposée à toute notre ancienne doctrine. Nous pouvons la prendre pour base, tout en remarquant qu'elle définit une institution déjà transformée par le temps. "Le fief est une concession gratuite, libr et perpétuelle d'une chose immobilière avec translation du domaine utile et réserve de la propriété, à charge de fidélité et de prestation de services". (N° 114 - p. 23-24). Déjà à la fin du XIVe siècle le grand Coutumier de Jacques d'Ableiges donnait une

Source : BIU Cujas

définition équivalente avec moins de précision. "Les immeubles féodaux sont ceulx pour lesquels celluy qui a la proufitable seigneurie doibt le serment de fidélité à celluy qui a la seigneurie directe."(p.208)

En disant que le fief est une concession bénévole Dumoulin se reportait exactement au caractère originaire; ce n'est pas pour tirer de sa terre un revenu, ce n'est pas pour un profit pécuniaire que le seigneur fait la concession, c'est pour accroître sa puissance et son honneur par le nombre de ses vassaux. Il ne faudrait cependant pas prendre la définition à la lettre. Il n'était pas impossible qu'un seigneur exigeât le paiement d'un capital en contrepartie de la concession d'un fief, il y en a eu maint exemple. D'autre part, une nouvelle concession à l'héritier du vassal s'accompagne souvent du paiement d'une redevance. Mais par origine et par nature, le fief est bien cependant une concession gracieuse.

Cette concession est perpetua. C'est là un caractère acquis et que le bénéfice originaire ne possédait pas. Mais nous verrons que de bonne heure les fiefs sont devenus héréditaires : ils sont patrimoniaux.

L'objet de la concession est un immeuble, mais, ajoute aussitôt Dumoulin, ou un objet équipollent à immeuble. C'est qu'en effet, dans notre ancien droit l'on considérait et traitait comme immeuble tout droit à un revenu permanent. Nombreux ont été les fiefs sans assiette terrienne : le droit de percevoir cens ou tout autre revenu ou taxe peut être donné en fief. Le droit d'exercer une fonction publique et d'en toucher les profits a été souvent ainsi inféodé.

Ladite concession comporte division de la propriété entre le concédant et le concessionnaire, domaine directe et domaine utile. C'est une théorie construite au XIIIe siècle par les romanistes et canonistes et qui servira de cadre aux conceptions féodales jusqu'à la Révolution. Nous en reparlerons bientôt.

Un dernier trait essentiel du fief se trouve indiqué dans les derniers mots de la définition : le fief est concédé à charge de fidélité et de services. Mais les mots de service ne sont plus que le rappel d'un état de choses ancien. Ces fameux services du fief qui avaient été vraiment la raison d'être de celui-ci, ils n'étaient alors plus réclamés que d'une

Source : BIU Cujas

manière exceptionnelle. La caractéristique du fief, c'est la foi. Le grand Coutumier disait, à la fin du XIVe siècle, que les tenures se distinguent suivant qu'elles sont ou non tenues à féaulté. (p. 208) La foi seule, enseigneront tous les juristes, est de l'essence du fief.

Si instructive que soit la définition de Dumoulin, elle ne suffit pas encore à nous indiquer tous les caractères du fief, qu'il nous reste à dégager.

La noblesse de la terre.

Le fief est une terre noble. "Tout ce qui est possédé en fief, dit Dumoulin (Glose 3, pr. n° I5) est censé noble." Il y a donc une noblesse réelle, comme il y a une noblesse personnelle, et elles peuvent être, et souvent, sont parfaitement séparées. Nombreux seront les bourgeois propriétaires de fiefs, qui en porteront le titre et jouiront de tous ses droits. Mais ceci est le résultat d'une évolution qui a fixé des droits sur une terre et que nous examinerons, et d'une autre évolution qui a fait, au XIIe siècle, de la noblesse, une classe fermée et héréditaire et dont nous pourrons dire un mot plus tard à propos du droit du franc fief.

Diverses catégories de fiefs

Dans cette noblesse il y a cependant des degrés

Quoique l'on puisse et doive étudier le fief en soi, comme un type uniforme, il y avait toyte une hierarchie de fiefs et des fiefs de diverses catégories. Suivant leur place dans cette hierarchie, suivant les droits plus ou moins étendus, suivant les titres qui y étaient attachés, les distinctions peuvent être faites. Il y a loin du simple fief de chevalier, qui est le type normal du dernier degré, aux grands fiefs titrés qui ont constitué au moyen age des Etats féodaux presque indépendants. Mais sur cette formation de la France féodale politique nous reviendrons dans une autre partie

Hiérarchie féodale et complexum feudale

Il faut au contraire signaler, comme étant une caractéristique du fief, ce fait qu'il a sa place dans une hierarchie de terres. Le Baron haut Justicier qui tient lui même d'un des plus hauts seigneurs, vassal direct du roi, a sous lui des fiefs de chevaliers qui comprennent des tenures roturières

Cette baronnie prise comme exemple se composera donc 1° de ce que le seigneur baron a gardé en sa main, sans le concéder à personne, le domaine non fiefé, dit on dans certaines coutumes; 2° des tenures

Source : BIU Cujas

roturières qui dépendant directement de la baronnie; 3°-des fiefs de chevaliers qui sont tenus de ce baron, et indirectement, de tout ce qui est tenu en roture ou noblement de ces mêmes fiefs. Ce que l'on appelle le fief de la baronnie, c'est tout cet ensemble. "Toutes les parties intégrantes du fief servant ne sont qu'un même fief qui est tenu du fief dominant, c'est le complexum feudale, quod sub nomine unius feudi tenetur et recognoscitur" (Pothier p. 300) Et dans les reconnaissances que la coutume oblige le vassal à faire à son seigneur, il doit comprendre tout ce complexum, c'est-à-dire tout ce qu'il tient lui-même et tout ce qui est tenu de son fief.

Voilà comment apparaissait le système féodal à l'époque à laquelle les juristes en avaient pu étudier la structure et fixer la théorie, il est semblable à ces jeux d'enfants composés d'une boite, dans laquelle entre toute une série d'autres boites de même forme de plus en plus petites, et contenues les unes dans les autres.

Réalité du lien féodal.

De là résulte un dernier caractère essentiel du fief sur lequel les manuels n'attirent pas suffisamment l'attention. La réalité du lien. Non seulement tel vassal tient son fief de tel seigneur, qui le lui a concédé ou confirmé en échange de son hommage, mais il tient ce fief du fief même de ce seigneur. Les terres sont liées aussi bien et plus encore que les personnes, puisque le lien réel est essentiellement peppétuel.

C'est la notion de mouvance; une terre meut d'une autre, Il y a non seulement un seigneur et un vassal, mais un fief dominant et un fief servant.

Les droits de seigneur de fief sont donc attachés à une terre. Cela d'ailleurs n'est pas vrai seulement des droits strictement fodaux, qui résultent de la concession du fief, Mais des droits seigneriaux qui sont un démembrement de l'autorité publique. Guizot définissait autrefois la féodalité: la confusion de la propriété et de l'autorité publiq Cette définition est justement critiquée, en ce sens que la propriété n'est pas un titre suffisant pour donner l'autorité publique au propriétaire sur sa terre, et les habitants de celle-ci. Mais il est exact de dire cependant que l'autorité publique est attachée à la propriété. C'est à une terre qu'est attaché le droit de commander et de juger, et tout p priétaire de cette terre l'exercera. Jurisdictio eas tor cohoeret, la juridiction est attachée au château

Source : BIU Cujas

Ce n'est pas à l'héritier personnel du justicier que passera le droit de justice, à l'héritier personnel du seigneur que passera le droit sur le fief servant, mais à celui, quel qu'il soit, aux mains de qui passera le château ou le fief dominant.

Nous relèverons, chemin faisant, bien des conséquences de ce caractère. Il suffira ici d'en indiquer quelques-unes.

Le seigneur ne pourrait vendre le fief dominant en se réservant, la directe; il ne pourrait inversement céder cette directe en conservant le fief dominant auquel elle était attachée. Le Parlement trancha en ce sens en 1539 un procès entre le seigneur de Saint Cyr et Augustin de Thou (Dumoulin, art. I, glose 3 N° 32-40)

Nous verrons que celui qui désavoue son seigneur, qui renie le lien féodal encourt la perte de son fief, la commise. Mais il faut pour cela que le vassal nie l'existence dulien réel, refuse de reconnaître que son fief est tenu du fief dominant. S'il nie simplement que celui qui réclame l'hommage soit le propriétaire du fief, la commise n'est pas encourue. (Dumoulin gl. I, N° 43.)

Le seigneur au contraire est-il frappé d'une sanction correspondante pour avoir gravement manqué à ses devoirs envers son vassal, il est puni de la perte de ses droits sur le fief servant. Dans ce cas, la mouvance est détachée du fief et il semble que le principe de la réalité soit entamé. Mais il se retrouve en ce que le fief servant, qui n'est plus tenu de l'ancien fief dominant, reste tenu directement du fief dominant de ce dernier, dont il était tenu jusqu'alors indirectement. Il remonte d'un degré dans la hiérarchie des terres, il n'en sort pas.

Ces exemples suffiront pour faire saisir la force du lien réel Reste à l'expliquer historiquement et juridiquement.

Nos anciens se figuraient le système féodal comme sorti tout entier de concessions royales. Les premiers bénéficiaires, comtes et ducs, tenant du roi d'immenses territoires, les avaient à leur tour distribués par parcelles à leurs propres vassaux, et ainsi de suite jusqu'au dernier échelon de l'échelle féodale.

Dans ces conditions le lien réel qui unit les fiefs servants aux fiefs dominants s'explique comme un lien d'origine. Le fief servant a été effectivement détaché du fief dominant, du corps duquel il faisait partie. Mais il n'en a pas été complètement

Source : BIU Cujas

détaché. C'est de lui qu'il continue de dépendre. C'est en lui qu'il rentrerait, le cas échéant, par commise, déshérence ou confiscation. Le fief dominant conserve sur le fief servant une vis attractive.

Sans doute les choses ne se sont pas passées dans l'histoire aussi simplement que dans ce schématique exposé. Bien des fiefs ont été crés autrement que par un réel démembrement d'un domaine plus étendu Et nos anciens connaissaient bien eux-mêmes ce qu'ils appelaient le fief de reprise, qui, propriété jadis allodiale avait commencé un jour, par la volonté plus ou moins libre de son propriétaire, de dépendre à titre de fief du grand domaine du seigneur voisin. Sans doute aussi les chroniques nous montrent-elles, au X° & XI° siècles surtout, dans l'anarchie féodale, les seigneurs reprenant leurs hommages, passant avec désinvolture de la mouvance de l'un dans la mouvance de l'autre.

Mais d'abord, les violations de fait d'une règle n'empêchent pas cette règle d'exister.

Quant aux fiefs de reprise, ils venaient imiter une conception qui s'était formée en dehors d'eux et ils s'y adaptaient. L'analyse juridique dégage dans l'opération un transfert de propriété par l'alleutier au seigneur et une concession en fief par le seigneur à l'ancien alleutier devenu son vassal. L'ancien alleu avait donc bien été réuni, ne fût-ce qu'un instant de raison, au domaine du seigneur, et il n'était pas inexact de considérer qu'il en avait été détaché et qu'il en mouvait.

Enfin, si l'on se rappelle les premières grandes concessions faites par le roi carolingien à ses fidèles, qui, à leur tour devaient sous-concéder pour recruter des vassaux qui servaient sous leurs ordres dans l'armée du roi, on voit que la conception théorique de nos feudistes n'était pas si contradictoire de la vérité historique.

De cette explication historique se déduit l'explication juridique. C'est la notion même du complexum feudale. Le grand seigneur chef d'un puissant d'État, et qui en doit hommage au roi, tient de celui-ci non pas seulement ce qu'il a gardé en domaine, mais ce qu'il a concédé à des vassaux et ce que ses vassaux à leur tour ont concédé. Chacun des barons de ce haut seigneur tient à son tour de lui un complexum feudale. Et chaque fois qu'au renouvellement de l'hommage, le vassal doit une reconnaissance de ce qu'il tient du seigneur, et de ce qu'il lui doit, il doit indiquer

Source : BIU Cujas

dans son dénombrement tout ce qui est tenu, directement ou non, du fief qu'il avoué. C'est bien manifester que les terres dépendent les unes des autres et s'emboîtent pour ainsi dire les unes dans les autres.

Telle est la notion de la mouvance.

Fixité du système féodal.

Cette conception même donne au système une remarquable fixité, principalement dans les derniers siècles de notre ancien droit. C'est une chose curieuse et contradictoire que ce système qui a, historiquement et théoriquement pour base la volonté de l'homme, un contrat, une concession de terre, ait abouti à conférer aux terres de France une presque complète immuabilité de caractère.

Chaque terre a sa qualité noble ou roturière, qui ne change pas; chaque terre fait partie d'un ensemble qui rentre lui-même dans un ensemble plus grand, où il y a une place qu'il lui est presque impossible de perdre.

Aussi, quoique l'on continue d'enseigner que la concession de terre à charge de foi fait un fief il faut constater en même temps qu'en fait, il ne s'en crée plus. A partir du XVIe siècle surtout, il n'y a plus guère de fiefs nouveaux. Le système est figé.

Non seulement en fait l'on ne crée plus de fiefs, mais il y a à la création de fiefs nouveaux de sérieuses difficultés théoriques. Des fiefs, ces terres, auxquels une qualité a été attachée, ces terres nobles ont des privilèges: en droit privé, c'est la condition de la terre qui détermine la dévolution de la succession, qui règle les droits du seigneur et des parents sur la terre du mineur or pholin; en droit public, c'est, dans une partie de la France, de la qualité de la terre que dépend l'immunité fiscale. On conçoit qu'il ne puisse dépendre de la volonté d'un homme de changer ainsi la condition de sa terre.

Aussi, les jurisconsultes qui considèrent toujours comme possible la création de fiefs nouveaux, sont-ils obligés de dire que cette érection ne saurait à elle seule conférer à la terre des privilèges qu'elle n'avait pas.

Et même avec ces restrictions, la création d'un fief n'est pas toujours possible. Elle ne saurait être conçue, en effet, que comme faite ou d'une portion de fief déjà noble, ou d'une terre roturière, ou d'un alleu. Pour le premier cas, pas de difficul-

Source : BIU Cujas

tés semble-t-il, puisque la terre concédée a déjà la qualité sous laquelle on la concède. Les seules restrictions peuvent venir ici du droit qu'a le seigneur d'empêcher dans une certaine mesure, la sous inféodation.

Quant à l'alleu, il faut sous distinguer. L'alleu est noble ou roturier. S'il est noble, la concession en fief d'une portion de l'alleu ne peut faire difficulté, puisqu'elle ne donne pas à la terre une qualité nouvelle. L'alleu roturier au contraire ne saurait, dans le dernier état du droit, créer par une concession ni fief, ni censive. Car disait-on logiquement: "pour pouvoir communiquer ou se réserver la puissance féodale, il faut en être investi " (Henrion de Pansey) Malgré la théorie cependant, cela avait été parfois assez largement permis. Certaines coutumes, comme celle de Meaux, (art. 191) autorisent expressément et sans distinguer l'érection en fief de l'alleu. Le roi l'avait aussi parfois autorisée par privilège spécial dans des pays où les alleux étaient nombreux comme en Provence (en 1676 Chenon, Alleux p. 201)

Enfin, on admettait généralement que le propriétaire d'un fief peut concéder en fief une terre jusque-là tenue de lui en censive, et cela par le raisonnement suivant: "les censives elles-mêmes étant partie du fief, dont elles sont tenues, étant un élément du complexum feudale, sont donc à ce point de vue terres nobles. Par suite la concession en fief n'en saurait faire difficulté;

On ne raisonnait cependant pas ainsi partout. Tous les commentateurs de la coutume de Normandie observent que l'érection en fief est un droit royal. C'était pour eux la conséquence de l'origine que l'on supposait au fief. Tous les fiefs avaient, directement ou indirectement, leur origine dans les concessions faites par le roi aux grands seigneurs, ses vassaux. Et c'est seulement avec le consentement du roi que ceux-ci à leur tour, avaient pu sous-inféoder. Il en droit être toujours ainsi.

Vice versa, disait-on (Bérault sur l'art. 101), on ne peut sans la volonté du roi, transformer un fief en roture.

Et ce que la convention ne peut faire, la prescription même ne le ferait pas non plus.

Ainsi se représentait-on comme cristallisé dans un cadre définitif, dans une hiérarchie des terres à jamais fixée, le système féodal qui, dans sa

Source : BIU Cujas

formation historique, avait été infiniment plus vivant et plus souple.

La théorie des deux domaines (1)

Il ne pouvait suffire à nos anciens de déterminer les caractères du fief. Puisque, sur cette même terre qui le constitue, deux hommes, au moins ont des droits, l'un comme seigneur, l'autre comme vassal, il fallait déterminer la nature juridique de ces droits. Cependant, c'est là un travail que, pendant longtemps, nos juristes coutumiers n'ont pas même songé à faire. Les solutions pratiques, fournies par la coutume et la jurisprudence des tribunaux féodaux, leur suffisaient. Ils ne sentaient pas le besoin de construire une théorie. L'idée n'en devait naître que le jour où des juristes se mettraient à enseigner le droit féodal et à étudier les textes des Libri feudorum avec la même attention et les mêmes méthodes que l'on appliquait aux textes du droit romain.

Encore dans la seconde moitié du XIII° siècle, aucun souci de théorie de ce genre n'apparaît dans nos coutumiers, ni dans Beaumanoir, ni dans les Etablissements de Saint Louis, ni le Conseil de Pierre de Fontaines.

Cependant, la nature du droit du seigneur et du droit du vassal avait bien changé depuis l'époque carolingienne. Ce qui caractérisait le bénéfice, ce qui oblige les historiens modernes à y voir une notion nouvelle tranchant nettement sur la pratique des donations royales mérovingiennes, c'est que celles-ci transféraient une propriété, propriété limitée et conditionnelle, propriété cependant. Au contraire, dans la collation du bénéfice, la propriété reste au concédant, le bénéficier n'a qu'un droit de jouissance. Par suite, aucun droit de disposition ne lui est non seulement permis, mais possible; aucun droit ne lui est ouvert d'ester en justice pour les litiges concernant cette terre dont il n'est pas le propriétaire. Le seigneur concédant à conservé son droit de propriété.

Mais le droit du vassal va se consolider assez rapidement. Le fief deviendra héréditaire et aliénable. Alors le vassal, qui dispose du fief, qui en tire tous les profits, peut-il être encore considér

(1) Ed. Meynial. Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé du XII° au XIV° siècles. Dans les romanistes. Mélange Fitting II p. 411; 461 (1908

Source : BIU Cujas

comme y ayant un droit moins fort que celui que le seigneur a conservé? Et ne faut-il pas donner à ce vassal, pour sanction de son droit, des actions qui lui permettront de répondre en justice aux attaques des tiers dirigées contre son fief, de reprendre à l'usurpateur par une revendication le fief qui lui aurait été enlevé?

Reconnaître au vassal une sorte de droit de propriété, sans ôter cependant la propriété au seigneur, telle est en effet la solution à laquelle on s'arrêtera.

A cette solution, les esprits étaient préparés dans nos pays coutumiers, où la conception de la propriété, fortement marquée de l'empreinte germanique originaire, n'était pas celle que nous ont transmise les romains.

Dans la notion de propriété, les romains mettent l'accent sur l'abusus. Seul est propriétaire celui qui peut détruire ou aliéner. Les germains, au contraire, et les coutumes du haut moyen âge, considéraient bien plutôt le droit de jouir de la chose comme étant la marque essentielle de la propriété. Aussi n'hésitaient-ils pas à admettre des propriétés temporaires et limitées (engagiste, douairière, etc...) Or, si l'abusus ne saurait sur une même chose appartenir qu'à un seul, au contraire la jouissance est parfaitement susceptible d'être partagée. Nos anciens étaient donc ainsi préparés à admettre une doctrine qui leur présenterait le seigneur et le vassal comme étant l'un et l'autre propriétaires du même fief.

Ils n'avaient d'ailleurs pas attendu la théorie pour donner au vassal des actions en justice pour défendre ou reprendre son droit, comme le seigneur en pouvait avoir pour la sanction du sien. Et même dès le moment où furent créées, dans notre procédure coutumière, des actions possessoires, admit-on le vassal à agir au possessoire comme au pétitoire pour son fief. Ceci nous fait remonter dans certaines coutumes (Normandie) jusqu'au milieu du XIIe siècle.

Tels étaient les faits, telles étaient les pratiques juridiques dont on devait chercher à établir la théorie dans les universités italiennes, où s'enseignait le droit féodal. C'était naturellement dans le droit romain qu'on devait en chercher la solution. On y pouvait trouver, en effet, non pas le fief que les romains n'avaient pas connu, mais certains droits réels différents de la propri-

Source : BIU Cujas

té, que l'on pouvait comparer au droit du vassal; le droit de l'emphytéote et le droit sur l'ager vectigalis que Justinien a fondus dans une même réglementation. Ces deux droits étaient sanctionnés par une action réelle, modelée sur la rei vindicatio du propriétaire. Ces droits ressemblaient d'autant plus au droit de propriété qu'ils étaient eux-mêmes susceptibles d'hypothèque ou d'autre droit réel. Enfin, le superficiaire, remarquait-on, jouissait, lui aussi, pour la défense de son droit, contre les tiers, d'une actio in rem utilis. Ce sont ces précédents romains qui ont fourni les matériaux de la doctrine qui sera l'armature juridique du système féodal jusqu'à sa suppression.

Déjà au milieu du XII° siècle, les libri feudorum donnent au vassal une action réelle, lui permettant de quasi vindicare tanquam dominus. Dans la première moitié du XIII° siècle, Accurse distingue deux catégories de propriété. On peut être dominus directo ou utiliter. Celui qui est propriétaire directo, c'est le véritable propriétaire. Telle sera par conséquent la situation de celui qui, ayant concédé une terre en fief, en a conservé la propriété. Mais le feudataire aussi bien que l'emphytéote, sont domini utiliter; ils ont une vindicatio utilis.

Ce n'est pas sans difficultés ni discussion entre les légistes que cette théorie se dégagea. Le canoniste Hostiensis nous en a conservé l'écho en nous rapportant cette boutade de son maître Jacques Baudouin: "Le dominium utile n'est qu'une chimère" Mais cette chimère devait cependant s'imposer car elle fournissait la plus commode explication théorique des droits et des actions qu'il fallait bien accorder au feudataire. Les glossateurs s'attachèrent donc à préciser ces actions. Le plus délicat était d'étendre au feudataire la protection des interdits possessoires, à cause de la règle romaine qu'une seule personne peut être reconnue comme possesseur d'une chose.

On y arriva néanmoins en utilisant la notion romaine de possessio naturalis qui pour les jurisconsultes romains était la détention pour autrui.

Voilà notre vassal bien établi dans un droit nettement défini. Il a un dominium, qui, pour être qualifié d'utile, ne lui donne pas moins toutes les actions dont jouit un propriétaire véritable. Et ce

Source : BIU Cujas

dominium utile ne fait pas obstacle au maintien, au profit du concédant, de la propriété véritable, du dominium directum, avec toutes les actions qui le sanctionnent. La théorie est constituite. Elle est adoptée par nos coutumistes français. Nous l'avons vue plus haut dans le Grand Coutumier à la fin du XIV ° siècle (p. 208) Au XV°, la théorie est courante et les actes de la pratique en emploient le langage

Telle quelle, cependant, elle était encore trop simple pour rendre compte de la complexité du système féodal, qui reconnaissait sur la même terre une hierarchie de seigneurs tenant les uns des autres Elle ne justifiait que les droits des deux personnes qui occupaient dans cette hiérarchie les deux places extrêmes. Celui là seul qui avait la terre en mains pouvait être consideré comme en ayant le dominium uti le celui la seul qui avait fait la première concession s'était alors réservé le dominium directum, qui ne pouvait appartenir en même temps à un autre qu'a lui. Le premier feudataire en sous-inféodant, a part le domaine utile, le seul qu'il eut, en le transmettant à l'arrière vassal et n'a pas acquis le domaine direct qui appartient à son propre seigneur. Cependant, le système féodal avait toujours considéré sans difficulté que le premier concessionnaire, vassal lui-même du premier concédant, devenait par la sous inféodation seigneur de la partie sous inféodée Il restait int erposé entre le nouveau sous-concessionnaire et le premier concédant, et la théorie féodale ne s'opposait pas à ce que cette opération se reproduisît même plusieurs fois.

Il fallait donc, pour donner satisfaction à la pratique, considérer ces droits de domaine utile et direct comme relatifs et non comme absolus. Le même homme sur la même terre a un dominium utile, quand on le considère par rapport avec le seigneur supérieur et un dominium directum, quand on le considère par rapport à son propre vassal. Ce sont les glossateurs français du XIVe siècle qui les premiers ont vu et commencé de résoudre la difficulté: Eudes de Sens et surtout Jean Faure.

C'est la théorie quéexpose, avec une grande precision et subtilité de termes, Dumoulin, et son exposé restera classique, puisque Pothier ne trouve rien de mieux que de le citer.

Vous voyez par là que la théorie imaginée par les romanistes du XIIIe siècle a rendu de grands services et fourni une longue carrière. Non seulement elle s'applique au fief, mais à la tenure roturière et le

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

meà une concession qui n'a aucun caractère féodal ou seigneurial, le bail à rente. Les hommes de la Révolution auront encore à jouer avec ces notions pour mettre à terre l'édifice féodal.

Mais dans cette longue vie commune qu'ont menée ensemble les deux domaines, l'importance réciproque de l'un et de l'autre n'a cessé de varier, et l'évolution s'est produite aux dépens du domaine direct et au profit du domaine utile. Au début, il ne fait de doute pour personne que le véritable propriétaire, c'est le seigneur. Le terme même de domaine direct ne veut pas dire autre chose. Et nous avons vu dans la définition de Dumoulin que dans la concession du fief le seigneur se réserve les propriété.

Au siècle suivant, Hevin mettra au contraire les deux domaines sur le pied d'égalité. Enfin, au XVIIIe siècle la doctrine renversant complètement les positions premières, fera du vassal le propriétaire véritable. C'est la théorie de Pothier pour lequel "la seigneurie directe d'une chose, en tant qu'elle est considérée comme séparée de l'utile, ne consiste qu'en une seigneurie d'honneur, et le droit de se faire reconnaître seigneur de sa chose par ceux qui la possèdent." (Pothier Nº 8).

La théorie expropriait le seigneur. En supprimant complètement le domaine direct, la Constituante ne fera qu'achever une évolution depuis longtemps commencée.

La Formation du Contrat.

Puisque le lien féodal est double, personnel et réel, puisqu'il a sa double origine dans la vassalité et le bénéfice, il faut pour le faire naître deux actes distincts dont le premier attachera l'un à l'autre seigneur et vassal, dont l'autre conférera au vassal le droit à son fief. C'est d'une part la foi et l'hommage, et d'autre part l'investiture.

Foi et Hommage.-

Hommage. Du moins nous sommes habitués à considérer en France l'hommage comme un élément essentiel du contrat de fief. Cependant le système féodal a pu se développer sans lui en Lombardie. Les libri feudorum ne le connaissent pas. Le vassal ne doit au seigneur que la foi. (Lib. feud. VIII 8- I2). Mais nous étudions la féodalité française et l'hommage y est à ce point de règle qu'il a pu être donné dans certaines coutumes comme le critérium par lequel on distingue le fief de la tenure roturière. (Summa de legibus Normandie XXVI 2 et 3).

Le formalisme symbolique de l'hommage, la mise des mains dans les mains, a évidemment une origine

Source : BIU Cujas

germanique. Pourtant l'hommage ne se rencontre avec certitude qu'à l'époque carolingienne, et l'on a pu supposer qu'il y avait là une conséquence de cette " recrudescence de germanisme qui marqua l'arrivée au pouvoir de la famille austrasienne des Arnulfingiens" (Guilhiermoz, Noblesse.)

C'est une forme d'engagement qui n'est pas d'ailleurs spéciale alors à l'engagement vassalique, mais s'applique à bien d'autres actes par lesquels une personne se met au service ou dans la dépendance d'une autre. Il faut cependant avoir soin de distinguer les formes précises de l'hommage de formes voisines, dans lesquelles la main joue un rôle, et qui donneront au moyen âge la paumée ou la foi corporelle.

Mais l'hommage avec sa forme exacte et même sous son nom s'appliquera longtemps encore à des relations personnelles d'un tout autre ordre que les relations vassaliques, par exemple, celles du serf avec son maître. L'hommage servile a laissé des traces jusqu'au XIVe siècle (Petot - Hommage servile, Revue hist. droit I927) .

En tout cas l'hommage vassalique est pour la première fois nettement décrit dans ces deux vers d' Ermoldus Nigellus

Mox manibus junctis regi se tradidit ultro
Caesar at ipse manus manibus suscepit honestis.

Il consistera en effet toujours essentiellement dans la remise des mains jointes du vassal entre les mains du seigneur. La formule du Coutumier de Normandie est claire: " Expansis ac conjunctis manibus inter manus recipientis."(XXVII. I.)

Foi. Les textes ne parlent pas seulement d'hommage, mais de foi et hommage; il est parfois difficile de distinguer les deux éléments. Cependant certains texte y obligent en nous montrant l'hommage fait tout d'abor et suivi de la foi, elle-même corroborée par un serment

L'hommage est avant tout un geste et la foi est un engagement verbal qui en précise le sens. On conçoit difficilement un geste que n'accompagneraient aucunes paroles. S'il y a une formule spéciale de l'hommage c'est celle que donne la Summa de Normandie: Egodevenio homo vester.

La foi peut suivre, étant une promesse de fidélité. Nous avons déjà dit qu'en Lombardie celle-ci suffit. En France on n'a guère songé à détacher la foi de l'hommage que pour les prélats, auxquels l'Egl se avait défendu de mettre leurs mains consacrées dans les mains d'un laïque.

Mais généralement la foi est incorporée à l'hom mage et la formule normande encore le montre bien qui

Source : BIU Cujas

que le vassal déclare: " Je deviens votre homme pour vous porter foi." Si bien que foi et hommage constituent un tout, dans lequel la foi est l'engagement verbal, et l'hommage le geste qui le symbolise.

Serment.

Et comme enfin le M.A. ajoute un élément religieux à tous les engagements de quelque importance, pour lier plus fortement l'obligé par la crainte des peines dont Dieu punit le parjure, il n'est pas étonnant que la foi ait été non seulement promise, mais jurée. Généralement un serment suit la prestation de la foi et hommage, ou bien c'est la promesse même de fidélité qui se transforme en serment, comme semble le dire Guillaume Durant dans la description qu'il donne des usages français" inmissis manibus junctis intra manus regias, sibi fidelitatem jurat et hommagium facit", (N° 66)

ommage et
oi lige

Tant qu'un vassal ne dépendit que d'un seul seigneur, il ne fut pas nécessaire de distinguer plusieurs catégories d'hommages. Mais de fort bonne heure il arriva qu'un même vassal dépendit de plusieurs seigneurs. Quand les alleux furent devenus l'exception, il n'y eut plus moyen d'acquérir une terre, sans contracter un nouvel engagement féodal. Or il y a ou il peut y avoir contradiction entre les différentes obligations dues aux différents seigneurs. De là la nécessité de distinguer des autres un seigneur principal, que l'on doit servir contre tous les autres, que l'on doit servir avant tous les autres, contre lequel on ne peut servir aucun autre. C'est le seigneur entier, le meilleur seigneur ou, dans l'expression la plus générale et la plus connue, le seigneur lige. Les textes des XIIe et XIIIe siècles ne manquent pas pour les définir (Guilhiermoz, Noblesse, 325). Ce qui fait la confusion, c'est que le mot a été pris aussi dans des sens différents que rapporte le " Speculum " de Guill. Durant (485

Il résulte de là que l'on ne peut être engagé ainsi qu'envers un seul seigneur: " Nul ne peut faire plus d'une ligence", dit Jean d'Ibelin (ass. de Jérusalem, I95,I, p. 3I3).

Mais c'était là une notion qui ne pouvait que difficilement se maintenir. Etant donné le caractère réel de tout le système féodal, la qualité de l'hommage dû sera déterminée pour un fief déterminé. Or, d'après la définition première, le caractère de l'hommage dépendrait de la personne du vassal, puisque, s'il est déjà engagé dans une ligence vis-à-vis d'un seigneur, il ne peut plus prêter aux seigneurs suivants, pour les fiefs qu'il viendra à acquérir, que l'hommage simple.

Source : BIU Cujas

Aussi voyons-nous que l'on en arrive à prêter des hommages-liges en réservant la ligence due à un seigneur précédent, ce qui est contradictoire de la notion même. D'ailleurs on avait pris l'habitude de masquer la difficulté et de ne point préciser la qualité de l'hommage fourni, du moins dans la Coutume de Paris. Le vassal déclare prêter l'hommage, " tel comme le fief le doit "

C'était écarter le problème et non le résoudre. Car si le vassal qui prête l'hommage est déjà vassal lige pour un autre fief, son hommage ne peut pas être celui qui est dû pour le fief, s'il vient à se révéler que celui-ci exige l'hommage lige.

Mais on pouvait négliger ces difficultés, parce que la disparition des guerres privées enleva de bonne heure à peu près toute signification pratique aux devoirs spécifiés dans l'hommage lige.

Enfin depuis le XVIe siècle au moins les feudistes enseignent que la foi lige ne peut être due qu'au roi. Certaines coutumes cependant parlaient encore de foi lige aux seigneurs inférieurs, comme la coutume d'Anjou, mais Dumoulin déclare expressément que ce sont là des termes impropres. Et si jusqu'à la fin de l'ancien régime certains seigneurs prétendirent encore à la foi lige de leurs vassaux, on concilia les contraires en déclarant que cette foi lige ne pouvait être entendue que réservée celle dûe au roi.

C'est en vertu d'une idée ancienne et étrangère celle-là à la féodalité, que l'on en était arrivé là. Au roi, comme roi, et non comme seigneur, est due une fidélité particulière, celle que sanctionnait à l'époque carolingienne le serment de fidélité du sujet. L'idée de devoirs particuliers de tout sujet envers le roi, idée contraire à l'esprit de la féodalité, n'avait jamais complètement disparu. Dans certain état féodal, où le pouvoir souverain du chef de l'Etat se reconstitue fortement de bonne heure, comme en Normandie, on voit le duc imposer dans tout hommage la réserve de la fidélité qui lui est due et qui est supérieure et préférable à la foi promise au seigneur particulier. C'est cette idée que l'on traduira plus tard en réservant au roi l'hommage lige. Il y a là une notion de souveraineté royale se traduisant dans la forme féodal

L'engagement du seigneur.

Hommage, foi, serment, ce sont là les éléments essentiels. Ce ne sont pas les seuls. Le cérémonial est plus compliqué. Et il faut être attentif à ce qui dans ce cérémonial marque les obligations du seigneur lui-même, car jusqu'alors nous n'avons considéré que l'engagement pris par le vassal.

Le seigneur s'engage d'abord à la protection d

Source : BIU Cujas

son vassal par le fait même qu'il le reçoit à hom mage. Si le vassal en mettant ses mains dans celle du seigneur, lui remet sa personne et se voue à son service, le seigneur, en prenant dans ses mains celles de son vassal, assume le devoir de le protèger. Et cela se précise ensuite par le baiser de paix. Quand le vassal, qui était à genoux pour la prestation des mains se relève, et les deux hommes se donnent le baiser de paix.

Ainsi se noue un lien qui attache le seigneur au vassal, comme le vassal au seigneur.

Mais ces formes compliquées de l'hommage ne devaient se maintenir qu'exceptionnellement jusqu'à la fin.

Simplification des formes

Loisel les décrit encore exactement (VI S.6.) La coutume de Paris simplifie déjà. Le geste des mains, le baiser, ne sont plus mentionnés dans l'article 63 qui décrit les formes de l'hommage, et si dans d'autres art. (3,66) les rédacteurs ont encore employé les termes traditionnels, la bouche et les mains, ce n'étaient plus là que des mots.

Les formes, même réduites, de la coutume, paraitront encore trop solennelles pour les hommages prêtés aux seigneurs particuliers. De l'hommage même, dit Dumoulin, il ne reste guere que le nom: "Hodie illa consuetudo fere exolevit, retento tamen nomine" (I gl. 5 - I2) Ces cérémonies, estimait Brodeau, au XVII° siècle impliquent une certaine humiliation de la personne du vassal, et à cause de cela, elles ne sont pas de mise envers tout autre que le roi (O. Martin. Paris 3II)

C'est la doctiine qui triomphe donc dès le XVI° siècle. L'hommage véritable n'est que l'hommage lige, qui se fournit au roi seul. C'est devant lui seulement que le vassal doit venir en posture humiliée, fléchissant le genou, c'est à lui seulement qu'il doit cette remise de sa personne que marque l'abandon des mains.

Si simplifiée cependant qu'il fût dans sa forme, l'hommage est toujours exigible. Il maintiendra jusqu'à la fin du XVIII° siècle, le souvenir des origines lointaines de la vassalité et nous devons nous attacher, après en avoir décrit les formes et le contenu, à en déterminer le caractère.

actère à la
s réel et per
nel de l'hom
mage

Par cette origine même foi et hommage ont un caractère essentiellement personnel. Mais liés au fief, ils prennent néanmoins un certain caractère de réalité. De l'union intime de la vassalité et du bénéfice, il résulte en effet que l'hommage est prêté pour le fief, le fief en est la condition. C'

Source : BIU Cujas

C'est ce qui se marque de bonne heure. Par exemple pour le milieu du XI° siècle, une chronique des comtés d'Anjou, parle d'hommage fait pro accepta terra Guilhiermioz 238 N° 6)

Habitués à rechercher la cause des contrats, les juristes ont établi que dans l'hommage la cause de l'obligation est la concession du fief (Speculum juris N° II) Le vassal est donc l'homme du seigneur pour un fief déterminé et il le dit expressément dans son hommage. Le vassal "doit exprimer qu'il fait la foi à cause de tel fief qui lui ast advenu à tel titre: c'est encore un point de forme qui est assez général " (Guyot IV 248)

C'est aussi à cause de l'union intime de la vassalité et du fief, à cause du caractère réel du lien féodal, que la foi ne peut être faite qu'au propriétaire ou paisible possesseur du fief dominant, et ne lui est due qu'en son fief. Le vassal doit l'offrir "au principal manoir, c'est à dire au lieu à cause duquel les vassaux tiennent leur fief." Guyot, Fief IV. p. 236.) Le vassal n'est pas obligé d'aller chercher son seigneur pour lui faire hommage, "parce que si c'est à lui qu'on rend la foi, on ne la lui rend qu'à cause de son fief dominant" (Ibid I)

Si le seigneur est absent, c'est à la porte du manoir que l'hommage est régulièrement fait dit la coutume de Paris; anciennement le vassal devait baiser le verrou de la porte. (Loisel IV.3.8.) Quoique la coutume n'ait pas sanctionné ce rite, Mr Olivier Martin en a pu signaler des exemples encore au XVII siècle.

Voilà des conséquences du caractère réel du contrat de fief; voici au contraire des conséquences du caractère personnel de ce même contrat. Destiné à créer un lien de personne à personne, à une époque ou la représentation dans les actes juridiques n'était guere admise, le contrat devait être passé par le vassal et le seigneur en personne. La règle s'est toujours conservée pour le vassal. Il n'est pas admis en principe à faire hommage par procureur. On n'admettait d'exception que pour le cas où le vassal avait une excuse suffisante. Encore, si cette excuse est temporaire, le seigneur peut il préferer attendre le rétablissement du vassal et, en attendant, lui "baillier souffrance" (Olivier Martin p. 267 et 311.)

La coutume s'est montrée plus large pour le seigneur dont évidemment les obligations sont moins im-

Source : BIU Cujas

portantes. Il peut recevoir hommage par procureur et désigner à cet effet, comme dit Guyot, "un officier ou fondé pour lui" (II. p. 248).

Enfin, c'est encore parce que l'hommage créé un lien strictement personnel et par suite viager qu'il faut le renouveler chaque fois que l'une des deux parties vient à disparaître, soit vassal, soit seigneur, soit que le changement ait lieu par succession ou par aliénation. Sur ce point la rigueur des principes se maintiendra jusqu'à la fin (Olivier Martin 313)

S'agit-il d'un nouveau seigneur, comme le vassal pourrait ignorer le changement qui s'est produit, il faut qu'une sommation lui soit adressée d'entrer en foi (Loisel; IV. 3. 37) Tant que la sommation n'est pas faite, le vassal n'est pas en faute de ne pas faire hommage, et par conséquent, les sanctions dont nous aurons à nous occuper, ne joueraient pas "tant que le seigneur dort, le vassal veille" dit le brocard (Desmares 345)

La sommation faite, il a pour s'exécuter un délai de 40 jours (Coutumes notoires 56) Les grands seigneurs ont le privilège de pouvoir faire à leurs vassaux des sommations collectives à cri public. Mais la règle générale est la sommation individuelle (Paris, 65-66)

Au cas de changement de vassal, il n'y a point mêmes raisons de donner un délai au nouveau vassal pour faire hommage. Le seigneur pouvait donc jadis mettre aussitot la main au fief. Mais le vassal, dans les 40 jours, pouvait obtenir, en se mettant en règle, délivrance du fief et restitution des fruits saisis.

Ainsi le seigneur n'avait-il point intérêt à hâter la saisie. La coutume finira donc, évoluant toujours dans l'intérêt du vassal, pas exiger des seigneurs, même dans ce cas, une sommation, point de départ d'un délai de 40 jours, au bout desquels il pouvait saisir.

Aveu et dénombrement

La formule de l'hommage déclarant qu'il était rendu pour tel fief n'était pas assez précise pour servir de garantie au seigneur en assurant la conservation de ses droits. C'est pour répondre à ce besoin que le vassal, après hommage rendu, devait bailler au seigneur aveu et dénombrement.

Nos anciens auteurs recherchant les origines les plus lointaines possibles du dénombrement, ci-

Source : BIU Cujas

taient un capitulaire de Charlemagne ordonnant de faire un terrier (pour employer un terme postérieur) des biens du domaine,y compris ceux qui étaient à titre de bénéfice aux mains des vasseaux royaux. Mais il est clair qu'il y a là quelque chose de tout à fait différent.

On a tenté aussi de rattacher l'origine des aveux écrits aux lettres que le seigneur pouvait délivrer au vassal pour constater - et prouver plus sûrement que par témoins - la prestation de l'hommage.Mais c'est là encore un acte différent,car les lettres émanent du seigneur et l'aveu émane du vassal.

L'aveu est bien plutôt la mise par écrit de la formule de l'hommage par laquelle le vassal déclarait qu'il le fournissait pour tel fief.

Jean d'Ibelin "Quand home...fait homage...il doit...dire...Je deviens vostre home lige de tel fie et dire quel fie il est por quoi il fait l'homage.C.I95,Ass de Jérusalem,I.p.3I3) M.Olivier Martin cite (p. 276 N° I) du document de I345 qui se compose I) d'un procès verbal dressé par notaire des formalités de l'hommage rendu à l'évêque de Paris par le comte de Flandres pour la terre de Luzarches, 2) d'un aveu émané du comte "les deux pièces,remarque-t-il justement,pouvaient ainsi servir de preuves aux deux parties".

Quant au dénombrement,c'est le détail de l'aveu.Dès le XIII° siècle,le seigneur pouvait éxiger que le vassal lui montrât son fief.Le vassal a alors deux délais,le premier de I5 jours,pour une première vue,le second de 40,pour lui permettre de faire enquête détaillée sur ce qu'il tient.Si le seigneur estime la déclaration non complète,il fait assigner le vassal devant sa cour(Etablissements de Saint-Louis, I.50)C'est évidemment de cette procédure que le dénombrement est issu.

L'aveu et le dénombrement ont été d'abord distincts.On trouve au XIII° siècle,des actes d'aveu promettant de fournir le dénombrement dans les 40 jours.Ils finirent par se confondre en un acte qui débute par un aveu et continue par le dénombrement détaillé des terres,droits et services.

Dans la plupart des coutumes,l'aveu doit être fourni dans les 40 jours de la réception en foi. A la différence de l'hommage,le dénombrement n'est dû qu'au changement de vassal.Au cas de changement de seigneur,le seigneur nouveau succédant aux droits de l'ancien est tenu par le dénombrement fourni. Aussi disait-on couramment que le vassal ne doit le

Source : BIU Cujas

dénombrement qu'une fois en sa vie (Loisel IV [illegible] 48)

On marquait ainsi une différence avec la déclaration censuelle, qui est aux tenures roturières ce que le dénombrement est au fief, mais qui doit être renouvelée au changement de seigneur. Ce qui est le fondement de la pratique des terriers, dont je dirai un mot à propos du domaine du roi.

Nous savons déjà que le dénombrement contient, non seulement ce que le vassal tient lui-même en domaine, mais aussi tout ce qui est tenu de son fief en fief. Car le fief est entendu de tout le complexum feudale, contenant tout ce sur quoi sa directe s'étend.

Mesure de conservation pour les droits du seigneur, le dénombrement est aussi une garantie des droits du vassal. Car lorsque le seigneur a reçu l'aveu, il doit "faire jouir son vassal et prendre fait et cause pour lui contre un autre seigneur "(Guyot 4.709) Mais naturellement le seigneur n'est tenu de recevoir qu'un aveu exact et complet. Il peut blâmer l'aveu.

A cause de l'importance de ces actes, on avait dans les grandes seigneuries, dès le XIV° siècle, l'habitude non seulement de conserver soigneusement les aveux, et dénombrements dans les archives, mais d'entenir registres.

Investiture

Le seigneur n'a pas rempli tout son rôle quand, prenant les mains de son vassal et le baisant à la bouche, il lui a assuré protection et paix. Ce que le vassal attend de lui surtout, c'est la concession du fief à cause duquel il prête l'hommage.

A l'origine de chaque fief, il faut bien supposer une concession par un premier seigneur à un premier vassal. Sans doute en réalité, dans la formation de la France féodale, il y eut bien des fiefs qui ne provinrent pas d'une libéralité du seigneur, qui ne furent pas détachés des domaines de celui-ci. Beaucoup d'hommes se firent, plus ou moins volontairement vassaux d'un seigneur puissant et tinrent de lui désormais, des terres qu'ils n'avaient pas reçues de lui. Mais même en ce cas, il y a théoriquement et formellement concession. L'ancien alleu est remis par son propriétaire au seigneur et repris par lui à titre de fief. Nos anciens feudistes connaissaient fort bien cette opération et ces fiefs étaient appelés par eux fiefs de reprise. Ils pouvaient donc poser la règle que tout fief a son origine dans une conces-

Source : BIU Cujas

sion.

Cela était d'autant plus vrai que, de même que l'hommage est renouvelé à chaque génération de seigneur ou de vassal, où à chaque aliénation, une nouvelle concession accompagne chaque hommage. L'investiture est la contre partie régulière de l'hommage.

Les deux actes sont cependant restés distincts. Ce sont des actes formels successifs. Il eût peut être été logique, quand on eut admis que l'hommage n'était prêté et la foi promise qu'à cause du fief, de faire précéder l'hommage de l'investiture. L'usage demeura cependant de maintenir l'ordre inverse, qui est plus conforme à l'origine des choses, puisqu'il fut un temps où, bien souvent le vassal servait son seigneur sans obtenir de lui de bénéfice ou ne se voyait chassé qu'après plusieurs années de services.

Des exemples nombreux et précis nous montrent que telle était la règle au XII° siècle. Dans les premières années de ce siècle, Yves de Chartres, dans un sermon, rappelait à ses auditeurs que "les chevaliers du siècle, quand ils doivent recevoir des bénéfices temporels de leurs seigneurs temporels, s'obligent d'abord envers eux par le serment chevaleresque en promettant de garder foi à leurs dits seigneurs". (Pat. latine, I62. 604) En II27 le comte de Flandre Guillaume Cliton reçoit d'abord les hommages de ses vasseaux, puis leur donne par la baguette investiture de leurs fiefs. (Cité par Guilhiermoz Noblesse p. 238 N° 5).

La règle ne sera pas modifiée tant du moins que la pratique de l'investiture se maintiendra. Ayant reçu l'hommage, le seigneur donne l'investiture du fief, et, jusqu'à la fin du XIV° siècle cette investiture se fera par un geste symbolique. Il faut qu'un objet matériel effectivement remis par le seigneur dans les mains de son vassal, symbolise aux yeux des témoins le fief qui est concédé. Cet objet symbolique peut être d'ailleurs très variable.
La Festuca, bâton ou baguette dont il était question dans le cas du comte de Flandre, restera le symbole le plus courant. Guillaume Durant en indique d'autres à la fin du XIII° siècle dans son "Speculum Juris", le gant, le bonnet. Pour les grands fiefs, on voit souvent apparaître l'anneau d'or. C'était un honneur auquel les vasseaux qui y avaient droit tenaient beaucoup.

La dernière trace d'une investiture symbolique que Mr Olivier Martin ait pu relever dans la région parisienne est précisément une investiture de la Chatellenie de Luzarches par l'anneau d'or en I345.

Source : BIU Cujas

A partir de ce moment, la symbolique disparaît. "Nul élément symbolique ne représente plus en règle le fief lui même. Le seigneur se borne à déclarer qu'il reçoit son vassal pour tel fief" (Olivier Martin I.p;268) Même pour une première constitution d'un fief nouveau, dit Dumoulin, il n'est besoin d'aucune investiture. Tout acte équipollent suffit; par exemple, le seigneur dira au vassal :"Prends possession de ce fonds et tiens-le de moi en fief". (Cout. Paris Fief I. glose 5, 42) A fortiori ne demandait-on plus rien au cas de renouvellement d'hommage pour un ancien fief par l'héritier ou l'acquéreur. La saisine passe directement à l'héritier, l'aliénant transmet directment et sans l'intermédiaire du seigneur la saisine à l'acquéreur?

Une distinction théorique seule maintenait encore le souvenir de l'antique règle. Par la succession ou par le contrat, la terre passe bien à l'héritier ou à l'acquéreur qui en a dès lors la propriété et la saisine. Mais il ne tient encore la terre que ut fundus non ut feudum. Il ne la tient en fief que lorsqu'il a été reçu à l'hommage. (Guyot II, 287).

Rupture du lien féodal.

Par la foi et hommage, par la réception du seigneur équivalent à l'investiture, le lien est formé.

Ce lien est en principe viager, la concession elle même est, en principe, viagère. Cependant, par un acte contraire à celui qui les a liées, les deux personnes du seigneur et du vassal doivent pouvoir se délier, le fief doit pouvoir être rendu.

Rien ne peut empêcher en effet que le lien féodal soit rompu d'un commun accord, le vassal abandonnant son fief en même temps que le seigneur le tient quitte de la foi promise. La question délicate est de savoir dans quelle mesure le lien peut être rompu par un acte unilatéral.

On est arrivé en effet à permettre assez largement au vassal de rompre le lien ad libitum en abandonnant le fief. C'était l'aboutissant logique qui faisait de la concession du fief la cause des obligations féodales. Si le vassal n'est obligé qu'à cause du fief, il doit, en délaissant le fief, pouvoir se dégager. C'est la règle en effet dans le droit féodal lombard et dans le droit impérial. Mais en France il y eut plus de difficultés.

Il est arrivé fréquemment aux XI° et XII° siècles que des vasseaux du roi aient ainsi prétendu se dé-

Source : BIU Cujas

lier de leurs obligations envers lui en lui abandonnant leurs fiefs. "Quand ils remettoient au roi les fiefs qu'ils tenoient de lui,ils se croyoient absous de tous devoirs en son endroit et ils ne se croyoient plus ni ses vassaux ni ses sujets". (Mazerai cité par Brussel,nouvel usage général des fiefs, I.350)

La question a été discutée au XIII°siècle. Beaumanoir en témoigne en se prononçant d'ailleurs contre cette prérogative du vassal (1736 et 1737) Mais en ajoutant que sa théorie n'avait pas grande valeur pratique,parce que le seigneur ne demande pas mieux que de réunir à son domaine le fief volontairement abandonné"ne pourquant quant on les veut lessier les seigneurs les reprennent volontiers par leur convoitise".La question prendrait seulement un intêret au cas où le vassal prétendrait rompre le lien au moment même de l'échéance d'un service dû.

Si les seigneurs se montrent à la fin du XIII° siècle si bien disposés à reprendre leurs fiefs et à laisser la liberté à leurs vasseaux,c'est qu'alors les services premiers du fief,et notamment le service militaire,avaient perdu beaucoup d'importance avecla diminution des guerres privées et que,pécuniairement parlant,les revenus de la terre réunie étaient bien supérieurs à la valeur des services et droits dûs par le vassal.

Dans ces conditions,on devait en arriver à abandonner même le principe du caractère viager du lien et même à nier l'existence d'un lien personnel. "apud nos,déclare Dumoulin (fiefs,I,gl. 5,3) indistincte licet vasallo renunciare feudo etiam domino invito" Les hommages sont réels .C'est la doctrine qui demeurera en complète contradiction avec l'origine historique.Déclarer l'hommage,lien essentiellement personnel de nature réelle,c'était constater que dans l'union du bénéfice et de la vassalité qui,au X° siècle environ,avait formé le fief,l'élément réel,le bénéfice, l'avait définitivement emporté sur l'élément personnel,le lien vassalique.

Mais c'est qu'aussi cet hommage dont parlent nos jurisconsultes des derniers siècles n'est plus que l'ombre de l'hommage primitif.

Ainsi,là où l'hommage s'était lui-même maintenu dans la pureté de ses formes primitives,il avait aussi conservé son caractère personnel. C'est ce que l'on enseignait encore à la fin du XIII° siècle de l'hommage lige qui ne se prêtait plus qu'au roi. (Guyot répertoire,V° lige).

Source : BIU Cujas

Par contre,on n'a jamais reconnu au seigneur le droit réciproque de reprendre le fief à sa volonté,à la seule condition de délier le vassal de ses engagements. La concession qu'il a faite du fief l'oblige,et,puisque ce fief est devenu héréditaire,elle oblige même ses héritiers,comme nous le verrons plus loin.

Mais le lien féodal a toujours pu être rompu unilatéralement dans des conditions précises prévues par la coutume,quand le vassal s'est rendu gravement coupable envers le seigneur ou ses proches ou vice versa.La solution générale dan les coutumes du Moyen Age est que le vassal coupable perd sa mouvance,le vassal tenant alors directement le fief du seigneur supérieur.

Enfin,si le vassal veut attaquer son seigneur en justice par le duel judiciaire,il doit préalablement rompre le lien qui les unissait,car il est contraire à la foi promise de part et d'autre, que vassal et seigneur s'affrontent les armes à la main.

Voici donc bien des cas dans lesquels le vassal et le seigneur peuvent à juste titre vouloir rompre leur foi. Est-il nécessaire d'ajouter que dans les temps de violence de la féodalité,il est arrivé bien souvent qu'un seigneur combatte son vassal;qu"un vassal abandonne son seigneur pour porter son hommage à un autre. Dans tous ces cas, le lien a dû être préalablement rompu.

Beaucoup plus simplement et plus pacifiquement; le vassal peut aliéner son fief,ou le seigneur le fief dominant. C'est un nouveau vassal qui devra faire hommage,c'est un nouveau seigneur à qui l'hommage sera dû. N'est-il pas logiquement nécessaire que l'hommage ancien soit effacé avant de faire place à un nouveau.

Que la rupture se fasse d'un commun accord ou par volonté d'un seul,qu'elle se fasse par l'initiative de l'un ou de l'autre,le droit féodal a dû l'admettre et en préciser les formes.

L'hommage comporte la foi,la rupture est une rupture de foi,un défi.

Les chansons de gestes en ont conservé maint exemple. C'est le seigneur qui "jette le vassal hors de sa foi" qui lui crie " de vos soit desfiés" Ou bien c'est le vassal qui défie le seigneur et lui rend son hommage."Defedavit comitem de se jam non ero tibi fidelis neque serviam tibi et fidelitatem non portam" (Flach II 531) Comme tous les

Source : BIU Cujas

actes juridiques sont formalistes et symboliques,il y a lieu a priori de croire que la coutume a dû établir des formes solennelles de rupture d'hommage.C'est ce qu'a montré l'étude de Mr Marc Bloch (Nouv.Rev. hist. de droit I9I2). Le vassal ou le seigneur rompt son hommage en lançant la festuca;exfestucatio domini exfestucatio hominii ou fidei.

Ne cherchons pas là précisément un geste contraire à celui de l'investiture,qui signifierait la restitution du fief,l'abandon du fief,et qui par suite de la part du seigneur ne signifierait rien. C'est un geste général de renonciation,de déguerpissement dans le droit du Moyen Age. D'ailleurs ce symbolisme n'a laissé de trace que dans les pays du Nord et même là a disparu de bonne heure. Après le milieu du XIII° siècle,il n'en sera plus question,du moins, lorsqu'il s'agit simplement de rompre la foi.

Seulement,si la forme a changé,la chose est demeurée. Il faut toujours que,dans certains cas,l'hommage soit rompu. Mais Beaumanoir nous a montré qu'en cas de procédure criminelle,on se contente d'une déclaration verbale (I734 et I735).

Le speculum de G. Durant fait allusion à une autre forme singulière,par laquelle le seigneur dégage lui-même volontairement le vassal de l'hommage qui le liait. C'est tout simplement un acte écrit d'affranchissement. (De feudis; p. 48I.2.).

C'est par une simple déclaration aussi que se faisait la démission de foi nécessitée par une aliénation. Le vassal déclarait se démettre de la foi qui le liait au seigneur pour le fief aliéné,de sorte que le seigneur pût recevoir pour ce même fief un autre vassal en foi.

C'est ce que Dumoulin appelle encore la démission de foi solennelle. Mais à côté de celle-ci,il en connait une autre plus fréquente,la démission de foi formelle.

De fort bonne heure,sans doute,la formule cessa d'être effectivement prononcée devant le seigneur et se réduisit à une mention dans l'acte d'aliénation comme celle que nous lisons dans un document de I328 (Viard,Documents parisiens N° 39),acte de vente passé devant le Châtelet de Paris et dans lequel les vendeurs déclarent "Eux demetant et ostant de la foy de l'ommage et de la saisine de tout etc." C'est tout simplement partie de la clause de dessaisine-saisine.

En effet,il ne suffisait pas en cas d'aliénation de rompre la foi,il fallait aussi faire remise du fief par un acte contraire à celui d'investiture.

Source : BIU Cujas

Et ce second acte est resté plus longtemps formaliste que le premier.

Dans ce formalisme, nous allons retrouver les rites déjà utilisés jadis pour la rupture d'hommage; celui du bâton.

Tant que l'investiture par le seigneur garde des formes symboliques, le bâton y joua le rôle le plus fréquent. C'est par le bâton que le seugneur investit le nouveau vassal. Mais pour qu'il donne à celui-ci le fief, il faut que ce fief lui soit revenu. S'il s'agit d'une mutation par décès de la personne du vassal ou de la personne du seigneur, on considère que le fief est revenu automatiquement au seigneur qui peut le concéder de nouveau. Mais, il ne pouvait en être de même au cas d'aliénation. Pour que le seigneur puisse donner l'investiture à l'acquéreur, il faut que l'aliénant la lui ait remise. Ce bâton qu'il a reçu lui-même jadis du seigneur, il le remet au seigneur qui le passe à l'acquéreur (Assises de Jérusalem, I52 et 295).

Longtemps après que ce formalisme avait cessé d'être en usage, le langage en a conservé le souvenir. Aliéner le fief, c'est mettre la main au bâton.

Nous pouvons conjecturer par tout cela qu'au moyen âge, le rite du bâton avait une signification double: il symbolisait aussi bien la démission de foi que la dessaisine du fief. Encore dans une règle de Loisel on voit nettement ce rapprochement de la main mise au bâton et de la démission de foi. "Le vassal peut démembrer..... jusqu'au tiers de son domaine sans s'en déssaisir et mettre la main au bâton ; qui est ce qu'on dit "se jouer de son fief sans démission de foi (4. 3. 90.)

Mais déjà à l'époque de Loisel, tout ceci n'était plus qu'un souvenir. La saisine passait à l'acquéreur sans aucune formalité, et comme la démission de foi, n'était plus qu'une simple formule dans un acte de vente.

Le système féodal était bien dégradé. Seule la nécessité du renouvellement d'un hommage dépouillé de toutes formes gardait encore le souvenir du lien personnel étroit et rigoureusement viager qui avait été la force du lien féodal à son origine. La déformation est encore plus visible si l'on envisage non plus la formation et la rupture du lien mais les obligations qui en résultent.

Source : BIU Cujas

Obligations résultant du contrat de fief.

Le vassal en prêtant l'hommage ne promet que la foi sans préciser les services que cette fidélité l'obligera à rendre. Mais assurément à la belle époque féodale, au X° et au XI° siècles, cette foi était un lien très fort. Une bonne partie de la littérature chevaleresque est basée sur ce sentiment de fidélité que des vassaux loyaux gardent envers et contre tous même à des seigneurs indignes. Les liens féodaux sont si forts qu'ils suppléent dans une certaine mesure les liens familiaux. Dans la Coutume de Normandie, c'est le seigneur qui sert de tuteur au mineur orphelin, qui le prend auprès de lui et l'élève.

Obligations du vassal.

Cette obligation générale de fidélité est la seule qui soit à la charge du seigneur. La coutume a précisé davantage les obligations du vassal. Mais il a fallu pour établir cette coutume un certain temps. En effet, l'obligation du vassal n'est pas précisée par les termes de son contrat. Dans les premiers temps de la féodalité, au IX° siècle, les services que le seigneur peut demander à son vassal sont extrêmement variés. Le vassal doit toujours être prêt à n'importe quel service, ainsi qu'il résulte d'une lettre d'Eginhard à Louis le Germanique. Lui recommandant un de ses protégés pour le faire admettre dans la vassalité du roi, il lui écrit: "C'est un homme noble et bien fidèle, bien instruit pour vous servir dans vos besoins, en quelque affaire dont vous vouliez le charger".

On devait cependant préciser davantage. Dans une lettre bien connue, Fulbert, évêque de Chartres a analysé la notion de foi au XI° siècle et énuméré les obligations négatives et positives qu'elle comporte:

"Qui jure fidelité à son seigneur, doit toujours avoir présent à la mémoire ces 6 points: salut, sécurité, prérogative, intérêt, facilité et liberté d'action. Salut, c'est-à-dire ne point porter dommage à son seigneur dans son corps; Sécurité ne compromettre en rien la sûreté de ses lieux secrets ni de ses places fortes. Prérogative : ne pas entraver sa justice, ni rien de ce qui touche à ses droits honorifiques; Intérêt : ne faire aucun dommage aux possessions du seigneur; facilité et liberté d'action: ne pas traverser ni faire manquer ses entreprises."

Source : BIU Cujas

Ce ne sont là que des obligations négatives Elles n'en ont pas moins d'importance. Tout ce qui, dans cet état d'anarchie, où la guerre privée est un droit, est [illegible]ement permis, est rigoureusement interdit au vassal contre son seigneur.

Fulbert énumère ensuite les obligations positives. "Il ne suffit pas de s'abstenir du mal, si l'on ne fait le bien. Il faut donc prêter au seigneur conseil et aide aux six points de vue précédents si l'on veut se montrer digne du bénéfice reçu et garder la foi jurée". Par conséquent, le vassal doit aide et conseil pour défendre le corps de son seigneur, ses secrets et ses forteresses, pour l'assister dans sa justice et ses droits, préserver ses domaines, l'assister dans toutes ses entreprises (Flach. origines de l'ancienne france II, 512)

Services d'Ost de cour et de Conseil

Ce sont ces obligations vagues que la coutume précisera dans les trois services fondamentaux bien connus d'Ost de Cour et de Conseil. Mais cette précision sera une restriction. En délimitant exactement les obligations du vassal, on l'affranchira de ce devoir général qu'il avait autrefois d'être, à chaque instant, et pour toutes choses, au service de son seigneur.

Je n'insiste pas, d'ailleurs, ici sur ces services, c'est plutôt dans chacun des chapitres consacrés à l'étude des aspects féodaux de notre ancien droit public, que nous les retrouverons.

Qu'il suffise pour le moment, en vous renvoyant pour l'essentiel aux manuels, de rappeler que ces services ont été au cours des temps en diminuant d'importance. Si bien qu'au XVI° siècle, on pouvait ne plus les considerer comme étant de l'essence du fief, alors qu'ils en avaient été au contraire autrefois la raison d'être. Nous l'avons vu en commentant la définition de Dumoulin. Seule la foi est de l'essence du fief et de fait, non seulement il y avait dans certaines régions des fiefs d'honneur, qui strictement ne devaient aucun service (Feuda honorata du Midi, Chénon Alleux p. 88); mais dans les autres régions de la France, les services dûs en principe avaient tout à fait cessé d'être réclamés.

CE qui avait au contraire conservé plus d'importance pratique jusqu'à la fin, c'était la sanction des droits féodaux.

Les sanctions féodales

Ce lien originairement si fort de fidelité

Source : BIU Cujas

La reprise du fief (commise)

réciproque, ces services, sur la régularité desquels était fondée toute la vie politique de la seigneurie, il fallait bien qu'ils fussent sanctionnés par des pénalités efficaces au cas de manquement. La sanction fut en droit féodal la plus simple et la plus logique, la reprise du fief. Le fief en effet n'a été concédé par le seigneur qu'à cause de l'hommage fourni. Cela se marque nettement dans la pratique française par ce fait que l'investiture suit l'hommage. Si le vassal manque aux obligations contractées par l'hommage, le seigneur reprend le fief qu'il avait donné.

Mais dans ce contrat nous savons que le vassal n'est pas seul à contracter des obligations. "Le seigneur doit autant de foi à son vassal, dit Beaumanoir, que le vassal a son seigneur". Il faut donc une sanction aussi aux manquements du seigneur. Elle sera exactement correspondante à la première. Le

Perte de la mouvance.

vassal gardera le fief, mais il sera délié de ses obligations envers le seigneur. Celui ci perdra sa mouvance; il sera rayé de la hiérarchie féodale et le fief sera tenu directement du seigneur supérieur.

La première sanction, la perte du fief par le vassal est pratiquement de beaucoup la plus importante, et nous retiendra plus longtemps. C'est ce qu'on appelle la commise.

Confiscation

Mais à coté de la commise, et longtemps confondue avec elle, parce que produisant les mêmes résultats, on doit distinguer la confiscation. Logiquement les deux choses sont dictinctes par leurs causes et par leurs effets. La commise est sanction des manquements aux obligations réciproques de deux contractants, la confiscation punit le crime de droit commun; la commise s'exerce au profit du seigneur, la seconde doit s'exercer auprofit de l'autorité publique. En fait cependant ces deux choses si logiquement distinctes pourront être longtemps confondues

La confiscation est une peine d'origine romaine, mais que les rois francs ont trouvée trop avantageuse pour ne pas la pratiquer de bonne heure et largement. Elle est donc entrée dès lors dans notre système pénal. Mais pendant longtemps, il ne put être question de l'appliquer au bénéfice. On ne pourra en effet parler de confiscation du fief que lorsque celui ci sera devenu patrimonial. Tant que le droit du vassal est viager et inaliénable, tant que le seigneur est le seul propriétaire du fief, il ne saurait être question de confisquer celui-ci pour la

Source : BIU Cujas

faute du vassal. Tout au plus aurait on pu songer à une confiscation temporaire et limitée portant sur la jouissance du bénéfice pendant la vie du vassal, conception que l'on appliquera parfois pour les mêmes raisons, aux biens d'Eglise saisis pour la faute d'un prélat. Mais aucun texte ne nous permet de croire qu'on y ait alors songé.

Au contraire, quand le fief est devenu en fait patrimonial et héréditaire, quand en droit on a reconnu au vassal une sorte de propriété, la confiscation peut s'y appliquer. Cependant comme le vassal n'est pas le seul propriétaire du fief, comme il faut tenir compte des droits qu'a conservés le seigneur, la question se pose d'accorder avec le respect des droits du seigneur le droit de l'autorité publique à la confiscation.

Voila les distinctions logiques qu'il fallait faire et que l'on fera. Mais au début, et même toujours dans certaines coutumes, les deux notions se trouveront accordées d'une manière beaucoup plus simple en donnant au seigneur de fief lui-même, le droit à la confiscation, comme il avait droit à la commise, en confondant commise et confiscation. Cette confusion se marque d'abord dans les mots eux-mêmes. Commise vient de commissum; c'est le terme que les légistes ont trouvé dans le droit romain, où il désigne la confiscation, qu'ils ont appliqué à la reprise du fief par le seigneur, en même temps d'ailleurs que l'on continuait à s'en servir pour désigner la confiscation proprement dite.

On peut citer des exemples de reprise du fief par le seigneur pour crime nullement dirigé contre lui. En 1034, un jugement de la cour d'Anjou prononçait la perte des fiefs du comte de Langeais qui avait assassiné un de ses cousins. Au XIIIe siècle, quand la confiscation fut prononcée contre les hérétiques albigeois, le pape Innocent III déclara que les fiefs que ces hérétiques tenaient des églises, feraient retour à celles-ci. Certaines coutumes ont posé le principe général :"Le fief est perdu, dit le livre de Jean d'Ibelin (ch. 95, Beugnot I.303) pour hérésie ou crime". La Coutume de Normandie réservera toujours au seigneur le droit au fief de son vassal condamné pour crime. Le droit de la justice se bornera d'abord au ravage, c'est-à-dire à la destruction des meubles existants, ou plus tard, à la prise des fruits de la première année, qui remplace avantageusement pour le fisc l'ancien droit de ravage. La coutume de France a connu aussi cette

Source : BIU Cujas

règle que "per consuedudinem Francie bánniti sive damnati pro crimine capitali committunt feoda illis a quibus tenentur". (Olim II, 187. N° 49. 1281). Plus tard même, quand dans la plupart des coutumes se fut établie une démarcation nette entre commise et confiscation, nos feudistes sauront bien rappeler la confusion que faisaient leurs prédécesseurs.

Cette confusion certainement faite est d'ailleurs dans la logique du système féodal. Le vassal est par son crime indigne de retenir le fief, le seigneur ne peut être contraint de rester en rapports personnels de foi avec un homme que ses crimes rendent indigne. Or, le fief ne peut sortir des mains du vassal que pour revenir dans celles du seigneur; le domaine utile éteint, le domaine direct reprend toute son étendue première.

Dissociation de la confiscation et de la commise dans le droit commun coutumier

Mais ce droit ne devait être maintenu que dans une minorité de coutumes. Le droit commun sut dissocier la confiscation de la commise. Cela fut d'autant plus facile que la confiscation avait toujours débordé la commise et trouvé sa place dans [illegible] cas où il ne saurait être question de cette dernière: sur les biens autres que les biens féodaux, sur les meubles par exemple où la confiscation proprement dite pouvait seule jouer au profit du justicier. On devait de bonne heure se demander si, dans les mêmes cas, le fief lui-même ne pourrait être l'objet d'une confiscation, à la seule condition de respecter d'une manière ou d'une autre les droits du seigneur. C'est une belle controverse (pulchra quaestio) entre les commentateurs des Libri feudorum que de savoir à qui doit aller le fief au cas de crime du vassal: au roi, aux parents du condamné ou au seigneur

En France, c'est la solution la plus favorable à son domaine que le roi fera triompher au XIII° siècle quant à la confiscation des fiefs des hérétiques albigeois. Aussi, Louis VIII assigne à l'archevêque de Narbonne, en 1226, 400 Livres tournois de rente, pour le dédommager de la perte des fiefs des hérétiques, mouvants de l'évêché de Narbonne et frappés par la confiscation. La règle de la confiscation des immeubles au profit du justicier deviendra la règle générale, qu'il s'agisse de fiefs, de rotures ou d'alleux (Loisel VI, II, 20) (1)

La seule question qui se pose est celle de la

---

(1) Loisel VI- II- 20 = La confiscation des meubles appartient au seigneur duquel le confisqué est couchant et levant et des immeubles aux seigneurs hauts justiciers des lieux où ils sont assis.

Source : BIU Cujas

conciliation des droits du seigneur et de ceux du justicier. Une première solution consiste à payer à ce seigneur une indemnité pour la perte de sa mouvance les fiefs confisqués cessent d'être tenus du seigneur C'est la solution qu'appliquait le roi aux fiefs mouvants de l'archevêché de Narbonne.

Deux autres solutions sont indiquées par Loisel (Institutes Coutum. IV. III. 93) La plus simple est que le justicier, substitué par la confiscation au vassal criminel, fasse lui-même foi et hommage au seigneur. Mais cela peut faire des difficultés et présenter des inconvénients, quand le justicier confisquant est un seigneur beaucoup plus haut placé dans la hiérarchie et beaucoup plus puissant que le seigneur du fief confisqué. Dans ce cas, ce dernier, qui pourrait craindre de trouver peu d'obéissance en un vassal plus puissant que lui, peut obliger ce dernier à aliéner le fief à un moindre seigneur qui deviendra son vassal.

Cependant cette distinction de la commise et de la confiscation, qui aboutissait à restreindre les droits du seigneur féodal au profit du justicier, ne s'accomplit pas partout. Nous avons déjà noté les coutumes qui, comme la coutume de Normandie, sont restées fidèles à l'ancienne conception. Il est remarquable aussi que le roi lui-même ne l'a pas abandonnée. Pour ses vassaux directs, le roi, qui est généralement à la fois le justicier et le seigneur, avait interêt à faire prédominer en lui la qualité de seigneur féodal sur celle de justicier, car, la commise féodale a des effets plus absolus que la confiscation et est plus profitable à celui pour qui elle est faite.

En droit commun restait donc une sanction purement féodale, dont il nous faut étudier les cas d'application, la procédure et les effets.

Commise

L'histoire de la commise est, comme on l'a dit, de celle de la peine, une abolition perpétuelle. Déjà nous venons de voir le terrain qu'a gagné sur elle la confiscation. Dans son domaine propre, elle va se trouver aussi bientot diminuée ât cette tendance à l'atténuation des droits seigneurieux ne cessera de se faire sentir jusqu'au XVIII° siècle, sans aboutir toutefois à faire disparaître la vieille sanction féodale.

La commise est tellement dans la logique du droit des fiefs qu'elle doit être aussi ancienne que lui, plus ancienne même, car elle remonte au bénéfice. La première forme en est en effet dans les cas de ruptu-

Source : BIU Cujas

re du lien vassalique avec perte du bénéfice pour le vassal infidèle ou désobéissant. On peut citer certaines concessions de bénéfices qui exprimaient nettement que le vassal en serait privé au cas d' infidélité (Blum p; I5), mais cette expression même n'est pas nécessaire. Les capitulaires nous indiquent des cas dans lesquels le bénéfice sera repris et la liste que l'on peut ainsi dresser n'est certainement pas limitative. Celui qui refuse de se porter au secours de son seigneur ou d'un compagnon d'armes ou l'abandonne (Cap. I . I67. c. 5. I72. c. 20); celui qui n'obéit pas à la convocation du roi l'appelant au palais (Cap. I. 284. c. I6); celui qui refuse de livrer le malfaiteur réfugié sur son bénéfice (Cap. I, 48. c. 9); celui qui dépouille son bénéfice pour enrichir ses propriétés patrimoniales (Cap. I. 287, C.3,) celui qui ne se munit pas pour venir à l'armée de l'armement réglementaire (Cap. I, I23. c. 6) tous ceux là sont expressément menacés de la perte de leur bénéfice. Ce sont là dispositions prises par le roi dans son propre intérêt et qui frappent les vassaux du roi ou les arrières vassaux qui ne remplissent pas leurs obligations. Mais les seigneurs particuliers avaient à leur disposition, sans qu'il fût besoin d'un texte, la même sanction coutumière.

Hincmar de Laon invoquait ainsi contre un vassal, pour se justifier de l'avoir privé de son bénéfice, le refus de l'accompagner dans son voyage à Rome (Pat. lat. I25. ch. I03) Par conséquent la commise (c'est la chose déjà, quoique le mot n'y soit pas encore appliqué) sanctionne le défaut des services dus. Sans doute devons nous ajouter que le vassal perdrait son bénéfice en abandonnant son seigneur, quand les capitulaires eux-mêmes lui permettent cet abandon pour un certain nombre de causes. Déjà ainsi nous trouvons dégagé à l'époque franque et exprimé le principe même de la commise, sanction de manquement à la foi promise par le vassal. Le vassal doit suivre son seigneur, dit un capitulaire, même si le malheur oblige celui ci à quitter le pays; il doit le suivre, parce que ei fidem mentiri non potest. La foi mentie, voila le crime que la commise punit. (df. Fontaines XXI, 22)

Les coutumiers du Moyen Age vont préciser tout cela Et les feudistes qui ont commenté les livres des fiefs ont poussé jusqu'à la minutie l'énumération des cas de commise. L'un d'eux, Curtius, en compte, jusqu'à 4I (Hervé III, 427). Hervé lui-même

Source : BIU Cujas

au XVIII° siècle, on comptera encore I3. Mais cette variété de cas particuliers se ramène aisément à quelques types principaux.

A partir du XIV° siècle, on commence à les grouper sous les deux étiquettes de félonie et désaveu. C'est ce qui apparait déjà dans les Décisions de Jean Desmarès (299 et 302) C'est elle qui est exposée doctrinalement par tous les auteurs depuis le I6° siècle. (Hervé II, 433)

Mais cette classification a été établie à un moment, où déjà la commise avait beaucoup perdu de terrain, où le vassal avait vu se fortifier son droit. Pour connaître le domaine entier d'application de la commise, il nous faut ajouter une troisième catégorie, que j'appelerai la faute contre le fief lui-même et les services féodaux. Nous devons envisager successivement ces trois catégories de cas de commise.

Félonie

On peut d'abord grouper sous le nom de félonie tous les crimes graves dirigés contre le seigneur. L'attentat contre sa personne (Grand Coutumier p. 284) contre l'honneur de sa femme ou de sa fille. (Etablissement de Saint-Louis, I,54) sont les cas les plus graves et les plus typiques. Il faut y ajouter l'accusation criminelle portée contre le seigneur, et c'est à ce titre que l'appel de faux jugement porté à tort, est un cas de commise (Id. I. 86) On est surpris par contre de voir figurer dans la liste des cas de commise, sur le même pied que les précédents des atteintes qui nous paraitraient tout à fait vénielles aux droits du seigneur, comme de chasser dans sa garenne ou pêcher dans ses étangs (G. Coutumier p. 284) Mais on considère sans doute qu'ici le seigneur n'est pas atteint seulement dans son patrimoine, mais dans ses droits honorifiques.

Cette sévérité ne pourra pas se maintenir. On conservera la commise pour le crime grave contre le seigneur ou ses proches. Mais certaines applications seront effacées par le progrès même des institutions Ainsi quand l'appel de faux jugement, véritable accusation criminelle du seigneur devant la cour supérieure, aura fait place à l'appel au sens moderne, recours au juge supérieur en révision de la sentence du juge inférieur, il est évident que l'arrêt confirmant la sentence dont est appel ne saura avoir pour conséquence la commise du fief de l'appelant.

De même; on ne continuera pas jusqu'à la fin de

Source : BIU Cujas

l'ancien régime à assimiler dans leurs effets les délits de chasse aux crimes les plus odieux. Mais avec ces atténuations la commise pour félonie reste inscrite dans le droit féodal.

Fautes contre le fief et les obligations féodales

Je rangerai dans une deuxième catégorie les fautes graves concernant le fief lui-même et le manquement aux obligations féodales. Tant que le fief ne fut pas devenu vraiment patrimonial, le vassal ne pouvait l'aliéner directement. Il lui fallait, non seulement l'autorisation, mais le concours de son seigneur. Tenter de se passer de ce concours, mettre soi-même le fief aux mains d'un tiers, c'était gravement mésuser et porter atteinte aux droits que le seigneur se réserve. C'était un cas de commise (Blum, p. 64. d'Espinay, Cartulaires angevins p. I30) Et quand, au XIIIe siècle, le vassal eut conquis le pouvoir d'aliéner directement, du moins le droit d'aliéner resta-t-il limité et conditionné Et l'aliénation illicite resta une cause de commise (Beaumanoir I552, Summa normannie 27. 9.) une ordonnance de I370 le dit encore à propos de l'amortissement.

Le mariage de la fille ou de la veuve vassale est une aliénation, car c'est le mari qui devient par là vassal du seigneur, lui doit hommage et services et tient le fief en mains. Voila pourquoi la vassale ne pouvait anciennement se marier sans le consentement du seigneur. Violer cette règle, c'était faire passer indument le fief en des mains étrangères et par conséquent tomber dans le cas de commise ci-dessus.

Sans aliéner le fief, le vassal pourrait en diminuer la valeur et les droits, par exemple, par l'affranchissement de ses serfs. Cela ne peut se faire sans assentiment du seigneur. Le vassal qui tenterait de se passer de cet assentiment encourerait la commise.

Mais cette sévérité ne se maintiendra pas au delà du XIVe siècle, sauf dans quelques coutumes qui ont conservé des fiefs dits de danger.

Devait aussi disparaître la commise pour manquement aux services du fief, qui est sans doute la plus ancienne et la plus logique, si l'on se reporte à la notion première du bénéfice et du fief. On peut citer un jugement de cour féodale de 1066, privant un vassal de son fief pour avoir refusé d'assister son seigneur dans une guerre, (Cart. de Vendôme I. II7) et les Etablissements de Saint Louis, témoignent qu'au XIIIe siècle la règle était toujours appliquée (I.53) Mais déjà à la fin de ce siè-

Source : BIU Cujas

cle Guillaume Durant n'admettait plus la commise pour défaut de service et aux siècles suivants il n'en sera plus question(Blum 96)

Desaveu

La plus grave faute qu'un vassal puisse commettre contre la foi, c'est de la renier. Sera donc cas de commise le désaveu du seigneur par son vassal, c'est à dire le refus de le reconnaitre pour tel, le reniement de la mouvance. Les feudistes analyseront en effet avec exactitude le désaveu et distingueront: ou bien le vassal sans nier le lien réel entre le fief qu'il tient et le fief dominant, refuse de reconnaitre celui qui se prétend son seigneur comme le légitime possesseur du fief dominant, c'est le désaveu de la personne; ou bien le vassal nie que le fief qu'il tient soit de la mouvance du fief dont le seigneur lui réclame hommage ou service, c'est le désaveu réel, le véritable et le plus grave. Généralement c'est au moment ou le nouveau vassal prend possession de son fief après la mort de son auteur que le désaveu se produit, c'est à ce moment qu'il refuse l'hommage au seigneur qui le réclame. Mais il peut aussi se produire à tout autre moment.

En pays coutumier (car les pays de droit civil ignorent cette sévérité) le désaveu soit négatif, refus de reconnaitre le seigneur et la mouvance, soit plus fréquemment positif, aveu porté à un autre seigneur, mouvance transportée à un autre fief dominaut, est un cas de commise. Les témoignages abondent. Beaumanoir (I420. I42I) prévoit le cas du vassal qui, à la semonce de son seigneur et sur la saisie operée par lui répond:"j'i n'i estoie pas tenus à venir car je ne tiens rien de vous ni ne doit tenir, ainçois tiens de celi", ou bien va trouver un autre seigneur, qu'il reconnait pour sien, et lui demandant de le défendre contre les entreprises du premier. Le livre de Jostice et de Plet (p. 285) pose le principe que "qui tient en fié ou vilenage s'il désavoue son seigneur, la paine est la perte de l'héritage"

La règle sera répétée jusqu'au XVI° siècle (Desmares I34, Loisel 4.3.96 & 97.) l'article 43 de la coutume de Paris dit "le vassal qui desnie le fief être tenu du seigneur féodal dont il est tenu et mouvant confisque iceluy fief" Guyot rappelle encore le vieux brocard: qui fief nie, fief perd (4.272) La doctrine atténuera seulement la rigueur de la règle, en ne l'appliquant pas au faux aveu simple, c'est-à-dire au cas à le vassal, par erreur,

Source : BIU Cujas

porte son hommage à un seigneur autre que le véritable. (Laurière sur l'art. 43) En outre, le désaveu pour entrainer commise, doit être fait en justice Telle est du moins la solution admise à la fin de notre ancien droit, car Dumoulin admettait encore la commise pour désaveu extra judiciaire (Guyot 4, 272).

ractère pé- l de la com mise

Il résulte de tout ceci que la commise est une peine, peine pour faute féodale et au profit du seigneur, mais peine véritable. Par conséquent, elle ne peut être exécutée qu'après jugement. Dès l'époque carolingienne où le vassal ne peut être dépouillé sans un juste motif, il est probable que le motif devait être apprécié par les juges? En tout cas, il en est ainsi au Moyen Age, les pairs de l'accusé auront dans la cour du seigneur, à juger du cas et à dire si en coutume féodale il emporte la commise (Blum p. 72 citent le procès d'Eudos de Chartres en 1033) On connait au début du XIII° siècle le fameux procès intenté à Jean Sans Terre par le roi de France devant sa cour. Tous les coutumiers sont d'accord sur ce point, et le droit ne variera pas jusqu'à la fin de l'ancien régime (Hervé III. 484)

orie juridi de la com- mise

Mais il ne pouvait suffire à nos anciens de déterminer les cas de commise et d'en règler la procédure. Ils voulurent en établir la nature juridique et pour cette construction théorique, ils allèrent bien entendu emprunter leurs matériaux à l'inépuisable magasin juridique du droit romain. "La commise est, disait-on , le retour du fief servant dans les mains du seigneur pour cause d'ingratitude de la part du vassal" L'ingratitude en effet, est en opposition complète avec la nature même du contrat de fief, puisque "une reconnaissance toujours subsistante est de l'essence de ce contrat". La théorie romaine de la révocation des donations pour cause d'ingratitude avait donc fourni la base textuelle nécessaire (Hervé III, 426,) C'est la théorie qui triomphe depuis le XVI° siècle

notion de la te du seigneur

La commise que nous venons d'étudier, est la sanction de la faute du vassal. Le droit féodal connait une sanction correspondante contre le seigneur.

La foi est en effet due par le seigneur au vassal aussi bien que par le vassal au seigneur.

Dans des cas correspondant à ceux qui entraînent la perte du fief, le seigneur perdra la directe. Si par exemple il intente contre son vassal une accusation criminelle et succombe, disent, et Beaumanoir (1734) et la Summa de Normandie (83-2), le vas-

Source : BIU Cujas

sal calomnié conxervera son fief, mais sera délié de toute obligation envers le seigneur félon. Il le tiendra immédiatement du seigneur supérieur. Il en sera de même si le seigneur se rend coupable de défaute de droit ou de faux jugement, s'il attente à l'honneur de la femme ou de la fille de son vassal (Etablissements I, 56, p; 86) Au XIV° siècle, nous voyons le Parlement condamner Perceval d'Aunay, chevalier, qui a frappé son vassal, à perdre l'hommage et la mouvance du fief (Furgeot Actes du Parlement de Paris N° 422). Le principe est formel; Desmarès (299) au XV°, et Loisel (4.3.98.) au début du XVII° siècle, en ont rapporté une formule précise.

La sanction appliquée est logique et facilement explicable. Le vassal ne peut plus être obligé de tenir d'un seigneur félon et de lui devoir la foi Mais si le seigneur immédiat perd ses droits, ceux ci reviennent automatiquement au seigneur supérieur Il n'est peut-être pas nécessaire de recourir, pour en rendre compte, à l'hypothèse ingénieuse de Mr Blum (p. 75 & 76) qui propose de voir là une commise de la mouvance par le seigneur direct du seigneur coupable. L'explication est ingénieuse, mais les contemporains ne semblent pas y avoir songé.

La simple saisie.

Telles sont les sanctions les plus sévères réservées par le droit féodal aux fautes les plus graves du vassal et du seigneur. Mais nous avons constaté une tendance à en restreindre le domaine. La place que la commise abandonnera sera prise par une saisie beaucoup moins sévère, parce que non définitive, une saisie qui ne dure que tant que le vassal ne donne pas au seigneur la satisfaction due. Pendant tout ce temps le seigneur tient le fief en main et jouit des fruits. Par une dernière atténuation enfin, on l'obligera dans bien des cas, à restituer au vassal, quand celui ci donne enfin satisfaction, les fruits perçus, de sorte que cette saisie n'a plus le caractère d'une simple contrainte.

Le type principal de la saisie avec fruits n'est d'ailleurs pas une simple dégradation de la commise Il a du co exister avec la commise au temps de la pleine rigueur de celle-ci au moins dans une hypothèse, le défaut d'hommage.

Saisie faute d'homme

Un cas qui se rapproche du désaveu ou faux aveu et que l'on pourrait être tenté de confondre avec lui est la faute d'aveu et d'hommage, ou comme disent les coutumiers, faute d'homme, droits et devoirs non faits. Quand par la mort du vassal le fief est ouvert quand par la mort du seigneur le nouveau seigneur

Source : BIU Cujas

a droit de demander nouvel hommage, quand en cas d'aliénation, l'acquereur doit prendre dans les rapports avec le seigneur la place de l'aliénant, dans tous ces cas, il faut, suivant la rigueur du droit, que le contrat se reforme entre personnes nouvelles par nouvel hommage et nouvelle investiture. Si cet hommage n'est pas formé, cette nouvelle investiture ne sera pas effectuée, le fief revient ou mieux reste au seigneur.

Le résultat est le même que dansla commise. Le principe parait bien cependant différent. En ef fet par la mort du vassal ou du seigneur, par la démission de foi du vassal en cas d'aliénation, le fief a fait automatiquement retour au fief dominant et au seigneur. Alors même que l'on aura reconnu l'hérédité du fief, il n'en est pas moins vrai que le vassal n'acquiert pas le fief par la mort seule de son auteur. Il a seulement droit de l'obtenir de la main du seigneur en se soumettant aux règles coutumières. Mr Blum écrit avec raison" Il ne nous paraît pas douteux qu'à l'origine, en cas de défaut d'hommage ou de serment de fidélité, le bénéfice devait être considéré moins comme perdu par le vassal que non acquis par lui" (p. 62) Sans doute à la mort de son auteur l'héritier sera souvent saisi de fait, du fief, surtout s'il s'agit d'une succession en ligne directe. Le seigneur n'a pas en fait le fief en mains. En droit cependant, c'est à lui et non à l'héritier du vassal que la saisine en appartient, car s'il ne revenait au seigneur, comment celui-ci pourrait il en donner, comme il le doit, investiture? Le seigneur doit donc pouvoir aussitot se mettre lui-même en possession de fait d'un fief dont il a la possession de droit. Tel était encore le principe reconnu au milieu du XIV° siècle dans la région parisienne.

Seulement, puisque le fief est héréditaire, cette main mise du seigneur ne peut être définitive. Elle doit céder devant le droit du vassal d'obtenir saisine en faisant hommage. Aussi les mêmes textes déclarent-ils que le vassal faisant hommage dans les 40 jours peut obtenir du seigneur non seulement le fief, mais les fruits perçus dans l'intervalle.

La coutume devait seulement impartir au vassal un délai pour se mettre en règle. Dans les Livres des fiefs ce délai est d'un an, passé lequel le seigneur garderait le fief définitivement. (II.24)

En France, les Etablissements de Saint-Louis (I.72) seuls font preuve d'une semblable rigueur

Source : BIU Cujas

Beaumanoir (483) permet toujours au vassal de venir reprendre son fief. C'est le droit commun, (Grand. Cout. 2II) et la jurisprudance du parlement s'opposa à l'introduction du droit du livre des fiefs sur ce point même dans les pays de droit écrit. (Johannes Gallus I62)

Dans quelques coutumes seulement, où les fiefs sont de danger s'est maintenu le souvenir de la rigueur primitive. L'acquereur qui entre en possession sans permission du seigneur perd le fief et le droit d'y être reçu en foi (Loisel 4.3. 95)

Il y a donc une différence profonde entre la faute d'homme et le désaveu, puisque le second cas seul permet au seigneur de reprendre le fief définitivement. Mais alors même que, dans la rigueur du droit primitif, le seigneur aurait pu, au moins après un certain délai, conserver le fief saisi par lui, il y a eu toujours entre les deux hypothèses une différence profonde. Dans lepremier cas , le seigneur reprend un fief, dans le second, il le garde. Dans le premier cas une procédure judiciaire est nécessaire pour condamner le vassal à la commise, dans le second, le seigneur reprend lui-même et sans formes de justice, le fief comme sien.

Les différences s'accentueront encore par le renforcement du droit du vassal qui réduit le seigneur à une simple saisie temporaire.

Il y a donc à côté de la saisie en propriété (confiscation ou commise) une saisie de jouissance Et par suite de cette tendance notée plus haut au renforcement des droits du vassal et à l'affaiblissement de ceux du seigneur, il est arrivé que bien des cas de commise sont devenus avec le temps, des cas de saisie jouissance. Par exemple, la commise était au XIII° siècle la peine de l'abrégement de fief, qui au XIV° ne donne plus lieu qu'à une saisie temporaire, pendant laquelle le seigneur jouit du fief jusqu'à ce que l'indemnité lui ait été payée. (Constit. du Châtelet 23, Blum p. 4) Plus tôt encore, le défaut de services a cessé de donner lieu à commise pour être remplacé par une saisie (Etabl. II. I9. - Jean d'Ibelin I96) C'est sans doute le sens premier de la règle de Loisel: "Si le seigneur n'est servi de son fief ni satisfait de ses droits, il le peut mettre en sa main par saisie et en faire les fruits siens " (Loisel 4.3.24)

Même ainsi atténué le droit féodal parut encore trop rigoureux. La saisie faute de service disparaîtra. La vieille formule rapportée par Loisel

Source : BIU Cujas

et l'art. I de la coutume de Paris qui parle de saisie pour " droits et devoirs non faits" ne s'entendent plus dans leur sens propre. Si l'hommage est prêté, le simple defaut de paiement des profits ne permet pas au seigneur de saisir. Ce défaut de paiement du relief ou du quint ne serait qu'indirectement cause de saisie, en ce sens que le seigneur peut refuser l'hommage tant qu'il n'est pas payé. Ainsi la commise s'était atténuée en uhe saisie avec fruits qui elle même perdait de bonne heure du terrain, soit qu'elle disparût purement et simplement, soit qu'elle fût atténuée en une simple saisie contrainte, qui permettait bien au seigneur de mettre la main au fief et de peser ainsi sur la volonté du vassal pour l'amener à s'acquitter de ses obligations, mais qui l'obligeait à rendre au vassal quand il s'acquittait, non seulement le fief même, mais les fruits perçus. C'est dans cette mesure que le droit féodal maintiendra une saisie comme sanction du défaut d'aveu et dénombrement. "Le seigneur de fief peut aussi saisir à faute de dénombrement non baillé" (Loisel 4.3.44.) "Mais, ajoute Lauvère, cette saisie n'est pas une réunion du fief à la table du seigneur, parce que le fief n'étant pas vacant, n'emporte pas perte de fruits"

Il ne subsiste donc en fin de compte de saisie avec fruits que le cas primitif de la faute d'homme Nous n'avons plus qu'à montrer comment elle a elle-même évolué dans l'intérêt du vassal, tout en gardant toujours des traits reconnaissables de sa nature première.

Ainsi cette saisie a commencé par être une simple prise de fait d'un bien dont le seigneur avait la saisine de droit. La théorie gardera longtemps la marque de cette origine. Du-moulin enseignait encore que la saisie, n'étant qu'une réunion opérée par le propriétaire du fief servant au fief dominant, pouvait se faire sans les formes de la saisie judiciaire "Prehensio feudalis nos est publici sed privati juris" (I. gl. 4. 67.)

Mais dès le XV° siècle les seigneurs prennent l'habitude de recourir à la justice pour opérer leurs saisies. Et dans les deux derniers siècles, la saisie ne pouvait plus se faire dans les formes d'une saisie privée. (Hervé II. I37)

Une autre conséquence de la nature de ce droit du seigneur est que le fief, revenant en droit automatiquement au seigneur par la mutation de personnes, ce dernier faisait dès ce moment les fruits

Source : BIU Cujas

siens.

Ce droit rigoureux mais logique s'est conservé dans la coutume d'Etampes (Olivier Martin p. 317) Et c'est peut être en ce sens qu'il faut entendre, dans son sens originaire, la vieille maxime:" tant que le vassal dort, le seigneur veille".

La règle cependant parut de bonne heure trop rigoureuse quand la mutation se produisait dans la personne du seigneur; il serait bien sévère de priver des fruits le vassal qui, ignorant le changement, n'est pas venu aussitot offrir son hommage. Pour ce second cas, l'on avait forgé le brocard contraire: "tant que le seigneur dort, le vassal veille" Il fait les fruits siens, voulait-on dire, tant que le nouveau seigneur ne le met pas en demeure de faire hommage et n'effectue pas la saisie.

Plus tard, on réunira les deux brocards en modifiant leur sens: "Tant que le vassal dort le seigneur veille", mais ajoutait-on, le seigneur n'est censé veiller que quand il a en fait manifesté son activité en opérant la saisie. De la saisie à l'hommage il fait donc les fruits siens, mais pas avant". "Tant que le seigneur dort, le vassal veille" c'est-à-dire, tant que le seigneur ne saisit pas, le vassal fait les fruits siens' Ainsi étaient soudés, pour donner une double expression à une seule règle, deux brocards imaginés pour des solutions différentes de cas différents.

Même quand le seigneur ne fit plus les fruits siens qu'à partir de la saisie, il lui fut encore permis pendant quelque temps de faire cette saisie aussitot que le fief était ouvert du fait du vassal Puis on voulut donner au vassal le délai de 40 jours Et la coutume décida alors que si, dans ce délai, le vassal offrait hommage, les fruits perçus par le seigneur lui seraient restitués. Dès lors, le seigneur n'avait plus le même intérêt à se hâter de saisir. Et dans le droit des coutumes rédigées, c'est son droit même de saisir qui est reculé jusqu'au quarantième jour de la mutation (Paris 7, Olivier Martin, p. 314.)

On a seulement laissé pendant quelque temps comme une compensation au seigneur le droit de jouir des fruits aussi longtemps que le vassal en avait joui lui-même avant de faire hommage. "Le seigneur peut tenir le fief sans homme aussi longtemps que le vassal l'a tenu sans seigneur (G. Cout p. 282.)

Source : BIU Cujas

Au XVI° siècle ce dernier avantage même lui est enlevé. L'art. I de la coutume de Paris exprime clairement ce à quoi est réduit son droit.

Ainsi s'est progressivement atténuée la rigueur des sanctions féodales. Au fur et à mesure que le temps s'écoule, le vassal a vis-à-vis de son seigneur un droit plus fort et mieux défendu. C'est une évolution de même sens que va nous montrer l'histoire de la patrimonialité du fief.

Patrimonialité du fief

Toutes les règles du fief examinées jusqu'ici supposent le fief héréditaire et aliénable et montrent en même temps, visibles jusqu'à la fin, dans l'obligation du renouvèllement de l'hommage, les traces de la condition première du bénéfice inaliénable et viager. Il nous reste à expliquer comment l'évolution s'est accomplie et quelles règles la coutume a imposées pour la garantie de s droits du seigneur au cas de succession ou d'aliénation.

§ I- Hérédité

Au XII° siècle, dans un pays où cependant l'hérédité des fiefs s'est dégagée de bonne heure et complètement, en Lombardie, on gardait encore le souvenir du temps où ils étaient strictement viagers.

"Le fief n'appartenait pas aux fils par droit de succession, puis on est arrivé à le donner à celui des fils auquel le seigneur voulait bien le confirmer Enfin, aujourd'hui, le droit s'est consolidé de sorte que tous les fils succèdent également " (Lib.féud I,I, I)

Dans l'Empire, au contraire, la patrimonialité s'établit tard et difficilement. L'hérédité est reconnue pour la première fois par une constitution de Conrad le Salique de 1037 (M/G. Const. I P; 90) qui valut d'ailleurs à cet empereur une grande popularité dans le monde des vassaux. Encore pendant longtemps la succession en collatérale fut elle très étroitement limitée (Guilhiermoz p. 200) Mais c'est l'évolution en France que nous devons chercher à établir.

Au début du IX° siècle le bénéfice est viager Un capitulaire de 821 (Mon. Germ. I, p. 301, c 9) ordonne de laisser à la veuve le tiers du bénéfice concédé à son défunt mari pendant leur mariage, mais exclut les enfants de tout droit. On peut dire néanmoins qu'accorder un droit à la veuve, c'était faire un premier pas

Source : BIU Cujas

dans la voie de la patrimonialité.

Mais si les enfants n'ont au bénéfice aucun droit, il n'a jamais été défendu au seigneur de concéder au fils le fief devenu vacant par la mort de son père. Et nous avons vu déjà en faisant l'histoire du bénéfice que cela s'est pratiqué de bonne heure. En tous cas c'était sinon la règle, au moins l'habitude sous le règne de Charles le Chauve, comme en témoigne le fameux capitulaire de Quercy de 877 c. 9 (II page 308) de même que les honores c'est-à-dire les comtés sont réservés aux fils des comtes, de même les bénéfices aux fils des vassaux qui les détenaient.

Le peut même s'engager par avance à concéder aux descendants du premier vassal le fief qu'il constitue. Nous savons que la Normandie fut vraiment aux mains des premiers ducs normands, un fief tenu de la cour . . Mais il n'empêche que Charles le simple l'avait donnat alodum fundum, c'est-à-dire hereditaire comme un alleu C'est bien en effet par voie de succession que le duché se transmet depuis le début du Xe siècle, où il est constitué. On peut noter même à la fin du IXe siècle des fiefs concédés au vassal et à son fils. Le roi Eudes accorde ainsi à un certain Richoden, un bénafice qui pourrait rester s'il se marie, aux mains de sa femme, comme douaret et de son fils comme héritage (Guilhiermos 198).

Au XIe siècle l'hérédité est déjà la règle générale, aussi voiton les héritiers concourir aux aliénations du fief faites par leur auteur; comme ils doivent concourir à tous actes de disposition qui se font à l'encontre des droits de la famille (Ol. Martin, I. 232).

Le seigneur pouvait être encore souvent de mettre la main au fief, à la mort de son vassal et d'en disposer, mais c' était déjà un acte que la moralité réprouvait. Le poème du "Charroi de Nîmes" montre ainsi l'empereur offrant au début de la chanson successivement les fiefs d'un certain nombre de ses vassaux morts avec la main de leurs veuves, mais Guillaume refuse avec indignation en faisant observer que ces fiefs ne sont pas vacants et que le vassal défunt a laissé des enfants (Guilhiermos 198- I4). On peut remarquer d'ailleurs que les héritiers de tous ces fiefs sont des enfants mineurs. Evidemment l'auteur ne suppose pas que l'empereur lui-même serait dépouiller les héritiers, s'ils n'étaient pas en âge de servir et de remplacer leurs pères tout ceci suppose déjà un sentiment très fo

Source : BIU Cujas

de l'hérédité.

A la fin de ce siècle et au début du XII°, on parle couramment de fiefs héréditaires. Yves de Chartres (Epist. 71) mentionne des seigneurs légitimes des mains desquels tel vassal avait reçu ses bénéfices héréditaires. Certes cela ne veut pas dire que dès lors tous lesbénéfices le soient. A côté des fiefs héréditaires, il subsistera des fiefs viagers. Au XI° siècle on peut en citer beaucoup. Il y en a même encore exceptionnellement au XIII° (G. Martin p. 232). Mais alors et sauf ces exceptions négligeables, c'est l'hérédité qui est et qui restera la règle. On peut même remarquer que dans la formule d'hommage rapportée par Guillaume Durand (Specu. Juris p. 483) promet non seulement la fidélité de celui qui le prête, mais celle de ses hoirs et que la formule de concession vise ainsi avec le vassal les hoirs de celui-ci. Mais ce sont peut être là plutôt des formules inspirées par le droit des "Libri feuderum" que par le droit français où l'hommage est resté généralement personnel.

Le fief que nous étudions est donc héréditaire. Toutefois, il faut concilier cette hérédité avec la nécessité du renouvellement de l'hommage et de l'investiture. Historiquement, la conciliation est ainsée. Le renouvellement de l'hommage et de l'investiture est une survivance du temps où le bénéfice était vraiment viager. L'histoire du droit est pleine de ces survivances qui font subister l'effet longtemps après que la cause a disparu.

Juridiquement l'explication fut longtemps que l'héritier du vassal pouvait bien avoir héritéd'un droit au fief, d'un jus ad rem, mais qu'il n'acquerait vraiment la propriété utile et la possession que par l'investiture que lui faisait le seigneur en échange de l'hommage. L'hérédité n'est devenue parfaite que le jour où l'investiture ayant disparu, le vassal fut directement saisi par la mort même de son auteur (Loisel 4.3.I.). "Tous fiefs sont patrimoniaux et en sont les héritiers saisis". Encore fit-on jusqu'au bout la distinction subtile de la saisine ut fundum et de la saisine ut feudum, cette dernière n'étant acquise que par la réception en foi.

Indivisibilité.

L'hérédité ne fut toutefois admise bien souvent qu'avec un correctif qui, parce qu'il a joué surtout pour les grandes seigneuries ayant une importance politique, intéresse plus directement le

Source : BIU Cujas

droit public des fiefs que le droit privé des successions. C'est la règle de l'indivisibilité.

L'indivisibilité paraît être d'abord de l'intérêt du seigneur. Le partage du fief entre les fils du vassal défunt lui donnerait sans doute des vassaux plus nombreux, mais qui n'auraient pas les ressources suffisantes pour assurer le service avec l'armement voulu. Mieux vaut la qualité que le nombre Aussi, lorsque le vassal vient à disparaître le seigneur tant qu'il fut libre de conférer le fief à qui il voulait, le conférait il entier à un seul des fils, généralement l'aîné, sans le partager.

On ne peut nier que l'intérêt du seigneur ait agi dans le sens de l'indivisibilité du fief. Mais ce n'est pas la seule cause, ni même, sans doute, la plus importante. Il suffit de songer, pour s'en convaincre, à l'indivisibilité du royaume même, qu'aucun seigneur n'imposait, à celle des grandes seigneuries, que le roi était hors d'état d'imposer et qu'il n'aurait eu aucun intérêt à établir, préférant certes les morceler pour les affaiblir, afin de se rattacher directement plusieurs petits barons plutôt qu'un grand seigneur indiscipliné. Or, c'est seulement pour les seigneuries de quelque importance que, comme nous le verrons, la règle de l'indivisibilité s'est généralement établie.

Pour le fief de chevalier l'intérêt du seigneur est plus frappant, parce qu'en effet ce fief est précisément constitué de manière à être juste suffisant pour l'entretien d'un chevalier. On ne peut, sans compromettre la qualité de l'armée féodale, descendre au dessous de ce minimum.

Cependant même ici l'intérêt du seigneur n'est pas déterminant Dans des régions où l'indivisibilité est fortement constituée, comme en Normandie, le fief, peut être partagé, s'il échoit par succession à des filles. Le seigneur n'a-t-il pas autant d'intérêt à avoir pour chevalier un seul gendre de son ancien vassal qu'un seul fils?

D'autres considerations sont donc intervenues d'autres intérêts ont été envisagés que celui du seigneur. La famille même du vassal a un intéret puissant à ce que le morcellement ne vienne pas l'affaiblir.

C'est l'intérêt qui a dominé la royauté française et qui a commandé l'indivisibilité de toutes les grandes seigneuries. Pour les simples fiefs, il jouait également. Si la terre trop morcelée ne peut

plus suffire à assurer les services, elle perdra sa qualité. Le morcellement, c'est la dérogeance. Voilà ce qui a pu pousser les familles nobles dans la voie de l'individibilité. Voilà aussi ce qui explique que l'indivisibilité cesse de s'appliquer le jour où des filles viennent seules à succession. Quand il n'y a que des filles l'intérêt de la famille n'est plus à considérer, car le nom est éteint.

Voilà comment s'explique le mouvement qui tend à l'indivisibilité, contenu d'ailleurs par le vieil esprit d'égalité entre enfants qui avait dominé tout le droit franc et qui dans bien des pays l'emportera.

Les Libri feudorum proclament la règle du partage égal. C'est cette règle aussi que rapporte le Speculum juris (N° 16) C'est celle des pays de droit romain.

Relief.

En pays coutumier, l'indivisibilité a été précisée législativement dans certains états féodaux, en Normandie, en Bretagne, au XII° siècle par ordonnance ducale rendue d'accord avec les barons. En général, dans le reste de la France coutumière, ce sont seulement les grandes seigneuries qui sont restées impartageables. Les simples fiefs peuvent être divisés, et de fait, ils se morcelleront en parcelles qui affaibliront singulièrement la petite noblesse (Ol. Martin 250)

Cette règle de l'indivisibilité est en rapport avec le développement du droit d'aînesse, encore que l'on exagère généralement le lien entre les deux choses. Mais nous quitterions, en nous aventurant plus loin dans cette voie, le terrain du droit public.

Origine du relief

Quoique de bonne heure la coutume ait donné au fils un droit à obtenir l'investiture du fief laissé par son père, le seigneur, cependant ne faisait cette concession qu'en échange d'un droit important que l'on appellera le relief. On peut se demander si, à l'origine, le relief a été un simple cadeau d'usage, que la coutume aurait transformé en taxe, ou si vraiment c'était le prix d'une concession et fixé par un libre marchandage. Le texte le plus ancien que l'on possède pour nous renseigner sur le relief serait plutôt favorable a la premiere hypothèse Il parle d'un exenium reçu par l'evêque de Laon fils d'un vassal, auquel il concède le bénéfice paternel. (Guilliermoz 198) On peut en sens inverse, remarquer que pendant longtemps, surtout pour les fiefs importants, le relief fut mal fi[illegible] son

Source : BIU Cujas

montant et établi par des accords entre seigneur et vassal (Ol. Martin 296, 7).

Explication théorique.

Quoi qu'il en soit, la théorie des feudistes l'expliquait comme un prix de l'investiture. C'est dit le Grand Coutumier (p. 234 et 235) le rachat de la saisine du fief qui, par la mort du vassal est automatiquelent retournée au seigneur, delà, le nom de rachat ou bient dit-il encore, c'est le prix payé pour obtenir un fief qui, par la mort du vassel est sans possesseur. Le fief est tombé des mains du vassal défunt, le nouveau vassal le relève.

Ce même droit, qui s'appelle dans la majorité des pays coutumiers relief du rachat, se trouve d'ailleurs aussi désigné par d'autres noms, reprise de fief (Lorraine) plot (Poitou, Dauphiné) (Languedoc).

Le principe en est toujours le même et le seigneur est bien armé pour en obtenir le paiement, car il peut refuser la réception en fief, tant que le droit ne lui est pas payé, et nous savons que le vassal s'expose par le retard de l'hommage et de la réception en foi, à la saisie de son fief.

Notons toutefois que le droit n'existait pas partout. Les régions méridionales en général ne le connaissaient pas, ni la Bourgogne. On disait que les fiefs y étaient d'honneur et nonde profit (Guyot II, 72). Cela permettait aux feudalistes de soutenir que le relief n'est pas de l'essence du fief. Et Dumoulin affirme même que ce droit est un droit odieux, contraire à la nature des fiefsn qui est la gratuité. Son opinion était généralement soutenue. Mais cette théorie n'a pas modifié la pratique du relief.

Domaine d'application du relief.

Droit de mutation, le relief devrait en principe s'appliquer à toute mutation, quel que soit l'acte juridique quelle que soit la personne par le fait de laquelle ou au profit de laquelle la mutation s'accomplit. C'est le principe qu'exprime par exemple l'adage normand: homagio inhoiret relevium, il y a droit à relief à chaque prestation d'hommage. Dumoulin formule aussi la règle générale en disant "Quoties et quomodocunque feudum mutat manum, hoc est quoties et quomodocumque feudum mutat manum, hoc est quoties contingit mutatio vassali, debatur patrono relevium" Mais cette formule qui, d'ailleurs ne vise que le changement de vassal, était alors trop large, et son auteur doit lui apporter des restrictions. Il faut donc déterminer le domaine d'application de relief.

Actes à titre onéreux.

Une première distinction est à établir entre les actes à titre gratuit, et les actes à titre onéreux.

Source : BIU Cujas

Il y a pour ces derniers un droit de mutation spécial et par conséquent, en général, le relief n'y a point de lieu. Certaines coutumes cependant, coutumes archaïques dans lesquelles les droits anciens du seigneur se sont sans doute mieux conservés, obligent le vassal au paiement cumulé du relief et du droit spécial aux ventes. C'est le cas de la coutume de Normandie (Summa 32 et art. 163 et 171). C'était aussi le cas de la coutume du Vexin français sans doute influencée par la coutume normande voisine (cout. du XIV° siècle, art. 13, Nouv. rev. hist. de droit 1884, p. 218). "Selon la dite coutume tous fiefs se rachetant de toutes mutations de vassaux".

Un fief qui doit ainsi le relief à toute mutation de vassal, quelle qu'en soit la cause juridique est dit relever de toutes mains. Mais c'était là un droit qui semblait trop rigoureux que l'on cherchait à restreindre. Il fallait bien l'admettre quand la coutume le disait expressément, mais qu'interprétait toujours les textes dans le sens le plus favorable du vassal. En principe, sauf dans la coutume de Normandie, où la rigueur se maintint jusque dans la coutume réformée au XVIème siècle, les deux droits de mutation relief et droit proportionnel de vente ne se cumulent plus. Il en est ainsi de la coutume du Vexin et des fiefs qui même dans le territoire de la coutume de Paris étaient venus aux us et coutumes du Vexin (Ol. Martin p. 329).

Donc en principe, la vente est exemptée du relief (Loisel, 4, 3, 22). "Quand quint est dû, n'est dû relief quand relief est dû, ne sont dûs quints".

Même dans les coutumes les plus favorables, on n'
L'échange. exemptât d'abord du relief que la vente proprement dite. Jadis l'échange y donnait lieu. C'est à partir du XIV° siècle qu'on l'en exempte généralement.

Donations pieuses. On en exemptât également à cause de leur but, les donations pieuses faites aux Eglises,. Mais ce régime spécial se relie à l'étude des règles particulières qu'il fallût établir pour les acquisitions faites par les Eglises, et que nous étudierons dans un chapitre spécial.

Mariage On s'étonnera davantage de voir que la veuve doit le relief à l'ouverture de son douaire et le mari par son mariage pour le fief de sa femme. Ni la veuve, en effet, ne devient propriétaire du fief sur lequel elle prend son douaire qui consiste en un droit viager de jouissance, ni le mari ne devient par le mariage propriétaire des immeubles de sa femme, mais ....

Source : BIU Cujas

il y avait cependant en ces cas mutation féodale. La veuve doit l'hommage, (ou l'héritier pour elle), le mari prête l'hommage pour le fief de sa femme, il en fait le service et en porte le titre. C'est vraiment une mutation. Et l'on pouvait, à cause de cela même se demander si l'autre mutation qui aura lieu par la mort du mari, laquelle rend à la femme la disposition de ses propres, n'entraîne pas avec l'hommage le paiement du droit de relief. Mais la solution la plus favorable à la femme triompha dans ce cas. Et le relief du mariage lui-même paraissait, dans le dernier état du droit féodal, un droit odieux, que l'on était bien obligé de respecter, quand la coutume le consacrait expressément, mais auquel on échappait toutes les fois que cela était possible.

Même dans les cas de mutation par donation ou par décès (qui sont les cas les plus fréquents et les mieux conservés du relief) la coutume a apporté des adoucissements à sa rigueur première.

Changement de seigneur

D'abord, dans la logique du droit féodal, le relief étant inhérent à l'hommage, devait être payé aussi bien au changement de seigneur qu'au changement de vassal. Mais si tel fut le droit primitif, en tout cas aucune coutume n'en a maintenu la rigueur. Et le droit commun est exprimé dans l'article 66 de la coutume de Paris: "L'ancien vassal ne droit que la bouche et les mains à son nouveau seigneur".

Héritiers en ligne directe

Enfin l'adoucissement le plus important de la coutume a consisté à exempter du relief les héritiers les plus interessants, les héritiers en ligne directe. La règle fut sans doute admise d'abord pour la ligne descendante "Nus fiés qui vient en descendant ne doit rachat au seigneur en la comté de Clermont" (Beaumanoir 47I) (Idem Paris 3) Il est probable que la notion romaine du suus heres a ici joué un rôle. Mais elle fut étendue plus tard à la ligne ascendante (Paris art. 3 & 4) Nos anciens expliquaient que dans ces cas il y a bien un changement dans la personne du vassal, mais non un transfert de propriété, laquelle est considérée comme déjà partagée par l'héritier direct du vivant du de cujus.

Le droit commun coutumier n'alla pas plus loin dans cette voie; seules les coutumes de Touraine et d'Anjou ont poussé l'exoneration des reliefs jusqu'au degré de cousin germain inclus.

Mais au contraire un certain nombre de coutume

Source : BIU Cujas

avaient résisté plus ou moins à ce mouvement en faveur de l'hérédité: certaines coutumes du Nord, quelques coutumes locales du Beauvoisis, que Beaumanoir mentionne comme des exceptions à la règle posée par lui dans le § 471; la coutume de Normandie, la coutume du Vexin. Dans les coutumes de Mantes et de Meulan, aussi le même droit fut observé jusqu'au XVI° siècle, mais elles furent mises en harmonie avec le droit commun coutumier lors de la réformation de ces coutumes. On se demandait seulement si cette réformation de la coutume avait pu préjudicier aux droits du roi, là où celui-ci était seigneur. Les gens du roi soutenaient que, au roi, le relief continuait d'être dû par tout héritier.

Somme toute le relief est un droit de succession ou donation dont sont exemptés les héritiers directs.

montant du relief

Les documents nous ont gardé le souvenir d'un temps où le montant du relief n'était pas déterminé par la coutume, mais fixé par un libre marchandage entre seigneur et vassal. Pourtant de bonne heure la coutume a joué ici un rôle régulateur. Deux types principaux se sont ainsi dégagés: ici le relief est d'une somme fixe, là il se monte à un an de revenu du fief.

Somme fixe

Le premier système se rencontre dans le Nord et l'Ouest. Dans les régions picarde et flamande, le relief est au XIII° siècle de 60 sous pour les fiefs à équipement restreint, de 100 sous pour les fiefs à équipement complet (Guilhiermoz 208). En Normandie, même système, c'était 15 livres pour les fiefs de Haubert et 100 livres pour les baronnies. La coutume du XIII° siècle a conservé ces droits en modifiant l'expression. Ce sont pour un fief de haubert cinq écus (de 3 livres) art. 156. et de cette fixation, il est résulté que dans les derniers siècles, étant donné l'abaissement du pouvoir d'achat de l'argent, le relief était une somme insignifiante. En Normandie, remarque Basnage, les reliefs sont si peu de chose qu'il n'arrive guere de contestation à leur sujet. Ainsi la Normandie, qui est cependant une coutume fortement marquée de féodalité où, on l'a vu sur d'autres points, les droits des seigneurs se sont le mieux conservés qu'ailleurs, est devenue ici par l'effet du temps une des coutumes les plus favorables aux vasseaux, tout simplement parce qu'elle avait fixé à une somme déterminée les droits seigneuriaux dûs en cette occasion.

Un an de revenu

Le premier système était l'exception. La plu-

Source : BIU Cujas

part des coutumes avaient admis un droit proportionnel aux revenus, et qui a cause de cela aconservé toute sa valeur. "Quand fies cachet a cirs qui sont de costé, il i a rachat et li rachat ei est de tant comme li fiès vaut I an" (Beaumanoir 762). Il y avait seulement diverses manières d'estimer le montant du revenu annuel: il pouvait y avoir jouissance réelle et directe par le Seigneur qui tenait effectivement le fief en mains pendant un an, ou bien estimation du revenu moyen des trois dernières années, ou bien encore une appréciation faite par la cour seigneurale, à moins que seigneur et vassal ne s'entendent directement sur la fixation d'un chiffre. C'est ce que dit Loisel 4, 3, 13 reproduisant une formule que lui donne le Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges (p. 291).

Le relief enfin s'était jadis accru de certains droits fixes, le droit de marc d'argent pouvait être exigé par le seigneur outre le revenu de l'année, quand il choisissait ce mode de paiement. Ce droit fixe supportable aisément par les fiefs importants était au contraire très lourd pour les petits, il fut supprimé au XVIe siècle.

Le droit de chambellage était comme son nom l'indique payé au chambellan du seigneur. C'était, dit Loisel, 4, 3, 11, une pièce d'or au chambellan du seigneur à la discrétion du vassal."La taxe n'était donc que d'usage et non rigoureusement obligatoire. Elle disparut d'ailleurs aussi ou s'atténua par la suite. (Cf. Martin p. 260).

Mais ainsi débarrassé de ses accessoires, le droit de relief s'est conservé aussi longtemps que le droit féodal. Sans doute eut-il été logique le fief devenant patrimonial, de le faire passer aux héritiers du défunt directement, et sans intervention seigneurale, en appliquant la règle, le mort saisit le vif". On est bien arrivé vers le XVI° siècle à reconnaître que par l'application de la règle "le mort saisit le vif", il n'y avait plus lieu à investiture seigneurale, mais la formalité de l'hommage pour simplifiée qu'elle fût, est toujours restée nécessaire et l'hommage a maintenu le relief. Pour recevoir le vassal en foi, le seigneur a pu continuer de réclamer son droit.

Aliénation du fief.

Le fief est patrimonial, donc non seulement héréditaire mais aliénable, c'est-à-dire que le

Source : BIU Cujas

vassal peut disposer de ce dominium directum que la théorie lui reconnaît.

Mais, comme d'autre part, le seigneur a conservé la propriété directe, il doit lui aussi pouvoir toujours en disposer. Ce sont ces deux cas d'aliénation qu'il faut tout d'abord étudier.

Enfin l'aliénation du domaine utile peut avoir pour effet sa réunion au domaine direct si le seigneur faisant des acquisitions dans sa propre mouvance. Il y a un cas particulier d'aliénation dont l'importance a été considérable en droit public féodal et qui fera l'objet d'un troisième paragraphe.

Aliénation du fief par le vassal.

Le premier point et le plus important est l'aliénation du fief, c'est-à-dire du domaine utile à toute autre personne qu'au seigneur lui-même.

Puisque le point de départ de cette histoire est un bénéfice dont le titulaire n'avait que la jouissance et ne pouvait, par conséquent, aliéner nous devrons d'abord établir quand et comment le fief est devenu aliénable. Mais cette aliénabilité n'est pas donnée au vassal sans conditions ni limites, Le nouveau vassal devra entrer en foi et (jusqu'au XIV° siècle) recevoir l'investiture, des droits de mutation seront à payer, représentant le prix d'un consentement que le seigneur ne peut plus refuser; le seigneur peut, lors de la vente, retenir (plus tard retraire) le fief vendu, à condition d'en payer le prix, c'est le retrait féodal.

Ce sont là les conditions de l'aliénation. Mais le droit d'aliéner même à des conditions n'a jamais été conquis sans limites, d'abord parce que le seigneur a gardé pendant un certain temps le droit de s'opposer au transfert de son fief à certaines personnes, ensuite parce que les aliénations partielles et les sous-inféodations plus dommageables au seigneur ont été soumises à un régime particulier.

Le fief devient aliénable.

Nous n'avons aucun renseignement direct sur la manière dont un bénéfice pouvait, au IX° siècle, passer d'un vassal à un autre. Mais il est logiquement certain que le bénéfice réduit à un droit de jouissance, n'ayant même pas la propriété conditionnée des donataires du roi mérovingien, ne pouvait aliéner. Il lui était loisible seulement, dans les cas où la loi autorisait la renture du bien de vassalité, de s'aliéner d'accord avec son seigneur

Source : BIU Cujas

de remettre à celui ci le bénéfice qu'il avait reçu de lui. On ne conçoit pas une transmission directe à un tiers. L'autorisation du seigneur même serait insuffisante pour mettre le vassal à même d'effectuer une aliénation.

Mais le droit du vassal s'est rapidement consolidé. Déjà dans le droit des Libri feudorum, l'aliénabilité est largement admise (I.I3) Il fallut plus tard, pour la restreindre, des constitutions impériales.

Dumoulin rappelle ces hésitations du droit féodal lombard: l'aliénation, tantôt librement permise, pour la totalité, tantôt permise pour partie seulement, parfois sous réserve que la nécessité l'impôsat, jusqu'au jour où les constitutions de Lothaire II et Frédéric I, vinrent prohiber totalement l'aliénation et l'engagement (I/XX. gl. 5. I.)

Cette réaction ne se fit pas sentir en France. C'est par la coutume que le droit se transforma. On n'en peut, faute de documents juridiques, suivre la formation à partir de la fin de la période carolingienne. Mais elle est formée au XIII° siècle, quand apparaissent nos premiers coutumiers. Le vassal a sur son fief un droit ferme; il a des actions pour le défendre et c'est pour cela qu'on lui reconnaitra un dominium; ce dominium, il doit pouvoir le transmettre.

De fort bonne heure et au moins dès le XII° siècle, la question de l'aliénabilité du fief par le vassal ne fait plus de doute et n'est pas même posée. Ce que l'on se demande seulement dans nos coutumiers, c'est dans quelle mesure l'autorisation du seigneur est nécessaire. Mais c'est le vassal qui aliène. Par exemple, en II84-85, le pape Lucien III fait défense à toute personne d'acheter ou de recevoir en gage un fief tenu de l'évêque de Paris sans le consentement de ce dernier. (Cartulaire, N.D. Paris I p. 34) C'est donc bien le vassal qui, avec le consentement du seigneur, fait l'aliénation. Le seigneur, dit Beaumanoir, peut saisir les fiefs qu'il trouve "estrangiés sans son octroi en autre manière qu'ils ne deussent (I552)" et la Summa de Normandie pose le principe que celui qui tient par hommage ne peut vendre ou engager sans l'assensus specialis de son seigneur. (27. 9)

C'est là le premier stade de l'évolution vers le droit d'aliéner. Mais l'évolution ne s'arrêtera pas là. La nécessité même du consentement ne se maintiendra pas. Un droit de mutation, d'abord librement

Source : BIU Cujas

débattu, puis fixé par la coutume sera bientôtl la seule trace de ce consentement. C'est au xIII° siècle que la transformation se produit. La Summa de Normandie, vers le milieu du XIII° siècle, ne parle encore que du consentement et non du droit de mutation coutumier (qui dans cette région sera le treizième) Avant la fin du même siècle, ce droit du I3° apparaît fréquemment. Ailleurs, le droit de mutation fixe se note dès le début du même siècle Sans doute, encore après, l'on continue de parler du consentement du seigneur, mais c'est une vieille habitude de langage, car il n'y a plus vraiment nécessité du consentement, si ce consentement ne peut être refusé en échange du droit de mutation payé. Loisel dit très exactement que le droit de mutation est "au lieu de l'assentiment du seigneur " (4.3.21) Dès le XIII° siècle, au moins, les fiefs sont donc non seulement aliénables, mais librement aliénables comme le constatent au XVI° siècle Loisel (4. 3. I. et Dumoulin. L'antique rigueur ne se trouve maintenant que pour les fiefs de danger (Hervé 3,427) où l'aliénation sans consentement est encore une cause de commise.

La nécessité du consentement subsista plus longtemps pour l'engagement que pour la vente, La Coutume de Troyes du XVI° siècle (39) exige encore le consentement du seigneur pour l'engagement du fief. C'était là d'ailleurs un acte qui était devenu fort rare (sauf dans l'administration du domaine du roi.)

Pas d'autorisation des seigneurs médiats

L L'autorisation du seigneur immédiat est la seule qui ait été jamais exigée et payée. On aurait pu cependant songer, puisque tous les seigneurs supérieurs ont un droit sur le fief, puisque même la directe la plus proprement dite, ainsi que s'exprime Dumoulin, n'appartient qu'au seigneur le plus élevé dans la hierarchie, à demander pour l'aliénation le consentement de tous. Quand il s'agira d'autoriser l'acquisition par une personne de mainmorte, ou par un roturier, qui ne peut assumer le service du fief, les seigneurs supérieurs feront valoir leurs droits. Mais, il y avait là des raisons particulières et l'on ne peut conclure d'un cas à l'autre. En tout cas, dans le droit féodal, tel que nous le connaissons, ce consentement n'est pas nécessaire dans les aliénations ordinaires et aucun droit de mutation ne le remplace (Dumoulin I.I. gl. 6. N° II)

Conditions de l'aliénation

Le fief est donc patrimonial, librement aliénable, mais il reste que l'aliénation est soumise

Source : BIU Cujas

à certaines conditions qui résultent nécessairement du caractère personnel de l'hommage et de l'investiture.

Hommage et investiture

L'acquéreur doit faire hommage au seigneur et, pour qu'il puisse être reçu en foi par celui ci pour le fief vendu et recevoir l'investiture, il faut que le vassal qui était en foi du même fief et en avait reçu investiture, fasse lui-même démission de foi et déssaisine. Cela n'empêche pas l'aliénation d'être libre, car le seigneur n'a pas de droit de refuser de recevoir l'acquéreur en foi. Ce dernier aurait une action en justice contre le seigneur récalcitrant (G. Coutumier p. 274).

Ces conditions s'altèreront. La démission de foi, la déssaisine et l'ensaisinement de l'acquéreur ne seront plus au XV° siècle, que des clauses de style dans les actes d'aliénation. Restera seulement l'hommage, la réception en foi qui sera jusqu'au bout nécessaire.

Il ne restait donc vraiment plus grand chose du caractère premier du bénéfice inaliénable. Et pour la prestation même de cet hommage par l'acquéreur, les règles du droit féodal se firent de moins en moins rigoureuses.

Jadis, aucun délai ne lui était octroyé. Le Grand Coutumier nous l'explique nettement (p. 273). Aussitôt que le vassal se présentant devant le seigneur a fait démission de foi, le nouveau vassal doit l'hommage, et pour être reçu à hommage, il doit payer le droit de mutation. Faute de quoi il encourt la sanction féodale de la saisie faute d'homme.

Cette règle n'est pas aussi rigoureuse qu'elle le paraît. Sans doute, aussitôt la démission de foi, le seigneur peut saisir. Mais rien n'oblige les parties, à venir se présenter devant le seigneur aussitôt après la vente et avant d'avoir le seigneur aussitôt après la vente et avant d'avoir pu se mettre en mesure de s'acquitter du droit de vente. Tant qu'il n'y a pas eu d'émission de foi, le seigneur à homme il a toujours son ancien vassal et ne peut se plaindre de rien.

Mais il ne pouvait plus en être de même du jour où la démission de foi n'était plus une formule solennellement prononcée devant le seigneur, mais une simple clause insérée dans l'acte de vente.

Continuer d'appliquer la même règle eut été contraindre l'acquéreur à faire hommage et à payer les droits au lendemain même de la vente, sous peine de s'exposer à la saisie faute d'homme. On conçoit que l'on ait cherché à lui procurer le délai nécessaire

Source : BIU Cujas

pour se mettre en mesure. Ce délai est le délai de 40 jours que déjà la coutume accordait au vassal au cas de changement de seigneur. Déjà Des marès nous le dit (N° 193). Mais c'est un point sur lequel on discutera longtemps encore, parce que les intérêts du vassal et ceux du seigneur étaient ici en conflit. La coutume d'Orléans au XVI° siècle donnait toujours au seigneur le droit de saisir sans délai du jour de la vente. La coutume de Paris n'avait rien précisé et les discussions continuaient. Dumoulin tenait pour la solution la plus favorable au seigneur. Mais la doctrine et la jurisprudence se rangèrent définitivement du côté du vassal, auquel fut accordé le délai de 40 jours. (Laurière sur l'article 7).

Ce qui avait fait, on le voit, tout l'intérêt et la difficulté de la question, c'est que la réception en foi était subordonnée par le seigneur au paiement du droit de mutation.

C'est là en effet, après l'hommage une seconde condition essentielle de l'aliénabilité.

Droit de mutation

Si le consentement du seigneur n'est plus exigé pour l'aliénation, c'est que la coutume a fixé le prix de ce consentement qui, dès lors, ne peut plus être refusé. L'aliénation est permise à condition de payer un droit de mutation.

Ce droit est au cas de vente fixé en proportion du prix. Au cas de donation, nous avons déjà vu que, faute d'une base de calcul, la coutume obligeait le vassal à payer le droit établi pour les mutations à cause de mort, le relief.

Ni le nom, ni le montant du droit de mutation pour vente ne sont les mêmes dans toutes les coutumes. Dans la plupart des régions coutumières on appelle lods et ventes (de laudare : approuver) le droit de mutation pour vente de tenures roturières, quoique ce terme ait aussi parfois une application plus générale.

Le droit payé pour vente de fief est le quint du prix. (Beaumanoir N°767, dit: le quint denier). C'est dans la première moitié du XIII° siècle que ce droit est fixé.

En Normandie, le taux est différent et moins élevé c'est le 13 denier. Mais le seigneur percevait la fois en cas de vente et treizième et relief lequel, nous l'avons vu, n'était pas non plus très élevé.

Source : BIU Cujas

Toutefois rien n'empêche le vendeur de mettre par une clause de l'acte le montant du quint à la charge de l'acheteur. Seulement dans ce cas, il est clair que le vendeur fait un bénéfice au détriment du seigneur. Car s'il payait lui-même le quint au lieu de le mettre à la charge de l'acheteur il exigerait de celui-ci un prix plus élevé. Le montant total du prix, sur lequel le quint doit se calculer, est donc constitué par la somme touchée par l'acheteur, plus le montant du quint payé par le vendeur. C'est de ce total que le seigneur, pour n'être point lésé, doit percevoir le cinquième. Telle est la raison pour laquelle dans ce cas l'on exigeait le quint (de la somme qui profite au vendeur) plus le cinquième du supplément mis à la charge de l'acheteur, c'est-à-dire le quint du quint ou requint.

C'était là la combinaison la plus courante, parce qu'elle donnait à l'acheteur une utile garantie. En effet, le seigneur refusera d'admettre à l'hommage le nouveau vassal tant qu'il n'aura pas été payé de son droit de mutation. Ce nouveau vassal a donc intérêt à ce que le seigneur soit exactement payé et c'est pourquoi, au lieu de laisser le vendeur s'acquitter de ce soin, comme strictement il le doit, l'acheteur préfère retenir sur le prix fixé le montant du quint pour le payer lui-même. (Grand Coutumier, p; 273 & 276.)

Mais toutes ces combinaisons n'entamèrent point pendant longtemps le principe que, de droit commun, c'est le vendeur qui doit payer le quint, parce que c'est lui qui, ayant besoin du consentement du seigneur, doit en payer le prix. On en déduisait que le droit de quint est dû même quand c'est le seigneur qui achète lui-même, le fief de son vassal, ce qui était assurément une conséquence logique du principe, sans être cependant conforme à l'origine. Car, si le consentement du seigneur doit être obtenu et payé, c'est parce qu'on lui demande permission de faire passer le fief à un nouveau vassal; il n'y a point de raison d'exiger le droit quand il n'y a pas de vassal nouveau et que le seigneur réunit en sa main le fief servant au fief dominant. Mais l'intérêt pécuniaire du seigneur et la logique apparente avaient imposé cette solution.

Ils en avaient même imposé une autre encore plus exhorbitante: à savoir que le seigneur peut

Source : BIU Cujas

exiger le paiement du quint, même quand il refuse de laisser le fief passer à un nouveau vassal, en exerçant le retrait féodal dont nous allons nous occuper dans un instant.

Ces complications et ces rigueurs durèrent jusqu'au XVI° siècle. Dans le premier projet de rédaction de la coutume de Paris, en 1507, était encore inscrit le cumul du quint et du retrait qui fut effacé dans le texte définitif de 1510. Et dans la réformation de 1580, le quint denier était mis officiellement à la charge de l'acquereur, et le requint disparaissait.

Ce n'est pas là la seule transformation qu'accomplit en la matière le droit du XVI° siècle. On vit se modifier également le fondement même du droit de mutation.

Si le seigneur se fait payer, c'est pour autoriser le vassal à se substituer un nouveau vassal dans la possession du fief et dans l'hommage. C'est la mutation de personne qui est la raison d'être du droit. C'est donc quand la mutation s'accomplit, que le droit doit s'ouvrir. Tel est le droit ancien, telle est encore la solution de la coutume de Paris, qui parle dans son art. 23, de mutation et de changement de main. Telle est aussi l'opinion de d'Argentré sur la coutume de Bretagne (ch. I. de laudimio, à la fin du préambule)

Mais dans le dernier état du droit la doctrine s'était écartée de ce fondement premier. Ce n'est pas la mutation (c'est-à-dire à cette époque la tradition, puisqu'il n'est plus question d'investiture), qui donne ouverture au droit de quint, c'est l'acte de vente lui-même. (Guyot III, p. 202 203)

Retrait féodal

Le droit du seigneur ne se limitait pas à la perception du droit de mutation. Il pouvait aussi se substituer à l'acquéreur et retraire le fief, en remboursant le prix et le coût du contrat. C'est le retrait féodal, qui a lui aussi a son explication dans les temps lointains où la concession du fief était effectivement viagère.

Le fief n'est concédé qu'à une personne et toute autre n'y peut être substituée que si le seigneur lui en fait une nouvelle concession. C'est la règle du renouvellement de l'investiture qui accompagne le renouvellement de l'hommage et que nous avons étudiée.

Cette investiture suppose que le fief revient un instant des mains du vendeur aux mains du sei-

Source : BIU Cujas

gneur qui, à son tour, en fait concession à l'acheteur. Quand le formalisme était encore en usage et que, ainsi qu'on a continué à le dire longtemps après qu'on ne le faisait plus, le vassal qui aliénait mettait la main au bâton, ce bâton, symbole du fief passait de la main du vendeur dans celle du seigneur, puis dans celle de l'acheteur.

Il en résultait que le seigneur avait la faculté d'arrêter le mouvement et de garder en sa main le fief au lieu de le concéder à l'acquéreur. Ce n'est pas encore là un retrait féodal, comme on le dira plus tard. Le seigneur ne retire pas le fief, il le garde et c'est ainsi que s'expriment encore les documents parisiens du XIV° siècle. Il retient la saisine (jura feodalia 6. Gd Cout 274) Mais il est clair que la coutume ne pouvait autoriser le seigneur à agir ainsi qu'en payant lui-même le prix que l'acquereur eut versé ou en remboursant à celui-ci le prix déjà payé. Ainsi les textes parlent-ils de retenir le fief pour le prix (Gd Cout. page 274. Desmarès 204

L'opération devait changer de nature le jour où l'on admit que le fief passait directement du vendeur à l'acheteur, le jour où disparut la formalité de l'ensaisinement par le seigneur. Celui-ci garde bien le droit de se substituer à l'acheteur, mais on ne peut plus dire de lui qu'il garde le fief, qui ne revient plus en sa main. Il le retire des mains de l'acquéreur. C'est le retrait féodal.

Cependant, il est inutile d'obliger le seigneur à attendre que tradition ait été opérée; puis que son droit est maintenant tout à fait indépendant d'une investiture, le seigneur peut exercer son droit dès que l'acte de vente est signé. C'est ce qu'enseigne Dumoulin.

On le limite au contraire à un délai de 40 jours au delà duquel le retrait ne pourrait plus être effectué, car on ne peut laisser cette menace peser indéfiniment sur l'acheteur. Le délai court du jour où le seigneur a eu connaissance du contrat par la signification qui lui en a été faite.

Telles sont les conditions que la tradition féodale avait imposées au vassal en lui condédant la libre aliénabilité de son fief.

Mais à l'aliénabilité, le droit féodal n'a pas seulement imposé des conditions, il a aussi fixé certaines limites.

Source : BIU Cujas

CE droit de quint, pour prendre comme exemple le type le plus connu, était, conformément à son origine, payé par le vendeur. C'est le vassal vendeur, en effet, qui a besoin pour vendre, d'obtenir le consentement de son seigneur. Les coutumiers, les documents de la jurisprudence sont à peu près unanimes sur ce point (Beaumanoir I53I; Hostice et Plet, I2, I3. I. Jean Desmarès. 20I)

Les limites du droit d'aliéner: Restrictions du droit d'aliéner provenant de la qualité de l'acquereur.

Sauf le droit de mutation et le retrait, le vassal a conquis la liberté d'aliénation: les fiefs sont patrimoniaux. Toutefois cette liberté n'est pas absolue. Il est des aliénations qui sont particulièrement nuisibles au seigneur, parce qu'il est des vassaux indésirables: vassaux trop puissants dont le seigneur ne pourrait se faire obéir, personnes morales, qui, ne mourant et n'aliénant jamais, privent le seigneur de tout espoir de toucher jamais des droits de mutation, personnes inaptes au service que le possesseur du fief doit assurer.

Dans tous ces cas l'intérêt féodal est même tellement engagé que la coutume voudra assurer une garantie non seulement au seigneur direct mais à tous ceux qui sont au dessus de lui et à qui le fief aliéné est indirectement tenu.

Même quand il fut permis d'aliéner, quand le seigneur fut obligé de donner son consentement en échange du droit de mutation, dans ces cas exceptionnels le consentement resta rigoureusement exigible.

Plus forte main

C'est une règle générale d'abord que le vassal ne peut aliéner son fief à un seigneur plus puissant "aliénatio in potentiorem prohibetur" (Sepculum juris, de feudis N° 63) La jurisprudence du Parlement de Paris nous fournit un exemple d'application de cette coutume. (Oli. M. I, p. 456 N° 24)

La règle s'appliquait surtout au cas d'acquisition par l'un des seigneurs supérieurs dans la hierarchie féodale. Du roi tient un duc, duquel tient un baron, duquel tient un chevalier: le duc ne peut acquerir le fief du chevalier, parce que pour ce fief il se trouverait le vassal du baron dont il est le seigneur. Il ne peut lui-même faire hommage pour une terre qui est tenue de lui-même. S'il se place dans cette situation contradictoire, il sera contraint d'en sortir, en aliénant la terre acquise.

Cette règle s'appliquait au roi lui-même au roi surtout, car il n'est pas de seigneur plus puissant que lui et sa dignité même l'empêche

Source : BIU Cujas

de remplir exactement les devoirs de vassal et principalement le devoir primordial d'hommage. Aussi, était-il obligé de vider ses mains, c'est-à-dire de revendre à un seigneur particulier toutes les fois qu'il venait à acquérir un fief tenu d'un de ses vassaux ou arrière vassaux. Dumoulin donne la règle, comme formelle :"Supérior, etiam Rex Franciae tenetur extra manum suam ponere praedia a subditis suis moventis" (art. 20. glose 4,3)

L'intérêt du seigneur était tel ici que la coutume ne permettait pas l'acquisition par un plus puissant, même par tout autre moyen qu'une aliénation volontaire. Ce peut être par deshérence ou par confiscation que le fief tenu indirectement de lui revient aux mains du seigneur. Il n'importe: celui ci ne pourra le garder. Nous avons vu faire application du principe en étudiant la commise aux confiscations prononcées contre les hérétiques albigeois.

Parmi les personnes puissantes, desquelles il eut été parfois difficile d'obtenir la prestation des services dûs, figurent les Eglises. C'est une des raisons pour lesquelles l'aliénation au profit d'une église est et reste défendue sans le consentement formel du seigneur. Mais il en est d'autres encore qui font de l'Eglise un vassal indésirable. Le prélat titulaire de cette Eglise et qui en doit, au nom de celle ci, hommage et service, ne peut, à raison de son caractère, fournir lui-même un service militaire effectif. Il lui faudra se faire remplacer. Premier inconvénient, mais qui ne devait pas tarder à se faire moins sentir avec la décadence des guerres privées et du service militaire féodal.

Il en est un autre, au contraire, qui, lui ne cessera jamais de se faire sentir, parce qu'il concerne les avantages pécuniaires que le seigneur retire de son fief, les droits de mutation.

L'Eglise ne meurt pas, l'Eglise n'aliène pas Enfin, ajoutons que le droit ecclésiastique n'admet pas qu'il puisse y avoir lieu à commise ou confiscation du fief tenu par une Eglise, car celle-ci ne doit pas être rendue responsable de la faute du prélat qui l'administre. On essayait de concilier sur ce dernier point les droits du seigneur avec ceux de l'Eglise, en donnant au premier le droit de mettre la main sur le fief du prélat coupable, mais seulement pour la durée de la vie de celui-ci Le seigneur y perdait encore cependant au moins un

Source : BIU Cujas

partie de son droit.

Voila plus de raisons qu'il n'en faut pour que ces aliénations aient continué d'être interdites longtemps après que les vassaux eurent conquis en principe le droit delibre aliémation. Le seigneur peut donc s'opposer en ce cas à l'aliénation et, si l'Eglise a été mise en possession, la contraindre à vider ses mains dans l'an et jour. Naturellement le seigneur reste libre de donner son consentement a une aliénation de ce genre. Mais, pour le donner, il peut exiger plus que le droit de mutation ordinaire. Nous verrons plus tard, en étudiant les applications du droit féodal aux terres d'Eglises, quel les combinaisons furent imaginées pour indemniser le seigneur. (homme vivant, mourant et confisauant indemnité.)

Acquisition du fief par un roturier

D'autres personnes que les hommes d'Eglise étaient incapables de fournir le service que le seigneur attendait de son fief. Ce sont les roturiers Seuls peuvent desservir convenablement le fief ceux qui portent l'armement complet caractéristique du chevalier. Cet armement indispensable, les roturiers ne le portent pas et n'ont pas le droit de le porter. Comment donc pourrait-on les laisser acquérir des fiefs?

Pendant longtemps cependant la question de l'acquisition des fiefs par les roturiers ne se posa pas, d'abord parce que les roturiers libres, rares d'ailleurs entre la masse des cultivateurs serfs et la classe des chevaliers, n'avaient pas les ressources nécessaires pour songer à l'acquisition d'un fief, ensuite par ce que, dans les cas exceptionnels où cela pouvait se produire, rien n'empêchait le seigneur de mettre son vassal roturier en état de le servir, en l'armant chevalier.

Quand la classe des chevaliers devint une classe de noblesse fermée, dans laquelle on n'entre que par la naissance, quand le droit d'anoblir fut considéré comme un privilègeroyal, la logique du droit féodal voulait que l'on refusât aux roturiers le droit d'acquérir des fiefs. Les seigneurs conservèrent donc le droit de s'opposer aux aliénations de fiefs que leurs vassaux voudraient faire au profit de telles personnes.

Le roturier acquéreur pouvait, comme l'Eglise être contraint à vider ses mains. Mais comme l'Eglise aussi, le roturier pouvait acquérir, si le seigneur interessé y consentait, et il y consentait quand l'acquéreur achetait son consentement d'un prix suffisant

Source : BIU Cujas

Consentements des seigneurs médiats

D'ailleurs dans ce cas, comme dans le précédent, ce ne fut pas avec le seigneur immédiat que l'acquereur, Eglise ou bourgeois, eut seulement à traiter, mais aussi avec les seigneurs supérieurs et surtout le roi.

En effet, tandis que, pour une aliénation ordinaire, le consentement du seigneur immédiat avait été considéré comme suffisant, les seigneurs supérieurs se considèrèrent comme lésés eux-mêmes par le passage du fief indirectement tenu d'eux aux mains des vassaux aussi fâcheux que les Eglisee et les roturiers. C'est diminuer, c'est, pour employer le terme technique, abréger le fief, que le mettre en pareilles mains. Que le fief de chevalier soit moins exactement desservi, ce n'est pas seulement le baron qui en souffre, c'est le comte ou duc auquel le baron, semons pour le service doit amener son contingent. C'est le roi à son tour, qui compte sur l'armée ducale.

Dans un autre ordre d'idées, par des considerations pécuniaires qui prendront une importanee prépondérante au fur et à mesure que la nature militaire du fief s'atténuera davantage, le seigneur supérieur peut craindre de souffrir un jour lui-même du défaut de droits de mutation qué l'Eglise n'aura jamais occasion de payer.

La baronnie peut un jour lui faire retour, par deshérence ou confiscation, et alors il se trouvera, comme seigneur direct, éprouver les conséquences de la fâcheuse aliénation que le baron aurait laissé accomplir.

Pour toutes ces raisons, les seigneurs supérieurs ne permirent pas que, sans leur consentement, les fiefs médiatement tenus d'eux fussent acquis par des Eglises ou des roturiers. Ce n'est pas seulement le consentement du seigneur immédiat qu'il faudra dans ce cas obtenir et payer, mais celui de tous les seigneurs supérieurs jusques et y compris le puissant baron, chef de l'état féodal.

Mais pourquoi le roi, seigneur lui-même de ces barons, ne ferait-il pas, par les mêmes arguments, valoir les mômes prétentions? Ce fut ce qui se produisit et le droit de consentir ces aliénations passa souverainement au roi seul. Ce sera la cause des droits dits d'amortissement et de franc fief. Mais précisément parce qu'il s'agit ici d'une intelligente utilisation du droit féodal au profit du roi, c'est dans une autre partie de

Source : BIU Cujas

ce cours que nous aurons à nous en occuper.

Dans tous ces cas, le seigneur a donc gardé plus longtemps son droit de consentir. Cependant, même dans ces cas, comme les profits pécuniaires du fief étaient les seuls qui fussent à considerer à partir du XIV° siècle, il arriva que l'exigence du consentement inscrite dans la coutume disparut de la réalité. Du moment que le seigneur et le roi reçoivent l'indemnité suffisante, ils ne s'opposent jamais à l'acquisition par l'Eglise ou par le roturier. Ce n'est plus là que l'occasion de la perception d'un droit.

Aliénations partielles

Si le droit féodal opposait des difficultés particulières à l'aliénation totale, quand elle était faite au profit de certaines personnes, il devait aussi considérer comme nuisibles et contraires à son organisation les aliénations partielles du fief, ce que l'on appelle au sens large du mot les démembrements et aussi il devait proscrire cette espèce d'aliénation qui, sans toucher au territoire même du fief, détache de celui-ci certains droits de façon à en diminuer la valeur, ce qu'on appelait l'abrégement.

Il y a démembrement au sens large du mot toutes les fois que le vassal détache, pour la mettre en d'autres mains, une parcelle de son fief. Mais cette opération peut se faire par des procédés différents, qui feront à la parcelle détachée une situation différente à l'égard du seigneur.

Le vassal peut en effet ou bien sous inféoder, ou bien aliéner purement et simplement. Dans le premier cas il fait, d'une portion de ce qu'il tenait du fief, un fief tenu de lui, un arrière fief de son seigneur. Comme on le disait au XIII siècle, dans une expression qui fait image: il éloigne du seigneur primitif la parcelle aliénée. Dans le second cas au contraire la parcelle détachée reste tenue directement du seigneur, lequel a seulement deux vassaux au lieu d'un pour les deux morceaux du fief primitif. Ces deux operations, qui sont elles-mêmes susceptibles de variantes, doivent être examinées distinctement.

Sous inféodations

La sous inféodation ne parait pas contraire à l'esprit du droit féodal. On peut même dire que tout le système féodal, avec sa hiérarchie de terres et de seigneurs, avec sa conception du complexum

Source : BIU Cujas

féodale, est fondé sur la sous inféodation. Aussi dès l'origine fut-elle largement pratiquée. Dès les premières concessions faites par Charles Martel de domaines enlevés aux églises, les bénéficiers du roi font à leur sur des concessions à leurs propres vassaux. Et cela n'était que la réalisation des intentions mêmes du roi. Si des domaines très étendus étaient concédés à un seul des grands fidèles du roi, c'était précisément pour que celui-ci put faire des concessions à son tour et se créer des vassaux qu'il devait amener sous sa bannière à l'armée royale. Les chansons de gestes, comme l'histoire, nous montrent le jeu de ces sous inféodations voulues par le seigneur premier. C'est grâce à elles que l'armée royale et, plus tard celle des grands barons se compose d'un certain nombre de vassaux directs qui doivent amener avec eux un nombre de chevaliers déterminé. Une charte de 890 (citée par Guilhiermoz p. 123) nous montre un vassal du comte de Tours, Robert, devant ainsi le service de 3 écus: il devait amener trois vassaux avec lui.

Le système féodal normand dont la rigueur et la régularité sont connues, est tout entier fondé sur ce système, chaque baron devant au duc un nombre fixe de chevaliers. Si un baron désire étendre ses domaines, ce n'est pas pour augmenter l'étendue des terres dont il a la jouissance directe, pour constituer d'immenses domaines agricoles qu'il exploiterait afin d'augmenter ses revenus. C'est afin de pouvoir faire des concessions de terres à de nombreux chevaliers. Le plus ancien historien normand, écrivant dans les premières années du XI° siècle, Dudon de St Quantin, raconte ainsi la révolte des barons de l'Ouest contre le duc de Normandie, au milieu du siècle précédent Il explique clairement le but des conjurés: se faire concéder de larges étendues de terre, afin d'avoir des milites nombreux et devenir ainsi égaux en puissance à un duc qui ne sera plus leur supérieur que de nom.

L'intérêt du seigneur lui-même sera donc, d dans un état foédal bien ordonné, d'accord avec celui de ses vassaux; puisque ces sous inféodations augmentent sa propre armée.

Limitation du droit de sous inféoder

Cependant ces sous inféodations ne pourraient sans danger dépasser certaine limite, au dessous de laquelle le revenu du domaine utile et les redevances tirées du domaine direct concédé

Source : BIU Cujas

en censives ne seraient plus suffisants puur assurer l'entretien d'un chevalier. On doit trouver normalement au bas de l'échelle féodale un fief de chevalier, unité irréductible, qui perdrait son but et son nom par une sous inféodation partielle.

C'est à cause de cela que le droit lombard permettait aux capinanei (ducs marquis et comtes) et aux vavassores majores, qui correspondent à nos barons français, la sous inféodation, qui était au contraire anciennement interdite aux vavassores minores. Il faut ajouter d'ailleurs que ceux ci conquirent bien vite le droit qu'ils ne possèdaient pas d'origine et se créèrent par sous inféodation des vavassores minimi (Guilhiermoz p. 264. 29)

Le droit féodal de l'Empire admettait qu'un fief pouvait descendre jusqu'à la septième main. en d'autres termes il permettait cinq sous inféodations successives.

Le droit français ne connut jamais cette précision et le nombre de sous inféodations successives n'y fut pas limité; mais certaines coutumes admirent l'indivisibilité des fiefs, ainsi que nous l'avons vu à propos de l'hérédité. Ainsi, en droit normand la règle de l'indivisibilité s'appliquait aux sous inféodations volontaires comme aux partages successoraux (Houard, dict. V° fief, p. 468) Emietté par sous inféodation au autrement en parcelles trop petites, le fief perdrait sa qualité qu'il ne pourrait plus effectivement soutenir.

La nécessité du consentement du seigneur

Mais en général le droit coutumier français ignorait ces limitations rigoureuses. Ce n'est pas à dire cependant que la sous inféodation y soit complètement libre. En principe elle était soumise à la même condition générale que l'aliénation: le consentement du seigneur. Mais quand l'aliénation totale ordinaire devint libre, le seigneur continua de défendre spécialement son droit de consentir aux sous inféodations parce qu'il avait là un intérêt particulier à sauvegarder.

Cet intérêt, c'était un intérêt pécuniaire, car il s'agissait des profits tirés de la mutation des fiefs. Nous avons déjà constaté que, les services propres du fief, service d'ost, de cour et de conseil perdant de leur importance, les profits du fief au contraire devinrent, dans l'esprit du seigneur, la préoccupation dominante. Or, la sous inféodation lèse le seigneur dans ses droits de mutation. Quand le fief diminué changera de mains, il paiera des droits moins forts de relief ou de

Source : BIU Cujas

quint, et jamais le seigneur ne percevra rien pour les mutations de la parcelle qui est devenue son arrière fief. Beaumanoir l'explique clairement (I494)

La règle qui se dégage est donc que la sous inféodation ne peut avoir lieu sans le consentement du seigneur. (Beaumanoir, I483) Et l'exigence s'étendait non seulement à la sous inféodation proprement dite qui crée un fief nouveau, mais à l'accensement, concession de terre à un vilain à charge de redevances et corvées. (Id. I488) La violation de cette règle était punie en principe de la commise (Id. 77); à moins que le vassal fautif ne soit admis par le seigneur à composition comme le Cartulaire de N.D. de Paris nous en offre un exemple (I, I67, et I8I) En I266 un fief ayant été créé par sous inféodation d'une parcelle d'un fief tenu de l'évêque de Paris, sans l'autorisation de celui-ci une forte compensation pécuniaire dut être payée par le vassal au prélat. (O. Martin Cout. Paris I.I42)

Exception était faite cependant pour les seigneuries importantes et cela est bien conforme à l'esprit du droit féodal et aux considerations développées ci-dessus. (Constitutions du Châtelet 23 & 33)

Quotité disponible

La nécessité du consentement, c'est la règle rigoureuse. Ici et là par une sorte de cote mal taillée entre les intérêts du seigneur et ceux du vassal, la coutume permit à ce dernier la sous inféodation jusqu'à une certaine limite. Il y eut, pour employer le langage du droit du testament, une quotité disponible. Beaumanoir la fixe au tiers (497) Mais cette faculté est peut être limitée au cas ou le vassal disposé du fief au profit de quelqu'un de ses enfants.

Mais en présence d'une règle sévère et gênante, les vassaux avaient imaginé un moyen de la tourner.

Jeu de fief

Le Très ancien Coutumier de Normandie déclare la sous inféodation autorisée à condition qu'elle ne dépasse pas la limite du tiers et qu'elle ne constitue qu'un arrangement particulier entre vassal et arrière-vassal, qu'elle ne change en rien la situation du seigneur. Celui ci ne connaîtra pas l'operation. Le vassal de son vassal ne sera pas son arrière-vassal, et le fief sera, en ce qui le concerne, considéré comme non

Source : BIU Cujas

divisé. Il devra toujours les mêmes services et les mêmes droits. (Très anc. Cout. de Normandie 89 & 91)

Cette combinaisan, anciennement imaginée pour concilier la liberté du vassal et le droit du seigneur, se généralisera dans notre droit coutumier. C'est le jeu de fief ou du moins d'une des acceptions du jeu de fief. Laurière en donne la définition sur la règle 90 (IV, III,) de Loisel L'article 51 de la coutume de Paris formule la règle.

Seul le consentement du seigneur modifierait cette situation en faisant de la parcelle aliénée son arrière-fief et en reconnaissant le vassal de son vassal pour son arrière-vassal (Pothier 309)

Le seigneur avait donc mieux maintenu ses droits en matière de sous inféodation qu'en matière d'aliénation totale, puisque son consentement était exigé, sauf au cas de jeu de fief qui ne lui nuit pas et encore n'était permis jusqu'à une certaine limite, qui est à Paris de 2/3.

La même évolution se produisit en ce qui concerne l'aliénation partielle ou démembrement proprement dit.

Démembrement

Si par la sous inféodation, le vassal détache une partie de son fief pour en faire un arrière fief, par le simple démembrement il détache une parcelle qui devient un fief indépendant du fief primitif et tenu comme lui du seigneur premier.

Cette opération parait avoir été de bonne heure permise. A une époque où l'aliénation totale était impossible sans le consentement du seigneur, l'aliénation partielle était quelquefois et sous certaines conditions autorisée. Il semble que le droit féodal ait suivi pour le démembrement une évolution inverse de celle que l'on a pu constater dans l'histoire de l'aliénation totale, allant de l'indulgence à la sévérité.

Le droit féodal lombard s'était de bonne heure montré très large envers le vassal, pour devenir plus strict par la suite. Les livres des fiefs permettent d'abord l'aliénation de la moitié du fief (I;II) Et ce sont les constitutions de Lothaire et de Frédéric qui sont venues défendre toute aliénation partielle (II. 9; III,2)

Coutumes autorisant le démembrement

Dans nos coutumes françaises le démembrement est en général interdit. On citait comme exceptionnelles certaines coutumes du Nord qui autorisaient

Source : BIU Cujas

le véritable démembrement ou éclichement de fief (Picardie, Artois, etc..) "Le vassal peut y démembrer son fief en autant de parties qu'il voudra qui toutes relèveront du dominant du corps du fief et feront autant de fiefs séparés et indépendants les uns des autres tenus aux mêmes droits et prérogatives que le principal" (Guyot I,86).

Mais en général le démembrement vrai est interdit sauf bien entendu avec consentement du seigneur. Quand il est autorisé c'est sous certaines conditions qui sauvegardent les intérêts seigneuriaux et encore souvent jusqu'à une certaine quote part seulement.

Jeu de fief

Dans la coutume normande du XIII° siècle, qui pose encore fortement la règle de l'inaliénabilité du fief sans le consentement du seigneur, il est admis que le vassal peut disposer librement d'une partie de sa terre, pourvu qu'il lui en reste assez pour assurer la garantie des services dûs. Cette considération suppose que, malgré l'aliénation, le vendeur reste vis-à-vis du seigneur, si celui ci n'a pas été appelé à consentir à l'aliénation, chargé de tous les services et redevances que devait le fief tout entier. Mais s'il en est ainsi, c'est que le seigneur n'entre pas en relations directes avec l'acquéreur, ne le reçoit pas à hommage. C'est l'hommage ancien qui continue à couvrir la totalité du fief. Nous sommes donc en présence d'un détour analogue à celui que nous avons vu employer en matière de sous inféodation. C'est un jeu de fief.

Ce que la coutume de Normandie nous montre dès le début du XIII° siècle reste une règle générale en pays coutumier. Au XIV° siècle, dans le Vendômois, le seigneur n'entre en hommage de la partie aliénée que si cette partie dépasse une certaine quotité du fief. (Textes cités par Guilhiermoz p. 207. N° 44) Cet établissement de relations féodales directes entre l'acquéreur et la parcelle démembrée d'une part et le seigneur et le fief dominant d'autre part est la sanction du démembrement indû, ou, comme disent certaines coutumes, du despié du fief.

On conçoit aisément la raison de la règle. Si le démembrement ne peut dépasser une certaine proportion du fief, c'est qu'il est impossible que au delà de cette limite les services soient assurés par un fief devenu trop petit. Il y a donc dans une telle opération un abrégement du fief.

Source : BIU Cujas

et cet abrégement est rigoureusement défendu par le droit féodal, comme nous le verrons un peu plus loin. (Beaumanoir 798 et 799)

Ces règles s'étaient établies à une époque où l'aliénation totale était interdite sans le consentement du seigneur. Alors l'aliénation partielle était traitée plus favorablement, puisque sous ces conditions du jeu de fief, elle était possible

Quand, au contraire, l'aliénation totale fut permise à la seule condition de payer le droit de quint ou de treizième, le régime de l'aliénation partielle apparut au contraire comme le plus rigoureux, puisqu'il ne se modifia pas. L'autorisation du seigneur est toujours exigée.

échapper au droit intérêt fiscal

Heureusement, le détour du jeu de fief permet d'y échapper Et il a en même tempset surtout, cet immense avantage pratique de permettre au vassal vendeur de se soutraire au paiement des droits de mutation pour la partie du fief aliéné. C'est à ce point de vue que la théorie du jeu de fief garde jusqu'à la fin un intérêt très vivant.

Si en effet le vassal vend une partie de son fief dans les formes et aux conditions d'une vente de la totalité, c'est-à-dire en se démettant de la foi pour la parcelle vendue et en faisant recevoir en foi son acheteur, ce qui n'est possible qu'avec l'assentiment du seigneur, les droits de quint doivent être payés. Si au contraire, acheteur et vendeur ne demandent rien au seigneur, ils ne lui paieront rien.

Cela était largement admis dans la coutume de Paris, Le Grand Coutumier dit nettement (p. 30I) "Le seigneur ne peut rien demander jusqu'au démettre de la foy" ajoutant seulement cette réserve assez vague: "mais qu'il n'y ait point de fraulde contre le seigneur"

C'était en somme exactement le même droit que celui de la coutume de Normandie. Nous avons vu le principe posé par les coutumes du XIII° siècle Il sera reproduit sans changement dans la coutume réformée de I583. (art. 204)

Dans d'autres coutumes les réserves étaient plus précises et une limite était fixée que l'aliénation partielle ne pouvait dépasser. La règle rapportée par Loisel indique le tiers (Loisel 4.3.90)

La première rédaction de la coutume de Paris (art. 47)

Source : BIU Cujas

avait maintenu la règle large du Grand Coutumier. Mais il y avait là des abus fragrants au préjudice des droits du seigneur. Puisqu'il n'y avait point de limites au droit du vassal, celui-ci en arrivait à aliéner la totalité de son fief sans rien payer, à la seule condition que l'acheteur n'entrat pas en hommage au seigneur. C'était là la fraude que précisément prévoyait le coutumier de Jacques d'Ableige. Mieux valait préciser et mettre une exacte limite au jeu de fief, comme d'autres coutumes l'avaient fait.

La coutume réformée, très large encore, arrêta cette limite aux deux tiers. (art. 51.) Démembrer est interdit sans le consentement du seigneur; mais si le vassal vendeur retient la foi entière, c'est-à-dire si son hommage continue à couvrir la totalité du fief et s'il continue par suite à dévoir les services et redevances sur cette totalité, il n'y a que jeu de fief, lequel est permis jusqu'à concurrence des 2/3.

Somme toute et dans les limites ainsi posées, le vassal peut, comme l'explique Dumoulin, démembrer son héritage, le corps du fief, à condition que le titre du fief ne soit pas touché, parce que le fief est "unum quid integrum" qui a été constitué par la première investiture et ne peut être modifié sans la volonté des deux parties et même, ajoutait-il, sans le consentement de tous les seigneurs supérieurs, car un démembrement est un abrègement.

Abrègement.

Il est en effet une dernière opération qui est fort nuisible au seigneur, parce qu'elle est une diminution du fief, comme la sous-inféodation et le démembrement, c'est l'abrègement. Dans un sens large, l'abrégement comprend le démembrement, car démembrer son fief c'est en diminuer à la fois la valeur et l'étendue. On peut aussi considérer telle aliénation totale comme un abrégement, quend le nouveau vassal ne peut par fournir un service convenable ou n'est jamais en situation de payer les droits, comme au cas de donation ou de vente à une Eglise ou à un roturier.

Mais dans un sens étroit, où il nous reste à l'envisager, l'abrégement est une diminution de valeur sans que le corps du fief change de main ou soit démembré.

Il y aura ainsi abrégement toutes les fois que le seigneur diminuera les services ou les redevances que lui doivent ses vassaux et tenanciers

Source : BIU Cujas

Par exemple faire remise au vassal de tel des services du fief, diminuer ou supprimer ses obligations militaires est un abrégement. De même la remise aux tenanciers roturiers de tout ou partie de leurs redevances. De même enfin l'affranchissement des serfs de la seigneurie, car l'affranchissement se traduit par la diminution des droits que le seigneur pouvait percevoir. Beaumanoir donne la définition très nette "ne peut on affranchir son serf sans l'octroi de celui de qui l'en tient le serf, car li droit que j'ai sur mon serf est du droit de mon fief" (N° I445); "ne peut nus donner abrégement de service de fief ne franchise d'eritage sans l'autorité de son pardessus" (I446)

La sanction de cette obligation était anciennement la commise du fief. "Se aucum abrege le fief qui est tenu de li ou franchist aucum héritage, li tirer de qui ce muet a gaaigné l'homage" (Beaumanoir I446) S'agit-il d'un abrégement par affranchissement de serf, le serf indûment affranchi ne devient pas libre. Mais, celui qui l'a affranchi ayant volontairement abandonné ses droits, c'est le seigneur supérieur qui devient maître du serf (Beaumanoir I445)

Toutefois ces sanctions étaient trop sévères pour se maintenir dans la décadence du système féodal. Le droit de dernier siècle ne connaît plus comme sanction que le droit pour le seigneur d'exiger la remise des choses dans l'état antérieur. (Laurière sur Paris 5I)

A la différence d'une aliénation ordinaire, l'abrégement atteint par ses conséquences non seulement le seigneur immédiat, mais tous les seigneurs supérieurs, car ceux-ci par l'intermédiaire de leurs vassaux profitent des services de leurs arrière vassaux et par conséquent souffrent de la diminution de ces services. En outre, par le jeu de la commise ou des droits de déshérence, le seigneur supérieur peut un jour devenir le seigneur direct de ses arrière vassaux. Il ne faut pas qu'il trouve diminués les droits du fief qui revient entre ses mains.

Ainsi la règle se dégage-t-elle que pour l'abrégement était nécessaire le consentement des seigneurs supérieurs, qui n'est pas requis pour une aliénation totale ou partielle quand celleci n'aboutit pas à un abrégement.

Nous avons déjà vu des applications

Source : BIU Cujas

de ce principe au cas d'aliénation du fief à un seigneur trop puissant, à une Eglise ou à un bourgeois. Il ne nous reste qu'à en indiquer l'application à l'abrégement sans aliénation? Beaumanoir va nous la donner (N° 799)

Si le seigneur immédiat autorise seul l'abrégement, le seigneur supérieur pourra intervenir et l'imprudence du seigneur immédiat sera durement punie: "Se aucun abrège le fief à son homme et s'oblige à li garantir comme fief abrégé et li sires par dessus i met la main pour ce qu'il ne veut souffrir l'abregement, li sires qui l'abrégement fist pert l'homage. Et pour ce est ce grand perius de fere abregement de fief se ce n'est par l'assentement des seigneurs par dessus de degré en degré jusques au comté"

L'application de la règle remontera même plus haut encore puisque le roi se réclamera de sa qualité de seigneur des ducs et des comtes pour imposer la nécessité de son consentement et pour le faire payer.

Tels sont les aspects compliqués que prend la question si simple au premier abord de l'aliénation du fief par le vassal. Il a fallu y insister quelque peu à cause de sa complication, à cause de l'importance pratique qu'avaient ces questions pour nos anciens et aussi parce qu'il n'en est guère qui mettent mieux en lumière les principes féodaux qui régissaient de haut en bas toute cette hiérarchie de terres et de personnes.

L'aliénation par le seigneur

Le vassal peut aliéner le fief sous les réserves ci-dessus examinées. C'est une aliénation du domaine utile. Mais il peut y avoir aussi une aliénation du fief par le seigneur, c'est-à-dire une aliénation du domaine direct.

Mais cette aliénation peut avoir lieu de deux manières bien différentes. Le seigneur peut aliéner le fief dominant et à cause du caractère réel du lien féodal, cette aliénation entraîne celle du domaine direct sur les fiefs servants. Ou bien le seigneur peut, tout en conservant le fief dominant aliéner ses droits sur le fief servant, opération contraire en elle-même aux principes féodaux, plus rare et plus difficile. Il faut examiner des deux operations distinctement.

La premiere n'est soumise qu'aux conditions

Source : BIU Cujas

Aliénation du fief dominant

ordinaires de l'aliénation du fief, Que son possesdeur se mette en règle avec son propre seigneur, cela suffit, Il n'y a pas besoin de l'assentiment de ses vassaux. Les fiefs servants suivent le fief dominant, que le changement de seigneur ait lieu par succession ou par aliénation entre vifs. Guillaume Durand remarque (Spec. Juris N° 53) que les vassaux d'un même seigneur ne peuvent directement être partagés par lui entre ses enfants, mais qu'ils le peuvent être indirectement avec les fiefs servants eux-mêmes. Les vassaux doivent hommage à l'héritier du seigneur. L'hommage qu'ils avaient prêté au seigneur défunt étant rompu par la mort de celui ci, aucune difficulté à la création d'un indispensable lien nouveau.

Il en est un peu différemment au cas d'aliénation entre vifs. Le seigneur envers lequel les vassaux s'étaient liés est toujours vivant, le lien viager créé par l'hommage est toujours noué. Tant qu'il existe, les vassaux ne peuvent se lier par un autre hommage à une autre personne pour le même fief. Il sera donc ici nécessaire que le seigneur vendeur délie d'abord ses vassaux de la foi qu'ils lui devaient. La question fut solennellement réglée par un jugement rendu sur enquête par turbes pour prouver la coutume, au XIV° siècle. Le vassal peut refuser l'hommage au nouveau seigneur, tant que l'ancien ne l'a pas expréssement tenu quitte de la foi. (Cout. Boteires, 52; Jean Desmarès 193; Olivier Martin, p. 264)

Mais nous savons qu'au XV° siècle les formalités de la démission de foi s'effacent au cas d'aliénation par le vassal du fief servant. Il en est de même de l'aliénation du fief dominant par le seigneur. L'aliénation de celui ci entraîne donc pourra-t-on enseigner sans réserve, celle des directes qui y sont attachées. (Dumoulin p. 50)

Aliénation de la directe

La seconde operation, l'aliénation des directes sans les fiefs dominants, souffrait beaucoup plus de difficultés. Elle vient en effet bouleverser tout l'édifice du complexum feudale. Elle est contraire à cette fixité du système féodal qui nous a paru être une de ses caractéristiques au moins dans les derniers siècles de son existence.

Au Moyen Age, en effet, le système féodal plus vivant était infiniment plus souple. Il n'est pas rare de voir au XIII° siècle un seigneur aliéner, par donation généralement, un ou plusieurs de ses chevaliers. On aurait tort d'en conclure, comme

Source : BIU Cujas

on l'a fait parfois, que ces chevaliers sont des serfs. Le seigneur vend aussi bien ses bourgeois que ses vassaux. Entendez qu'il aliéne avec eux les fiefs ou tenures que ceux ci tenaient de lui. C'est une aliénation de directe. Et c'est exactement la même operation qui se présente sous un autre nom, quand le seigneur déclare aliéner, non son vassal mais le fief de celui-ci Fief est souvent dans la langue féodale du XIII° siècle, synonyme de mouvance. De même on dit encore dans le meme sens: aliéner ses hommages, aliéner son vassalage -etc.

Il va de soi que, vis-à-vis du seigneur supérieur cette aliénation est soumise aux règles générales que nous avons étudiée dans les paragraphes précédents. Par conséquent, cette vente des directes qu'il a sur certains fiefs, des hommages, ne peut avoir lieu dans le consentement des seigneurs supérieurs. Car détacher du fief les arrière fiefs qui en sont tenus, c'est abréger ce fief (Laurière sur Paris 51)

Mais le consentement même des seigneurs ne serait pas suffisant. Il y faut aussi le consentement des vassaux mêmes dont le vendeur prétend ainsi disposer.

En effet, le lien réel de fief se double d'un lien personnel, et comme le vassal n'est pas un serf, des services duquel on puisse disposer malgré lui, ces aliénations supposent son consentement. C'est librement qu'il doit prêter hommage à son nouveau seigneur.

Cette règle se maintiendra dans le droit foédal. "Le seigneur, dit Dumoulin (I Gl. 3 N° 26) ne peut en retenant le fief ou fonds dominant du quel meut le fief servant, transférer à un autre le droit qu'il a sur son vassal ou, comme on dit en langue vulgaire, le vasselage, sans le consentement du vassal lui-même". Et c'est là une règle qui prendra dans notre droit public une grande importance, du fait que, si on l'applique au roi, elle interdit à celui-ci toute cession de territoire notamment à une puissance étrangère, sans le consentement de la population. Nous en verrons plus tard les applications.

L'operation inverse serait soumise à la même condition. Un seigneur ne peut, en vendant son fief, conserver, en la rattachant à une autre de ses terres, la mouvance de ses vassaux. Ceux-ci pourraient s'opposer en justice et le cas a été jugé (Dumoulin, I, Gl. 3. N° 35)

Ainsi le droit féodal avait minutieusement

Source : BIU Cujas

règlé toutes les questions que peut poser l'aliénation.

Pour en terminer avec ce problème important, et complexe, il ne me reste qu'à dire un mot d'une aliénation toute particulière, parce que ici c'est le vassal qui aliène et le seigneur qui acquiert. C'est la réunion du fief servant au fief dominant.

Réunion du fief servant au fief dominant

Si le droit féodal a mis de graves obstacles à l'aliénation de la directe par le seigneur, il a au contraire facilité l'acquisition par lui du domaine utile: la réunion du fief servant au fief dominant.

C'est une operation qui est exactement l'inverse de la sous inféodation; les expressions employées par Beaumanoir le montrent bien. Le vassal qui sous inféode, éloigne du seigneur, élonge le fief; le seigneur qui acquiert le fief servant rapproche le fief. Tandis que la première operation est vue d'un oeil méfiant par le droit féodal, la seconde est au contraire largement permise. Elle tend tout simplement à rétablir la situation première antérieure à la concession du fief détaché jadis du fief dominant. Elle reconstitue celui-ci dans son intégrité.

Beaumanoir ne voit aucun obstacle à la réunion au fief soit d'un fief servant, soit d'une tenure roturière (1487).

Cette acquisition expose Beaumanoir, ne charge rien à la situation du fief dominant vis-à-vis du seigneur supérieur. De celui-ci en effet, était tenu déjà, en vertu de la notion du complexus feudale, non seulement ce que le vassal avait en mains lui-même, mais tout ce qui était tenu de lui, non seulement le fief, mais l'arrière fief. L'hommage qui lui était rendu couvrait tout cela. Peu importe maintenant que le fief se voit augmenté de l'arrière-fief. Il n'y a pas d'hommage nouveau à fournir (Beaumanoir 1846). Dans cette conception l'union s'opère de plein droit par le seul fait de l'acquisition.

Dans la région parisienne il en était autrement, l'union ne s'opérait pas de plein droit. Le fief acquis était considéré comme gardant son individualité. Acquis par le seigneur immédiat, il n'était pas réuni au fief dominant, mais il formait à côté de lui un autre fief entre les mains du

Source : BIU Cujas

même vassal et tenu du même seigneur.

Il fallait donc en fournir à celui ci un hommage distinct (G. Coutumier 299), à moins que le vassal acquéreur ne préférât rétablir à bref délai la situation première en faisant une nouvelle sous inféodation du fief qu'il venait d'acquérir.

Les deux solutions coutumières tendent sans doute au même but. En exigeant un hommage distinct, la coutume parisienne signifie que le service que devait le fief réuni ne doit pas être éteint mais fourni directement au seigneur supérieur par le vassal direct de celui-ci. C'est l'explication que donne Laurière sur l'art. 53 de la coutume de Paris.

Pour Beaumanoir sans doute il allait de soi que la réunion ne prive pas le seigneur d'un service auquel il avait droit. Soit une baronnie qui doit au comte le service de quatre chevaliers la réunion de l'un des fiefs servants ne devra pas diminuer la troupe féodale, le baron devra toujours fournir le même service, quoi qu'il ait diminué d'une unité le nombre de ses vassaux.

Mais ces considérations tirées du service féodal devaient cesser, avec la décadence de celui ci, d'exercer aucune influence sur les solutions juridiques à donner au problème de la réunion Celle ci devient complètement libre et comme le seigneur supérieur n'a à donner aucune autorisation, aucun droit de mutation ne lui sera payé dans ce cas-là.

Une seule difficulté subsistait donc; une seule divergence importante entre les coutumes: La réunion a-t-elle lieu de plein droit ou faut-il au contraire une déclaration de volonté du seigneur acquéreur? Dans l'ancien droit parisien, il n'y a pas réunion de plein droit. Elle aura lieu seulement quand l'acquéreur fera à son propre seigneur nouvel hommage pour son fief agrandi. C'est la solution d'un arrêt de 1496. Mais c'est une jurisprudence qui ne se maintiendra pas. Un arrêt de 1539 jugea que la réunion aurait lieu de plein droit, à moins de déclaration de volonté contraire de l'acquéreur. L'art. 53 de la coutume de 1580 consacra cette solution expréssément pour les censives, mais la doctrine généralisait la règle en l'appliquant sans difficulté au fief noble (Laurière) Loisel donnait de la règle une formule tout à fait générale, à propos des acquisitions faites par retrait féodal ou censuel "Tout héritage retenu par puissance de seigneurie est réputé réuni à icelle, s'il n'y a

Source : BIU Cujas

déclaration au contraire" (3.5.48)

Les féodistes qui commentaient les coutumes de ce type, concluaient que telle était bien la solution logique que commandaient les principes féodaux". Le retour de la partie au tout est sur le champ, dit Guyot (I, I38), ce qui a fait prononcer par les arrêts la réunion de plein droit, s'il n'y a déclaration contraire". Et cela est aussi vrai pour la réunion de la censive que pour celle du fief; la nature roturière de la première ne saurait être un obstacle, car la terre avant d'être concédée en censive était une partie du fief, par la réunion elle rentre dans le tout dont elle avait été détachée et reprend ainsi la qualité féodale qu'elle avait perdue" (ibidem)

Toutes les coutumes cependant ne s'étaient pas rangées à cette solution. La coutume d'Orléans par exemple, retardait, comme on le faisait jadis à Paris, la réunion jusqu'au moment où le seigneur acquéreur avait fourni hommage à son seigneur supérieur pour le fief agrandi par la réunion (art. I8 et I9) La coutume de Normandie n'admettait la réunion de plein droit qu'au cas de retrait féodal. Dans toutes les autres acquisitions, la réunion n'avait lieu que par volonté expresse ou après un délai de 40 ans. (200)

Union de fiefs.

Il ne faut pas confondre la réunion du fief servant au fief dominant avec l'union de deux fiefs indépendants l'un de l'autre.

Unir deux fiefs tenus de deux seigneurs différents est naturellement impossible si l'un des deux seigneurs ne renonce à sa directe. C'est alors une aliénation de directe, opération déjà étudiée.

L'union d'applique plutôt à deux fiefs possédés par le même vassal et tenus du même seigneur. En principe, elle ne peut avoir lieu que du consentement de ce dernier. Mais ce consentement même ne suffit pas toujours, parce que tous les seigneurs supérieurs, jusques et y compris le roi, peuvent éventuellement subir les conséquences de l'opération. La coutume de Normandie, qui resta fidèle à la rigueur logique des principes, exige donc des lettres patentes du roi intérinées au Parlement (Berault 204)

Les autres coutumes étaient en général moins sévères et se contentaient de l'autorisation

Source : BIU Cujas

du seigneur immédiat, même pour l'union de deux fiefs appartenant à des châtellenies différentes (Olivier Martin p. 209).

Remarquez en tout cas que cette union est un fait exceptionnel et qu'elle ne se fait jamais en plein droit.

Il faut qu'elle soit déclarée, et que sous un même hommage le propriétaire des deux fiefs soit reçu en foi pour ce fief nouveau formé de l'union des deux précédents.

En fait, elle est rare. Un patrimoine seigneurial est la plupart du temps et reste composé d'une quantité de fiefs plus ou moins importants qui demeurent distincts les uns des autres. Cette distinction même fournit les cadres de l'administration seigneuriale.

DEUXIEME PARTIE

LA CONSTITUTION FEODALE DE LA FRANCE.

Ces règles féodales dont nous avons étudié le jeu s'appliquent à tous les fiefs de France avec des variantes coutumières. Et puisque la France se compose d'une hiérarchie de fiefs tenus du roi, c'est le droit féodal qui fournit le cadre de la constitution de la monarchie française. C'est cette constitution féodale de la France que je voudrais maintenant décrire.

Je montrerai d'abord dans un chapitre préliminaire quels sont les principes généraux et les conséquences générales de ce caractère féodal du royaume de France.

Puis, comme la France féodale se décompose essentiellement en deux parties, des états féodaux d'abord étendus et puissants autour d'un domaine royal d'abord exigu et faible, mais qui se développera au détriment des premiers, notre étude de la France féodale se décomposera nécessairement en deux sections, l'une consacrée aux états féodaux, la seconde au domaine royal.

Chapitre I

Source : BIU Cujas

LE CARACTERE FEODAL DU ROYAUME DE FRANCE

La Constitution de la France a été pendant des siècles conçue dans la forme féodale.

Cette constitution féodale ne s'est point faite en un jour. Il a fallu pour la faire complète, deux choses: un premier développement spontané, résultat de la décomposition du monde carolingien et de l'équilibre des nombreux intérêts en lutte les uns contre les autres, puis un développement systématique. Le système une fois formé dans ses premiers linéaments a reçu une extension voulue et régulière, plus marquée d'ailleurs dans certaines régions et la théorie en a été construite. Dans cette théorie complète et poussée jusqu'à ses dernières conséquences logiques, toutes les terres du royaume, à l'exception négligeable de l'Alleu, sont tenues du roi directement ou indirectement. Une hiérarchie féodale des terres et des personnes s'étend depuis le roi jusqu'aux roturiers, ses derniers sujets.

Sans doute le roi n'est pas qu'un seigneur, et de son titre et de ses droits royaux il a tiré des conséquences de plus en plus étendues. De plus en plus il considère et élargit les droits qu'il a comme roi sur toutes les terres du royaume directement et sur tous ses sujets sans intermédiaire. C'est ce développement de la notion de la souveraineté qui fait peu à peu la grandeur de la royauté française et l'unité et la puissance de la France elle-même. Mais jamais cette évolution ne sera poussée assez loin pour faire disparaître dans le roi son ancienne qualité de seigneur, exerçant ses droits seigneuriaux sur un petit nombre de fiefs tenus immédiatement de lui, de seigneurs qui sont ses propres vassaux directs et n'ayant au contraire sur les arrière-fiefs et les arrière-vassaux que des droits indirects par l'intermédiaire des premiers.

Le cadre féodal, il est vrai, s'est vidé peu à peu de son contenu. L'on a même justement fait remarquer que c'est à cela précisément qu'il a dû sa durée. La féodalité "n'a pas duré, écrit M. F. Lot (Hugues Capet, p. 244, N.I) que parce que, depuis le XIIIe siècle environ, les services dûs par le vassal n'ont plus guère été qu'une fiction juridique. La féodalité n'a subsisté comme symbole que parce qu'elle ne gênait pas beaucoup et qu'on

Source : BIU Cujas

ne savait à quel autre principe rattacher le maintien de la société. "Cette survivance de la forme et de la conception féodale suffisent cependant à retenir l'attention de l'historien du droit constitutionnel.

La France est féodale parce que c'est un lien féodal qui unit toutes ses parties entre elles et qui les attache à la couronne.

Elle l'est aussi, ou du moins elle le fut, au Moyen-Age ,en ce sens que le roi doit, dans ses rapports avec ses sujets, respecter les limites que lui impose le droit féodal. Nous indiquerons ces deux points l'un après l'autre.

Le royaume considéré comme un fief.

La Constitution de la France est féodale d'abord en ce sens que nos anciens considéraient volentiers le royaume lui-même comme un fief. Il y avait bien cependant, à côté de la notion de fief, la notion d'alleu qui, semble-t-il, eût beaucoup mieux convenu à affirmer, comme cela tenait à coeur aux juristes qui précisaient la situation et les droits du royaume, sa parfaite indépendance à l'égard de toute autre puissance temporelle. Parmi les alleux, on distinguait en effet, nous le verrons, les alleux souverains, qui atteignent à la pleine souveraineté du droit international. Cependant les esprits étaient à ce point hantés par l'idée féodale que c'est plutôt au fief que l'on songeait. Pour en marquer la parfaite indépendance et souveraineté, il suffisait de chercher hors de ce monde le seigneur duquel ce fief était tenu. Le royaume est un fief tenu de Dieu. "Le roi ne tient de nul. luy fors de Dieu et de luy". Je dis de Dieu, mais non du pape. La France ne fut jamais vassale du St. Siège. Cette conception des royaumes temporels tenus non seulement de Dieu,mais de son vicaire sur la terre, fut une conception très répandue et naturellement très en honneur en cour de Rome. La Pologne, le royaume de Kiew, la Hongrie, l'Angleterre et l'Ecosse, l'Aragon et le Portugal, la Dalmatie, le duché de Bohême et la Moravie, le Danemark, la Poméranie, le royaume des deux Siciles, Chypre et Malvoisie, la Provence et le Comté de Maguelone, Montpellier relevèrent au Moyen-Age temporellement de la cour de Rome. (Viollet, II 41) Mais elle ne s'appliqua jamais à la France,dont un grand pape, Innocent III, dans une décrétale célèbre, avait lui-même reconnu qu'elle n'avait pas de supérieur au temporel.

Source : BIU Cujas

La France n'était pas un fief tenu de Rome, mais elle s'avouait fièrement de Dieu lui-même.

Et ce n'était pas là seulement une pieuse métaphore. Dans une circonstance au moins, nous pouvons voir le roi essayer de la réaliser et de se mettre, sinon vis-à-vis de Dieu, du moins vis-à-vis de la Sainte-Vierge dans la position d'un vassal. En I478, après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI mit la main sur les Etats de celui-ci. Il y trouvait entre autres le comté de Boulogne, lequel était traditionnellement dans la mouvance de l'Artois. Si le roi avait pensé pouvoir garder l'un et l'autre, cette mouvance n'avait rien pour le gêner. Mais il craignait qu'un jour l'Artois ne revînt aux mains de la maison de Bourgogne, et, pour être sûr de conserver du moins le comté de Boulogne, il voulut le détacher de la mouvance ancienne. Pour cela il ne prononça pas purement et simplement cette rupture du lien féodal en incorporant le comté de Boulogne au domaine royal, il pensa rendre à tout jamais impossible la reprise par tout autre de la directe du comté, en la remettant à la Sainte-Vierge. Il porta donc l'hommage du comté de Boulogne à N.D. de Boulogne, se déclarant son vassal et s'obligeant à lui payer, le cas échéant le droit de relief sous la forme d'un coeur d'or du poids de I3 marcs. (Longnon, Formation de la France, p. 280).

On voit donc que nos juristes parlaient sérieusement, quand ils disaient du royaume lui-même qu'il était un fief tenu de Dieu. C'est cependant là l'aspect le moins important du caractère féodal du royaume de France. C'est dans sa constitution intérieure avant tout qu'il est féodal.

La mouvance de la couronne.

Le lien qui attache les unes aux autres les différentes parties du territoire du royaume et qui en fait l'unité est un lien féodal. Font partie du royaume les territoires qui relèvent de la couronne de France. Sans doute il y a l'exception des alleux qui peuvent faire partie du royaume et ne sont pas féodalement tenus. Mais cette exception ne s'applique qu'à des alleux enclavés dans le royaume. Un alleu souverain situé sur les frontières du royaume n'est pas du royaume et n'y entrerait qu'en devenant un fief, en entrant dans la mouvance de la couronne.

Aussi peut-on dans le langage courant (et en ne tenant pas compte de l'exception des alleux enclavés) opposer l'une à l'autre la tenue en fief

Source : BIU Cujas

de la couronne et la tenue en souveraineté. Ainsi François Ier ayant confisqué pour trahison les terres du Connétable de Bourbon, par une transaction avec les héritiers de celui-ci, donna en 1539 au duc de Montpensier les terres et seigneuries de Beaujolais et de Dombes, pour en jouir des premiers comme fief relevant de la couronne de France, et des seconds à titre de souveraineté. (Longnon, 313).

Il résulte de ce principe: qu'une terre entre dans le royaume en se rattachant à la mouvance de la couronne;

qu'une terre française, au contraire, devient étrangère en se détachant de cette mouvance;

mais que, même entre les mains d'un souverain étranger, une seigneurie reste française, jusqu'à ce qu'un désaveu vienne rompre le lien féodal.

Quelques exemples feront comprendre ces trois points. D'abord une terre qui jusque là n'appartenait pas au royaume, entre dans celui-ci en se rattachant à la mouvance de la couronne.

Si le roi, en effet, acquiert une terre tenue d'un seigneur étranger, cette terre reste étrangère au royaume, quoiqu'elle fasse partie du domaine du roi. Telle fut, en effet, longtemps la situation du Dauphiné. Le jour où ces terres sont rattachées à la mouvance de la couronne, ce jour-là seulement elles sont considérées comme étant françaises. Ainsi au sacré de Louis XI, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon promit obéissance et service au roi non seulement pour le duché de Bourgogne, qui relevait de la couronne, mais pour le comté de Bourgogne et les Pays-Bas, terre d'Empire. S'il n'y avait eu là qu'une simple velléité non suivie d'effet, c'était rendre françaises ces régions qui longtemps encore, et certaines toujours, resteront étrangères. (Longnon, 258).

En étudiant les procédés des réunions au domaine, nous verrons d'autres seigneuries sur les frontières de l'Empire et du Royaume se détacher du premier en entrant dans la mouvance du second.

Inversement une terre, jusque-là française, devient étrangère au royaume en rompant le lien féodal. La Guyenne était un grand fief français pour lequel son seigneur, le roi d'Angleterre, faisait hommage au roi de France. Par la loi de la mouvance, faisaient ainsi partie du royaume, parce que tenues médiatement de la couronne, les fiefs relevant eux-mêmes de la Guyenne et dont le roi d'Angle-

Source : BIU Cujas

terre, non comme tel, mais comme duc de Guyenne, recevait l'hommage. Telle était la situation du Béarn au commencement du XIVe siècle. Mais sous l'incapable Edouard II d'Angleterre, le vicomte de Béarn refusa l'hommage et parvint à se rendre indépendant. Le lien féodal direct avec la Guyenne étant rompu, se trouvait aussi brisé le lien qui rattachait le Béarn à la couronne de France. N'étant plus arrière-fief de la couronne, le Béarn cessait d'être français. (Longnon, I89).

Cette rupture du lien féodal pouvait être le fait du roi lui-même, qui naturellement ne pouvait songer à une opération aussi désastreuse que si elle lui était imposée par la guerre étrangère ou civile. Ainsi à la suite de la guerre du bien public, le traité de Conflans (I465) fit remise à Jean d'Anjou, duc de Calabre, de l'hommage pour les châtellenies de Neufchâteau, Chatenois et Montfort, puis d'Epinal.

Mais une terre de France peut, grâce au système féodal, passer à un souverain étranger sans cesser pour cela d'être française, à la condition que le souverain étranger fasse pour ses fiefs français hommage au roi de France. Telle fut pour citer le cas le plus connu et le plus important la situation de la moitié occidentale de la France dans la seconde moitié du XIIe siècle, quand le roi d'Angleterre fut vassal du roi de France pour la Normandie, le Maine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne. Et le roi d'Angleterre n'était pas le seul royal vassal de la France. En I328 quand, avant de se décider à la rupture qui devait ouvrir la guerre de Cent ans, Edouard III vint prêter hommage à Philippe VI pour la Guyenne et le Ponthieu, il le prêta en présence de trois autres rois vassaux du roi de France, le roi de Navarre, Philippe d'Evreux, le roi de Majorque, Dom Jaime et le roi de Bohême Jean de Luxembourg.

Plus d'une fois les revers des armes françaises contraignirent le roi à des cessions de territoire. Mais quand le roi sur les territoires cédés conservaient le domaine direct, il n'y avait pas amoindrissement du territoire français: par exemple en 1492 quand, par le traité de Senlis, Charles VIII cède à Maximilien l'Artois, qui ne cesse pas de relever du royaume.

Non seulement cette situation pouvait résulter d'un traité, mais aussi bien de toute acqui-

Source : BIU Cujas

sition faite par un souverain étranger en France en vertu d'un des modes du droit privé, par mariage ou par succession par exemple.

C'était de son mariage avec Aliénor de Guyenne que le roi d'Angleterre, Henri II, tenait une partie de ses fiefs français.

En I489, Maximilien, roi des Romains, empereur, épousait par procureur l'héritière du duché de Bretagne. Le mariage d'abord tenu secret fut bientôt déclaré et tous les actes bretons se passaient au nom de Maximilien et Anne, roi et reine des Romains, duc et duchesse de Bretagne. On sait comment Charles VIII para le coup en épousant lui-même Anne de Bretagne en I49I.

C'était en effet une situation très dangereuse pour le roi d'avoir des vassaux aussi puissants. Que le désaccord survienne entre seigneur et vassal - et les occasions n'en ont pas manqué - et le vassal entrant en guerre contre le seigneur reniera son hommage, rompra le lien féodal qui seul maintenait, sur les terres tenues jusque-là en fief, la souveraineté française. On le vit bien dans les guerres entre roi d'Angleterre et roi de France. Quand en I204 Philippe-Auguste - en exécution d'une sentence de sa cour - entreprendra de saisir les fiefs de son puissant vassal Jean sans Terre, celui-ci en perdant Normandie, Anjou et Poitou, gardera du moins et les Iles Normandes et la Guyenne qu'il tiendra dès lors pendant un demi-siècle en toute souveraineté détachées de la France. Le Traité de Paris en I258 rendra à celle-ci la suzeraineté sur la Guyenne. Mais les Iles Normandes resteront détachées de la France. Jamais plus les ducs de Normandie - car c'est à ce titre que le roi d'Angleterre les tient - n'en feront l'hommage. Elles auront donc cessé dès lors d'être françaises. En I337, au début de la guerre de Cent ans, l'hommage de la Guyenne sera de nouveau renié. Mais à vrai dire le lien avec la couronne de France n'était pas rompu par là, puisqu'Edouard III se prétendait lui-même roi légitime de ce pays. C'était un désaveu personnel et non réel.

Mais le traité de Brétigny en I360 rompra le lien féodal. Les provinces que ce traité malheureux laissait au roi d'Angleterre ne lui appartenaient plus en qualité de fiefs de la couronne de France, mais en toute souveraineté. Elles avaient cessé d'être françaises.

Source : BIU Cujas

On comprend par là l'importance que nos rois attachaient à cette question de suzeraineté sur des terres dont ils ne tiraient cependant aucun avantage matériel. C'est ce qui permet de comprendre les clauses du traité de Paris signé par Saint-Louis en I258 clauses dont on a souvent méconnu le caractère en y voyant uniquement une conséquence des scrupules de conscience du saint roi, ne voulant pas conserver le bien qui ne lui appartenait pas. L'opinion publique contemporaine elle-même trouvait que Saint-Louis en cédait trop. Le traité rendait en effet à Henri III ce que le roi de France possédait en fief et en domaine (il y avait peu de chose en domaine) dans les diocèses de Limoges, de Cahors, de Périgueux. En revanche, la couronne de France recouvrait la suzeraineté sur la Guyenne, pour laquelle aucun hommage n'avait été rendu depuis le commencement du siècle. Le roi rendait des conquêtes réelles pour ne retrouver qu'un droit théorique de suzeraineté. Mais c'était la France elle-même qu'il reconstituait: il l'agrandissait des terres sur lesquelles la suzeraineté lui était rendue, il ne la diminuait pas des fiefs qu'il cédait au roi d'Angleterre. "Il me semble, disait Saint-Louis lui-même, que ce que je lui donne, je l'emploie bien car il n'était pas mon homme et il entre en mon hommage".

Un autre roi de France, dont personne ne conteste le grand sens politique, et auquel nul n'attribuera les scrupules de conscience d'un Saint-Louis, Charles V, agira de même pour les mêmes raisons. En I379, il proposait au jeune roi d'Angleterre, Richard II, la restitution de tous les pays que venaient de conquérir les armes françaises, Périgord, Agenais, Quercy, Rouergue et Bigorre, à la seule condition que Richard se reconnût son homme lige pour toutes ses possessions françaises. Et en I392, les oncles de Charles VI renouvelleront encore les mêmes propositions.

Limitation féodale du droit royal.

Ces premiers traits du caractère féodal de la Constitution française ont été indélébiles. Jusqu'à la Révolution, c'est par le lien féodal que les juristes ont expliqué l'unité nationale. Mais la France a été féodale aussi par d'autres traits qui ne se sont pas maintenus. C'est une remarque que faisaient volontiers nos anciens historiens, que pendant les

Source : BIU Cujas

Iers siècles de la monarchie capétienne, le roi de France n'exerçait d'autre autorité que celle d'un seigneur et se laissait imposer par ses vassaux les restrictions à ses pouvoirs qui résultaient de l'application des règles féodales. Mézerai et Brussel insistent sur ce point"que le royaume de France a été tenu plus de trois cents ans durant selon les lois des fiefs, se gouvernant comme un grand fief plutôt que comme une monarchie". (Brussel I, I47, citant Mézerai). La science moderne a tendance à dégager, au contraire, ce qui chez le roi de France, même aux époques où son pouvoir est le plus faible, marque la continuité de l'idée royale, de la notion d'une souveraineté immédiate sur tout le territoire et sur tous les sujets.

effacée

La vérité est, en effet, que jamais la qualité royale n'a été complètement par les titres seigneuriaux. Et plus le temps s'écoule, plus sont efficaces les efforts du roi pour réaliser cette souveraineté théorique. Mais cependant jamais la qualité seigneuriale de la monarchie française ne disparaîtra. Faire maintenant et ici cette histoire ce serait entreprendre d'exposer tout notre ancien droit public. Il suffira d'indiquer deux ou trois des grands traits qui marquaient la royauté féodale au temps où elle l'était le plus.

C'est un des axiomes du droit des fiefs que le seigneur ne peut rien directement demander qu'à son vassal, soit comme service, soit comme taxe. Le seigneur ne s'adresse qu'à son homme. Sans doute celui-ci doit, pour le service de son seigneur, amener un certain nombre, déterminé par la coutume, de ses propres vassaux. Mais le seigneur supérieur ne pourrait convoquer directement ces derniers, qui sont ses arrière-vassaux. C'est la règle qu'exprime l'axiome connu: l'homme de mon homme n'est pas mon homme. De cet axiome on n'hésitait pas au XIIIe siècle à faire application au roi. "Quaritur, dit Guillaume Durant (N° 38) utrum homo hominis mei sit homo meus Responde quod non" et il conclut: "homines ipsorum baronum non sunt homines ipsius regis vel imperatoris Il ajoute, il est vrai que, à un autre titre le roi a autorité sur tous ses sujets directement "Bene tamen omnes homines qui sunt in regno Franciae sunt sub potestate et principatu regis Franciae".

Voilà donc les deux principes et les deux systèmes en présence et les deux qualités réunies dans le même homme, le roi. La difficulté est de les

Source : BIU Cujas

accorder, car elles sont contradictoires l'une de l'autre, si on les pousse l'une et l'autre à leurs conséquences logiques. Il fut un moment, au début du XIVe siècle, où le conflit se marqua avec la plus grande netteté. Philippe le Bel avait eu, de par sa politique, des besoins d'hommes et d'argent qui avaient de beaucoup dépassé ce que, comme seigneur, il pouvait tirer de son domaine et de ses vassaux. Il avait tenté d'exiger ce que la coutume féodale ne lui accordait pas. Une réaction vigoureuse s'ensuivit qui éclata quelques mois avant sa mort et produisit sous son fils Louis X tous ses résultats. Le roi fut obligé de capituler devant les réclamations des ligues provinciales et de reconnaître comme fondés les principes de la vieille Constitution féodale qui lui étaient opposés. Charte aux Normands, charte aux Champenois, charte aux Bourguignons, charte aux Auvergnats furent en 1315 le résultat de ces tractations. La première est la plus nette et fait le mieux ressortir les principes. Ce sont ceux que je viens d'indiquer: le roi ne peut demander ni service, ni taxe qu'à ses vassaux directs, et il ne peut leur demander que services et taxes déterminés par la coutume féodale.

Voilà le droit féodal. Mais même, dans ces chartes, où le pouvoir royal capitule, le droit royal ne peut être oublié à côté du droit féodal. Le roi a toujours le droit, quand l'exigent les nécessités de la défense nationale, de lever l'arrière ban, c'est-à-dire de convoquer directement tout le monde ou d'exiger un impôt de rachat.

Un autre trait féodal est la réciprocité des obligations du royal seigneur et du vassal: celui-ci peut entrer en conflit avec son seigneur, si le seigneur lui fait un tort grave. Ainsi le seigneur doit justice à son vassal; lui refuser justice, lui faire défaute de droit l'expose à perdre ses droits féodaux par l'intervention et au profit du seigneur supérieur. Le roi seigneur n'a pas de supérieur, aucun tribunal n'est supérieur à lui pour établir qu'il a fait défaute de droit à son vassal et lui en appliquer les sanctions. Qu'à cela ne tienne. Ces sanctions, le vassal les appliquera lui-même. Les Etablissements de Saint-Louis nous disent que le baron, auquel le roi refuse le jugement de sa cour, peut légitimement lui faire la guerre et convoquer pour cela ses propres vassaux, qui ne pourront lui

Source : BIU Cujas

refuser le service contre leur royal suzerain.

Evidemment c'est là un principe qui ne se maintiendra pas au siècle suivant. Ces règles féodales s'atténueront, tandis qu'au contraire les prérogatives royales ne cesseront d'augmenter. Mais le roi n'en restera pas moins toujours un seigneur. Quand le régime féodal s'atténuera tout autour de lui, quand le vieux contrat féodal usé perdra ses contours et sa force entre les particuliers, le roi tiendra essentiellement à le conserver dans ses rapports avec ses propres vassaux. C'est à lui seul, nous l'avons vu, que jusqu'à la fin les vassaux ont dû faire hommage dans les formes antiques et solennelles et c'est pour lui seul que l'hommage lige, l'hommage le plus pur, a conservé toute sa vertu. Tant il est vrai que,si confiant qu'il pût être dans les droits que son titre de roi lui donnait sur tous les sujets et sur toutes les terres de son royaume, il ne négligea jamais d'assurer le lien complémentaire de la vassalité des hommes et de la féodalité des terres.

Tels sont les traits et les principes généraux qui marquent et qui expliquent la France féodale. Nous pouvons maintenant en aborder directement l'étude en distinguant les deux éléments qui le composent: les seigneuries d'une part et de l'autre, le domaine royal. Et la première question qui se pose à propos de ces seigneuries est celle de savoir comment elles se sont formées.

- Chapitre II -

LES ETATS FEODAUX.

I - Formation de la France féodale.

Ce n'est pas d'un seul coup que la France est devenue féodale et elle ne l'est jamais devenue complètement. Il est donc nécessaire d'exposer la formation historique de la France féodale et d'indiquer dans quelle mesure ont pu subsister, à côté des fiefs, qui occupent de bonne heure la grande majorité du territoire du royaume, des propriétés libres du type ancien, des alleux, qui ont de plus en plus de peine à se défendre contre la féodalité envahissante.

Source : BIU Cujas

A. Les Seigneuries.

La féodalisation des fonctions publiques.

La France féodale s'est constituée de couches, d'étages successifs de fiefs et seigneuries autour d'un domaine royal, d'abord exigu et qui tendra à les absorber.

Nous savons à quelle date apparurent les premiers bénéfices. Nous savons que dès le VIIIe siècle, et surtout pendant le cours du IXe siècle, les bénéfices deviennent de plus en plus nombreux. C'est donc en un certain sens avec Charles Martel qu'il faut faire commencer la période féodale.

Pourtant ce qui caractérise la féodalité à son apogée, c'est cette union à des terres qui sont des fiefs, d'importants pouvoirs politiques, qui ont permis aux seigneurs de ces fiefs de contrebalancer la puissance du roi. A ce point de vue le gouvernement de Charlemagne n'est pas, malgré l'augmentation du nombre des bénéfices et des vassaux, un gouvernement féodal.

D'autre part, il ne faut pas, comme on le faisait volontiers autrefois, faire dater la féodalité de l'avènement de la troisième dynastie. La prise de possession du trône par Hugues Capet n'a marqué aucun changement. Elle aurait plutôt atténué un peu l'emprise féodale, puisque par son avènement Hugues Capet accroissait de l'étendue de ses domaines personnels le domaine royal des derniers carolingiens et donnait ainsi un peu d'air à la royauté.

C'est, autant que l'on peut fixer des dates précises à des changements de ce genre, à la mort de Charles le Chauve qu'on peut rattacher les débuts du gouvernement féodal de la France. Car c'est alors que s'accomplit et s'achève la féodalisation des fonctions publiques, qui est la désagrégation de l'autorité royale. C'est ce mouvement qu'il faut avant tout expliquer.

Le gouvernement, sous la première race de nos rois, était fondé sur la fidélité du sujet envers le roi; et cette fidélité s'exprimait par le serment de fidélité, ludesomium, que tout roi demandait à ses sujets, les grands le lui prêtant à lui-même, les autres hommes libres le prêtant entre les mains de ses délégués. C'est en vertu de cette fidélité que le roi peut demander directement à ses sujets l'accomplissement de leurs devoirs publics.

Source : BIU Cujas

En théorie cela est fort beau et rien ne saurait mieux faire respecter et garantir l'autorité royale, mais en fait les rois mérovingiens ont laissé s'affaiblir entre leurs mains cette autorité. Dans l'anarchie de la fin de cette période, on put se rendre compte que le leudesamium, le serment de fidélité ne se montrait guère efficace pour maintenir les sujets dans l'obéissance. De là l'idée d'ajouter à ce lien, pour certaines personnes au moins, un lien nouveau, qui les attacherait au roi d'une manière plus étroite.

La vassalité est ainsi venue apporter un élément nouveau, qui a pu paraître d'abord renforcer la fidélité ordinaire, qui en réalité devait la faire disparaître. Par le développement de cette institution, comme nous l'avons déjà vu, le roi se rattachait directement par un lien complémentaire, celui de l'hommage, un certain nombre d'hommes, vassaux royaux, qui non seulement lui étaient ainsi liés d'une manière plus étroite, mais encore devenaient vis-à-vis de lui responsables des services d'une seconde classe d'hommes qui étaient leurs vassaux à eux-mêmes.

La force du roi peut en paraître grandie. Il ajoute aux comtes qui sont ses fonctionnaires et les représentants normaux de son autorité, toute une classe d'hommes à lui dévoués et chargés eux aussi d'assurer l'accomplissement des services publics. Il y a là en même temps un système d'équilibre et de contrôle. Les vassaux royaux disséminés, dans les comtés, mais échappant à l'autorité du comte par le lien qui les attache au roi, étaient un obstacle au développement exagéré des pouvoirs de ces comtes.

Mais les dangers du système étaient plus grands encore que les avantages, comme l'avenir le montrera bien vite. L'inconvénient était que ce système détachait du roi pour ne plus les faire dépendre directement que d'un seigneur particulier, des hommes qui par là devaient être amenés à oublier leurs devoirs de sujets du roi. Le danger grandit bien vite, car les rois ne purent faire à la féodalité sa part et la maintenir dans de justes limites. Elle s'étend chaque jour et surtout elle envahit un domaine qui originairement lui était, et qui aurait toujours dû lui rester étranger.

Non seulement le nombre des bénéfices augmente, mais la vassalité et la féodalité envahissent

Source : BIU Cujas

même le domaine des fonctions publiques.

Ce n'est pas aux bénéfices distribués par le roi au vassi dominici que les grandes seigneuries doivent leur existence, mais aux honores ou comtés féodalisés. Les comtes deviennent des vassaux et les comtés des bénéfices.

Le comte de l'époque carolingienne est un personnage beaucoup plus puissant par lui-même que ses prédécesseurs. Pris parmi les grands propriétaires, les comtes formaient au IXe siècle une aristocratie. C'était dans les mains d'un certain nombre de familles que se trouvaient toujours toutes les fonctions publiques. Ces hommes étaient, comme hommes libres, tenus au serment de fidélité, comme fonctionnaires, ils étaient tenus à observer vis-à-vis de leur maître une fidélité plus étroite. C'était entre ses mains à lui-même qu'ils avaient prêté le serment.

Mais quand se répandit l'usage de l'hommage vassalique, on trouva bien vite entre le serment de fidélité du sujet et l'hommage et la foi du vassal, entre ces deux actes si éloignés par leur origine et par leur nature profonde, des rapprochements. L'un et l'autre comportent la fidélité et dans certaines formules conservées de serment de fidélité au roi, se voit clairement la fusion que l'on tend à établir entre les deux, puisque le sujet jure d'être fidèle au roi comme l'homme par droit doit l'être à son seigneur. (En 802, Cap. I, 101).

S'il subsistait entre les deux serments une différence, cette différence était tout à l'avantage de la forme nouvelle, du serment de vassalité, qui fait de celui qui le prête l'homme de son seigneur.

Il put donc paraître avantageux au roi d'exiger de ses fonctionnaires, de la fidélité desquels il a besoin d'être particulièrement assuré, le serment le plus fort et la foi la plus étroite. La généralisation du serment de vassalité est un fait bien connu et Guilhiermoz a pu écrire (p. 127) "Les Carolingiens virent dans l'hommage vassalique un moyen si heureux de s'attacher par des liens étroits et de forme humiliante tous ceux dont la puissance pouvait leur porter ombrage, qu'ils en firent un des procédés favoris de leur politique... Ils le firent prêter par tous les grands du royaume".

Source : BIU Cujas

De nombreux textes permettent d'établir que, depuis le milieu du IXe siècle au moins, les comtes sont normalement les vassaux du roi. Aussi quand le roi assigne à l'un de ses fils une part du royaume, non seulement les bénéficiers ordinaires, vassaux du roi, prêtent leur hommage à celui-ci, mais aussi les comtes.

C'est là un premier élément, mais ce n'est qu'un élément de la féodalisation des fonctions publiques. Le lien féodal est à la fois personnel et réel. Non seulement les comtes deviennent personnellement vassaux, mais les comtés deviennent des bénéfices.

Les comtés sont des honneurs. C'est le terme qui les désigne habituellement et qui est d'ailleurs bien antérieur à cette féodalisation. A ces fonctions publiques sont attachées des dotations dont le revenu en constitue la rémunération C'est cette dotation qu'on appelle au IXe siècle le comté, comitatus. Or la fonction et la dotation étant confiées à des hommes qui sont dans la vassalité du roi, il était tentant de les considérer comme des bénéfices. Ce fut sans doute d'abord la dotation comtale, que l'on considéra comme donnée en bénéfice, puis la fonction publique elle-même dont cette dotation est inséparable. Et le mot honor, qui désigne à la fois l'un et l'autre, désigne donc une classe particulière, et particulièrement élevée de bénéfices royaux. Par voie de conséquence, les fonctions comtales, autrefois simples commissions toujours révocables, deviennent viagères, comme les bénéfices. Cela est fait sous Louis le Pieux. Puis sous le règne de Charles le Chauve, nous pouvons constater que ces bénéfices spéciaux, ces honores, ne sont plus seulement viagers, mais, en fait, héréditaires. Le capitulaire de Quiercy de 877 nous le fait savoir en même temps pour les honores des comtes et les bénéfices des simples vassaux.

Dès lors le comte solidement assis dans son comté comme dans un patrimoine héréditaire, se met à y commander, non plus au nom du roi, mais en son propre nom. Ce n'est plus au profit du roi qu'il administre et perçoit, - en gardant comme il l'aurait dû une part des sommes perçues à titre de rémunération, - c'est à son profit personnel. Les comtes ne comptent pas avec le trésor royal. Ils ne sont pas fonctionnaires, ils sont

Source : BIU Cujas

seigneurs héréditaires.

Contre ces seigneurs trop puissants qu'étaient devenus les comtes, les rois auraient conservé une défense, s'ils avaient pu continuer de pratiquer le système d'équilibre que nous avons noté au début de ces développements, si dans chaque comté, ils avaient eu un certain nombre de vassaux liés directement à eux et leur devant la fidélité et le service personnels avec le service de leurs propres vassaux. Mais c'est là une garantie, qui dans la seconde moitié du IXe siècle, échappe elle-même aux Carolingiens. Dans chaque comté, le comte attire dans sa propre foi et dans sa propre mouvance les vassaux du roi et les bénéfices royaux. La féodalité échappe au roi.

Tout au plus celui-ci conserve-t-il une autorité directe sur les évêques et sur certaines abbayes. Encore dans les états féodaux, les plus puissants, cette autorité même fut-elle absorbée par le seigneur.

Le résultat de ces transformations est donc que, au Xe siècle, le roi n'exerce plus d'autorité réelle que là où ne s'interpose pas entre les sujets et lui un comte, là où il a personnellement conservé l'autorité comtale. Voilà établie la division fondamentale de;la France féodale entre le domaine et les seigneuries mouvant de la couronne.

Or le roi, pour s'assurer en fait la fidélité et les services qui lui sont dûs en droit, est obligé de conférer de plus en plus de bénéfices et d'honneurs. Pour s'attacher ses hommes le roi doit, comme on l'a dit,"les rendre de plus en plus indépendants et, pour pouvoir régner encore, abdiquer toujours de plus en plus". Jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve, la royauté garde un semblant d'autorité, "mais ce n'est qu'une façade. Elle s'écroule en 877. La royauté ne tient plus la vassalité dans sa main. Celle-ci la déborde". (Lot. Hugues Capet, 242).

Le roi est réduit à un domaine exigu, qui, pour les derniers Carolingiens, est constitué seulement par quelques villes et par quelques palais.

Précisons les résultats de cette évolution en faisant le tour de cette France féodale, en indiquant les Etats féodaux qui entourent le domaine de leurs subdivisions.

Source : BIU Cujas

La formation historique des Etats féodaux.

L'extension aux fonctions publiques de la conception féodale n'a pas eu pour résultat de transformer exactement tous les comtés en autant de seigneuries: il y a eu des groupements de comtés qui ont formé des Etats plus puissants.

D'autre part, les chefs de ces Etats n'étaient pas eux-mêmes dans leur propre domaine, maîtres incontestés et chefs directs de tous leurs sujets. La féodalité qui s'était développée à l'intérieur de chacune de ces seigneuries mettait des intermédiaires plus ou moins nombreux entre le duc ou comte et la plus grande partie de la population de son état.

Enfin il y a une telle dissociation de l'autorité que certaines régions de France ne se sont pas contentées de l'indépendance que leur assurait la transformation des fonctionnaires en seigneurs et des circonscriptions administratives en seigneuries. Elles sont arrivées à la pleine indépendance et sont sorties du cadre même de la France.

Pour nous rendre compte de ce qu'était la France féodale, il faut donc avant tout déterminer le cadre français dans l'intérieur duquel nous devons enfermer cette étude. Nous décrirons ensuite les diverses seigneuries qui se sont formées autour du domaine et les subdivisions féodales de ces seigneuries.

Le cadre de la France féodale.

Les limites de la France du Xe siècle avaient été fixées par le traité de Verdun en 843. Je vous renvoie pour le détail au livre de A. Longnon (La formation de la France), dont j'aurai bien souvent à me servir. Qu'il suffise de rappeler en gros que partant au nord des bouches de l'Escaut, laissant le Cambrésis dans l'Empire, la frontière suivait à peu près vers cet endroit les limites actuelles de la France et de la Belgique, atteignait la Meuse, laissant la Lorraine en dehors du royaume, suivait approximativement le cours de la Saône, puis celui du Rhône. Au sud, par contre, la frontière franchissait les Pyrénées englobant la Marche d'Espagne (Catalogne).

En marge de cette frontière s'étaient formés aussi d'ailleurs d'importants états féodaux qui relevaient de l'Empire comme ceux de France relevaient de la couronne, mais qui nous intéressent cependant par leur avenir puisqu'ils seront un jour rattachés à la France. Ce sont le comté de Bourgo-

Source : BIU Cujas

gne (Franche Comté), le comté de Savoie, le Dauphiné, le comté de Provence.

Mais dans l'intérieur même de cette frontière tous les Etats féodaux qui se sont formés n'ont pas eu le même sort; ils n'ont pas également échappé à l'autorité du roi.

Les pays complètement indépendants.

La décomposition engendrée par le développement de la féodalité a été si loin que certain territoires se sont complètement détachés du royaume. Ce fut le cas de la Marche d'Espagne, qui au temps de Hugues Capet était encore fidèle à l'allégeance française, mais qui dut l'abandonner en constatant que le roi, trop éloigné, n'était pas en état d'y maintenir ses droits théoriques et d'y faire sentir son action. Ce ne fut pas toutefois avant le XII ème siècle que le lien théorique entre la Marche d'Espagne et le royaume de France fut définitivement rompu.

Mais comme la Marche d'Espagne ne comprenait pas seulement la Catalogne espagnole, ce furent avec elle le Roussillon et la Cerdagne qui cessèrent d'être français.

Nous avons déjà cité, de l'autre côté, dans les Pyrénées occidentales, le cas du Béarn, qui réussit aussi à se détacher de la mouvance directe de la Guyenne et par conséquent de la mouvance indirecte de la couronne.

Il faudrait presque aussi faire mention dans cette liste des régions qui ont gagné une complète indépendance pratique, de la Bretagne, dont les comtes s'élevèrent un instant au titre de roi. Mais le détachement complet, si jamais il eut lieu, ne fut pas durable et nous pourrons compter la Bretagne parmi les grands états féodaux de la couronne de France qu'il nous reste à passer en revue.

Les grands états féodaux.

De tous les comtés qui sont restés français, tous n'ont pas donné naissance à un état féodal distinct. Il y a des groupements de comtés entre les mains d'un seul comte qui, souvent à cause de cela, prit pour se distinguer des comtes ordinaires le titre de duc ou celui de marquis si son duché était en marche, sur la frontière. Ce sont ces groupements de comtés qui ont formé les plus grands états féodaux et qu'il faut ranger dans une première catégorie.

Ce sont le duché de Normandie (pendant longtemps la titulature est flottante, elle ne se fixe guère qu'au XIIe siècle. Avant, le chef de ce puis-

Source : BIU Cujas

sant état s'intitulait indifféremment comte, marquis ou duc), le comté de Flandre, le comté de Champagne, le duché de Bourgogne; le duché de Bretagne, le duché d'Aquitaine ou Guyenne auquel s'unira bientôt la Gascogne au XIe siècle et le comté de Toulouse.

Le duché de Normandie a été fondé par la conquête. Il fut cédé aux conquérants du Nord et à leur chef Rollon en 911 à Saint-Clair-sur Epte. Mais ces Normands entrèrent ainsi dans la dépendance du roi de France et l'origine brutale de sa fondation ne crée pas de différence profonde entre la Normandie et les autres Etats dont nous parlons, qui peuvent faire remonter l'origine de leur dynastie seigneuriale à quelque comte carolingien.

Comme les Normands, les Bretons ont eu leurs chefs nationaux; c'est un groupe ethnique nettement différencié par la langue et les moeurs, créé par les émigrations des Bretons de Grande-Bretagne.

Les comtes de Flandre descendent du comte Baudoin gendre de Charles le Chauve qui l'avait gratifié de plusieurs honores dans le nord du royaume.

Le duché de Bourgogne est une fondation du comte Richard le Justicier qui avait reçu des Carolingiens comtés sur comtés.

L'Aquitaine fut fondée comme duché par les comtes de Poitiers issus d'un comte carolingien. Rien de plus obscur d'ailleurs et de mal établi que les filiations et successions des maisons de Poitiers, d'Auvergne et de Toulouse qui se disputent l'autorité au sud de la Loire.

Les comtes de Toulouse font remonter leur origine à un certain Foucaud qui était missus dominicus dans la région en 836.

Les comtes de Champagne et de Brie procèdent d'un comte de Troyes du IXe siècle qui sut mettre la main sur plusieurs comtés environnants.

Ce sont les plus importants et à la fois les plus anciens des Etats féodaux qui forment autour du roi dont ils reconnaissent théoriquement l'autorité, une ceinture d'Etats en réalité à peu près indépendants.

Mais ce ne sont pas les seuls qui dépendent immédiatement de la couronne. En cercle autour du domaine royal on comptait au temps de Hugues Capet une vingtaine de petits comtés, dont les uns avaient dépendu directement des derniers Carolingiens, dont les autres avaient été dans la vassalité de la fa-

Source : BIU Cujas

mille Robertienne et s'étaient trouvés rattachés immédiatement à la royauté le jour où un membre de cette famille, Hugues Capet, fonda la troisième race des rois de France. Le nombre de ces comtés est évidemment flottant, il s'en crée, d'autres sont réunis à la couronne. Un moment, Hugues avait été jusqu'à concéder à un comte le comté de Paris, qui sortait ainsi du domaine royal, mais qui ne resta pas longtemps détaché.

Sur le même pied que ces simples comtés, il faut placer certains vicomtés. Le vicomte est au beau temps carolingien un suppléant du comte. Quand les fonctions publiques sont devenues féodales, le vicomte est devenu vassal du comte.

Les grands, comtes ou ducs, dont nous avons précédemment parlé, et qui réunissaient en leurs mains plusieurs comtés pouvaient donc ou les concéder à des comtes, qui entraient dans leur vassalité et se reconnaissaient leurs inférieurs, ou seulement y placer des vicomtes tenant eux aussi leurs fonctions et leur territoire en fief, mais dont le titre inférieur marquait mieux la situation subordonnée.

C'est ce qu'avaient fait les Robertiens pour un certain nombre des comtés qui leur appartenaient et notamment pour la Touraine, l'Anjou et le Maine.

Mais quand leur puissant seigneur fut devenu roi de France, les vicomtes prétendirent, étant devenus vassaux directs de la couronne, s'égaler aux autres vassaux de même puissance et effacer la marque d'infériorité que leur infligeait leur titre vicomtal. Ils s'intitulèrent comtes et furent en fait les égaux des autres comtes dont nous venons de parler, et parfois même leurs supérieurs. Quand au Xe siècle le petit vicomte de Tours acquiert les comtés de Blois, de Chateaudun et de Chartres, il entre en fait dans les rangs de cette féodalité supérieure où nous avons rangé les duchés.

Enfin dans cette même catégorie de comtés mouvant directement de la couronne il faut faire une place à part aux évêques-comtes.

Un archevêché et cinq évêchés: Reims, Beauvais Châlons, Langres, Laon, Noyon, avaient dans leur domaine épiscopal le comté, les droits comtaux.

L'histoire de cette union du comté à l'évêché est assez obscure et il y aurait d'ailleurs à écrire cette histoire pour chacun d'eux distinctement. Plus tard au XIIIe siècle, on élèvera au titre de duc trois de ces prélats, l'archevêque de Reims, les évêques de

Source : BIU Cujas

Laon et de Langres pour qu'ils fissent pendant aux six duc et aux six comtes laïques qui constituaient avec eux le collège des pairs.

Ce qu'il y a d'intéressant et de particulier dans cette féodalité ecclésiastique, c'est qu'elle est plus soumise au roi que la féodalité laïque de même rang. A chaque vacance de l'évêché le comté par la régale revient aux mains du roi, et le roi a une grande part dans la nomination du prélat. Il a donc sur lui plus d'action, il peut en attendre une fidélité plus grande. Voilà pourquoi il fallait faire à ces six comtés une place à part.

C'est là la première couche féodale. Tous ces seigneurs, inégaux par leur origine et par leur puissance, sont égaux en ceci qu'ils font tous directement hommage au roi. Mais nous savons que la féodalité ne s'arrête pas là. Chacune de ces seigneuries a dans sa mouvance un certain nombre de fiefs desquels dépendent d'autres encore, parfois dans une hiérarchie longue et compliquée, mais qui comprend, au moins anciennement et là où la féodalité a gardé longtemps sa simplicité première, trois degrés.

En Normandie on distinguait au-dessous du duc, d'abord les comtes et barons (les premiers n'ont en plus que les autres qu'un titre indiquant qu'ils se rattachent par leur origine à la famille du duc ou comte de Normandie lui-même); et au-dessous de ceux-ci se trouvent les simples chevaliers et les fiefs de haubert.

Dumoulin qui, avec une terminologie un peu différente, donne le titre de baron à tous les grands seigneurs relevant directement du roi, reconnaît au-dessous de ceux-ci deux et parfois trois degrés; châtelains, vassaux et arrière-vassaux. Nous verrons en étudiant le domaine royal qu'il n'est pas constitué de une manière différente.

Il est matériellement impossible de faire entrer dans le cadre de ce cours la géographie féodale de chacun des Etats féodaux et des comtés. Mais prenant simplement les degrés principaux de cette hiérarchie, on peut dire en quelques mots en quoi elle consiste et comment elle s'est constituée. Nous avons ainsi au moins deux degrés essentiels, la châtellenie et le fief de chevalier.

Châtellenie. Je donne aux premiers de ces seigneurs inférieurs l'un des titres qu'ils portent le plus communément, celui de châtelains. Mais cette titulature est toujours vague et multiple. Ce sont les mêmes per

Source : BIU Cujas

sonnages que l'on appelle milites primi, les premiers des chevaliers, principes; vavassores, parce qu'ils sont vassaux des vassaux du roi, hommes demaines (domicini), c'est-à-dire vassaux royaux, parce que ce sont sans doute, du moins beaucoup d'entre eux, d'anciens vassaux royaux que les comtes se sont subordonnés, barons enfin.

Mais si on leur a donné de préférence le titre de châtelain, c'est que la possession d'un château est la cause réelle et la marque de leur puissance. Le centre de la châtellenie est le château, d'abord simple tour de bois sur une motte de terre, puis à partir du XIe siècle château de pierre.

Le château c'est le sabre de Monsieur Prudhomme; il peut servir à la défense du royaume ou du duché, comme à la révolte contre le roi ou le duc. Aussi au IXe siècle, les rois se réservaient-ils d'autoriser la construction de châteaux. Exigence théorique que les rois n'étaient pas à même de faire respecter. Ils étaient trop faibles et les châteaux étaient trop nécessaires, notamment pour la défense contre les Normands.

Les grands seigneurs reprendront dans leurs duchés et comtés les interdictions royales, mais sans plus de succès. Les chroniqueurs normands parlent des adulterina castra, que contre tout droit, les seigneurs avaient construits pour être à même de résister au duc

C'est dire qu'un seigneur devient châtelain plus par fait que par droit. Certainement ce sont les plus puissants des vassaux des ducs qui ont réussi à se créer cette situation. Ce sont souvent ceux dont les ancêtres avaient été vassaux royaux et qui en ont quelque temps conservé l'appellation dominici. Mais combien d'autres ont été assez heureux et assez forts pour pouvoir, sans droit particulier, réaliser la même ambition.

Dans la région parisienne, M. Olivier Martin (Coutume de Paris, 246) remarque que l'origine de ces lignées de châtelains est obscure: "On voit brusquement surgir, à la fin du Xe ou au début du XIe siècle, Bouchard le Barbu, tige des Montmorency, Guillaume, ancêtre des Montfort, Thibaut Filo-étoupe, chef de la turbulente lignée des seigneurs de Montlhéry".

Naturellement rois et comtes ont eux aussi des châteaux. C'est la seule garantie véritable de leur puissance militaire et par suite de leur autorité. Dans ces châteaux ils mettent garnison. Mais ils

Source : BIU Cujas

peuvent aussi les concéder. S'ils les concèdent en fief, ce sont autant de nouvelles châtellenies féodales qu'ils créent; ils augmentent eux-mêmes le danger de la situation. Ils les peuvent, par un procédé intermédiaire, concéder en garde fieffée; le fief étant ici constitué non par la châtellenie même, mais par la fonction de châtelain royal ou ducal. Enfin le seigneur supérieur peut, dans certaines régions, exiger du châtelain son vassal qu'il reçoive garnison ou qu'il livre complètement son château, si cela est nécessaire à la défense du pays. Ce sont les châteaux jurables et rendables.

On conçoit donc la puissance que donne le château à celui qui le possède. Il groupe aisément autour de lui les chevaliers du voisinage, si déjà il ne les avait pas dans sa mouvance. Vous savez combien dans cette période de formation féodale, qui est en même temps une période de violence et d'anarchie, le lien féodal, en principe viager, pour l'homme et perpétuel pour la terre, est en réalité fragile. On renie ou on oublie les hommages, on transporte les mouvances d'un seigneur plus faible ou plus éloigné à un seigneur plus fort ou plus proche. Vassaux du roi, vassaux des comtes, furent ainsi souvent médiatisés par les heureux possesseurs de châteaux. De nouveaux fiefs aussi pour de nouveaux vassaux ont été créés et précisément pour l'entretien des chevaliers qui fourniraient le service au château. on vit ainsi des sortes de lotissements, partage d'un vaste domaine en parcelles d'égale valeur devant le même service. Nous en reparlerons.

A cette époque enfin, celui qui a la puissance militaire devient aisément le chef à tous les points de vue. L'autorité judiciaire couronne l'édifice du pouvoir du châtelain.

Il est difficile évidemment dans ces périodes obscures d'assister à ce travail de formation de la châtellenie et à l'élaboration des pouvoirs du châtelain. Mais le résultat de ce travail est visible au XIIIe siècle. Il suffit de parcourir Beaumanoir et les Etablissements de Saint-Louis pour s'apercevoir de ce qu'est la châtellenie.

C'est une unité féodale, parce que tous les fiefs de la châtellenie sont tenus du châtelain et mouvants du château. Alors même qu'un seigneur est possesseur de plusieurs châtellenies, il ne lui est pas loisible de détacher à son gré de l'une d'elles un de ses fiefs et de le rattacher à une autre.

Source : BIU Cujas

C'est une unité militaire, parce que c'est une unité féodale, tous les fiefs devant le service au chateau sous la bannière du châtelain qui les conduit à l'ost du comte ou du roi.

C'est une unité judiciaire. Cela est particulièrement net dans les Etablissements de Saint Louis. Le châtelain ou baron, c'est le haut justicier, qui a dans son ressort les territoires bas justiciers de ses vavasseurs. C'est un axiome qu'au château est attachée la justice: jurisdictio castro cohaeret.

On peut même ajouter que, parce que c'est une unité judiciaire, la châtellenie est en même temps une unité coutumière, car c'est dans le cadre des ressorts judiciaires que les coutumes se sont formées. Beaumanoir dit à cause de cela: "On ne fait pas volontiers deux jugements d'une même coutume dn une même châtellenie".

A cette époque d'ailleurs le régime tend à se figer. Les chatelains ne voient pas volontiers des parvenus, en se construisant des châteaux, s'élever à leur rang. Il est dès lors possible de prouver qu'un château, même ayant tous les caractères extérieurs d'un chef lieu de châtellenie, n'a pas droit à cette qualité; c'est un chateau en fait, en droit, ce n'en est pas un.

Tous les châtelains ne sont naturellement pas restés dans leur condition première. Certains sont arrivés à s'élever à une catégorie supérieure Ce sont ceux qui ont pu acquérir plusieurs châteaux et auxquels, dans certaines coutumes, on réserve le titre de barons (qui ailleurs est l'équivalent de châtelain.) Arrivés là certains ont trouvé que leur puissance était supérieure au titre qu'ils portaient. Ils ont pris le titre de comte, entrant ainsi dans la classe supérieure. St Géraud, qui mourut en 909, était ainsi vassal royal, il avait dans son domaine l'important château d'Aurillac, cause de sa puissance. Il était déjà alors couramment qualifié de comte.

Plus tard, on peut voir ainsi naître le comté de Clermont en Beauvoisis, dont Beaumanoir fut bailli. C'est un agrégat de châtellenie que l'heureux seigneur de Clermont réussit à acquérir par achat, mariage ou succession. Quand il se trouva assez puissant, il se donna le titre comtal.

ief de chevalier

Au dessous de la châtellenie, se trouve le fief de chevalier. Plus nous descendons, plus natu-

Source : BIU Cujas

rellement les fiefs deviennent nombreux. Nous voi ci arrivés avec les chevaliers à ce qui fait la base et la force du système féodal dans son beau temps, à l'unité militaire type. On dit ces vassaux chevaliers parce qu'ils portent cet armement complet du combattant à cheval, dont nous avons parlé, et vous savez qu'ils le recevaient dans une cérémonie solennelle, l'adoubement, dont les origines sont germaniques, mais dont l'Eglise s'était emparée pour l'idéaliser. Ce qu'on appelle ici chevalier, s'appelle ailleurs aussi d'un autre nom vavasseur. C'est un terme que nous avons déjà rencontré et qui a plusieurs acceptions, ce qui se comprend aisément, étant donné son étymologie. Le vavasseur, c'est le vassal du vassal, l'arrière vassal. Ce nom s'appliquera à des personnages occupant des échelons divers dans la hierarchie. Ainsi on appela anciennement vavasseurs les châtelains qui étaient vavasseurs, c'est à dire arrières vasseaux du roi étant vassaux du comte. On appelle maintenant vavasseurs les chevaliers dont nous parlons parce qu'ils sont arrière-vassaux des ducs et des comtes desquels dépendant directement les barons ou châtelains.

Mais vous pensez bien que cette description est simplifiée et schématisée. Tous les chevaliers ne sont pas sur le même plan et tous les fiefs de chevaliers ne sont pas égaux.

Le type ordinaire du chevalier, c'est celui qui forme le dernier échelon de la hierarchie, celui qui ne doit que le service d'un écu, le simple chevalier.

Il en est qui furent assez heureux ou habiles pour s'attacher quelques fiefs et quelques vassaux. Dès lors, ils ne partent plus seuls à l'ost; ils ont une bannière sous laquelle leurs vassaux se groupent. On les dit chevaliers bannerets. Ce sont des châtelains au petit pied.

Il en est d'autres au contraire qui sont descendus au dessous de la condition commune de chevaliers. On note dans ces derniers degrés de la féodalité des différences suivant l'équipement, différences qui sont en corrélation avec les revenus du vassal et par conséquent avec l'étendue du fief

Tous servent à cheval avec l'écu et à la lance, mais tous n'ont pas l'habit de maille qu'on appelait anciennement la broigne et plus récemment le haubert. Les fiefs pour lesquels est dû le service avec l'armement complet sont dits fiefs pleins

Source : BIU Cujas

A partir du XIII° siècle enfin, les tenants des fiefs de chevalier ne furent plus comme auparavant rigoureusement tenus de se faire armer chevaliers. On ne sentait plus le besoin de cette cérémonie qui donnait lieu à des fêtes coûteuses. Le père ne faisait plus d'abord armer chevalier que son fils aîné, parce que pour celui-là la coutume féodale lui permettait de couvrir ses frais en prélevant une aide sur ses vassaux.

On distingua alors ces chevaliers des simples gentilshommes. Mais cela ne touche pas à la condition même de la terre.

Vous savez au contraire ce qui par la suite des temps vint affaiblir ce système et faire disparaître par émiettement quantité de ces fiefs de chevaliers. La coutume dans la plupart des pays de France en admit le partage par voie de succession et nous aurons alors une poussière de petits fiefs qui ne correspondent plus au titre primitif, qui ne pourraient plus fournir le service si on le demandait encore, mais qui gardent leur qualité de fiefs nobles.

Ainsi s'était formée une France féodale, qui, lorsqu'on en donne, comme je l'ai fait, le tableau simplifié, et schématisé, donne l'impression d'un édifice régulier et bien proportionné, de divisions et de subdivisions s'étageant harmonieusement suivant un plan d'ensemble.

Il faut en rabattre dans la réalité. C'est un hasard du jeu des forces et des appétits que cette France s'est formée et sans aucun plan; et pendant longtemps, deux considérations surtout nuisirent beaucoup à la formation régulière et à l'harmonieux fonctionnement de cette constitution féodale. C'est d'une part, l'instabilité des hommages et des mouvances, et d'autre part, le cumul des hommages.

Instabilité du lien

J'ai déjà insisté sur ce fait que le lien de l'hommage et celui de la mouvance se rompent trop aisément et suivant l'utilité des formations pratiques et des groupements de force militaire. Combien de seigneurs voit-on dans le Midi peut être surtout, porter suivant les circonstances leur hommages tantôt à l'un, et tantôt à l'autre. Instabilité qui a d'ailleurs souvent servi le roi, comme nous le verrons en étudiant les réunions.

Cumul des hommages

Le second inconvénient est dans ce fait qu'un même vassal tient des fiefs de plusieurs seigneurs, que les différentes parties de ses terres

Source : BIU Cujas

ne sont pas dans la même mouvance. Un grand Etat féodal, comme le comté de Champagne était, si l'on considère les diverses mouvances de ses éléments, un véritable habit d'arlequin. Au XIII° siècle, le comté devait hommage à une dizaine de suzerains: le roi de France, le duc de Bourgogne, l'archevêque de Reims, celui de Sens, les evêques de Châlons de Langres, d'Amxerre, et d'Autun, l'abbaye de Saint Denis et enfin, hors de France même, l'empereur.

Le roi ne pouvait pas empêcher ses vassaux de s'affilier par l'hommage à un groupe féodal voisin du domaine ou même étranger au royaume et lui même cherchait à attirer dans son hommage les seigneurs étrangers. Toutes les seigneuries frontières ont ainsi des attaches avec l'Empire.

Malgré les efforts qu'il faisait pour se réserver, avec l'hommage lige, une situation préférable, c'était là, pour le roi, une situation dangereuse. Et ce que nous notons pour le roi existait pour tous les autres seigneurs. Des vassaux possessionnés à la fois de l'un et de l'autre côté de la frontière, étaient, si je puis dire, des traîtres par destination, comme ces seigneurs de Belleme qui étaient à la fois vassaux du duc de Normandie et du roi de France et qui ne pouvaient être fidèles à l'un et à l'autre quand ceux ci étaient en guerre l'un contre l'autre. Ou bien, ils fermaient au roi de France leurs châteaux français ou ils se servaient contre le duc de Normandie de leurs châteaux normands.

Le seigneur vassal de son vassal

La complexité était enfin si grande qu'il arrivait à chaque instant, en dépit des règles que la théorie féodale s'efforçait de dégager, que deux hommes fussent à la fois seigneurs et vassaux l'un de l'autre, que le seigneur tint un fief de son propre vassal. On arrivait ainsi, dans certaines seigneuries qui s'étaient constituées non pas en une fois et par la conquête, comme le duché de Normandie, mais lentement et au hasard de possibilités d'acquisition à une inextricable complexité.

Il faut toujours songer à ces irrégularités de fait pour ne pas trop se laisser séduire par l'harmonie théorique et la régularité des lignes de l'édifice féodal;

Permanence de la conception féodale

Cet édifice féodal, il est, nous venons de le montrer, de construction ancienne. C'est au IX siècle que nous avons dû remonter pour en saisir

Source : BIU Cujas

les premiers éléments. Sans doute, il s'est modifié par la suite. Mais nous l'avons déjà noté au début de ce cours, au fur et à mesure que la vie féodale ralentissait, et dans les derniers siècles on ne créait plus guère de fief. Les grandes lignes sont fixées.

Néanmoins, c'était bien toujours dans la forme féodale que l'on conservait et que l'on concevait uniquement le royaume de France et son extension. L'étude des réunions nous le montrera. Mais je n'en saurais donner une meilleure preuve que le transport de cette féodalité outre Océan. Les grandes compagnies coloniales du XVII° siècle ont été conçues comme vassales du roi et tenant en fief de luiles domaines incertains qui leur étaient concédés. Ainsi la Compagnie des Indes Orientales, créée en I664, devait au roi foi et hommage lige avec une couronne d'or du poids de 30 marcs à chaque mutation royale. (Viollet, le Roi, p. 55)

Tant notre droit public avait de la peine à se dégager des notions féodales dans lesquelles il s'était formé.

Il y a cependant à ce tableau féodal une contre partie. Si envahissante que fut la féodalité, elle ne put jamais comprendre toutes les terres du royaume. Pour avoir une idée exacte de ce que fut la France féodale, il faut tenir compte des terres qui ne l'étaient pas, de l'éxception, d'ailleurs de moins en moins importante et que la logique de l'évolution tendait à éliminer, de l'alleu.

LEs alleux

La marée féodale qui a recouvert la terre de France a laissé à découvert certains îlots. Ce sont les alleux, exception du système féodal, que le système féodal tendra de plus en plus à absorber sans y parvenir complètement.

L'alleu s'oppose au fief comme l'éxception à la règle. Il nous faut donc le définir d'abord, et puisque entre les alleux mêmes, il y a encore de notables différences, en établir une classification; puis il faudra montrer la place qui leur reste dans le royaume, en face du fief envahissant et comment cette place tend de plus en plus à se restreindre par les progrès incessants de l'idée féodale.

Définition

Le mot d'alleu alodis, a d'abord désigné la succession et le bien qui en est l'objet. Le ter-

Source : BIU Cujas

me s'oppose donc naturellement à celui d'acquet: bien hérité d'une part, bien acquis de l'autre.

Or le bénéfice est originairement toujours un acquêt et non un bien de succession, puisqu'il n'est point héréditaire. L'alleu s'oppose donc bien alors au bénéfice.

Même quand le bénéfice ou fief sera devenu héréditaire, il restera toujours que l'héritier en doit demander - et à partir du XII° siècle il peut l'exiger - la concession nouvelle au seigneur. On peut donc continuer à opposer le fief au bien héri té, à l'alleu

D'autre part, le sens du mot alleu va lui-même s'étendre. Il ne désignera plus seulement le bien hérité, mais le bien héréditaire, non plus seulement le bien qui est venu par succession aux mains de son possesseur, mais celui qui est susceptible de passer après lui à ses héritiers, sans que ceux ci aient à en demander la concession à aucun seigneur

Ainsi l'on en arrive à opposer la propriété allodiale, la seule parfaitement héréditaire, à la propriété féodale, le fief à l'alleu

L'alleu peut donc se définir négativement par rapport au fief. C'est la terre dont aucun seigneur n'a donné l'investiture, pour laquelle aucun hommage n'a été prêté, qui ne doit par conséquent aucun des services féodaux, au sens larga du mot aucune des taxes féodales (droits de mutation)

Les différentes espèces d'alleux

Seulement, cette indépendance de l'alleu peut aller fort loin. Théoriquement, l'alleu qu'au cun seigneur n'a réussi à soumettre à l'hommage, devrait être resté, en dehors des liens de la féoda lité, soumis directement à l'autorité publique, à celle du roi ou à celle des comte, représentants puis usurpateurs des droits royaux.

Ce n'est point ainsi cependant que les choses se sont toujours passées. Dans l'anarchie carolingienne, qui tend à rendre patrimoniale l'autorité publique, soit aux mains des anciens fonctionnaires et de leurs descendants, soit aux mains de simples usurpateurs, comme le furent la plupart des châtelains, si une terre assez étendue, assez bien défen due, aux mains d'un homme assez puissant échappe à l'emprise féodale, ne rend hommage et service ni à roi ni à comte, ce n'est pas une raison pour que ce châtelain indépendant n'usurpe pas l'autorité pu blique, comme le font ses voisins vassaux du comte ou du roi. Au contraire, il développera d'autant

Source : BIU Cujas

plus tranquillement sa puissance usurpée qu'il a pu ne se soumettre féodalement à personne.

Le résultat de cette évolution qui donne à un seigneur une autorité publique sans le relier par le lien féodal à un seigneur plus élevé est de créer une petite souveraineté indépendante.

C'est en effet ce qui s'est produit parfois Ce n'est pourtant là la règle générale. D'autres terres, plus nombreuses, ont pu demeurer allodiales échapper à la soumission féodale, sans pouvoir se soustraire à l'autorité politique d'un comte ou d'un roi, et particulièrement, car c'est là l'aspect le plus visible de l'autorité publique, à sa puissance judiciaire: exempts de toute obligation foédale, l'homme et sa terre allodiale demeurent soumis à la justice comtale ou royale.

Voilà deux catégories d'alleux, mais il faut encore , danx cette seconde catégorie faire une distinction. Si l'alleu est une terre assez importante, rien n'empêche son propriétaire, qui n'est vassal de personne, d'avoir au contraire lui-même des vassaux, de concèder en fief des parcelles de son alleu. C'est même, à une époque où un groupement militaire est la condition de la puissance, la seule façon pour un alleutier de faire respecter son indépendance. Cet alleu dont dépendent des fiefs ne peut pas se dire tout à fait en dehors du monde féodal. Il est, suivant l'expression de Viollet, alleu par en haut, fief par en bas.

A une époque où la justice échappe aux mains du roi et devient patrimoniale, un alleutier comme celui la aura pu se constituer comme les autres châtelains une justice sur ses inférieurs. Dépendant lui-même d'une justice supérieure, il peut être un justicier pour ses vassaux et resséants.

Il se distingue donc très nettement des petits alleux, trop petits pour qu'on ait pu en sous concéder des parcelles en fiefs, pour avoir pu par conséquent se créer des justiciables et une justice.

Les faits ont donc établi d'eux-mêmes, sans aucune préoccupation doctrinale, une classification des alleux. Quand la doctrine commencera à s'en occuper, c'est sur la base de ces faits qu'elle établira ses catégories.

Il y a des alleux souverains, qui ne reconnaissent théoriquement aucune souveraineté, même pas celle du roi. Ainsi jusqu'en plein XVIII° siècle, la seigneurie allodiale de Boisbelle Henriche -

Source : BIU Cujas

ment dans le Haut Berry, dont les princes déclaraient ne tenir que de Dieu, de leur épée, et du lignage, et qui ne fut réunie au domaine royal qu'en I766 Tel fut aussi le célèbre royaume d'Yvetôt dont les origines sont fort incertaines, mais qui conserva jusqu'au XVI° siècle une justice pleinement souveraine. Le titre de roi est officiellement donné à son seigneur dans les actes de l'échiquier ou de la chancellerie. Le royaume s'étendait sur trois paroisses. Vous en trouverez d'autres exemples dans le livre classique de Chenon (histoire des alleux p. 40.) surtout dans l'Est et dans le Midi. A vrai dire, de tels alleux ainsi pleinement indépendants, deviennent étrangers au royaume dont ils ne reconnaissent pas la souveraineté. Ce sont des enclaves dans le royaume de France.

En principe, au contraire, l'alleu reconnaît la souveraineté et surtout la justice du roi Tous nos anciens auteurs, en marquant l'indépendance de l'alleu, font réserve du droit de justice auquels ils restent soumis.

La seconde catégorie d'alleux comprendra donc les alleux justiciers. Ceux là ne sont pas pleinement souverains. Leurs seigneurs sont eux-mêmes, pour leurs causes personnelles et celles qui concernent leur terre allodiale, soumis à la justice du roi (ou de quelque autre haut seigneur) Mais ils ont justice sur leurs vassaux et resséant et même cette justice est considérée comme tenue du roi et soumise par ressort à la justice royale (Voir plus loin III° partie)

Une troisième catégorie comprend ce que l'on appelle les alleux simples, qui sont toujours soumis pour eux-mêmes et pour leurs habitants à la justice d'un seigneur justicier ou du roi.

Cette première classification tripartite se complique d'une autre à deux tenues.

Dès le XIV° siècle apparaît une nouvelle division entre alleu noble et alleu roturier (Chenon p; 78) C'est au premier abord une distinction étrange et elle est assurément contraire à ce que nous savons de la noblesse de la terre. Est terre noble, en principe, celle qui doit le service militaire du chevalier. C'est donc nécessairement un fief. Une terre qui ne doit pas de service ne devrait pas être considérée comme noble. Il est évident toutefois que l'on ne pouvait unir dans une même catégorie, des alleux desquels d'autres fiefs ou des censives dépendent, qui ont donc tous

Source : BIU Cujas

les caractères d'un fief dominant, sinon d'un fief servant et les petits alleux, qui sont tout simplement des terres libres de toute redevance aux mains d'un agriculteur propriétaire. L'alleu noble, c'est donc pour le définir comme une ordonnance de I370 "allodium notabile et magnae rei, cum jurisdictione feodo et districtu"

Cette classe des alleux nobles comprend donc les alleux justiciers et un certain nombre d'alleux sans justice, mais avec une mouvance féodale ou censuelle, En réalité, à l'époque à laquelle la distinction apparaît, la règle générale est que tout fief et surtout tout fief dominant, est titulaire de quelque justice. De sorte que alleu noble et alleu justicier ne sont alors qu'une seule et même chose. Ce n'est que par suite de la décadence des justices seigneuriales que, certaines d'entre elles, disparaissant, on put compter des alleux nobles sans justice aucune.

Ce sont là des catégories théoriques qui sont nous l'avons dit, basées sur les faits, mais qui sont cependant une simplification de la complexité des faits. En réalité, on comptait une infinie variété de conditions depuis l'alleu pleinement souverain et vraiment étranger jusqu'au simple alleu roturier. Même on pourrait trouver des degrés intermédiaires entre ces deux catégories de terres qui paraissent si nettement distinctes, le fief et l'alleu: les tenures en bourgage du nord sont souvent presque, quelquefois tout à fait, des alleux roturiers, les feuda honorata du midi sont des fiefs tellement affranchis des devoirs féodaux qu'ils peuvent paraître très proches des alleux et qu'on a pu discuter de leur nature allodiale. Ne rencontre-t-on même pas des fiefs qui par une inexplicable bizarrerie, ne doivent pas faire l'hommage, mais sont obligés d'offrir l'hommage au seigneur, sans que celui ci ait à les recevoir en foi. (Galland, Franc-alleu, p. II)

Le pays de Dombes se trouva aussi par la volonté de Louis XIV dans une situation anormale entre l'alleu souverain et le fief de la couronne. La Dombes (capitale Trévoux) avait été un fief mouvant du comté de Savoie et indirectement de l'Empire. Mais au XVI° siècle, le lien avec l'Empire était tout à fait oublié. La Dombes était un alleu souverain. Elle fut confisquée avec les biens du connétable de Bourbon, non par la loi de la commise puisque terre non féodale, mais par pure confiscation, par assimilation aux biens meubles du coupable. Rendue aux hé-

Source : BIU Cujas

ritiers du connétable, la principauté était en I68I aux mains de Melle de Montpensier qui, sur l'invitation du roi, la donna au bâtard de celui-ci, le duc du Maine. Le roi, pour faire alors à ce fils chéri une situation plus haute, tout en assurant un certain lien entre la principauté et la France, le reçut en foi et hommage, mais en expliquant que c'était un hommage de souverain à protecteur, et non de vassal à seigneur (Viollet, Roi, p. 49)

Place laissée à l'alleu par le développement du système féodal

Faisons abstraction de ces bizarreries et de ces terres amphibies qui ne sont exactement ni fief ni alleu et qui participent à la fois de l'un et de l'autre et essayons de mesurer la place qu'avait laissée dans le royaume de France à ces alleux le développement continu du régime féodal.

Il résulte de ce que nous avons dit de la formation de la France féodale que l'allodialité, après avoir été la condition de toutes les terres avant l'époque carolingienne, a progressivement reculé devant le développement du système féodal.

Les bénéfices n'ont pas seulement été constitués par des terres détachées des domaines impériaux ou des domaines d'église sécularisés ou des domaines des riches propriétaires. Beaucoup de terres libres, d'alleux, ont été, volontairement ou non, transformés en fief. L'homme libre qui devenait vassal tenait désormais en bénéfice ce qu'il avait auparavant en libre propriété. Lon sait a quel point les rois eux-mêmes ont poussé à cette entrée dans la vassalité et à cette transmutation des alleux en bébéfices. En 873, Charles le Chauve, réprimant la récolte de son fils Carloman, prescrivait que ceux qui avaient été ses partisans devaient se choisir des seigneurs, et que s'ils ne le faisaient, leurs alleux seraient confisqués. (Cap. 873. 4. II. p. 345) Déjà en 847, le roi avait écrit: "Ut unusquisque leber homo in regno nostro seniorem qualem voluerit in nobis et in nostris fidelibus accipiat" (II, p. 7I)

Ce qui pouvait aussi contribuer à transformer l'alleu en bénéfice, c'était la collation à un propriétaire d'alleu d'une autre terre en bénéfice On finissait par confondre en un seul bénéfice les deux terres d'origine et de nature différentes.

Pendant plusieurs siècles, les alleux continuèrent ainsi à se muer en fiefs. Du X° au XIII° siècle, les exemples particuliers peuvent en être cités en grand nombre (Chenon Alleux p. 43)

Source : BIU Cujas

La lecture des Cartulaires est particulièrement instructive sur cette disparition progressive de l'alleu. Au XI° siècle les actes juridiques portant sur des alleux (donations, ventes etc.,) sont encore nombreux. Au XIII° siècle, on n'en rencontre plus guère.

La toponymie de la France a d'ailleurs jusqu'à nos jours, conservé le souvenir de ces transformations. Il est de nombreux villages qui s'appellent les alleux ou l'alleu (Les Alluets le Roy, près Poissy, Alluye dans le diocèse de Chartres, etc..) Leur nom est le témoignage de la conditions primitive du domaine qui l'occupait. Mais dans ces localités mêmes que je viens de citer on ne voyait plus d'alleux dès le XIII° siècle. La transformations en tenures avait eu lieu.

L'évolution d'ailleurs ne fut pas la même partout. Dans certains pays, elle fut si complète qu'au XIII° siècle on n'y rencontre plus du tout d'alleux et que même la coutume, comme nous allons le voir n'admet pas la possibilité de leur existence (Chenon, p. 53)

Ailleurs, au contraire, dans le Midi durtout où sans doute le souvenir de lalibre propriété romaine empêcha toujours la féodalité de pousser des racines aussi profondes, les alleux restèrent assez nombreux et les alleutiers obtinrent à plusieurs reprises la protection du roi contre les efforts que faisaient pour les soumettre les propres officiers de celui-ci. (Chenon, I08)

ttitude de la doctrine et de a jurisprudence

Correspondant à ces différences de fait dans l'importance de l'alleu, on peut constater que la jurisprudence et la doctrine juridique avaient pris vis à vis de ceux ci une attitude différente, suivant les catégories d'alleux et suivant les régions.

Notons d'abord,que, sans distinction de situation géographique, nos juristes, dès le XVI° siècle avaient tendance à nier complètement la possibilité d'alleux souverains dans le royaume de France. Les officiers du roi, disait au début du XVI° siècle Guillaume Benoit, ont raison de dire en parlant de l'alleu qui n'est soumis qu'à Dieu seul, que de tels alleux ne peuvent exister dans le royaume de France. (Chenon 39.) Mais remarquez que cette maxime peut être entendue de deux façons bien différentes: elle peut signifier que, s'il se trouve dans l'intérieur des frontières du royaume quelque terre qui prétende à une telle liberté, on ne doit pas la lui

Source : BIU Cujas

reconnaitre, mais la déclarer soumise, dans une mesure à déterminer, à l'autorité royale. Mais si l'on se trouve en présence d'un alleu souverain qui puisse par des titres solides défendre ses prétentions, comme il y en eut, nous le savons. quelques exemples jusqu'au XVIII° siècle, on en sera quitte pour entendre la maxime en ce sens que de tels alleux ne sont pas dans le royaume, mais qu'ils constituent des terres étrangères enclavées

Si donc il peut y avoir des alleux, ils ne sont point souverains. Ils ne sont pas soumis à l'hommage et ne reconnaissent pas le domaine direct du roi; du moins doivent ils être soumis à l'autorité publique du roi, c'est-à-dire reconnaître sa justice directement ou indirectement. C'est en ce sens que l'on a dit d'abord: "Nulle terre sans seigneur". Mais bientot les seigneurs interes sés firent effort pour étendre le sens de la maxime Ils prétendaient lui faire dire que, la féodalité étant la règle, la présomption est toujours en fa veur du caractère féodal ou censuel de la terre, et que par suite, c'est à l'alleutier à établir, ce qui sera souvent difficile, la preuve de sa fran chise. En I577, aux Etats généraux de Blois, une sérieuse tentative fut faite pour étendre la règle avec ce sens, à tout royaume, sauf au Dauphiné. Mais il y avait dans certaines régions des traditions trop contraires, les alleux y étaient encore trop nombreux, notamment dans le Midi, pù le droit romain, qui primait le droit commun et qui n'avait jamais connu la féodalité, pour que l'on pat étendre à tout le royaume une présomption de ce genre. Bien au contraire dans ces pays méridionaux, c'était la libre propriété qui devait se présumer. C'était au seigneur voulant étendre sa directe sur une ter re prétendue allodiale à établir par de bons titres ses droits: " Nul seigneur sans titres".

Les prétentions seigneuriales ne réussirent même pas dans toutes les coutumes. Les unes ont proscrit absolument l'allodialité. Elles ont admis la règle "nulle terre sans seigneur" comme une présomption juris et de jure, contre laquelle aucune preuve n'était admise. Mais c'était le petit nombre (Bretagne, Senlis, Blois)

Une seconde catégorie, beaucoup plus nombreuse, et que l'on connait sous le nom de coutumes censuelles, avait pour règle "nul alleu sans titres" C'est à dire que la présomption y était bien comme dans les précédentes, contre l'allodialité.

Source : BIU Cujas

Mais c'était une présomption simple, contre laquelle preuve - preuve difficile sans doute - était admise. Appartenait à cette seconde catégorie la grande majorité des coutumes, et même la règle, avait pénétré dans le domaine du droit écrit; dans certaines coutumes du Sud-Ouest.

Enfin, l'on admettait au contraire dans les coutumes de l'Est comme dans les pays de droit écrit, la présomption opposée "nul seigneur sans titres" (Voir la carte des coutumes dans Chenon)

Remarquez enfin que, même dans les coutumes allodiales, onne peut jamais présumer que l'alleu roturier. La noblesse de l'alleu ne se présume jamais; elle doit toujours s'établir par titres.

Vous voyez que somme toute l'alleu avait pu se défendre sur ses dernières positions. Quand la rédaction des coutumes eut apporté sur ce point des précisions, quand la doctrine et la jurisprudence eurent établi les règles qu'il fallait appliquer aux coutumes nombreuses qui ne s'étaient pas prononcées, les alleutiers purent pensen que leur front de bataille avait cessé de reculer, comme il le faisait depuis des siècles devant la féodalité envahissante.

Ils se trompaient, car le roi reprendra la lutte à son tour et a son profit pour faire reconnaitre sur toutes les terres du royaume la directe universelle. Mais c'est là une phase qui appartient à un autre chapitre, et que nous ne pourrons examiner qu'après avoir étudié la constitution et les règles du domaine royal.

L'alleu et surtout l'alleu noble, le seul qui puisse entrer en comparaison avec le fief, était donc bien devenu, dans la France féodale, infiniment rare. En outre, par la théorie qui fait de toute justice seigneuriale un fief mouvant du roi, les alleux justiciers rentraient par un côté dans la féodalité.

Dans l'étude des seigneuries qui forment la France, l'alleu est bien à côté du fief, quantité nagligeable, et nous pouvons porter toute notre attention sur les seigneuries féodales dont nous avons vu la formation. C'est à l'étude des rapports de ces grandes seigneuries et du domaine de ces grande seigneurs et du roi que nous allons maintenant nous attacher dans le reste de ce chapitre,en négligeant l'étude de la constitution intérieure de ces seigneuries et des rapports de leurs chefs avec la foédalité inférieure.

Source : BIU Cujas

Il nous faudra d'abord établir, parce que cela a été contesté, que ces grands seigneurs n'ont jamais cessé à aucun moment d'être des vassaux du roi, et leurs terres d'être des états féodaux

Puis, comme à certains d'entre eux il était fait une place et reconnu une dignité particulière il nous faudra examiner quelles furent cette place et cette dignité et quelle en est l'explication historique et juridique. C'est le problème de la pairie.

Nous aurons ainsi une idée assez précise de la constitution féodale de la France au Moyen Age; mais il faut songer que cette France féodale n'est pas restée figée dans l'Etat qu'elle avait atteint au XII° siècle. Bien au contraire: les Etats féodaux disparaissent les uns après les autres d'autres se créent. Il y a là un double mouvement dont il faudra nous rendre compte. Le roi d'une part cherche toujours à agrandir son domaine aux dépens des grandes seigneuries. D'autre part, il est obligé ou pour récompenser certains services et s'assurer certains concours, ou, plus impérieusement encore, pour faire à ses fils et à ses frères une situation digne de leur rang, de faire de nouvelles inféodations

Caractère féodal des grandes seigneuries

J'ai toujours supposé, en vous décrivant la formation de la France féodale, le caractère féodal des grandes seigneuries que nous avons passées en revue. Cependant, c'est là un problème qui a été depuis une vingtaine d'années passionnément discuté et sur la solution duquel les historiens n'ont pu encore se mettre d'accord. Essayons de le préciser avant d'indiquer les raisons qui nous font pencher vers l'une des solutions en présence.

Il est d'abord certain, nul ne le conteste, que les comtes sont devenus au IX° siècle des vassaux du roi et à ce titre lui ont dû, comme les autres vassaux, faire hommage.

Il est évident, d'autre part, à partir de la fin du XII° siècle au moins, que les grands seigneurs, qui sont les successeurs et souvent les descendants de ces comtes, se retrouvent dans la même situation. Les textes sont alors et nombreux et probants. La seule question sui se pose est donc de sa-

Source : BIU Cujas

voir si dans l'intervalle ils ne sont pas émancipés de cette sujétion vassalique pour y retomber ensuite.

On saisit immédiatement, la question étant ainsi posée, que toutes les vraisemblances sont, à priori, pour le caractère féodal. S'il est aisé en effet de comprendre que au point le plus bas de la décadence de l'autorité royale les comtes aient réussi à rompre un lien qui les attachait trop étroitement, les circonstances historiques ne permettent pas de comprendre où nos rois du XII° siècle auraient puisé la force de porter atteinte à l'indépendance des seigneurs souvent plus puissants qu'eux mêmes et de leur faire reconnaitre par le geste humiliant de l'hommage, une subordination et des devoirs aux quels jusqu'alors ils s'étaient refusés.

Cette éclipse de la vassalité qui n'est donc pas vraisemblable on a voulu la prouver. On a cherché à établir qu'aux X° XI° & XII° siècles, les grands seigneurs dont nous avons parlé sont liés au roi, non par l'hommage et la promesse de foi vassalique, mais par le simple serment de fidélité de notre vieux droit public franc ou plutôt encore, puisque ce serment ne fait que constater en la renforçant une obligation naturelle, par le lien qui unit le sujet à son roi. C'est comme roi uniquement comme un roi d'ailleurs avec lequel on en prend à son aise, auquel on désobéit fréquemment et contre lequel on peut partir en guerre, que nos grands seigneurs auraient reconnu les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens.

Ce qui a donné à ces grands seigneurs le pouvoir de prendre une situation si indépendante, ce qui les distingue des seigneurs demoindre importance, qui eux aussi se trouvent immédiatement soumis au roi, c'est que ces grands seigneurs là sont les chefs de groupes ethniques, qui se sont spontanément formés dans l'anarchie carolingienne et la décomposition de l'Empire. Ce sont de vraies nationalités provinciales qui se forment d'elles-mêmes et se groupent autour d'un chef; ce ne sont pas des seigneuries féodales.

Ce n'est point en effet, à tous les comtes immédiatement subordonnés au roi que cette théorie a été appliquée. Les comtes de second rang, même un certain nombre de grands comtes ayant groupé sous leurs mains plusieurs comtés ne participaient pas de cette indépendance. Il s'agit uniquement de la Flandre, de la Bourgogne, du comté de Toulouse, de l'A-

Source : BIU Cujas

quitaine, de la Bretagne et de la Normandie.

L'auteur de cette brillante théorie est Flach, qui l'a exposée dans ses "Origines de l'ancienne France" et notamment dans le tome IV (I9I7) Il l'a basée sur un extraordinaire dépouillement de textes, si bien que c'est au bas de ces pages que l'on ramasse le plus aisément les armes pour le combattre.

Le nom qui représente au contraire la théorie adverse et que l'on peut dire classique, est celui de Monsieur G. Lot, qui écrivait entre l'apparition du III° et du IV° volume de Flach (I904) sa thèse "Fidèles ou vassaux?" Depuis une critique serrée de l'argumentation de Flach a paru sous la signature d'A. Dumas dans la Nouvelle Revue Historique en I920.

La seule méthode pour nous faire une opinion est de passer rapidement en revue les différentes grandes seigneuries et de noter dans les textes les preuves, rares et disséminées, de lien vassalique et féodal des grands seigneurs et des seigneuries, d'hommage et d'investiture. Mais il faut écarter d'avance un argument trop facile dont Flach a pu se servir souvent pour étayer sa thèse.

Si l'on prend le droit féodal systématisé et précis du XIII° siècle, si l'on y relève les obligations du vassal et du fief, on a beau jeu à démontrer que les grands seigneurs dont nous cherchons à préciser la situation n'ont pas, la plupart du temps, rempli ces obligations, et notamment qu'ils ne fournissent que quand ils le veulent bien, leur concours militaire.

Si nos grands seigneurs sont des vassaux, il est bien entendu que ce sont des vassaux fort indisciplinés, qui fournissent le service quand ils y sont disposés, quand ils y ont intérêt, agissant plutot en alliés indépendants qu'en vassaux soumis qui même souvent se révoltent, rompant l'hommage, quitte à le reprendre la tempête passée. Mais cela n'empêche pas que le lien théorique qui fait l'unité du royaume ne soit dès cette époque le lien féodal.

Flach, qui ne voulait voir dans ces seigneurs que des fidèles du roi et non des vassaux, avait bien constaté qu'ils ne sont pas des fidèles bien fidèles. Leur attitude vis à vis du roi est bien souvent la négation en fait de la suprématie royale reconnue cependant. En appliquant le même raisonnement, or conclurait aussi bien que ne

Source : BIU Cujas

voyant pas dans le roi, leur seigneur ils ne le reconnaissaient même pas comme roi, et avaient at teint la pleine indépendance souveraine; ce que personne ne songe à soutenir devant l'évidence des textes.

Il faut assurément à cette époque anarchi que et violente distinguer le fait et le droit. En droit, les seigneurs sont, nous le montrerons, des vassaux; ils doivent l'hommage, mais ils le renient souvent pour le réparer ensuite, et malgré la foi qu'ils doivent, ils refusent souvent le servide.

D'ailleurs des seigneurs dont personne ne doute qu'ils ne dussent l'hommage, et ne fussent vassaux, les comtes de la deuxième catégorie, sont exactement en fait aussi peu respectueux des liens du droit que les grands personnages dont nous parlons, et dans l'intérieur même de chaque Etat féodal le duc a avec ses barons les mêmes rapports de vassalité théoriques et d'insubordination réelle. Les principes qui gouvernent le droit public de la France d'alors n'en sont point modifiés.

Que la conception juridique que l'on avait dès lors des rapports entre les plus hauts seigneurs et le roi fut bien la conception féodale nous allons le montrer en passant en revue rapide ment les grands seigneurs dont l'état est discuté.

La Flandre fut fondée comme état féodal par le gendre de Charles le Chauve, Baudouin. Il n'y a pas de doute que ce fondateur de la dynastie féodale n'ait été lui-même vassal du roi: le pape lui donne cette qualité dans une lettre à Charles le Chauve (Lot 8) D'un de ses successeurs Arnould Ier (918-965) un chroniqueur qui écrit lui-même au dé but du XI° siècle, Dudon de Saint Quentin, écrit (p. 294) que pour avoir refusé le service militaire au roi Lothaire, il vit ce dernier mettre la main sur son comté. Voila qui ressemble beaucoup à une commise faute de serviee. Plus tard, Lothaire rendit le comté au fils d'Arnould (988): celui-ci le reçut, dit dans une lettre le pape Sylvestre II, dono regis. Voila qui ressemble tout à fait à une nouvelle investiture.

Sans doute le comte de Flandre sera souvent un vassal indiscipliné, mais c'est un vassal. Il doit un relief. Un historien du début du XII° siècle, qui écrit l'histoire de son temps Galbert de Bruges, dit que pour ce fief le nouveau comte doit au roi comme relief une armatura.

Source : BIU Cujas

A la fin du même siècle enfin la vassalité est trop nettement affirmée pour être contestée par personne. Le comte de Flandre doit au roi l'hommage lige et le relief. Rien, dans les textes qui nous l' apprennent, ne donne l'impression qu'il y ait là une nouveauté.(Lot 2I)

Si nous passons en Aquitaine, nous constatons que Guillaume le Pieux, au X° siècle, appelle le roi son seigneur, et de Guillaume le Jeune, la chronique nous dit qu'il se recommanda au roi (se committit) afin que celui-ci lui rendit le comté de Bourges sur lequel il avait mis la main. Cette expression se commiteré est significative elle désigne l'acte qu'accomplitcelui qui remet sa personne à la disposition d'autrui, en plaçant symboliquement ses mains dans les siennes. Toutes les fois que Flach rencontre cette expression dans un texte visant d'autres personnes que celles aux quelles il veut, par une idée préconçue, refuser la qualité de vassaux, il n'hésite pas à la traduire par faire hommage.

En II26 Guillaume IX fait une comparaison caractéristique entre la situation du comté de Poitiers, centre de son duché et domaine du duc, vis à vis du roi, et la situation du comté d'Auvergne vis à vis du comte de Poitiers. Le comte d'Auvergne tient l'Auvergne du comte de Poitiers, comme ce dernier tient le comté de Poitiers du roi. On ne saurait mieux montrer que le lien qui unit au roi les plus grands seigneurs n'est pas différent de celui qui unit à ceux ci leurs propres vassaux.

Nous sommes ainsi amenés jusqu'à la date de II54, à laquelle Henri II, après avoir épousé Aliénor d'Aquitaine, dont le mariage avec le roi Louis VII venait d'être annulé, fit hommage au roi de France pour les fiefs de sa femme. Nous voyons qu'en accomplissant ce geste, le puissant seigneur qu'était Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie, comte d'Anjou, ne se soumettait pas à l'humiliation reconnue de ses prédécesseurs.

La situation de la Bretagne est plus délicate et plus obscure. Il y eut un moment où celle-ci sous des princes qui se donnaient le titre royal et auxquels les rois de France en offraient eux-mêmes les insignes a connu peut être une indépendance complète. Au VII° siècle, Judicael portait déjà le titre de roi des Bretons. Pendant tout le cours de ce

Source : BIU Cujas

siècle et du suivant, la Bretagne fut en lutte avec les Mérovingiens, puis avec les Carolingiens et la soumission générale ne fut obtenue que par Charlemagne en 799. Seulement, ceci nous reporte à une période antérieure à la formation de la féodalité politique. C'est à partir de la fin du IX° siècle que, pour le problème qui nous est posé, la situation de la Bretagne nous interesse. Sous Charles le Chauve, la Bretagne est encore en révolte, Nomenoë, Erispoë furent rois et c'est à ce dernier que Charles le Chauve lui-même remit les insignes de la dignité royale.

Pourtant, c'est ce même Erispoë qui accomplit entre les mains du roi l'acte significatif de l'hommage, datis manibus suscipitur. Un peu plus tard, un autre roi, Salomon, se recommande (se commendat) au roi et lui jure fidelité. Au siècle suivant, Alain Barbetorte, duc des Bretons, engage sa foi au roi en lui promettant sous serment le service militaire. Au début du XII° siècle, Alain Fergent fait hommage à Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, et le roi de France, au traité de Gisors en III3, consacre cette médiatisation Le caractère féodal de la Bretagne n'est donc, somme toute, point douteux bien avant cet hommage de II56 prêté par Henri II d'Angleterre, et que Flach veut être le premier qui ait été rendu pour le duché.

En Bourgogne, Richard le Justicier, le fondateur du duché faisait hommage au roi et c'est tout à fait arbitrairement que Flach introduit cette distinction que l'hommage n'était prêté que pour le comté d'Antun, tandis que Richard, comme duc, ne devait que la simple fidélité. Les témoignages postérieurs sont rares, mais nous savons du moins qu'en 960, Othon de Bourgogne faisait hommage au roi Il se fait son homme (sui efficiuntur) dit l'exact historien Flodoard, et le roi lui concède la Bourgogne. Voila bien l'hommage et l'investiture appliqués à une puissante seigneurie dans cette seconde moitié du X° siècle qui marque le point le plus bas où descendit jamais la puissance royale.

C'est peut être la Normandie qui fournit les arguments les plus décisifs pour rejeter la théorie de Flach. Car s'il est une des grandes seigneuries dont on put supposer qu'elle atteignit à l'indépendance la plus grande et n'accepta pas la sujétion d'une vassalité à laquelle les comtes carolingiens se soumettaient, c'est bien cet état

Source : BIU Cujas

fondé parla conquête étrangère. Or, il est facile de montrer que les comtes ou ducs de Normandie ont toujours reconnu leur propre vassalité et le caractère féodal de leur comté. Dudon de Saint Quentin a, au début du XI° siècle, écrit toute cette histoire. Il insiste d'abord sur la farouche indépendance de ces chefs de pirates normands dont jamais les ancêtres n'avaient reconnu de seigneurs, ne s'étaient abaissés à mettre leurs mains dans celles d'autrui. Cet acte sur le caractère de subordination duquel il insiste, ce geste dont il marque si nettement le caractère humiliant, le premier duc normand l'accomplit. Il met ses mains dans les mains du roi. Dans le discours que le chroniqueur met dans la bouche des conseillers du roi et des grands qui servirent d'intermédiaires dans les tractations sont mentionnés les services que le roi peut attendre de Rollon, quand celui ci se sera fait son homme. Autant de détails qu'un historiographe officiel comme Dudon, n'aurait jamais inventés, si avant lui et de son temps encore les ducs de Normandie n'avaient jamais accepté d'entrer dans la vassalité royale. Le véridique et sec Flodoard prononce aussi en parlant du premier duc de Normandie, le mot technique de vassus. Après Rollon, c'est son fils et successeur, Guillaume Longue Epée, qui fait hommage au roi Louis d'Outremer (se commisit) et qui reçoit de lui la terre "que son père Charles avait jadis concèdée aux Normands" Ce même Louis d'Outremer exerça sur le fils mineur de Guillaume, le jeune Richard, le droit féodal de garde, dont il chercha d'ailleurs à abuser pour le dépouiller de l'héritage paternel.

Il est vrai que ces ducs normands n'ont pas été des vassaux dociles. Ils furent maintes fois en guerre contre leur seigneur, le roi. Mais, la paix faite, le lien féodal se renouait.

Il est vrai aussi qu'ils ne fournissaient point régulièrement de service et peut-être même, des chroniqueurs normands nous en ont du moins conservé la tradition, en furent-ils expressément affranchis par traité. Robert de Vorigny, qui écrivait entre II40 et II50, le raconte:"Il fut établi que le comte de Normandie ne ferait aucun service au roi de France, pour la terre de Normandie et n'aurait à le servir que si le roi de France lui donnait en France quelque fief à charge de service", mais cela n'était pas une négation de la subordi-

Source : BIU Cujas

nation féodale. Car Robert ajoute aussitôt que le duc ne devait que l'hommage. C'était la vassalité réduite à son expression extérieure, à ce lien formel et théorique; mais cela montre du moins que l'on ne concevait pas sous une autre forme le lien qui devait unir un seigneur, si puissant qu'il fût au roi de France. Comment conclure après cela avec Flach que le premier hommage véritable rendu pour la Normandie fut celui d'Henri II en II56 et rejeter dédaigneusement, comme des complaisances de prétendants à la recherche d'appuis, l'hommage antérieurement prêté au roi par Etienne de Blois en II37.

La Normandie fut le plus indépendant des Etats féodaux, mais ce fut un état féodal.

Pour le comte de Toulouse, une épaisse obscurité empêche de reconnaître exactement ses rapports avec le roi. On ne peut affirmer qu'il fut régulièrement vassal, rien ne démontre qu'il ne le fut pas. Mais l'anarchie et la distance rendirent en tout cas le lien purement théorique au XI° siècle, jusqu'à ce que les Croisades aient commencé le rapprochement du Nord et du Midi.

Mais ce qui est encore plus probant que les textes isolés permettant d'établir de temps en temps l'existence du lien féodal entre un de ces seigneurs et le roi, ce sont les textes généraux prouvant qu'au cours de ces siècles, on ne concevait pas, sous une autre forme que la féodale, le lien entre la couronne et les grandes seigneuries.

En 936, quand Louis d'Outremer rappelé d'Angleterre où il avait été élevé, vient prendre possession de son trône, les grands se pressent à sa rencontre à Boulogne et lui font hommage. C'est leur manière de le reconnaître comme roi.

Au X° siècle encore, nous savons que Richard de Normandie avait réussi àse dégager de toute obligation de service envers le roi. Mais aussitôt on lui remontre que c'est là une situation anormale, qu'il ne peut pas tenir aussi comme un roi la monarchie de la Normandie "Ce n'est pas la coutume en France, fait dire à Richard Hugues le Grand, duc de France, qu'un prince ou duc, abondamment fourni de troupes, demeure toujours ainsi tellement maitre de ses domaines qu'il ne se soumette, ou par un service de bonne volonté ou contraint par force et puissance, à quelque empereur, roi ou duc.... que si le duc Richard veut bien consentant

Source : BIU Cujas

à se soumettre à mon service, je lui donnerai ma fille en mariage" . Ainsi l'on ne concevait pas, dans la France du X° et du début du XI° siècle qu'un seigneur si grand qu'il fût n'entrât pas dans la vassalité de quelqu'un.

Sans doute, il arrivait que quelque grand, en conflit avec le roi, refusait l'hommage; le roi entrait alors en guerre contre lui, pour le lui faire rendre. C'est la procédure même de la sanction du désaveu.

Le chroniqueur Clarius, raconte aussi que, de son temps même, en II08, le roi était en guerre "contre le roi d'Angleterre, duc de Normandie, qui contre tout droit refusait l'hommage qu'il devait et doit aux rois des Francs. Et faisaient comme lui le comte de Poitiers et le duc de Bourgogne et bien d'autres comtes qui sont sous l'autorité des rois de France. La nécessité contraignit le roi de faire paix avec eux; à certains il donna des délais et consentit trève; les autres lui fournirent aussitôt l'hommage dû."

Ces textes généraux qui montrent que dans la pensée des hommes de ce temps, l'hommage était normalement dû par les plus grands seigneurs, me semblent achever d'établir solidement le caractère féodal ininterrompu de la constitution française depuis la fin du IX° siècle.

Les pairs de France

Il a fallu nous arrêter à établir le caractère féodal des plus grandes seigneuries françaises puisqu'il a été contesté. Cette difficulté éliminée il nous reste une constitution féodale assez complète et continue, puisque du roi ont toujours directement tenu tous les seigneurs grands et moyens qui entourent son domaine. Mais nous avons alors à rechercher si entre ces seigneurs il n'y a pas à établir de différences.

Il est clair d'abord qu'il y a une différence de fait dans l'importance territoriale et la puissance. Les duchés et les grands comtés formés de plusieurs comtés dont nous avons parlé d'abord sont évidemment des seigneuries d'une autre importance que la vingtaine de simples comtés qui, à la fin du X° siècle, faisaient cercle autour du domaine royal. Mais n'y a-t-il pas en outre des différences juridiques?

Il en est une dont l'examen s'impose parce

Source : BIU Cujas

qu'elle donnait aux plus grandes de ces seigneuries des privilèges importants et que, même après que ces grandes seigneuries eurent été absorbées dans le domaine, notre droit public en garda le souvenir et l'image déformée. C'est la pairie.

Indiquons d'abord rapidement ce que sont ces privilèges, avant d'essayer d'expliquer historiquement et juridiquement, l'existence du collège des I2 pairs de France.

Les privilèges des pairs

Le privilège essentiel de la pairie est d'ordre judiciaire. Aucune affaire concernant l'un d'entre eux dans sa personne ou concernant les droits dd sa pairie ne peut être jugée qu'en cour des pairs. Non pas que les pairs la constituent seuls. Ils l'ont quelquefois prétendu, mais leurs exigences ont été repoussées. Ils s'adjoignent seulement dans ces cas là à la cour du roi dont la composition n'est par ailleurs pas modifiée.

Même en dehors des cas où il y a à juger la cause d'un pair, les pairs ont le droit de venir siéger à la Cour, au Parlement. Ils gardent jusqu'à la fin de l'ancien régime voix délibérative à la Grand Chambre, aussi bien lorsqu'elle prépare des remontrances que lorsqu'elle juge. Pratiquement ils n'y viennent que dans les séances solennelles et notamment avec le roi dans les lits de justice.

Hors ce privilège d'ordre judiciaire, on ne peut guère leur reconnaitre que des droits honorifiques, qu'ils exercent notamment au sacre, où le cérémonial leur réserve à chacun un rôle d'apparat autour du roi, pour porter les différents insignes du pouvoir royal, qui seront remis au roi l'un après l'autre.

Sans doute, on a essayé quelques fois de leur faire jouer un rôle politique, de les imposer à la royauté, comme conseil, dans certaines circonstances, quand la royauté, par exemple, est affaiblie par une minorité royale ou quand des questions de succession au trône sont en jeu. Ainsi les partisans de Jeanne d'Evreux, fille de Louis X que le principe de la masculinité exclue du trône au profit de son oncle, le frère du roi défunt, réclamaient sur cette question grave et qui se posait pour la première fois, le jugement des pairs que d'ailleurs on ne leur accorda point.

Dans ces conditions, c'est du point de vue judiciaire qu'il faut envisager avant tout cette célèbre question de l'origine des pairs. Le

Source : BIU Cujas

problème se rattache cependant au chapitre que nous consacrons en ce moment à la constitution féodale du royaume plutôt qu'à celui qui décrira bientôt les traits féodaux de l'organisation judiciaire, parce que le rôle spécial que les pairs ont joué en matière de justice et les privilèges qui leur ont été accordés, ne peuvent être expliqués que par la place qu'ils tenaient dans la féodalité française.

Mais le problème est complexe et il faut le diviser pour en approcher la solution. Il faut examiner distinctement le problème de la date et le problème des causes de la formation du collège des pairs. Encore faudra-t-il distinguer dans les causes de fait et les causes juridiques.

La date

Etant donné le rôle principalement judiciaire des pairs, on peut affirmer que la cour des pairs n'a pu se former avant le XII° siècle. A une époque antérieure, les grands seigneurs, dont les successeurs deviendront les pairs, ne semblent pas être soumis à la justice de la cour du roi. C'est plutôt les armes à la main qu'ils tranchent leurs différends entre eux et même leurs difficultés avec le roi.

Il faut déjà que le roi soit devenu assez puissant pour qu'il puisse prétendre soumettre d'aussi grands seigneurs au jugement de sa cour. Mais c'est alors précisément et comme condition de leur acceptation de la compétence de la cour du roi, que ces seigneurs ont été à même d'exiger, comme garantie, la présence dans cette cour d'un certain nombre d'entre eux.

Au XIII° siècle, le collège est formé. C'est dans un jugement de l'année 1216 (Langlois, Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris, N° 19) que nous rencontrons pour la première fois la mention certaine de ces personnages. Encore la liste n'est elle pas complète. Nous y voyons figurer l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Ch=alons, de Beauvais et de Noyon, soit cinq des pairs ecclésiastiques sur six. Par contre, parmi les pairs laïques, seul le duc de Bourgogne est mentionné. Le roi, qui préside cette cour, a demandé à ces personnages de faire le jugement, puis il l'a approuvé et prononcé: "Nobis audientibus et judicium approbantibus".

Le collège des pairs n'est énuméré au complet, pour la première fois, que dans une ordon

Source : BIU Cujas

nance de 1275 (Ord. I, p. 305) Il se compose alors de douze seigneurs, six pairs ecclésiastiques et six pairs laiques. Il y a trois prélats ducs: l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres; et trois prélats comtes : les évêques de Beauvais, Chalons et Noyon. Pareillement, il y a trois seignaurs laiques ducs: les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne; et trois comtes, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse

On aperçoit immédiatement le caractère artificiel de cette construction symétrique. Elle suppose ou une institution créée d'un seul coup sur plan d'ensemble, et dans ce cas, il est invraisemblable que l'histoire ne nous ait pas gardé mention d'une réforme aussi importante, ou bien plutôt la régularisation théorique d'une formation coutumière plus ancienne.

Il suffit d'ailleurs de lire la liste ci-dessus pour se convaincre qu'elle a été établie à une date bien antérieure à 1275. Car alors, il n'y a plus ni comte de Toulouse, ni duc de Normandie, ces deux puissantes seigneuries ayant été réunies au domaine royal.

La présence dans le collège des pairs du duc de Normandie nous oblige à en faire remonter la formation au plus tard au début du XIII° siècle Car en 1204, la Normandie était conquise par Philippe Auguste qui, dès 1202 même, entrait en campagne pour la reprendre à Jean sans Terre.

Si nous déterminons ainsi assez aisément une date au dessous de laquelle nous ne pouvons faire descendre la formation du collège des pairs, il est plus délicat de déterminer une date précise avant laquelle on n'en saurait présumer l'existence.

On a dit que le collège des pairs n'était pas antérieur au sacre de Philippe Ier (1060) car nous connaissons les cérémonies qui ont accompagné le sacre et nous n'y voyons pas les pairs jouer leur rôle traditionnel. Il est bien vraisemblable en effet, pour les considerations générales indiquées plus haut, que le collège n'est pas si ancien. Mais l'argument donne ne vaut pas grand'chose; car nous ne savons pas du tout si les prérogatives du sacre font partie des attributions originaires des pairs; et nous n'avons même de renseignements précis sur le rôle qu'ils jouaient dans cette cérémonie, que plus tard, pour le sacre de Philippe V, en 1316.

On a argué aussi de l'absence du comte d'Anjou dans le collège des pairs pour établir que le

Source : BIU Cujas

groupe n'a pu être constitué qu'à une époque où l'Anjou ne formait pas une seigneurie isolée, c'est à dire après la réunion de l'Anjou et de la Normandie dans les mêmes mains, après II27.

Mais si l'on admettait la valeur d'un tel raisonnement, il faudrait l'étendre au cas de la Guyenne on sait en effet que le duc de Guyenne et le duc de Normandie n'étaient plus depuis II54 qu'une seule et même personne, Henri Plantagenet. On arriverait ainsi à enfermer assez exactement la fondation du collège des pairs entre deux dates assez proches après II27 et avant II52.

En réalité, il n'y a rien là d'absolument probant. Il peut y avoir eu d'autres raisons que la réunion dans les mêmes mains de deux seigneuries pour exclure certaines d'entre elles et notamment pour ne pas compter le comte d'Anjou au nombre des pairs. Nos anciens auteurs remarquaient justement que la situation de l'Anjou était différente de celle des grands féodaux dont nous avons parlé; il relevait du duché de France, disaient-ils, et non de la couronne de France. En d'autres termes, les comtes d'Anjou étaient les successeurs d'anciens vicomtes de la famille de Hugues Capet et cela pouvait suffire à les maintenir à un rang inférieur.

On conçoit aussi que le roi a pu avoir au moment où fut arrêtée ne varietur, la composition du collège, des raisons politiques de faire figurer le même homme à deux titres différents parmi les pairs.

Un argument a été cherché enfin dans un texte précis, un jugement de la cour du roi de II53 dans lequel ne figurent point les pairs alors que, dit-on, à raison de la qualité des plaideurs, ils eussent dû être appelés à siéger. En II53, devant la cour du roi séante à Moret, l'évêque de Langres plaida contre le duc de Bourgogne. Ils sont pairs l'un et l'autre; s'ils ne sont pas jugés par les autres pairs, c'est, dit-on que le privilège des pairs n'existe pas encore en II53. Ici cependant l'argument ne porte pas. Il y a bien longtemps que Brussel l'a noté, la question litigieuse n'était pas une question de pairie. Seules les causes concernant la personne du pair ou la terre tenue en pairie permettaient de réclamer le privilège. Or, dans le cas particulier, la terre litigieuse était, non pas le duché de Bourgogne, mais un fief que le duc de Bourgogne tenait de l'évêque de Langres.

Source : BIU Cujas

Il faut renoncer à trouver une date précise et l'on doit se contenter de dire, pour les considérations générales énoncées plus haut, que le collège ne peut être antérieur au début du XII° siècle, ni postérieur au début du XIII° Il se pourrait fort bien que, comme le croyait Guilhiermoz, il ait été précisément constitué dans sa forme définitive à cette dernière date pour le procès capital intenté par le roi contre son puissant vassal, le duc de Normandie.

Si l'on ne peut rien dire de plus certain sur la date, peut être arrivera-t-on à dégager un peu plus clairement les causes, causes de fait d'abord et causes juridiques ensuite.

Les causes de fait

Il est évident tout d'abord que les pairs laiques sont les plus puissants des seigneurs vassaux du roi. Comptons les duchés ou grands comtés, excluons ceux que leur éloignement du domaine écarte de bonne heure de l'influence française comme la Marche d'Espagne et la Bretagne; supprimons la Gascogne qui fut dès le milieu du XI° siècle réunie à la Guyenne. Ecartons encore, comme nous l'avons dit à propos de l'Anjou, ces seigneurs d'origine inférieure, anciens vicomtes élevés plus tard en fait au niveau des comtes et même des ducs, il nous reste la liste de six pairies laiques: Flandre, Bourgogne Normandie, Guyenne, Toulouse et Champagne.

Quant aux pairs ecclésiastiques, ce sont, il est vrai, de simples comtes. Ils ont été mis dans le collège pour la signature, pour arriver au chiffre traditionnel et légendaire de douze et c'est leur dignité ecclésiastique qui, évidemment compensait, aux yeux des grands seigneurs laiques, aux côtés desquels ils siègeaient, ce que leur situation seigneuriale pouvait avoir d'insuffisant.

Que ces grands seigneurs n'aient pas voulu se considérer comme les égaux des petits barons, du Parisis ou de l'Orléanais qui siègeaient à l'ordinaire dans la cour du roi, au XII° siècle, on le comprend sans peine. Mais peut être y a-t-il autre chose qu'une inégalité de fait, une inégalité de droit.

Les causes juridiques

On a dit (Flach, tome IV) que les pairs devaient leur qualité et leur rang à leur caractère de chefs de groupes ethniques. Nous savons maintenant que cette théorie, quoique appuyée sur des recherches immenses, repose sur une fausse interprétation des textes. Il n'y a pas à s'y arrêter.

Source : BIU Cujas

Une autre raison a été indiquée dont il faut au contraire tenir compte, car elle donne une explication partielle de la composition du collège M. de Manteyer a fait remarquer que, parmi les six pairs, trois sont des comtes palatins. C'est un titre qu'ils doivent aux fonctions que leurs prédéces seurs carolingiens exerçaient à la cour du roi. Que ce souvenir ait pu contribuer à maintenir un lien spécial entre eux et cette cour, cela est évident. Mais ce n'est pas encore cependant l'explication totale du privilège de juridiction du groupe des douze pairs.

Pour comprendre la question, il faut envisager le principe du jugement par les pairs, dont ces grands seigneurs demandaient l'application.

En effet, le principe juridique dant les pairs se réclament et qui est le fondement de leur privilège, est la fameuse règle du jugement par les pairs, qui est un principe général de la justice féodale.

Une cour féodale se compose d'un certain nombre de vassaux réunis à la semonce et sous la présidence de leur seigneur, pour juger l'un d'entre eux. Ils ont le devoir de venir siéger à sa cour, et ils ont le droit d'éxiger d'être jugés dans cette cour, par leurs pairs.

Cette règle féodale est applicable aussi bien à la justice du roi: c'est à dire à sa propre cour et aux cours locales que tiendront dans les différentes parties du domaine les baillis institués à la fin du XII° siècle. Le baron appelé à la cour du roi peut, au témoignage des Etablissements de Saint Louis déclarer :"Je ne veuil pas estre jugé fors par mes pers de cette chose" et l'on doit, pour lui donner satisfaction, convoquer au moins trois barons qui jugeront avec les autres chevaliers membres de la cour. Le Livre de justice et de plet dit la même chose des ducs, comtes et barons; et la Summa de Normandie pose nettement la règle: "barones per pares suos debent judicari"

Ces trois coutumiers semblent ainsi faire du jugement par les pairs un privilège des classes supérieures de la noblesse. Ce n'est qu'une apparance. Il faut en effet tenir compte qu'alors seuls sont appelés à siéger dans les cours de justice les nobles tenant fiefs, c'est à dire que les juges de

Source : BIU Cujas

la condition la plus basse sont des chevaliers. Dans ces conditions, il n'était pas utile d'affirmer que le chevalier doit être jugé par ses pairs car il ne trouvera jamais dans la cour féodale que ses supérieurs ou ses égaux. Nous avons donc un principe très net et très général. Tous les nobles tenant fief ne sont point égaux, ils forment des classes et le membre d'une classe déterminée ne peut être jugé que par ceux de cette classe ou d'une classe supérieure.

Ceux que l'on appelle essentiellement les pairs les pairs d'une seigneurie déterminée ou les pairs de France, ce sont les vassaux les plus élevés du seigneur en question ou du roi, lesquels forment une classe nettement au dessus-des autres.

L'institution des pairs n'est pas en effet particulière au royaume. Elle se rencontre fréquemment dans des seigneuries inférieures, notamment dans le Nord de la France. Nos vieux auteurs, qui ont traité de la pairie, comme du Tillet et Loyseau, ne manquent jamais de rapprocher les pairs de France des pairs des seigneuries et même de ce corps de bourgeois privilégiés qui, dans certaines communes forme la base du corps municipal que l'on appelle aussi les pairs. Dès le milieu du XI° siècle, on trouve dans chaque châtellenie de la région picarde et de la région flamande, une catégorie supérieure de vassaux que l'on nomme pairs et qui tiennent en pairie, comme pairs. Ils étaient, comme les pairs du roi, normalement au nombre de douze. "Ils étaient, dit Huilhiermoz (Noblesse, p. I79) les jugeurs de la cour féodale du seigneur, où ils jouaient le rôle assigné aux Rachimbourgs, puis aux échevins dans les plaids de l'époque franque, tandis que les autres vassaux étaient réduits au rôle que, dans ces mêmes plaids, jouait la foule des hommes libres. C'est certainement leur situation judiciaire qui explique que le nom de pairs leur ait été donné."

Il y a donc bien une classe de vassaux supérieurs, qui ne sont pas les égaux des autres, qui ne considèrent pas les autres comme leurs pairs et refusent de se laisser juger par eux.

C'est une vérité trop souvent méconnue.

L'on affirme au contraire en général que tous les vassaux directs du roi sont égaux entre eux, en droit du moins, étant liés au roi par le même contrat et se trouvant au même degré de la hiérarchie féodale par rapport à lui.

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne, 3

Répétitions Écrites et Orales
0

Source : BIU Cujas

Il est exact en effet que tous ceux qui font hommage au roi et tiennent de lui immédiatement, sont ses vassaux au même de-gré, et par le même contrat. Mais ce n'est pas à dire qu'ils soient égaux et de même rang dans la hiérarchie féodale elle-même.

On s'en rend compte aisément en examinant la constitution de n'importe quel état féodal. Prenons l'un des plus simples, la Normandie du XIII° siècle avec ses trois degrés: le duc, le baron, le chevalier. Le chevalier, même s'il est directement vassal du duc, n'est pas l'égal du baron, puisque la Summa nous apprend que le baron a le droit de réclamer le jugement de ses pairs, tandis que les chevaliers seront valablement jugés par une cour comprenant des chevaliers.

Il faut donc distinguer parmi les vassaux directs du duc, ceux qui tiennent en baronnie du duché et ceux qui tiennent directement du duc un fief de chevalier sis dans le domaine ducal; car le duc, comme le baron, a ses chevaliers: les uns tiennent du duc comme ducs, les autres, pour rait-on dire, du duc comme barons.

Le même principe est vrai si nous remontons la hiérarchie. Un baron du duché de Normandie ne sera pas l'égal, même quand par la réunion de la Normandie au domaine, il tiendra directement du roi, du comte de Flandre ou du duc de Bourgogne Le roi dans l'intérieur de son domaine, dans ses rapports avec les seigneurs de son domaine est considéré comme un chef d'état féodal. Un baron normand du XIII° siècle tient du roi comme duc, le comte de Flandre tient du roi comme roi. Voilà la base juridique très nette d'une différenciatio entre les vassaux directs d'un même seigneur ou d'un même roi.

Voilà, je crois, la raison juridique qu est venue renforcer les raisons de fait, lesquelles ont été sans doute prédominantes.

Ce principe essentiel quifait que les pairs relèvent forcément de la couronne et non pas seulement du roi, nos anciens juristes du XIII° siècle savaient bien le mettre en lumière et d'ailleurs l'on en tirait des conséquences juridiques précises.

"Quand je dis relever directement de la couronne, dit Loyseau (Seigneuries VI, 7) je n'entends pas relever simplement du roy à cause de quelque duché ou comté réuny à la couronne, mais

Source : BIU Cujas

j'entends qu'il faudrait en bonne jurisprudence que les grandes seigneuries relevassent du roy à cause de sa couronne".

Voilà le principe. La conséquence juridique, elle est dans le lien judiciaire qui lie les pairies à la cour du roi, c'est-à-dire au Parlement de Paris qui en est directement issu. Les terres qui relèvent directement du roi, mais non de la couronne, les justices ordinaires des vassaux du roi sont ou peuvent être, dans le ressort des juridictions royales inférieures, ou au moins d'un Parlement de province. Au contraire, dès qu'une terre est érigée en pairie, elle est censée relever directement de la couronne et rentre par là même dans le ressort du Parlement de Paris.

Les pairs de nouvelle création

La pairie en effet, cette classe supérieure de grands vassaux du roi, se maintiendra quoique assez artificiellement, jusqu'à la fin de l'ancien régime, et renaîtra même de ses cendres sous la Restauration.

La cour des pairs est une des institutions permanentes de la royauté, non pas comme cour distincte du Parlement, mais comme un aspect particulier du Parlement, le Parlement garni de pairs.

Seulement, la composition du collège a beaucoup changé. Seules les pairies ecclésiastiques sont restées immuables. Sont toujours pairs les trois évêques ducs et les trois évêques comtes. L'évêque de Paris élevé au titre d'archevêque au XVII° siècle est devenu ainsi pair de France, mais comme duc de Saint Cloud, comme laique , et il ne prendra pas rang dans le groupe primitif des pairs écclésiastiques. Dans le rang des laiques au contraire, les changements les plus complets ont eu lieu. Déjà quand pour la première fois la liste des pairs nous est donnée, en I275, le collège n'est plus au complet. Il n'y a plus ni duc de Normandie, ni comte de Toulouse, et la réunion de la Champagne est préparée et va devenir définitive quelques années plus tard.

La pairie était menacée de s'étéindre progressivement par la réunion au domaine des grandes seigneuries primitives. Pour maintenir l'institution, il fallait créer des pairies nouvelles. En I297, le roi érige en pairie l'Anjou, la Bretagne et l'Artois. D'autres créations suivirent, et bientôt, le roi ne se croira plus autorisé seulement à combler les vides du collège et ne se sentira plus lié par le chiffre de I2. "N'ont les rois les mains

Source : BIU Cujas

liées, dit Tillet (p. 368), qu'ils n'en puissent créer tans qu'il leur plaît". A la veille de la Révolution, il y avait 38 pairies laiques.

Ce n'est plus évidemment qu'une image affaiblie de la pairie primitive. Les nouvaux pairs ont encore apparemment le rôle et les prérogatives des anciens; les pairies ne sont plus évidemment les grands états féodaux presque indépendants qu'ils furent au XII° siècle.

Les prérogatives sont les mêmes. En effet, le siège au Parlement leur est maintenu. Un serment de chaque pair prête, quand il arrive en âge d'y prendre place, précise et sanctionne son rôle de juge. Le privilège du jugement par les pairs est jalousement revendiqué.

Leur rôle au sacre n'est pas oublié. Les princes du sang passent, là comme ailleurs, devant eux; mais les ducs et pairs viennent les compléter quand cela est nécessaire. Un édit de I7II le précise encore.

C'est l'apparence des anciennes dignités qui est maintenue. Mais dans leurs seigneuries, les seigneurs n'ont plus l'indépendance et l'autorité dont ils ont joui jadis. La pairie n'est plus la reconnaissance par le roi d'une puissance féodale avec laquelle il est oblihé de composer, c'est ld maintien traditionnel d'un cadre dans lequel les honneurs ont remplacé le pouvoir. Du moins, ce cadre féodal était-il maintenu jusqu'à la fin de notre ancienne monarchie. L'étude des modifications apportées à l'état primitif du domaine et des seigneuries va nous le montrer.

L'absorption des grandes seigneuries dans le domaine.

La France féodale se compose du domaine et des seigneuries, desquelles à leur tour dépendent des fiefs inférieurs tenus ainsi médiatement du roi. Quelques alleux font tache çà et là aux divers degrés de la hiérarchie. Tout ce qui ne rentre pas dans ces fiefs tenus du roi ou de ces alleux dont la justice au moins est tenue du roi, est étranger au royaume.

Mais la situation respective, l'importance relative du domaine royal et des grands fiefs, n'a cessé de se modifier avec le temps au profit du roi. Ce qui caractérise le mouvement vers l'unité française et le développement de l'autorité

Source : BIU Cujas

royale - c'est tout un - c'est l'absorption des anciens états féodaux dans le domaine de la couronne.

C'était le plus simple et le plus sûr moyen pour le roi d'accroître son pouvoir. Aux X° & XI° siècles, le roi n'a d'autorité directe que là où une autorité comtale ne s'interpose pas entre les arrières fiefs et lui.

Sans doute, il a pu étendre son pouvoir sur ces grands seigneurs eux-mêmes, et dans une certaine mesure parvenir à un commandement direct par dessus leur tête et sur leurs terres et leurs sujets. Mais il n'y est arrivé que lentement, difficilement et partiellement.

Il arrivait beaucoup plus directement au but en se substituant à eux. Tant que par exemple, il y a un duc de Normandie, le roi ne tire de la Normandie aucune ressource, la justice du roi n'a rien à y voir, même par ressort. Brusquement, en I204, le roi met la main sur la Normandie, et c'est lui qui désormais cumule les deux qualités de roi et de duc. Toutes les prérogatives ducales, il les réclame et il les exerce.

Pour reconstituer à la fois l'unité nationale et la souveraineté royale, aucun moyen n'était plus efficace et plus rapide. Les rois Capétiens se sont attachés à cette besogne et ils l'ont commencée dès le jour de leur avènement, puisque par cet avènement même, le domaine seigneurial de la famille capétienne devenait domaine royal, s'ajoutant aux quelques villes et châteaux qui avaient fini par former seuls le domaine des Carolingiens Ce travail de réunion s'est poursuivi de siècle en siècle et l'on pouvait penser qu'un jour, toutes les grandes seigneuries ayant disparu, le domaine s'étendrait aux limites du royaume lui-même.

Mais ce travail fut un travail de Pénélope. Les rois reformaient d'une main cette haute féodalité que de l'autre ils détruisaient. Ils infféodaient des portions du domaine au profit de leurs fidèles serviteurs. Ils créaient des apanages au profit des puînés de sang royal.

Il nous faut suivre et expliquer ce mouvement contradictoire. Commençant par nous rendre compte de l'absorption des seigneuries dans le domaine, nous rappellerons d'abord brièvement les faits, nous verrons ensuite les moyens employés. Je vous montrerai dans quelle mesure les règles féodales ont ici été appliquées et utilisées au

Source : BIU Cujas

mieux des intérêts royaux et nationaux. Mais, à cause même de la complexité que mettait le système foédal dans la constitution du royaume, il nous faudra distinguer des types divers d'acquisition.

a - Les faits

Quant aux faits, il ne peut s'agir ici que d un très bref rappel. Je vous renverrai pour les détails au livre de Longnon sur "la Formation de la France" qui suit ce mouvement règne par règne.

La Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine et le Poitou tombent au début du XIII° siècle aux mains de Philippe Auguste par suite de la double condamnation de Jean sans Terre par sa cour. Le même siècle voit encore l'absorption du comté de Toulouse dont une moitié échoit au roi par suite de la guerre des Albigeois, l'autre passe par mariage au frère de Saint Louis, Alphonse de Poitiers et revient au domaine à la mort de ce dernier et de sa femme, en I27I. Le mariage de Philippe, le futur Philippe le Bel, prépare la réunion de la Champagne qui s'effectue au début du XIV° siècle.

Déjà à ce moment la plupart des grandes seigneuries avaient fait retour à la couronne. A partir de Philippe le Bel, on ne compte plus, en dehors des princes apanagistes que quatre barons du rang le plus élevé: le duc de Guyenne (roi d'Angleterre) le comte de Flandre, le comte de Bretagne, et le duc de Bourgogne.

La Bourgogne elle-même vient, à la mort du dernier duc de la première dynastie capétienne (I36I) au domaine du roi, qui la reconstitue d'ailleurs presque aussitot en apanage. L'issue victorieuse de la guerre de Cent ans donne au domaine le dernier grand fief du roi anglais. Au milieu du XV° siècle, la Guyenne fait retour à la couronne. Reste la Bretagne, dont la réunion se fera par une suite de mariages au début du XVI° siècle.

Ajoutez quelques grandes maisons qui s'étaient formées au cours des temps et qui finirent elles aussi par disparaître, ainsi le duché de Bourbon. Son origine est dans la seigneurie de Bourbon l'Archambault relevant directement de la couronne à l'avènement de Hugues Capet, et dont les seigneurs avaient la puissance et prirent bientot le titre de comte. En I327, la seigneurie agrandie par heureux échange est érigée en duché. Mais vous savez qu'en I523, par la trahison du Connétable de Bourbon, le

Source : BIU Cujas

duché fut confisqué. Le roi ne le rendit que par parcelles aux héritiers du coupable. C'est une grande seigneurie qui disparait.

Nòtons enfin que dans le Midi, la maison d'Albret avait fini par grouper dans son patrimoine tous ces comtés de second rang, fiefs du duché de Guyenne, immédiatisés par la réunion de celui-ci à la couronne: c'est l'avènement de Henri IV qui les fondra dans le domaine.

Si nous mettons à part les nouvelles créations féodales, les apanages et les duchés pairies il ne restait plus à la fin de l'ancien régime qu' un exemplaire de cette féodalité ancienne, un type de la seconde catégorie, de celle des simples comtes, c'était le Comté de Nevers (Viollet, Roi, p. 69)

B - Les moyens

Ce qui est plus important pour le jutiste que les faits que je viens de rappeler, ce sont les moyens employés pour arriver à ce but: la réunion au domaine. L'étude de ces moyens interessé directement notre sujet, la constitution féodale du royaume de France, puisque c'est le droit féodal lui-même qui, dans la plupart des cas, a fourni les causes et les procédés de la réunion. C'est dans le droit féodal que le roi a trouvé les mpyens d'absorber la haute féodalité.

Acquisition par les moyens du droit privé. Mariage.

Il est d'abord évident que la patrimonialité des fiefs a permis aux rois d'employer à les acquerir tous les moyens du droit privé, mariage, succession, testament achat. Il suffit semble-t-il en ce qui concerne ces premiers moyens d'une mention et de quelques exemples/ Cependant l'acquisition par mariage au moins, dont on parle souvent dans les histoires d'une manière peu exacte, mérite quelques explications.

Le mariage lui-même n'est qu'un titre d' acquisition précaire, car le mari, dans nos régimes matrimoniaux français, ne devient pas propriétaire des propres de sa femme. C'est cependant un titre d'acquisition féodale. Nous avons vu en effet que le mari devient, au lieu de sa femme, vassal du seigneur de qui sont tenus les fiefs de celle ci. Il fait hommage, il porte le titre, il doit les services. Le mariage, qui lui attribue ces droits, est une mutation féodale et ouvre le droit au relief., la dissolution du mariage qui rend à la femme ses

Source : BIU Cujas

biens propres, est une nouvelle mutation qui l'oblige au moins à fournir hommage.

Il y a donc bien acquisition par le roi des fiefs que sa femme apporte en mariage ou recueille par succession. Mais l'acquisition temporaire ne deviendra définitive que si, le mariage ayant donné naissance à un fils, celui ci hérite de sa mère.

Telles sont les règles qui s'appliqueront pour prendre des exemples célèbres aux fiefs aquitain et poitevin d'Eléonore de Guyenne, à la Champagne, puis à la Bretagne.

Louis VII épousa en II37 l'héritière du duché de Guyenne Aliénor. Il devenait par là duc d'Aquitaine aux droit de sa femme, mais sans qu'il puisse s'agir ici d'hommage, de vassalité et de droits de mutation, puisque le roi, cumulait en sa personne la qualité de seigneur comme roi, et celle de vassal comme duc.

Mais cette situation était temporaire. Tant qu'aucun enfant n'était né de cette union, on ne pouvait être sûr que le roi conserverait cette magnifique acquisition.

C'était une raison suffisante pour que le roi gardât distinct entre ses mains ce duché d'Aquitaine et en laissât le titre séparé de son titre royal. M. F. Lot s'est étonné que Louis VII ait, dans les actes de sa chancellerie, porté le titre de duc d'Aquitaine "comme si, dit-il, l'Aquitaine eût été toujours un pays distinct de la Francia, sur laquelle il règnait" (Fidèles ou vassaux, p. 80) Effectivement, c'était un pays distinct. Le roi ne pouvait songer à opérer une union de fiefs d'une terre qu'il ne possèdait, l'évènement le montrera trop bien, qu'à titre précaire.

Il fit en effet bientot annuler son mariage pour cause de parenté. Aliénor s'en fut avec son duché de Guyenne et le porta par mariage à Henri II Plantagenet dont les successeurs devaient le conserver jusqu'au milieu du XV° siècle.

C'est un mariage aussi qui donna la Champagne au roi de France, et la cause juridique de cette acquisition faillit empêcher au XIV° siècle le réunion définitive au domaine.

En I284, Philippe, le futur Philippe IV, héritier présomptif, épousait l'héritière du royaume de Navarre et du comté de Champagne. Par son accession au trône l'année suivante, il faisait de ces

Source : BIU Cujas

seigneuries un élément du domaine, mais un élément provisoire puisque c'était au droit de sa femme qu'il possèdait ces terres. A la mort de celle-ci, son fils aîné Louis lui succèda. Par là la Champagne et la Navarre échappaient au roi pour redevenir aux mains du fils du roi, l'une un fief tenu de la couronne, l'autre, un royaume indépendant. Il fallut la mort de Philippe le Bel et l'accession de Louis au trône, en I3I4, pour opérer la véritable réunion de la Champagne à la couronne.

Il y eut encore des difficultés cependant à la mort de Louis X lui-même. La Champagne (pour laisser de côté momentanément la question toute différente de la Navarre, royaume indépendant) devait-elle être considérée comme unie au domaine, de telle sorte qu'elle ne formât avec lui qu'un tout dévolu suivant les règles de la succession au trône, ou au contraire avait elle gardé son individualité, de sorte qu'elle fît, dans la succession de Louis X, l'objet d'une dévolution distincte? Dans le premier cas, elle allait au roi, Philippe le Long frère et successeur de Louis X, puisqu'il était maintenant entendu que les filles n'héritaient pas du trône de France. Dans le second, la Champagne, grand fief ordinaire, pouvait être, comme les autres, dévolue à une femme et la fille de Louis X en héritait, quoiqu'elle fût exclue de la succession au trône de son père et au reste du domaine royal.

La question de droit ne fut pas expressément tranchée. Mais les solutions pratiques qu'elle reçut supposent que l'union au domaine n'était pas accomplie. Philippe V garda bien la Champagne, mais par un échange, en assignant à Jeanne d'autres terres à tenir en pairie et il était stipulé que, s'il mourait lui-même sans héritier, la Champagne ferait retour à la fille de Louis X. Comme effectivement il mourut sans enfant mâle et eut pour successeur son frère, il fallut une nouvelle tractation et une nouvelle indemnité territoriale pour que le domaine gardât la Champagne.

Charles VIII en I49I épousait l'héritière du duché de Bretagne, Anne. Et pour assurer la réunion au domaine, il était stipulé que si le roi mourait sans enfants, Anne, veuve épouserait ou son successeur ou le plus proche héritier du trône. Charles VIII mourut en effet sans enfant. Louis XII était marié. Il n'hésita pas à faire annuler son mariage pour épouser Anne. La Bretagne n'était pas ce-

Source : BIU Cujas

pendant pas encore destinée à être réunie au domaine. Anne et les Bretons voulaient qu'elle restât un grand fief. Le contrat de mariage portait donc qu'elle écherrait par succession au second enfant qu'Anne aurait de Louis XII. Il ne naquit de cette union que des filles. Pour assurer la Bretagne au domaine le roi veuf l'attribua, contrairement aux clauses du contrat, à sa fille aînée Claude, qui épousait l'héritier présomptif du trône François d'Angoûlême (I5I4). L'année suivante, celui-ci était roi et c'est une donation faite par sa femme au roi qui assura cette fois, même au cas où le ménage royal n'aurait pas d'enfant, la réunion à la couronne. La réunion sera solennellement prononcée en I532 à la demande des Etats.

Acquisitions par application des sanctions féodales

A côté des moyens fournis par le droit privé et le caractère patrimonial des fiefs, le pur droit féodal en fournissait d'autres et notamment les sanctions sévères qui frappaient le manquement à la foi ou du vassal ou du seigneur.

Une sanction rigoureuse était en effet prévue contre les plus graves fautes du vassal, c'était la commise qui permettait au seigneur de reprendre au coupable le domaine utile du fief.

Inversement le seigneur qui s'était rendu coupable d'une faute grave envers son vassal perdait sa directe et le fief était désormais immédiatement tenu du seigneur supérieur.

Il y a là des règles dont l'application pouvait amener des fiefs dans le domaine du roi. Il n'a pas manqué d'en user.

L'un des plus anciens et des plus illustres procès de ce genre est celui de Jean sans Terre. Une première fois, il est l'objet d'une plainte de plusieurs de ses vassaux angevins et poitevins pour defaute de droit. C'était suffisant pour aboutir à prononcer la perte de la directe. Mais le procès se complique du refus de Jean de comparaître. Dans cette méconnaissance de ses devoirs de vassal, le roi vit un cas de commise et c'est par contumace que la perte des fiefs, au titre desquels il était ajourné, comme duc d'Aquitaine, comte d'Anjou et comte de Poitou fut prononcée.

Quoique l'on en ait dit, un second procès suivit en I202. Jean s'était cette fois rendu coupable de crime sur la personne de son neveu, Arthur de Bretagne. Un crime de droit commun aussi bien que la félonie féodale est un cas de commise, car nous savons qu'à cette époque on ne distingue guère

Source : BIU Cujas

la commise de la confiscation. La Normandie fut déclarée forfaite et le roi s'en empara ainsi que des autres fiefs frappés par la condamnation précédente, à l'exception de l'Aquitaine qui lui échappa en fait.

L'Aquitaine, à son tour, sera plusieurs fois déclarée commise.

Quand Aliénor épousa Henri II d'Angleterre, Louis VII lui reprocha d'avoir violé cette règle du droit féodal qui défend à la femme titulaire d'un fief de se marier sans le consentement de son seigneur. Il cita le nouveau duc de Guyenne à sa cour, et comme celui ci ne se présenta pas, la commise fut déclarée. Mais le roi ne put exécuter la sentence. Nouveau procès à la fin du XIII° siècle, pour réparation de dommages causés par les corsaires anglais, le roi Philippe le Bel fit saisir la Guyenne par son sénéchal de Périgord. Les officiers du duché s'opposant par la force à l'exécution, le roi cita le duc à sa cour. Des négociations suivirent. Une nouvelle citation, motivée par de nouveaux excès, fut envoyée par le roi, et Edouard Ier ne comparaissant pas, la cour prononça la saisie du duché. L'exécution eut lieu, mais le duché fut 5 ans plus tard, rendu à Edouard. Encore en 1370 c'est sur un appel des seigneurs de Guyenne contre les mauvais traitements qu'ils subissaient de leur seigneur, que Charles V, rouvrant la guerre contre les anglais, a soin de faire prononcer solennellement par sa cour la confiscation de tous les fiefs tenus de la couronne de France par le roi d'Angleterre.

Bien d'autres exemples en peuvent être encore indiqués et vous les trouverez énumérés dans plus d'un de nos anciens auteurs (Chopin, Domaine I, 7) Ce sont les comtés de Boulogne, de Danmartin et de Mortain commis pour la félonie de Renaud de Danmartin en 1212; en 1313 la Châtellenie de Tournai confisquée pour la félonie de Marie de Mortagne châtelaine de Tournai; en 1378 c'est la Bretagne que la cour des pairs déclare réunie à la couronne par la forfaiture de Jean de Montfort qui avait appelé les Anglais. Et combien d'autres exemples encore jusqu'à la commise prononcée en 1523 contre le connétable de Bourbon.

C'est en effet toujours à la commise que le roi a recours plutôt qu'à la confiscation, quand on commence à distinguer l'une de l'autre.

A la fois seigneur féodal et justicier, le roi pouvait invoquer, en mettant la main sur les

Source : BIU Cujas

fiefs du coupable, l'un et l'autre titre et opérer à son gré commise ou confiscation. Mais quand la doctrine juridique eut établi entre l'une et l'autre des différences dans leur portée et dans leur conséquence, le roi choisit naturellement le titre le plus avantageux. Or, la commise est considérée comme une résolution du primitif contrat de fief passé entre le premier seigneur et le premier vassal. A ce titre la commise entraine l'annulation de tous les actes de disposition que les vassaux ont pu faire antérieurement. Le roi a donc intérêt à faire prévaloir son titre féodal sur son titre de royal justicier.

Tous les cas de commise que je viens de rapporter étaient des commises pour félonie. Mais vous savez que le droit féodal frappe aussi de commise le désaveu. En voici un cas dans la seconde moitié du XVII° siècle. C'est Louis XIV qui invoque le droit féodal contre la principauté de Montbéliard Celle ci était en réalité un alleu souverain. Mais la chambre de réunion de Besançon avait découvert que ce territoire avait dû être autrefois dans la mouvance du comté de Bourgogne. Le comté de Bourgogne étant acquis au roi par le traité de Nimègue, les fiefs qui en étaient tenus devenaient arrière-fiefs de la couronne et français. Le roi exigea en 1681 l'hommage du prince de Montbéliard, qui refusa. La principauté fut saisie. Elle ne fut rendue qu'au traité de Ryswick.

Vous voyez par ces quelques exemples, que l'on pourrait multiplier, l'importance des principes féodaux dans la formation territoriale de la France et vous saisissez combien il est vrai que, faute de connaitre le droit féodal, on ne peut rien comprendre de l'angle sous lequel se posaient, pour nos anciens hommes d'état aussi bien que pour les jusistes, toutes ces questions territoriales capitales pour l'histoire de notre pays

Mais il ne suffit pas de savoir les raisons féodales qui ont légitimé les réunions. Il faut encore soigneusement distinguer les différents cas de réunion, car les situations foédales des terres réunies étaient multiples et diverses et, suivant cette situation, les principes et les conséquences différaient.

C - Les différents types d'acquisition

La féodalité des terres avec sa hiérarchie

Source : BIU Cujas

complexe le partage de la propriété en domaine direct et domaine utile ont pour résultat que les fiefs que le roi peut acquérir sont vis à vis de lui dans des positions très différentes, de sorte que dans bs différents cas les conséquences de l'acquisition ne seront pas les mêmes. Il y a différents types d'acquisitions.

La première distinction à faire est imposée par la différence du domaine utile et du domaine direct. Le roi peut acquérir le domaine utile d'un fief, il en sera lui-même le titulaire, il le tiendra, si ce fief dépend d'un autre seigneur que lui-même, de ce seigneur français ou étranger. Mais le roi peut aussi acquérir seulement le domaine direct, devenir seigneur de fiefs qui ne dépendaient pas de lui, ou seigneur immédiat de fiefs qui jusqu'alors avaient été de lui médiatement.

Acquisition du domaine utile

En faisant l'histoire des réunions et en en détaillant les moyens, c'est surtout sur des acquisitions du premier type que j'ai insisté. De tous ces grands fiefs de la couronne qui sont les uns après les autres réunis au domaine, le roi acquiert le domaine utile, c'est lui qui succède à tous les droits du duc de Normandie, duccomte de Toulouse, du duc de Guyenne. C'est une situation simple (sauf la question de savoir dans quelle mesure ces grands fiefs réunis se fondent dans un domaine homogène, dans quelle mesure au contraire ils gardent sous la main du roi leur unité ancienne)

Acquisition de l'arrière fief

Mais la situation est plus complexe quand le roi passant par dessus son vassal immédiat, acquiert un fief tenu de celui-ci. C'est un qas qui s'est fréquemment produit et pour n'en citer qu'un exemple célèbre, c'est sans doute l'origine de l'oriflamme royal de Saint Denis. Le comté du Vexin français était au XI& siècle un fief de l'Abbaye de Saint-Denis. Le comte da Vexin, comme avoué de l'Abbaye, était le chef des troupes qui devaient défendre celle ci, et prenait pour les commander l'oriflamme de Saint Denis. En 1076 le roi acquiert par deshérence le comté du Vexin. Le voilà lui-même vassal de Saint Denis, le voilà chargé de porter l'oriflamme de Saint Denis qui devint ainsi le drapeau des troupes royales.

Mais c'est là une situation singulière et contradictoire. Le roi est à la fois seigneur et vassal du même fief puisqu'il tient à la fois le fief dominant, qui est le domaine de la couronne et l'arrière fief tenu du fief servant. Comme seigneur il

Source : BIU Cujas

reçoit l'hommage, comme vassal, il le doit? Nous avons vu que le droit féodal avait dû se préoccuper de cette situation pour d'autres que pour le roi et la solution définitive à laquelle il s'était arrêté était que le seigneur acquéreur pouvait être obligé par son vassal immédiat de vider ses mains.

La règle est aussi bien formulée pour le roi que pour les seigneurs particuliers. Dumoulin l'affirme: (Dumoulin, art. 20 gl, 4, 3)

Superior, etiam Rex Franciae, tenetur ex tra manum suan ponere praedia a subditis suis moven tia.

Si le roi ne vide pas ses mains du moins doit il fournir, comme le ferait une personne de mainmorte, un homme vivant et mourant. C'est la règle que le roi promet au seigneur champenois d'obser ver (Charte aux Champenois I3I5,)

Mais la règle ne fut pas toujours appliquee nous venons de la voir, et quand elle ne l'était pas se posant le problème des rapports entre le roi et son vassal. Le vassal ne doit pas souffrir de cette situation qui lui donne le roi comme vassal. Les services seront dûs et les redevances payées. Le roi fera faire ce qu'il ne fait pas lui-même. Il a semblé cependant de bonne heure impossible de soumettre le roi à la première des obligations du vassal, cel le de faire hommage à son propre vassal. Guillaume Durand pose la question à propos de Montpellier (Spec de feudis, N° 44) "Le roi d'Aragon, qui est seigneur de Montpellier pour la plus grande partie, tient tout ce qu'il y possède en fief de l'évêque et de l'Eglise de Maguelonne et lui en fait hommage. Mais l'evêque à son tour, tient en fief du roi de France la ville même de Montpellier qui est du royaume de France, et il lui en fait hommage. Suppose que le roi de France acquière à un titre quelconque la ville de Montpellier, par exemple qu'il l'achète du roi d'Aragon avec le consentement de l'évêque de Montpellier sera-t-il tenu d'en faire hommage à l'éveque? Il semble que oui puisqu'il est subrogé au roi d'Aragon qui le devait..... Mais on peut arguer au contraire qu'il n'y serait pas tenu, car la chose (en lui revenant) ne fait que revenir à sa nature et à son état premier, et aussi parce qu'il s'établirait un cercle si l'Eglise était tenue de faire hommage au roi et le roi à l'Eglise" C'est la solution généralement adoptée. Le roi peut tenir de son vassal, dit Brussel, mais il ne lui fait pas l'hommage. Déjà Philippe Auguste s'était fait dispenser par les églises

Source : BIU Cujas

dans les possessions desquelles il acquérait, des hommages qu'il en aurait dû fournir (Brussel I, I52, 3).

On peut citer cependant des exemples d'hommage rendu ainsi par le roi, mais par procureur. Et ce n'est jamais qu'aux Eglises envers lesquelles le sentiment religieux permettait plus aisément au roi de s'humilier. Encore après le XIV° siècle, les cas sont ils tout à fait exceptionnels. Nous connaissons le cas du comté de Boulogne tenu, depuis Louis XI, en hommage lige de la Sainte Vierge, dont l'Abbé de Notre Dame de Boulogne était aussi le procureur.

Au XIV° siècle, le roi se refusait nettement à cet hommage, et comme le chancellier Duprat insistait auprès de François Ier pour qu'il prêtât les hommages dûs pour les fiefs tenus des Eglises, celui ci répondit brusquement: "Saint Antoine ! chacun tient du roy, le roy ne tient de personne"

Une autre solution consistait à laisser au roi la terre acquise en la déliant de toute mouvance. L'opération s'analyse alors en une expropriation de la directe par le roi qui naturellement fournit une indemnité compensatrice. C'est un procédé qui fut employé pour la confiscation au roi des fiefs des Albigeois hérétiques au XIII° siècle.

Mais on enseignait habituellement que si la terre acquise ainsi par le roi était dans la suite aliénée par lui, elle reprendrait sa position première dans la hierarchie féodale. L'obligation à l'hommage ne disparaît pas. Elle est seulement suspendue tant que la terre est en main royale (Galland Franc alleu, 27-29).

Pariages

Au lieu de faire une acquisition totale du domaine utile, le roi pouvait en acquérir une part indivise. C'est un procédé insidieux qui prépare une réunion plus complète en associant le roi à un seigneur particulier. On appelle cette situation le pariage parce que les droits de la seigneurie sont possédés également et exercés indivisément par le roi et son associé. Souvent le roi employa ce moyen pour prendre pied dans une grande seigneurie en s'associant avec un des vassaux de celle-ci. D'autres fois, c'est avec un de ses vassaux directs que le pariage est conclu. Parfois, enfin, c'est avec un seigneur étranger. Ce sont le plus souvent des seigneurs ecclésiastiques qui se prêtent à cette opération.

Source : BIU Cujas

Philippe III étendit ainsi son autorité par de nombreux pariages avec des seigneurs vassaux du duc de Guyenne, vassal lui-même de la couronne- (Longnon I58)

En I307, le roi Philippe IV conclut trois importants pariages avec des prélats, ses vassaux directs: l'évêque de Mende, seigneur de la presque totalité du Gévaudan, l'évêque du Puy, seigneur du Velay et l'évêque de Cahors, comte de sa ville épiscopale.

Mais les pariages les plus importants furent ceux qui associèrent le roi à des vassaux étrangers, à des seigneurs relevant de l'Empire. En I273 c'est Philippe III qui conclut un pariage avec l'Abbaye de Montfaucon en Argonne contigue au royaume Théoriquement, le roi tenait de l'Empire sa part indivise de seigneurie, mais en fait, il était indépendant et assurait même l'indépendance de son associé à l'égard de l'empereur. Le successeur de Philippe III acquerra à son tour le pariage du Vivarais . que l'évêque de Viviers tenait aussi de l'empereur

Enfin, on ne peut faire l'histoire des pariages sans mentionner celui qui s'est maintenu jusqu'à nos jours et qui, seul dans la France modenne, maintient encore vivante la féodalité; le pariage d'Andorre, conclu en I278, est la base du droit public de la République d'Andorre, les deux coseigneurs étant la France au droits des comtes de Foix et l'évêque d'Urgel.

Toutes ces acquisitions sont des acquisitions du domaine utile, qui mettent la seigneurie acquise aux mains du roi, qui y font pénétrer l'administration de ses officiers. Mais le roi peut aussi acquérir le domaine direct d'une terre qui reste, pour le domaine utile, entre les mains d'un seigneur particulier.

I Acquisition du domaine direct.

Il est d'abord évident que là où le roi acquiert le domaine utile d'un fief, il acquiert en même temps le domaine direct de l'arrière-fief.

Mais il faut distinguer suivant que le roi réunit à sa couronne des fiefs qui en étaient mouvants ou acquiert des fiefs étrangers. Dans le premier cas, le roi, avant l'acquisition du fief, avait déjà un domaine direct sur l'arrière fief, mais un domaine direct médiat. Par l'acquisition du fief, il rapproche d'un degré les anciens arrière fiefs qui deviennent ses fiefs immédiats. L'opération était prati-

Source : BIU Cujas

quement très importante et avantageuse pour le développement du pouvoir royal. Par exemple, au lieu d'avoir immédiatement dans sa vassalité le duc de Normandie, par dessus la tête duquel il ne pouvait commander aux barons normands, Philippe Auguste, à partir de I204, eut directement ces barons sous sa mouvance. Il héritait de toute l'autorité que jusqu'alors avaient exercé sur eux les ducs de Normandie.

Mais si le roi acquiert un fief étranger jusqu'alors à la mouvance de sa couronne, et par conséquent à la France, les conséquences du principe sont encore plus intéressantes. Car, tout en restant entre les mains des seigneurs qui les possédaient auparavant, les arrière-fiefs du fief acquis tombent dans la mouvance médiate de la couronne de France et deviennent français. Louis XIV sut tirer de cette règle de profitables conséquences par ses chambres de réunion, après les traités de Westphalie et de Nimègue.

Ce fut un admirable moyen de réaliser des conquêtes en pleine paix. Colbert de Croissy, qui avait été président au Parlement de Metz, fut chargé de rechercher "tant en Alsace, que dans toute l'étendue de la généralité de Metz" tous les droits et territoires ayant dépendu autrefois des seigneuries cèdées à la France par les traités. Il avait spontanément commencé des procédures qui furent abandonnées. Mais après le traité de Nimègue, il fit reprendre l'idée, qui fut alors poursuivie avec le succès que l'on sait. Les procès à fin de réunion furent portés devant le Parlement de Besançon pour la Franche-Comté, devant le conseil de Brisach pour l'Alsace et pour la Lorraine, le Barrois et les Trois Evêchés devant une juridiction spéciale siégeant à Metz.

Conduits avec une évidente partialité, les procès aboutirent à annexer à la France, comme étant dans la mouvance des territoires cèdés par les traités, d'autres territoires fort étendus. J'ai déjà cité l'exemple de la principauté de Montbéliard qui, à ce qu'avait découvert le Parlement de Besançon avait jadis relevé du comté de Bourgogne. La Chambre des réunions de Metz découvrait de son côté que le comté de Chény devait pour des raisons analogues être français, et que de ce comté relevait à peu près tout le Luxembourg. Toutes ces prétentions d'ailleurs ne furent point réalisées. Mais rien ne montre mieux que ces procédures l'importance

Source : BIU Cujas

pour la formation du territoire français du principe de la mouvance féodale.

Acquisition de la directe sans acquisition du fief dominant

Le roi peut acquérir aussi le domaine direct d'une terre, sans acquisition du fief dominant Nous avons vu en effet que la directe peut être cédée par celui qui la possède, à certaines conditions. Il arriva aussi souvent que la directe fut attribuée au roi par la volonté de seigneurs de terres pratiquement indépendantes par désaveu du précédent seigneur. Enfin, un alleu peut se placer dans la mouvance royale et devenir ainsi fief de reprise.

Fiefs d'Empire et alleux

Bien des territoires furent ainsi, par une habile politique, détachés de l'Empire et rattachés à la France par ces procédés.

En I30I le comte de Bar, qui était gendre du roi d'Angleterre, Edouard Ier, et qui, depuis I297, était prisonnier du roi de France, recouvra sa liberté en consentant à prêter hommage à Philippe le Bel pour tout ce qu'il tenait en alleu en deçà de la Meuse, tandis que jusque là il n'était vassal du roi, en sa qualité de comte de Champagne que pour quelques châtellenies. C'est l'origine de la distinction du Barrois mouvant et du Barrois non mouvant. C'est la transformation d'un alleu souverain (jadis fief d'Empire) en fief; c'est un fief de reprise. Le roi n'acquiert que la directe, le comte de Bar restant en possession de tout son domaine utile.

Un peu plus tard, c'est le comte de Forez qui, dépendant de l'Empire, entre dans la mouvance du roi de France. L'Empire laissa faire, faute de pouvoir s'opposer à ce désaveu.

Au XIV° siècle, Aymar V, déjà vassal de la couronne pour la partie de ses etats situés en deçà du Rhone (dans l'Ardèche actuelle) se démit entre les mains du roi des comtés de Valentinois et Diois pour les tenir en fief de lui.

cquisition de irecte par le roi ur ses arrière- fiefs

Ce que le roi peut faire sur des fiefs étrangers, il peut le faire dans sa propre mouvance Il peut acquérir la directe immédiate d'une terre qui était indirectement tenue de lui. L'opération peut être accomplie par la force et contre la volonté du seigneur dépouillé. Elle peut être le résultat d'un accord plus ou moins libre.

En II88 Henri II renonce au profit de Philippe Auguste à la suzeraineté sur le comté d'Auvergne et les châtellenies berrichonnes d'Issoudun et de Graçay. Ces terres qui étaient les arriè

Source : BIU Cujas

re-fiefs de la couronne deviennent ainsi des fiefs directs, sans que le roi ait acquis le fief dominant, le duché de Guyenne, duquel jusqu'alors elles avaient dépendu.

En I229, par le traité de Paris, le comte de Toulouse, Raymond VII dut abandonner au roi la moitié de ses domaines, et notamment tout le duché de Narbonne. Par là l'évêque de Maguelonne devenait vassal direct du roi. Ceci est une acquisition de la directe par acquisition du fief dominant. Mais en I293, Philippe le Bel achetait à l'évêque de Maguelonne la directe du comté de Montpellier dont le domaine utile appartenait au roi de Majorque, frère du roi d'Aragon, qui devint ainsi son vassal direct d'arrière-vassal qu'il était jusqu'alors.

J'ajoute qu'en I349, le roi Philippe de Valois complètera l'opération en achetant à Jaime III, roi de Majorque, le domaine utile de Montpellier qui lui appartint dès lors sans intermédiaire

On pourrait aisément multiplier les exemples de ces opérations.

Tels sont les actes juridiques très divers que l'on groupe sous le nom général de réunion au domaine de la couronne. Vous voyez par là le rôle capital que les notions féodales ont joué dans la formation même du territoire de ce pays.

Fiefs-Rentes

Je veux mentionner encore un ingénieux procédé féodal employé jadis par les rois pour se faire des amis en pays étranger ou dans les fiefs des grands et redoutables seigneurs qui dépendaient théoriquement de la couronne.

Il ne s'agit plus là d'acquisition de terres ou de droits sur les terres, mais simplement de se rattacher certains vassaux d'autrui par des biens féodaux tout personnels. Si en général un fief a pour objet une terre, il arrive bien aussi que tout autre droit soit donné en fief. Notamment les rois ont souvent constitué ainsi en fief des rentes. C'est un article des comptes des officiers qui manient les deniers du roi que celui dit "fief et aumônes" (parce que ces rentes constituées en fiefs l'étaient souvent dans une pensée pieuse au profit d'Eglises) Mais des rentes du même genre pouvaient être créées aussi au profit de laiques qui en échange, prêtaient au roi l'hommage et devenaient ses vassaux. Brussel cite ainsi pour le XIV° siècle des listes de nobles du royaume, et dehors le royaume, qui d'après les mémoriaux de la Chambre des comptes étaient entrés en foi et hommage du roi pour

Source : BIU Cujas

une rente.

C'est un procédé que le roi a employé pour préparer l'annexion future du Dauphiné. Il se gagna des vassaux pour des rentes dans ce grand fief qui, alors entre les mains d'un dauphin indépendant de fait, relevait en droit de d'Empire.

A tous ces titres divers, et par tous ces procédés différents; le domaine du roi s'étendait au détriment de ces grandes seigneuries qui avaient été des obstacles au développement de son pouvoir

C'est le triomphe du roi sur la grande féodalité. Mais c'est un triomphe que la féodalité elle-même a assuré. C'est une oeuvre qui s'est accomplie suivant les conceptions foédales elles-mêmes/

La constitution de seigneuries nouvelles

Si le roi n'avait jamais inféodé de parties du domaine, s'il n'avait jamais érigé de grandes seigneuries nouvelles, les grands fiefs dont nous avons parlé n'eussent plus été à la fin de l'ancien régime qu'un souvenir. Mais malgré tous les principes posés et toutes les dispositions prises pour empêcher l'aliénation du domaine, il y eut des inféodations jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, soit au profit de serviteurs que le roi voulait récompenser, soit plus encore au profit des fils et frères de roi auxquels celui ci voulait assurer un titre et une haute situation parmi la noblesse de France. Inféodations ordinaires et apanages sont donc à examiner successivement.

A - Inféodations.

Les Obstacles aux inféodations

Le danger de ces inféodations qui appauvrissaient et affaiblissaient le roi n'avait jamais pu échapper à personne. De bonne heure des principes avaient été posés tendant à les empêcher. Mais de larges exceptions y furent malheureusement toujours admises.

L'inaliénabilité du domaine

Le premier obstacle est l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Ce principe qui se répandit à la même époque dans le droit public de toute l'Europe a peut être son origine dans un principe semblable posé depuis longtemps par le droit ecclésiastique pour le patrimoine des églises. Quoi qu'il en soit, il y est fait allusion dans plusieurs actes royaux et ordonnances dès le début du XIV° siècle/

Source : BIU Cujas

En I5I8, le roi déclare qu'il n'aliénera plus les domaines de la couronne, sauf ceux qui lui reviennent par forfaiture (Ord. I. 659). Par la suite, le roi, à plusieurs reprises, révoqua les libéralités excessives de ses prédécesseurs. A la fin du XIV° siècle et au XV° siècle, les ordonnances deviennent plus précises (voyez l'ordonnance cabocheinne de I4II art. 89) et le roi jure par une clause du serment de son sacre de ne pas aliéner le domaine de la couronne. La couronne est ainsi constituée en une personne morale distincte de la personne physique du roi et qui est seule vraiment propriétaire des biens dont le roi n'est que l'administrateur viager.

Les ordonnances du XVI° siècle précisèrent la règle en la confirmant. Nos anciens citaient toujours à cet effet l'ordonnance de Moulins de I566 qui contient et la règle et les exceptions qu'il avait fallu y admettre.

Celles ci se ramènent à trois : I° le roi peut, au cas de besoins de guerre, aliéner à faculté de rachat perpétuel, c'est l'engagement du domaine, dont nous n'aurons à parler que pour dire qu'il ne constitue pas une inféodation, qu'il ne crée pas une seigneurie; 2) le roi peut constituer des apanages à ses fils et frères, nous le reverrons. 3) Enfin, la règle ne protège que le domaine ancien. Ce sont les nouvelles inféodations qui sont interdites et il le fallait bien sous peine de mettre en suspens la situation de tous les fiefs de France, tous ayant leur origine dans une inféodation réelle ou supposée du roi.

Il est donc loisible au roi de donner à nouveau à fief tout fief qui, pour une cause quelconque, revient à son domaine, et notamment la règle joue pour les fiefs confisqués et commis. Elle est insérée dans le texte le plus ancien qui fasse mention de l'inaliénabilité. Mais il faut que cette nouvelle inféodation soit effectuée sans délai. Au bout d'un certain temps, que les auteurs fixent souvent à IO ans, le bien revenu à la couronne est incorporé au domaine et est soumis à toutes les règles de celui-ci. (Chopin, Domaine I.II.I7)

Nécessité du consentement des vassaux.

Une autre restriction au droit du roi d'aliéner pouvait être trouvée dans le droit féodal lui-même. Nous savons en effet que le seigneur ne peut disposer de ses vassaux et des fiefs tenus de lui, qu'en disposant du fief dominant. Il ne peut donner et vendre ses vassaux sans leur consentement, détacher malgré eux leurs fiefs de la mouvance dans

Source : BIU Cujas

laquelle ils se trouvent. Or, le roi ne peut songer à aliéner le fief dominant, c'est à dire le royaume, la couronne elle-même. Quand il inféode une terre , il fait passer ses vassaux à l'hommage d'un autre seigneur, il éloigne de lui des terres qui étaient tenues immédiatement. Les vassaux, et non seulement les vassaux nobles, mais tous ceux qui tiennent de lui à un titre quelconque, puisent donc dans le droit féodal la faculté de s'opposer à cette aliénation.

Il arrivait même qu'ils pussent s'appuyer sur une concession spéciale confirmant et renforçant pour eux le principe général. Le roi avait promis, lors de certaines réunions, lors de la concession de certaines chartes de franchises à quelques villes de ne les jamais aliéner du domaine.

Le principe est reconnu de tous nos anciens auteurs. Le vassal, dit Dumoulin, ne peut être aliéné in inferiorem... et maxime per supremum regem qui etiam non potest in aliquo alienare aut diminuere supremam suam jurisdictionem et recognitionem seu vassallagia regni sui. (art. I. gl. E, 28)

Mais il faut bien reconnaitre que la règle quoique toujours proclamée, n'était guère respectée Les circonstances ont plusieurs fois obligé le roi à la violer.

Après le traité de Brétigny de I360, qui cèdait au roi d'Angleterre toute suzeraineté sur la Guyenne, il y eut une protestation des seigneurs du Midi (I368) Mais elle ne fut pas suivie d'effet, et ce fut pour une autre raison que le roi se considéra bientôt comme délié des obligations du traité. Il s'agissait dans ce cas d'une renonciation du roi à toute suzeraineté, d'un abandon de directe.

Mais le principe s'appliquait aussi bien quand le roi se contentait d'aliéner sa directe au profit d'un de ses vassaux, de médiatiser ainsi ses fiefs. Dans la même région, le traité de Paris en I258, en cèdant, sous la suzeraineté de la couronne des territoires au roi d'Angleterre, réserva le consentement des vassaux du roi, qui purent restés attachés directement à la mouvance de la couronne.

Mais dans des cas beaucoup plus nombreux, le principe fut méconnu.

Donc, en dépit des règles formelles, en dépit des obstacles que l'on avait tenté d'y opposer, les aliénations de domaine étaient nombreuses.

Celles dont nous avons à parler sont toujours faites (sauf quelques exceptions) sous forme

Source : BIU Cujas

d'inféodation. Il n'y a à mettre à part que les aliénations faites aux églises, dont nous étudierons plus loin la condition, les engagements, qui ne constituent pas une aliénation définitive, et les cessions de territoire faites après des guerres malheureuses, quand le roi est obligé de renoncer à toute suzeraineté sur les territoires cédés qui deviennent ainsi étrangers au royaume. Par exemple, par le traité de Crépy en Valois, en I566, François Ier renonce à la suzeraineté sur la Flandre et l'Artois.

Mais nous n'avons à nous occuper que des inféodations et encore seulement de celles qui ont créé à nouveau des seigneuries importantes remplaçant celles qui tombaient dans le domaine du roi.

Il y en eut de faites au profit de princes étrangers et ce ne sont pas les moins dangereuses; nous en avons cité plus haut pour faire comprendre quelle était la situation de fiefs du royaume dont le domaine utile appartenait à un souverain étranger

Il y en eut aussi d'imposées, par la guerre également, mais au profit de grands seigneurs français. Le traité d'Arras de I435 détachait du domaine de la couronne au profit de la Bourgogne d'importants territoires. Ce n'était pas beaucoup plus avantageux pour le roi que de les cèder sous les mêmes conditions à un souverain étranger.

Mais il faudrait citer aussi toutes les inféodations que le roi a dû faire sans qu'elles lui soient imposées par traités, au profit de seigneurs dont il avait besoin de s'assurer la fidélité. Pendant la guerre de Cent ans, Charles VII fut ainsi amené à faire des inféodations à un certain nombre de grands seigneurs.

Ces inféodations donnent au bénéficiaire, suivant les règles connues, le domaine utile, la seigneurie cédée, et en outre le domaine direct des fiefs mouvants de celle ci. Cela pouvait quelquefois aller fort loin. Par exemple, quand pour terminer la guerre du Bien Public, Louis XI est contraint en I465 de céder à son frère Charles la Normandie (il s'agit là d'une cession en apanage, mais les conséquences étaient les mêmes) il lui donnait en même temps la suzeraineté sur la Bretagne, le comté d'Eu et celui d'Alençon.

Cette conséquence de la mouvante féodale augmentait encore les inconvénients que présentaient les inféodations.

Erection de seigneuries titrées

Le roi peut encore, sans rien détacher de son domaine, créer des grandes seigneuries nouvel

Source : BIU Cujas

les. C'est même là, si l'on met à part les apanages, le procédé le plus employé dans les derniers siècles. Ce sont les érections de duchés pairies ou non pairies.

Je ne reviens pas sur les prérogatives reconnues aux pairies de France, mais les simples duchés eux-mêmes constituaient de nouvelles grandes seigneuries tenues nûment de la couronne qui, avec les apanages, remplaçaient les anciens grands fiefs réunis et maintenaient au royaume sa physionomie foédale.

Le roi attribue par lettres patentes la dignité et les prérogatives de duché à une terre quelconque. Si cette terre est déjà directement mouvante de la couronne, l'érection en duché n'en change pas la place dans la hiérarchie féodale: elle en modifie seulement la dignité.

Mais il peut arriver que parmi les terres assez étendues qui sont nécessaires pour soutenir la dignité ducale, il y en ait qui soient tenues d'un seigneur particulier. On ne pouvait laisser subsister cette situation qui était opposée au but poursuivi par l'érection. Les duchés doivent constituer une classe supérieure de grands fiefs tenus du roi directement, comme l'étaient les grands fiefs d'autrefois et comme le sont les apanages. Par conséquent, toute terre érigée en duché est soustraite par là même à une mouvante inférieure Comme on ne peut dépouiller ainsi sans compensation les seigneurs dont les terres étaient mouvantes, ceux ci ont le droit de réclamer une indemnité de leur vassal qui obtient l'érection de ses terres en duché.

Pour la même raison, il était impossible que la justice du duché fût sous le ressort d'une autre justice seigneuriale, elle devait relever directement du roi et même de la justice la plus élevée du roi, du Parlement. Toutefois, les érections de duchés étaient devenues si nombreuses que l'on avait dû parfois déroger à cette dernière règle. Mais il fallait le dire expressément et les lettres contenaient alors la clause "sans distraction du ressort du juge royal". Il restait du moins qu'aucun appel n'était possible à un autre juge seigneurial. Comme la distraction de mouvance, la distraction de ressort donnait lieu à une indemnité. Quand la distraction du ressort du

Source : BIU Cujas

juge royal avait lieu, les juges qui perdaient ainsi une partie de leurs justiciables d'appel avaient droit à une indemnité compensatrice de la perte d'épices et de la diminution de valeur de leurs offices. Tant que l'indemnité n'était pas payée, la distraction de ressort était sans effet.

Enfin, pour que ces terres soient de grands fiefs et représentent l'image des Etats féodaux d'autrefois, il est nécessaire qu'elles aient le plus haut degré de justice dont les seigneurs particuliers puissent jouir.

L'érection en duché contenait donc généralement une clause attribuant à celui ci toute justice sauf le ressort et les cas royaux. La marque de cette justice était pour les duchés pairies les 6 piliers.

Jusqu'au XVI° siècle, les duchés ont eu avec les apanages le privilège de tenir des grands jours, c'est à dire d'avoir, sous le ressort du roi une juridiction suprême d'appel.

Mais ces grands jours avaient été peu à peu supprimés.

Quoique les pouvoirs du roi dans l'intérieur de ces grandes seigneuries se selent bien accrus depuis le XIII° siècle, par la subordination de leur justice au ressort et par les cas royaux, par le développement des impôts royaux, par la substitution d'une organisation militaire nationale à l'armée féodale et la suppression des guerres privées, il restait encore assez de puissance à ces grandes seigneuries pour que l'on y pût voir un danger, une diminution fâcheuse de l'autorité du roi dans son royaume.

De là quelques véléités d'en gêner sinon la création, du moins la transmission. Nous allons voir dans un tout prochain paragraphe que les apanages n'étaient pas aussi parfaitement héréditaires que les fiefs ordinaires. Ils ne pouvaient être transmis qu'aux héritiers mâles en ligne directe. Ainsi se trouvaient singulièrement accrues les chances de retour à la couronne.

Le roi songea à étendre cette disposition aux autresgrandes seigneuries de nouvelle création aux duchés. L'édit de Juillet 1566 décida que dorénavant, toutes terres érigées en seigneuries de dignité, duchés, comtés et marquisats, seraient soumises au même régime successoral que les apanages alors même que les lettres d'érection n'auraient pas exprimé cette condition. Quoique ces terres ne viennent pas du domaine, elles doivent à cause de leur

Source : BIU Cujas

dignité lui revenir.

Ces fiefs de dignité seront donc considérés comme des éléments du domaine royal, auquel l'édit les déclare expressément unis et incorporés. C'est la condition des apanages. Elements du domaine comme eux, ils n'en peuvent donc être séparés qu'aux mêmes conditions.

Dans la fin de l'édit, le roi accumule les dispositions destinées à en assurer l'application: défense aux parlements d'enregistrer des lettres patentes d'érection autrement que sous ladite réserve, nullité des lettres de jussion que le roi lui-même pourrait à l'avenir adresser aux cours en sens contraire.

Tout de luxe de précaution ne servit de rien. La clause dérogatoire s'introduisit et devint la règle dans les lettres d'érection.

Ainsi se créaient au cours des siècles, par inféodation ou par érection des grandes seigneuries.

Mais les plus importants et les plus connus des grands fiefs de nouvelle création sont assurément ces apanages auxquels on voulait assimiler les duchés. C'est d'eux qu'il nous reste à parler.

Apanages

Le mot apanage reporte aussitôt notre pensée sur les fils et frères puînés de nos rois. Ce serait une erreur cependant que de croire l'institution particulière à la famille royale. Elle s'est appliquée aux successions royales comme elle s'est appliquée aux successions des simples particuliers dans les mêmes circonstances et pour les mêmes causes. Le droit privé de nos coutumes connaît l'apanage et le nomme.

C'est une portion de biens donnée à un enfant en compensation des droits successoraux dont il est privé. Et comme les filles surtout sont fréquemment écartées de la succession dans notre droit coutumier, c'est à propos des filles surtout que les coutumes traitent de l'apanage. Mais que des fils soient exclus et le même traitement peut leur être fait. On peut dire que l'apanage -sinon le mot, du moins la chose - se retrouve nécessairement partout où il y a exclusion de la succession

Pour cette raison, l'histoire de l'apanage dans la famille royale est essentiellement liéd à

Source : BIU Cujas

celle du droit d'aînesse.

On peut le définir l'abandon fait à ses puînés par l'aîné, seul héritier de la couronne, de quelques domaines pour fournir à leur entretien et en compensation de leur exclusion.

Cela est si vrai que jusqu'à la fin l'édit de constitution d'apanage contiendra la clause de toute renonciation à la succession du roi. Les princes apanagistes seront non les cohéritiers, mais les vassaux de l'aîné.

Il nous faut montrer d'abord comment l'institution s'est peu à peu développée.

Mais ce qui intéresse particulièrement notre sujet, c'est cette création de nouveaux grands fiefs au détriment du domaine de la couronne, création dont les rois sentaient bien le danger. Il faudra surtout examiner comment on a, non pas supprimé, mais réduit des inconvénients des apanages.

Histoire de l'apanage.

C'est avec la dynastie capétienne que s'institue le droit d'aînesse. C'est avec elle que l'apanage va se développer. Mais déjà sous les deux premières races, il y avait eu des situations analogues, il y avait eu des filles et des puînés, parfois exclus auxquels une compensation avait dû être accordée.

Le droit privé des Francs exclus les filles de la succession à la terre et c'est le droit privé qui s'applique à la succession royale; à ces filles, une dot était fournie

Pour les mâles, la règle est le partage. Cependant, il est arrivé exceptionnellement que l'un des enfants prît seul la succession paternelle. A la mort de Dagobert, Clotaire seul lui succèda spoliant Charibert. Mais "misericordia motus, consilio sapientium usus" il lui donna en terres "quod ad vivendum potuisset sufficere" C'est une sorte d'apanage.

L'idée de l'individibilité de l'autorité souveraine apparaît sous la seconde race avec la reconstitution de l'Empire. Dans la conception carolingienne, le royaume des Francs peut continuer à être partagé, la dignité impériale, non. Charlemagne associa son seul fils Louis à l'Empire, et, dans l'Ordinatio imperii de 817, il fixa la part de chacun de ses enfants. Ils auront chacun leur royaume, mais ils resteront soumis à leur frère l'empereur, "sub seniore fratre".

Mais c'est avec les Capétiens que l'apanage véritable va se développer. Le droit d'aînesse s'af

Source : BIU Cujas

firme et s'applique avec toute sa rigueur. Il devient indispensable de pourvoir d'une manière régulière aux besoins des puînés et des filles. Dans un état féodal comme le royaume de France, c'est sous la forme féodale que cette compensation devait leur être fournie.

Au X° siècle, deux fils de Hugues le Grand reçoivent ainsi l'un après l'autre la Bourgogne, Otton puis Henri qui mourut en I002 sans postérité. Robert Ier la reprit, Henri Ier montant sur le trône remit la Bourgogne à son frère Robert. La tradition était établie.

Mais il n'y a cependant aucune règle fixe ni sur l'importance de l'apanage, ni même sur le principe de sa constitution. Henri Ier donne à son second frère la Bourgogne, mais le troisième Eudes ne reçoit rien. A son propre fils, le même roi ne constitue pas d'apanage. Il lui fait épouser une riche héritière foédale, l'héritière de Vermandois.

Cet important apanage de Bourgogne est une exception dans la vieille famille capétienne. Les rois d'ailleurs eussent été bien empêchés de continuer une pareille générosité au profit de leurs puînés, l'exiguité du domaine ne le leur permettant pas Philippe Auguste lui-même, malgré ses notables accroissements du domaine royal, ne constitua que des apanages de peu d'importance. Philippe Hurepel son fils légitimé, eut le comté de Clermont et quelques comtés en Normandie. Les grands apanages datent du XIII° siècle. Ce sont d'abord ceux que Louis VIII constitua par testament. Au second de ses fils, il donnait l'Artois, héritage maternel; au troisième l'Anjou et le Maine, au quatrième le Poitou et l'Auvergne.

La politique royale était fixée. Plus ou moins importants les apanages devaient continuer d'être constitués à chaque règne presque au profit des puînés. Il y eut parfois quelque véléité de les supprimer. Charles V parait y avoir songé. Il ne donna à son fils cadet Louis qu'une rente de I2.000 livres Mais cet exemple ne fut pas suivi.

Deux édits d'apanage étaient encore publiés en I77I pour Louis Stnaislas Xavier, en I773 pour Charles, comte d'Artois.

La coutume est si bien établie que l'on a pu quelquefois la présenter comme un droit des puînés Loisel dit en effet "Le roi doit appnage à Messieurs ses frères et enfants mâles puînés et mariage à Mes dames ses soeurs et filles" (4, 3, 87 & 88) Louis XV

Source : BIU Cujas

pourra affirmer que l'apanageest une loi fondamenta le du royaume.

Mais ce qui est en effet une loi fondamenta le, exception à cette loi contraire de l'inaliéna bilité du domaine royal, c'est le droit pour le roi de constituer des apanages. Ce ne fut jamais au contraire une obligation. Les rois les plus généreux en apanages n'en ont pas doté tous leurs enfants. Louis VIII décidait que ses derniers fils seraient clercs. C'est dans les bénéfices écclesiastiques, et non dans le domaine, qu'ils devaient trouver les re venus nécessaires pour maintenir leur rang.

Apanage donné au fils du vivant de son père

Quoique l'apanage soit un équivalent de la succession, il arriva cependant bien souvent que les fils du roi furent apanagés du vivant de celui-ci. Il fallait leur permettre de soutenir leur rang et le roi pouvait aussi bien les mettre à même de le faire en leur constituant apanage dès leur majori té, qu'en fournissant directement sur les revenus de son domaine aux dépenses de leur maison. Dans ces conditions, il n'y avait pas de raison pour que l' aîné lui-même, l'héritier présomptif de la couronne ne fût pas muni d'un apanage jusqu'au jour de son avènement.

Le roi Philippe VI fit de son fils aîné Jean un duc de Normandie en I333, duché qui fut réu ni à nouveau au domaine en I350, à la mort de Philip pe. Jean lui-même, donna à nouveau le duché à son hé ritier présomptif, le dauphin Charles qui le garda jusqu'au jour où en I364, il monta sur le trône. Pendant ces périodes la Normandie était un véritable apanage, un grand fief tenu du roi par le futur roi son fils.

Tel n'est pas cependant le cas du Dauphiné dont l'héritier présomptif porta le titre jusqu'en I789. Le dernier dauphin indépendant, Humbert II, avai donné, ou plutôt vendu sa succession au roi de Fran- ce Le Dauphiné était, dans les premières conven- tions, destiné à un fils de Jean, fils aîné du roi mais Humbert II laissait au roi lui-même, et à son fils, le soin de désigner celui des fils de France auquel il devait être attribué. Il voulut seulement que celui là portât le titre de la belle seigneurie qui lui était concédée, et portât les armes du Dau- phiné, écartelées de celles de France, ce qui fut en effet religieusement observé par la suite.

Le Dauphiné ne peut cependant être considé ré comme un apanage, parce que ce n'était pas un fief de la couronne de France. C'est de l'Empire,

Source : BIU Cujas

et non de la couronne, que le fils du roi de France le tenait. Jusqu'au milieu du XV° siècle ce n'est qu'à titre de vicaire de l'Empire que le dauphin exorçait en Dauphiné les prérogatives souveraines. Ce fut seulement quand le roi Charles VII reprit le Dauphiné à son fils Louis révolté contre lui (1437) que l'union au royaume se trouva consacrée, de fait sinon de droit.

Dès lors, c'est une terre française dont l'héritier présomptif porte le titre et les armes. Mais il ne s'agit plus dans les derniers siècles que d'un titre. Il n'y a plus d'apanage du fils aîné. Il ne faut pas en effet prendre pour des titres d'apanage les titres simplement honorifiques que le roi distribue à ses enfants. Lousi XVI qui, avant la mort de son grand-père, portait le titre de dauphin et celui de duc de Normandie, n'était pas plus en possession du duché que du Dauphiné.

"Le titre de Dauphin n'est qu'un titre d'honneur et de distinction qu'ils portent de la même manière et dans le même sens que les princes leurs frères portent ceux de duc de Bretagne, de Bourgogne de Normandie, et autres titres semblables qui ne leur transmettent pas pour cela la souveraineté des provinces dont ils portent le nom" (Guyot, Répertoire V° Dauphin.)

L'Eglise

Dans ses rapports avec l'Eglise l'apanagiste est substitué aux droits du roi, sauf une grave restriction qui paraît avoir toujours été soigneusement maintenue depuis le XIV° siècle. Elle concerne les droits du roi sur les églises cathédrales. Celles-ci continuant d'être sous l'autorité directe du roi pour les prerogatives (variables avec le temps) qui lui appartiendront dans la nomination, pour le droit de régale et la garde royale. Garde et régale seront toujours maintenues au roi mais celui-ci accordera souvent, par privilège spécial à l'apanagiste, et par lettres patentes distinctes de l'édit d'apanage, la nomination aux bénéfices consistoriaux, qui lui appartient en vertu du concordat.

Je ne puis suivre dans le détail tous les droits attribués à l'apanagiste et les mettre en regard de ceux que s'est réservé le roi. L'apanagiste a encore a la fin du XVIII° siècle de beaux restes; l'apanage reste un grand fief tenu de la couronne mais il est clair que l'autorité publique est revenue aux mains du roi et que ces grands fiefs ne sauraient plus constituer au XVIII° siècle un dan-

Source : BIU Cujas

ger comme celui qu'ils constituèrent réellement au XV°. C'ést avant tout, on peut le dire, un honneur et un revenu. Cela est si vrai que le montant du revenu que doit fournir l'apanage est d'abord fixé. A la fin de l'ancien régime, il se monte à 200.000 livres.

Ensuite les seigneuries qui doivent le fournir sont désignées avec cette clause " le tout jusqu'à concurrence de 200.000 livres tournois par chacun an les charges préalablement acquittées". L'édit de constitution nomme ensuite des commissaires pour faire l'évaluation.

Voilà ce qu'étaient les grands fiefs qui tiennent dans la France du XVIII° siècle la place des Etats féodaux quasi-indépendants au Moyen-Age. Le véritable pouvoir seigneurial est bien affaibli, mais dans la constitution de la France, comme dans le droit privé de la propriété foncière, la forme féodale s'est conservée.

Chapitre III

LE DOMAINE

Aux seigneuries étudiées jusqu'ici s'oppose le domaine. C'est un second élément à examiner pour compléter l'étude du caractère féodal de la constitution française.

Nous en pourrons parler un peu moins longuement car déjà à propos des seigneuries elles-mêmes, et notamment dans l'histoire de leur disparition, nous avons dû examiner une partie des questions que pose une étude du domaine.

Après avoir donné une définition du domaine de la couronne, (1) nous aurons d'abord à nous demander si ce domaine comprend bien tout ce qui appartient au roi et dans quelle mesure celui-ci peut conserver un domaine patrimonial distinct;(2) Mais ce que je dois surtout vous montrer, pour répondre à l'idée générale du ce cours, c'est le caractère féodal que le domaine lui-même possèdait comme les grands fiefs que nous avons étudiés;(3) A cause de ce caractère féodal, le domaine doit avoir une administration féodale que nous examinerons ensuite;(4) Je vous montrerai enfin comment, loin de renoncer au caractère féodal le roi a au contraire largement étendu, pour le plus grand bien de ce domaine, les principes féodaux;(5)

Source : BIU Cujas

I- Définition

Si l'on se reporte aux définitions et descriptions du domaine qu'ont données nos anciens, on constate que le domaine comprenait beaucoup plus que ce que nous avons dit.

Pour nous c'est la partie du territoire sur laquelle aucune haute autorité seigneuriale, aucun comte, ne s'interpose entre le roi et les populations. C'est en ce sens que nous avons parlé de réunion au domaine des grands fiefs.

Pour les juristes de l'ancien régime, qui se placaient à un point de vue plutôt financier, le domaine comprend tout ce qui appartient au roi à un titre quelqonque.

Tout ce qui appartient au roi, terres et droits. A ce titre, la justice est un élément du domaine du roi, comme le droit de battre monnaie.

Ce qui lui appartient à un titre quelconque. Comme simple propriétaire; ainsi le roi a dans son domaine ses palais, ses jardins. Comme seigneur direct, ainsi il a dans son domaine la directe des fiefs et des tenures roturières relevant immédiatement de lui et tous les droits féodaux ou non qu'il en retire; comme suzerain, il a dans son domaine la directe médiate de toutes les terres féodales de son royaume; comme roi enfin, il a, dans son domaine, toutes les prérogatives attachées au pouvoir souverain qui rentraient dans cette large définition.

On ne détachait traditionnellement du domaine que les impôts qui, par suite de circonstances historiques, avaient fait longtemps l'objet d'une administration distincte et étaient encore considérés comme une catégorie spéciale de ressources.

Mais ce n'est pas dans ce sens si large que j'étudierai le domaine, L'opposant aux seigneuries nous devons l'entendre dans son sens territorial et féodal. C'est, comme le dit Longnon en décrivant le domaine au temps de Hugues Capet "ce dont le roi n'a pas aliéné le comté" (p. 36)

L'étude des seigneuries nous a déjà montré comment ce domaine si étroit à la fin du X° siècle s'est petit à petit agrandi du domaine des grands fiefs qu'il absorba les uns après les autres, comment périodiquement, il se diminuait des grands fiefs nouveaux et surtout des apanages qui étaient succes-

Source : BIU Cujas

sivement crées.

Nous sommes ainsi suffisamment au fait de sa formation historique et des vicissitudes de son étendue territoriale; ce qu'il nous faut étudier, c'est sa composition au point de vue juridique.

2. Le domaine de la couronne et le domaine privé.

Dans l'étude de la composition du domaine de la couronne se pose d'abord la question de la distinction entre ce domaine proprement dit et le domaine privéde la famille royale.

C'est une distinction qui fut étrangère aux deux premières races et qui n'apparut même qu'assez tard dans la dynastie capétienne. Mérovingiens et carolingiens ont toujours confondu ce que le droit romain distinguait, le roi et l'Etat. Le roi était libre propriétaire de tous les droits et ressources de la royauté. Il n'y a donc pas lieu de distinguer ce qui lui appartient à titre privé et à titre public.

On aurait pu faire la distinction des deux domaines à l'avènement de Hugues Capet qui apportait un patrimoine seigneurial plus important que n'était le domaine carolingien. Mais il ne semble pas qu'une distinction ait été faite. Pendant tout le temps que les Capétiens se succèdèrent, de père en fils, on n'eut guère l'occasion de l'établir, parce que le roi n'avait guère autre chose que ce dont il avait hérité de son père et les seigneuries qu'une habilé politique y pouvait ajouter.

Propres maternels.

Nous avons vu cependant qu'une question pouvait se poser, celle de la condition des fiefs venus au roi de la succession maternelle. Elle se posa pour la Champagne à la mort de Louis X et à celle de Philippe le Long, et somme toute,si la Champagne resta jointe au domaine de la couronne, ce fut par des arrangements spéciaux qui nous montrent qu'en droit elle constituait un domaine privé du roi soumis à d'autrès règles et notamment à d'autres règles successorales que le domaine de la couronne. Ce fut seulement en I36I que des lettres patentes prononcèrent l'union de la Champagne au domaine (Laplanche I. n. 89)

Apanages

La question au contraire ne pouvait faire de doute pour les apanages que le roi avait pu posséder avant de monter sur le trône. En I3I6, Philippe V en succèdant à Louis X,fondit sans difficulté son comté de Poitiers dans le domaine de la couronne. Il on

Source : BIU Cujas

fut de même à l'avènement de son frère Charles en I322 et de Philippe de Valois en I328. L'apanage que possède le prince du sang est une portion détachée du domaine, mais imparfaitement détachée et qui tend toujours à y revenir. C'est ce qu'exprime fort bien du Tillet dans son Recueil des rois de France: "Fut douté, dit-il (Rois p. 2II) si les terres de l'apennage tenues par lesdits rois avant que la couronne leur escheut retournoient à icelle ou estoient à leurs puiznés.... attendu que le retour pour les apennages n'étoit qu'à défaut de masles... Mais fut observée la réunion et retour des dites terres à la couronne, parce que par l'adoption d'icelle, lesdits rois ne les avoient perdues et éstoient rentrées en elle et rejointes au lieu dont elles estoient parties, la puissance consolidée avec la propriété".

Fiefs autres que l'apanage

Mais la question ne se posait pas de même pour le patrimoine que possèdait le prince du sang appelé à la couronne en dehors de ses apanages.

Louis XII possèdait avant son avènement le comté de Blois et quelques autres seigneuries qui ne provenaient point d'apanages. Il les garda distinctes. Le comté de Blois ne fut pas du domaine. Il conserva son administration propre et eut sa Chambre des Comptes. Et Louis XII, dans son testament, disposa de ses domaines propres de France, en même temps que des terres qu'il possédait au dehors du royaume au profit de sa fille Claude, comme étant des biens "desquels nous pouvons traiter et disposer et qui ne sont venus de l'apanage de France (Esmein, p. 329)

Henri IV voulut encore maintenir le principe. C'était prudence à son avènement. En présence des difficultés qu'il avait éprouvées à monter sur le trône, était-il certain de le conserver? Et s'il n'avait point de fils, ne devait-il pas songer aux intérêts de sa famille et ne pas la dépouiller au profit de la couronne? Il était, pour ne parler que de ce qu'il tenait dans le royaume, comte de Vendôme duc d'Albret, comte de Foix, sans compter d'autres seigneuries de moindre importance. En I590, il donna des lettres patentes affirmant la disjonction de ces terres de celles du domaine de la couronne, mais cette fois, il rencontra une ferme résistance. Si plusieurs parlements enregistrèrent, celui de Paris s'y refusa. Le Procureur général conclut fermement au refus d'entérinement des lettres patentes et des let-

Source : BIU Cujas

tres de jussion qui avaient suivi. Après bien des années, le roi, se sentant plus solide sur son trône et voyant sa succession assurée par la naissance d'un fils, cèda au Parlement. L'édit de I607 prononça la réunion du domaine de tout ce que le roi tenait comme fiefs dans le royaume de France.

Il ne cèdait pas seulement sur le cas particulier, mais sur le point de droit. Les lettres patentes de I590 étaient révoquées, l'arrêt de I59I était confirmé. Le roi faisait sienne la théorie du Parlement sur la réunion à la couronne du domaine particulier du roi.

Le principe désormais est acquis: les terres de la mouvance de la couronne que le roi possèdait à son avènement, sont remises à la couronne par cet avènement même, sans autre délai ni manifestation de volonté.

Terres étrangères.

Mais il ne valait que pour les terres féodales du royaume, non pour les domaines acquis par le roi en dehors du royaume: fiefs étrangers, alleux souverains ou royaumes. Certains de nos anciens auteurs affirment, il est vrai, qu'il doit ici y avoir union, mais comme le dit Laplanche, c'est une union qui n'est point irrévocable ni parfaite.

Un royaume étranger était ainsi de bonne heure tombé par mariage aux mains du roi de France, le royaume de Navarre. Philippe, fils de Philippe III, fut, par son mariage, le premier prince français, roi de Navarre et, montant sur le trône de France, il unit les deux titres en sa personne. Louis le Hutin devint à son tour roi de Navarre par la succession de sa mère, puis roi de France par succession de son père. Il y avait donc encore union de la Navarre et de la France, mais ce n'était qu'une union personnelle. A la mort de Louis X, son frère lui succèdait sur le trône de France, tandis que laNavarre, qui suivait des règles successorales différentes, passait à sa fille Jeanne.

Ce royaume ne devait revenir à la couronne qu'avec Henri IV. Mais en dépit de l'édit de I607 l'union ne fut pas complète. Sand doute, c'est désormais une union réelle, et une dévolution successorale distincte n'en aurait sans doute point été admise si les circonstances avaient posé la question. Mais l'union n'est pas parfaite en ce sens que la Navarre garde absolument intacte sa constitution et ses lois même fondamentales. Cette individualité du

Source : BIU Cujas

royaume de Navarre se marque par ce fait que le roi porte le titre de roi de Navarre. Ce n'est pas comme roi de France qu'il commande en ce pays.

Il en était de même de la principauté souveraine de Béarn. C'est une souveraineté distincte que le roi y exerce sans assujettissement au royaume de France.

Le roi acquerra ainsi des fiefs étrangers dont les plus importants sont le Dauphiné, les comtés du Valentinois et de Diois et la Provence. Tant que ces terres restent quoique entre les mains du roi, dépendantes d'une mouvance étrangère, il ne peut être question d'une union.

En I345, le Dauphiné était vendu au roi de France. Il devait conserver son individualité et être aux mains non du roi, mais d'un fils du roi. En fait depuis Charles, futur Charles V, ce fut le fils aîné du roi qui fut dauphin. Il en fut ainsi de fait sans qu'aucune règle générale y obligeât jusqu'en I46I. C'est à partir du fils de Louis XI que régulièrement le Dauphiné dut être attribué au fils aîné.

Cependant, il fallait bien que temporairement le roi reprit le Dauphiné en mains quand il n'avait pas de fils par exemple. Mais cela ne pouvait constituer une union au domaine de la couronne, même temporaire, tant que le Dauphiné restait un fief de l'Empire. Le roi était alors vassal de l'Empire.

Cette situation prit fin quand Charles VII mit en main royale le Dauphiné, le Dauphin Louis s'étant révolté contre lui. Il y eut dès lors rupture du lien qui l'unissait à l'Empire. L'union à la couronne aurait pu être faite. Elle ne le fut cependant pas encore. Au XVI° siècle, on considérait toujours que le Dauphiné n"était pas du royaume, bien qu'il y fut irrévocablement attaché. L'union ne fut prononcée qu'en I560. Dans les derniers siècles, le fils aîné du roi, quoique portant traditionnellement le titre de Dauphin, ne prenait plus possession du Dauphiné. Il en resta cependant que le roi continua de porter le titre de Dauphin de Viennois, distinct de son titre de roi de France, au moins dans les lois et règlements qu'il faisait pour ce pays.

A ce titre se joignait celui de comte de Valentinois et Diois, pour des raisons historiques analogues. Ces comtés, dont leur seigneur Ay-

Source : BIU Cujas

mar V avait apporté l'hommage au roi, avait été par celui-ci unis au Dauphiné et suivaient par conséquent les destinées de ce dernier.

Enfin, la Provence aussi était terre d'Empire et à cause de cela avait gardé, après son acquisition tardive par le roi de France, une situation analogue, qui eut pour conséquence que jusqu'en I789, le roi porta le titre de comte de Provance et de Forcalquier, au moins dans tous les actes royaux qui concernaient cette région.

L'incorporation au domaine

Les exceptions à la réunion au domaine sont donc nombreuses et importantes. Mais en dehors de ces cas, même toute acquisition donnait-elle à la terre acquise la qualité de domaine de la couronne. Nos anciens avaient dû se poser la question à propos de l'application de la loi fondamentale de l'inaliénabilité. Est seulement frappée d'inaliénabilité la terre qui est unie au domaine de la couronne. Il fallait donc se demander quelles étaient les règles de cette union en incorporation.

C'est une question de droit féodal qui, nous l'avons vu, se posait à propos de toute acquisition faite par un seigneur d'un fief relevant de lui. Or, le droit féodal était fort variable sur cette question, soit que l'union eût lieu de plein droit, soit qu'une manifestation de volonté fût nécessaire de la part du seigneur.

Adopter cette seconde solution pour le domaine royal, c'était laisser le roi maître de se constituer une sorte de domaine privé, sur lequel il eût gardé un droit de disposition que la coutume s'efforçait de lui retirer sur le domaine de la couronne. L'ordonnance de I566 fixa donc le principe que l'union s'effectuerait toujours soit par une manifestation expresse de la volonté du roi -lettres patentes de réunion) soit à défaut de celle-ci par un laps de IO ans.

Il ne faudrait pas croire toutefois que cette union en incorporation fut une complète fusion dans un domaine homogène. Au contraire, les divers fiefs unis au domaine gardaient encore une certaine individualité féodale. C'est ce dont nous allons nous rendre compte en recherchant en quoi le domaine lui-même a, comme les seigneuries, conservé jusqu'au bout une constitution féodale.

3- Caractère foédal du domaine

Ce domaine, dont nous venons d'indiquer

Source : BIU Cujas

les définitions, le contenu et les différents éléments, est ce que l'on oppose toujours aux seigneuries. La formation de la France et de la souveraineté royale est celle du domaine. C'est le triomphe de la royauté sur les seigneuries particulières, mais il ne faudrait pas croire que par l'extension du domaine et la rénnion des grands fiefs, la France a cessé d'être féodale. Elle ne pouvait pas cesser de l'être, car le domaine lui-même est féodal.

Il est féodal d'abord en ce sens que llon peut considérer le domaine de la couronne lui-même comme le fief dominant d'où sont tenus médiatement ou non tous les fiefs du royamme.

"Le domaine en son entier n'est autre chose qu'un grand fief du premier degré de noblesse différent des autres en ce qu'il est absolument indépendant quoique les autres dépendant de lui " (Laplanche III, 2, 2)

Et Guyot, dans ses Institutions féodales, ajoute même "qu'il n'y a point de vrai fief dominant que la couronne; tous les autres ne sont dominants que par rapport à ceux qui sont sous eux".

Mais ceci n'est que la traduction de la conception générale que l'on se faisait de la constitution féodale du royaume.

Le domaine est féodal surtout par sa composition parce qu'il est non pas une masse homogène, non pas un territoire simplement divisé en circonscriptions administratives, mais un agrégat de fiefs, les uns tenus du roi, les autres, tenus par le roi lui-même .

Fiefs tenus du roi

D'abord, il faut nous représenter le domaine du roi au temps où ce domaine était entouré des grands états féodaux, comme constitué absolument suivant le même type que ces états féodaux eux-mêmes. Si le domaine est la partie du royaume où le roi n'a point placé de comte, cela ne veut pas dire que la féodalité n'y ait point de place . Il y a dans le domaine des châtelains ou barons et de simples fiefs de chevaliers qui sont dans les mêmes rapports avec le roi que sont barons et chevaliers à l'égard du duc de Normandie ou du comte de Flandre.

Et quand le roi réunit à son domaine l'un de ces grands fiefs, il ne touche pas à la constitution féodale intérieure de celui-ci. Il se substitue simplement au duc ou au comte, prenant en main le domaine de ce dernier et devenant le seigneur direct de ses barons. Donc, après comme avant la réu-

Source : BIU Cujas

nion, la France reste féodale.

Ces fiefs du domaine ont existé jusqu'à la Révolution, si bien que le roi a continué de faire figure de seigneur, d'user de tous les droits féodaux. Il suffit pour se pénétrer de ce caractère féodal du domaine d'ouvrir un traité du domaine de l'ancien régime, celui de Lefebvre de Laplanche, par exemple on y verra que, à propos du domaine, l'auteur est obligé de passer en revue tout le droit féodal dans son application au roi seigneur.

Ceci est bien connu. Mais le domaine est encore féodal à un autre point de vue auquel on se place moins souvent et sur lequel il nous faut insister davantage: il se compose de fiefs tenus par le roi lui-même.

Fiefs du domaine en mains du roi

Lorsque le roi réunit quelques fiefs au domaine, qu'il s'agisse d'un grand état féodal ou d'une petite baronnie, il ne faudrait pas croire que ce mot de réunion comporte fusion complète dans un domaine homogène et oubli complet de l'individualité première du fief réuni . Tout au contraire: on garde le souvenir de l'origine de chacun des éléments qui sont entrés dans la composition de ce domaine.

Nos anciens auteurs et les textes officiels le disent clairement. Voici comment quelques années avant I789, le répertoire juridique da Guyot définit le domaine:"le grand domaine consiste en seigneuries ayant justice haute, moyenne et basse". Le domaine apparaît donc comme une mosaïque de fiefs appartenant au roi

En I582, pour justifier la création dans chaque bailliage et sénéchaussée d'un office de conservateur des fiefs, le roi Henri III écrivait dans le préambule d'un édit : "Comme nous ne devons rien avoir en plus grande recommandation que la conservation de notre domaine, qui est l'un des principaux membres et entretien de notre état consistant en plusieurs duchés, marquisats, comtés, baronnies, châtellenies et autres seigneuries d'où dépend grand nombre de beaux fiefs.

Il faut rechercher l'explication d'une telle conception. C'est le droit féodal qui nous la fournira.

Déjà en étudiant l'union et la réunion à propos des seigneuries particulières, nous avons pu remarquer que généralement les seigneurs ne l'effectuaient pas réellement. Un patrimoine seigneurial se compose d'une série de fiefs distincts, soit

Source : BIU Cujas

voisin dans la hiérarchie féodale, soit même dépendants les uns des autres. Ils gardent leur individualité et forment les cadres naturels de l'administration féodale et domaniale.

Le roi agit de même. Il y a à cela plusieurs raisons. La première est cet esprit de tradition qui dans le droit féodal tend à perpétuer toutes les situations et tous les rapports, qui a contribué à figer la féodalité dans une hiérarchie presque immuable. Nous l'avons déjà notée. Mais il y en a une autre plus précise. Il y avait des intérêts des droits acquis qui s'opposaient à une union par faite. Ce sont les droits des vassaux et des fiefs dépendants du fiefs réuni à la couronne.

J'ai insisté en étudiant le droit féodal sur le caractère réel de la mouvance. Ce n'est pas seulement d'un seigneur, d'un homme que le fief est tenu, c'est surtout d'une terre, d'un fief dominant.

C'est à cause de ce fief dominant et à ce fief dominant que sont dûs les services: c'est à ce château que les vassaux peuvent être convoqués à la cour du seigneur comme jugeurs ou comme justiciables. Le vassal ne saurait être obligé d'aller chercher son seigneur dans l'endroit où il lui plaît de se tenir pour lui faire hommage. L'hommage n'est dû qu'au manoir du fief dominant, le vassal baise le verrouil si le seigneur ne s'y trouve pas. Si le manoir est détruit, il se rend au lieu où il s'élevait et appelle trois fois son seigneur absent. Ces règles ne sont pas atteintes par la réunion au domaine. C'est un principe que les domanistes enseigneront jusqu'à la fin de l'ancien régime: le chef lieu de la mouvance n'est pas changé par la réunion (Laplanche; II, II I, p. 72 Notes).

Le roi en acquérant le duché de Normandie ou le duché de Guyenne succède simplement aux droits du duc. Il n'acquiert pas sur les vassaux de celui-ci un droit que le duc précédent n'avait pas lui-même. Ceux-ci ne peuvent voir malgré eux changer leur situation féodale. Leurs fiefs relevaient du duché, ils continuent d'en relever quand le duché est entre les mains du roi.

Ces considérations expliquent les faits qu'il est aisé de constater. L'ancien domaine du roi comme le domains des grands seigneurs était subdivisé en unités féodales qu'on appelait châtellenies. J'ai insisté sur l'importance de cette formation: unité foédale, militaire, judiciaire et coutumière du monde féodal. Du château, centre de la châtelle-

Source : BIU Cujas

nie, relevaient les fiefs de celle-ci. Ainsi le centre de la châtellenie de Paris était le Châtelet. Les domaines féodaux de l'évêque de Paris ou du seigneur de Montfort l'Amaury étaient de même divisés en châtellenies (Martin, coutumes de Paris, I, 250).

Quand le roi absorba ces baronnies, il en conserva la division. Il fit soigneusement transcrire sur les registres de sa chancellerie les listes des châtellenies et des fiefs dépendants qui composaient les baronnies réunies comme on peut le voir dans les "scripta de feodis" de Philippe Auguste (Historiens de la France XXIII) Il mentionnait aussi les services dûs par ces fiefs, services qui étaient dûs à cause de la châtellenie et à la châtellenie, ou par la châtellenie elle-même au duché, en Normandie, par exemple/-

Les services féodaux disparaîtront et à ce point de vue la division féodale du royaume perdra beaucoup de son importance, mais lesliens de mouvance féodale ne disparaîtront pas.

Jusqu'à la fin du XVIII! siècle par conséquent les hommages dûs au roi le seront le plus souvent, non point en sa qualité de roi, mais en qualité de seigneur de tel duché, de tel comté, de telle châtellenie. Les hommages et aveux mentionnent que telle baronnie est tenue du roi à cause de son duché de Normandie, tel fief tenu de son Châtelet de Paris ou de la grosse tour de Laon ou de la tour grise de Verneuil.

Nous allons retrouver ici la distinction que nous posions à propos des pairies entre les fiefs tenus du roi comme duc ou comte, et ceux tenus du roi comme roi. Car il y en a et ce sont naturellement les plus importants.

Ceux-là sont tenus du roi à cause de sa couronne. Loyseau, dans son traité des seigneuries, et Guyot encore après lui à la fin du XVIII° siècle, distingue les hommages qui sont dus au roi à cause de sa couronne, et ceux qui lui sont rendus à cause de quelque autre fief (IV, 235)

La distinction garde toujours une importance au point de vue de l'administration féodale comme nous le reverrons. Pour les fiefs tenus de la couronne, la foi ne pouvait être faite qu'aux chambres des comtes; pour les fiefs tenus du roi, à cause de tel duché ou comté, l'hommage se faisait ou devant les bailliages royaux, ou depuis le XVI° siècle, aux bureaux de finances des généralités.

Source : BIU Cujas

Le roi pouvait d'ailleurs par faveur et pour faire honneur à quelque seigneur changer ainsi (avec le consentement de celui-ci, consentement qu'il était heureux de donner) le chef lieu de sa mouvance; il le faisait quand il érigeait en baronnie un simple fief qui dès lors, au lieu d'être tenu de la châtellenie, était tenu du duché ou du comté; ou quand il érigeait en duché une terre qui dès lors relevait directement de la couronne, ainsi que nous l'avons expliqué (Chopin II, 26, 7)

4 - Administration féodale du domaine

Puisque du roi, dans son domaine même, sont tenus tant de fiefs, puisque le domaine est toujours féodalement constitué, on conçoit qu'il ait toujours fallu au roi une administration féodale de ce domaine. Le roi tient essentiellement à maintenir le lien féodal qui lui unit tant de fiefs dans le royaume. Il est nécessaire que les hommages soient prêtés que les aveux et dénombrement soient fournis, que toutes ces pièces soient soigneusement conservées pour assurer la preuve et le maintien de la directe royale.

Les actes seront, suivant les règles féodales, renouvelées à chaque mutation, avec paiement des droits soit de relief soit de quint, et aussi sans finance àcpayer à chaque changement de seigneur, c'est-à-dire à tout avènement royal/- A la fin de l'ancien régime, un édit était rendu à cet effet. Ainsi à l'avènement de Louis XV, un édit de I7I5 ordonne l'ouverture de tous les fiefs tenus du roi "à cause de l'heureux avènement de S.M. à la couronne". C'est de la promulgation de cet édit que courut le délai de 40 jours imparti au vassal pour renouveler ses hommages au cas de mutation du seigneur.

Seulement le roi a trop de vassaux, et surtout trop de vassaux directs de peu d'importande pour recevoir lui-même les hommages. Il usara donc normalement de la faculté reconnue au seigneur de recevoir leurs vassaux en foi par procureur.

D'abord, il ne saurait être question d'hommage au roi en personne que pour les grands seigneurs. A la fin de l'ancien régime, les hommages reçus par le roi en personne étaient une exception qui attirait l'attention. Ainsi l'hommage rendu à Louis XIV par le duc de Lorraine pour son duché de Bar (Saint Simon VI, p. 378-379)

Mais les hommages rendus par les souve-

Source : BIU Cujas

rains pouvaient être reçus par le chancellier qui est par sa fonction le procureur de la couronne. Etienne Pasquier décrit ainsi dans ses Recherches de la France (VI, XIII) les cérémonies de l'hommage rendu pour l'Artois en I499 par Philippe, archiduc d'Autriche.

Le Chancellier alla le trouver à Arras où l'hommage devait être rendu, et comme il représentait la personne du roi son seigneur, l'archiduc lui donna les plus grandes marques d'honneur. Au jour convenu, il lui fit l'hommage dans les formes. Un des secrétaires du roi présent à la cérémonie en a noté le détail que rapporte Pasquier.

Généralement les hommages des plus grandes seigneuries sont reçus à la Chambre des Comptes. C'est cette chambre qui recevait et conservait les actes d'hommage, les aveux et dénombrements qui remplissaient ses riches archives. Les grands érudits en matière féodale étaient à cause de cela ceux qui avaient pu travailler dans cet admirable dépôt, comme Brussel. Un incendie en détruisit malheureusement la plus grande partie en I737. Ce qui en fut sauvé, était après cette date réparti en cinq sections dont la première comprend les hommages, aveux et dénombrements.

Le vassal devait se présenter en personne. On admettait seulement à prêter l'hommage par procureur, ceux dont le domicile était trop éloigné.

L'aveu et dénombrement dressé par le notaire en double exemplaire était remis par le vassal, et la chambre procèdait alors à la vérification Car il fallait avoir grand soin qu'aucune dépendance du fief, qu'aucun service, qu'aucune prérogative du seigneur ne fut omise. C'est seulement quand cette vérification était faite (je n'entre pas dans les détails de la procédure) qu'une sentence de la Chambre prononçait ou vérification ou blâme. Dans ce second cas, le vassal qui maintenait l'exactitude de son aveu devait entamer une nouvelle procédure afin de faire lever le blâme (Laplanche III II) Ces détails permettent de comprendre quelle importance la royauté attacha toujours à maintenir le lien féodal des terres qui dépendaient directement du roi.

Le domaine fut de bonne heure trop étendu pour que l'on put obliger tous les vassaux du roi à s'y présenter à Paris pour rendre hommage. Il n'y eut pendant longtemps qu'une Chambre des

Source : BIU Cujas

comptes. A partir du XV° siècle apparaissent quelques Chambres des Comptes de province. Mais pour les petits fiefs, les officiers inférieurs du roi restèrent capables de recevoir les hommages. Ce furent d'abord les baillis ou leurs lieutenants. Plus tard, au XVI° siècle, quand le Roi Henri II institua les bureaux de finance dans chaque généralité, ce fut à eux qu'il transmit, avec l'administration générale du domaine, le soin de recevoir les hommages, aveux et dénombrements. Mais tout devait être centralisé à la Chambre des Comptes où toutes les archives domaniales devaient être conservées.

Malgré quelques difficultés avec les officiers des bailliages et sénéchaussées, les bureaux de finance conservèrent leur compétence. Mais ils entrèrent en conflit d'autre part avec les Chambres des Comptes qui prétendaient recevoir tous les aveux. Un arrêt de règlement de 1668 décida que les bureaux de finance pourraient recevoir les aveux de tous fiefs quelle qu'en soit la valeur, à l'exception des seuls fiefs titrés. Mais les propriétaires des fiefs ordinaires gardaient la faculté de porter s'ils le préféraient leurs hommages à la Chambre des comptes (Dumont, Bureau de Finance de Moulins, p. 87)

C'est à cause de ces modifications que dans les archives de la Chambre des Comptes qui recevaient tous les actes reçus par les baillis, puis par les bureaux de finance, les hommages anciens sont classés par bailliages et les nouveaux par généralités.

Ces précieuses archives étaient toutefois, par leur ampleur même, d'une consultation difficile et cependant, il était indispensable pour la bonne administration du domaine; pour la vérification des aveux nouveaux, pour le jugement des litiges, sur ces questions que l'administration domaniale pouvait avoir avec les particuliers de se reporter aux actes conservés. De là ces registres sur lesquels étaient résumés et reportés les hommages et aveux, ces inventaires admirablement établis dont beaucoup subsistent encore.

Je ne parle là que des fiefs proprement dits. Le domaine censuel était l'objet d'autant de soins, et les terriers étaient minutieusement faits et conservés à côté d'hommage et aveux dans ces mêmes archives.

Si grande était l'importance des droits féodaux de la royauté, même à une époque où au

Source : BIU Cujas

point de vue financier, le roi tirait de l'impôt des ressources infiniment plus importantes que celles que lui fournissaient les droits féodaux et censuels.

Quelle que fut sa décadence, la féodalité était encore bien vivante et le roi, si grande que fut sontautorité souveraine et proprement royale, ne négligeait pas l'aspect ancien et féodal de sa puissance.

Il y a mieux. Non seulement le roi a conservé ce que son domaine et son pouvoir avaient de féodal, mais il a mieux conservé parfois le droit féodal que les seigneurs particuliers, et il a su lui donner à son profit une extension avantageuse.

Le domaine de la couronne est donc resté profondément marqué du caractère féodal. Non seulement, le roi le lui maintient, mais on peut soutenir qu'avec le temps, il l'a, dans une certaine mesure, accentué.

Il faut tenir compte, en effet, d'abord de ce que le roi a maintenu pour lui, en sa qualité de seigneur, certaines règles féodales qui tombaient en desuétude dans les rapports entre particuliers et que d'autre part, il a, des principes féodaux, tiré à son profit exclusif des conséquences avantageuses.

Enfin, ce sont les officiers du roi et le roi lui-même par un acte législatif, qui ont élaboré la conception la plus parfaitement féodale du royaume. la théorie de la directe universelle.

Règles féodales maintenues au profit du seul roi

Nous avons déjà noté au passage ces règles féodales que le roi a maintenues pour lui seul alors qu'elles disparaissaient pour les seigneurs particuliers.

Formes de l'hommage

C'est seulement pour l'hommage au roi que les formes anciennes sont maintenues, ces formes qui par l'agenouillement et la mise des mains dans les mains marquaient nettement la soumission de la personne.

Hommage lige

C'est au roi seul que l'hommage lige est dû. Il est vrai que dans quelques coutumes il était encore fait mention de l'hommage lige au seigneur. Mais nos juristes, dès le XVI° siècle, enseignaient que ce n'était pas là le véritable hommage lige, car il n'y a qu'au roi qu'on puisse promettre une foi contre tous, exclusive de tout autre devoir.

Pour la même raison, le roi, suivant en cela l'exemple que lui avait donné certains grands seigneurs, comme le duc de Normandie, imposent à leus

Source : BIU Cujas

vassaux de ne recevoir les hommages de leurs hommes que sauf la fidélité due au seigneur supérieur, qui est le roi lui-même. Par là disparaissait cette obligation dans laquelle les coutumes féodales plaçaient parfois le vassal de suivre son seigneur en guerre contre le roi.

ntages nouux tirés par roi des principes féodaux

J'insisterai un peu plus au contraire sur les conséquences avantageuses que le roi a pour lui seul tirées des principes féodaux.

Il s'agit surtout des droits de franc-fief et d'amortissement, qui sont l'un et l'autre basés sur le principe de l'abrègement.

Le roi applique à la rigueur les règles connues de l'abrègement. Tout seigneur supérieur est exposé à souffrir dans ses intérêts de la diminution de valeur d'un fief. Si le vassal diminue les services ou les redevances, non seulement le seigneur immédiat, mais tous les seigneurs supérieurs en remontant la hiérarchie, ont le droit de se plaindre.

Ce principe, le roi a su le pousser jusqu'à ses dernières conséquences. Etant le seigneur de tous les autres seigneurs, il a pu faire valoir que tout abrègement le lésait et ne pouvait, par suite être valable sans son consentement, consentement qu'il s'est fait acheter.

Cela est net surtout dans le droit d'amortissement et dans celui de franc-fief.

Amortissement

L'amortissement concerne les biens ecclésiastiques et sera étudié plus tard. Quelques explications sur le droit de franc fief vous feront comprendre cette rigoureuse utilisation par le roi des principes féodaux.

Franc-fief

Le droit de franc-fief est une taxe payée par les non nobles pour être autorisés à conserver les fiefs nobles qu'ils ont acquis. L'épithète franc est en effet synonyme de noble.

Ce droit n'apparait que dans la seconde moitié du XIII° siècle et en effet il a fallu pour arriver à cette conception toute une évolution sociale et juridique amenant à la reconnaissance d'une noblesse héréditaire.

Il y eut de bonne heure dans le monde franc une classe sociale supérieure caractérisée par ses devoirs et privilèges militaires. On peut en faire remonter l'origine à l'époque où le développement de la cavalerie amena à classer les hommes libres suivant leur fortune en deux catégories dont la plus élevée seule devait le service militai

Source : BIU Cujas

re à cheval avec l'armement ad hoc. Ce sont ceux là qui sont devenus les chevaliers du XI° siècle.

Mais s'il y a une classe de chevaliers, celle-ci n'est pas encore alors une noblesse fermée et héréditaire. Tout homme peut devenir chevalier, recevoir cet armement complet en entrant au service d'un seigneur et généralement pour recevoir un fief de lui.

Au XII° siècle, encore, le maître peut faire de son serf un chevalier et il ne lui donnera pas un fief sans le faire, car autrement, il aurait un vassal qui ne serait pas en état de faire le service militaire qu'il en attend. En fait, par conséquent, on ne peut avoir un fief sans entrer dans la classe supérieure militaire.

Mais au XIII° siècle, avec la décroissance des guerres privées, la classe noble se ferme. Seuls y sont admis les fils de chevaliers. Faire d'un serf ou roturier un chevalier, devient un privilège royal. Par conséquent, la seule concession d'un fief ne change pas la condition personnelle du bourgeois ou du serf qui l'acquiert.

Or, précisément à cette époque, les marchands enrichis, capables d'acquérir des fiefs se font plus nombreux: les nobles appauvris sont heureux de trouver en eux des acquéreurs.

Mais cette acquisition crée une situation anormale puisque le fief est aux mains d'une personne qui n'en peut faire le service convenable. C'est un abrègement.

Le seigneur immédiat le baron de qui relève le fief de chevalier indûment passé à un incapable, voit ainsi diminuer la valeur de sa troupe féodale. Au degré supérieur, le duc y perd également; car le baron doit à sa semonce lui amener cette troupe féodale et il a même le droit de la convoquer toute en cas de danger immédiat. Le roi enfin s'en trouve attoint pour les mêmes raisons, car il a le droit lui aussi de convoquer ses vassaux directs, qui lui doivent le service de leurs vassaux, et il a le droit de lever toute l'armée féodale de son royaume, de convoquer tous les tenants de fiefs au cas de danger national. C'est le droit d'arrière-ban.

Tous les seigneurs vont donc, du haut en bas, avoir intérêt à s'opposer et droit de s'opposer à l'abrègement.

De ces circonstances et de ce droit, le roi a su tirer un merveilleux parti. Nous le voyons

Source : BIU Cujas

par l'ordonnance de I275. Non que cette ordonnance ait créé un droit sur ce point. Les officiers royaux avaient pris les devants et tiré eux-mêmes des conclusions logiques des principes féodaux que je viens de rappeler. Le roi intervient au contraire pour restreindre leur zèle.

Il se base sur des condidérations strictement féodales et militaires. Le service du fief ne souffre-t-il aucune diminution, le roi ne réclamera rien. Si le non noble tient par hommage et ad servitium competens, défense est faite aux baillis et sénéchaux de l'inquièter.

Mais si, aux mains du non noble, le fief se trouve tenu à de moindres services, si sa condition devient deterior, alors les officiers du roi devront demander à ces possesseurs de fief une indemnité compensant le préjudice causé à l'ármée royale: soit deux ans de revenus pour les acquisitions faites dans les fiefs et arrière-fiefs. du roi.

Si le fief perd totalement sa condition si le service militaire féodal disparaît, entièrement par la concession en censive d'une terre jusque là tenue en fief, l'indemnité se montera à 4 années de revenus.

Ceci uniquement pour le passé et sans préjudice des dispositions que le roi jugera utile de prendre à l'avenir. Mais les successeurs de Philippe le Hardi ne pourront manquer de prendre des dispositions semblables pour les mêmes raisons.

Une ordonnance de Charles VI rappelle que l'acquisition d'un fief par un non noble porte préjudice à l'Etat, attendu que "Ceux qui étaient dans le cas d'être convoqués an ban et arrière-ban n'étaient pas en état de servir comme l'étaient les anciens possesseurs de fiefs" (Guyot Répertoire Ban p. I00)

Le principe est donc acquis. Le non noble ne peut sans une autorisation royale qu'on lui fait largement payer, possèder fief. Même le principe sera pour l'avenir plus large qu'au XIII° siècle. L'on ne fera plus cette distinction des bourgeois qui fournissent le vrai service du fief et qui ne peuvent être inquiétés, et de ceux qui tiennent par service minus competens et qui seuls doivent la taxe. La règle est plus simple, le droit

Source : BIU Cujas

de franc-fief est dû par tout bourgeois tenant fief.

Ce n'est pas à dire que le non noble ne devait pas le service militaire de son fief en cas d'arrière-ban, mais il ne pouvait servir un service équivalent à celui que l'on attendait du noble. Pour l'exempter totalement, on lui demandait une seconde indemnité. Etant donné l'origine et la base du droit, il va sans dire que le roturier anobli ne doit pas le franc-fief. Mais d'autre part, le droit de franc-fief n'est pas l'équivalent d'un anoblissement et une autorisation de tenir sans payer franc-fief à l'avenir.

Le droit de franc-fief est considéré comme un équivalent de la jouissance passée, payé pour tout le temps que le roturier a joui du fief sans être anobli. A ce titre, il était périodiquement levé à des époques assez rapprochées pour que les tenants ne puissent opposer au roi la prescription (Bacquet, ch. XV).

Souvent, des anoblissements en série intervenaient, mais naturellement moyenant une finance supplémentaire, qui alors garantissait l'avenir (Ord. de I470 pour la Normandie par ex.)

Le roi a donc fait ici une judicieuse application du droit féodal à son profit, et à son profit exclusif. Car de ce droit qu'il s'applique, il exclut les seigneurs intermédiaires.

Dès le XIVe siècle, celui qui a payé la taxe de franc-fief au roi ne peut être inquiété par son seigneur immédiat et l'on peut voir le roi contraindre le seigneur à recevoir en foi le roturier qui s'est acquitté envers lui (Martin Paris, 255)

Arrivé à ce degré de l'évolution, on pouvait se demander si le droit de franc-fief n'avait pas changé de nature et s'il n'était pas un droit royal plutot que féodal. C'est ce que l'on soutenait en effet au XVIe siècle. Le droit de franfief dit Bacquet (Franc-fief VI, 6) "n'est pas dû au roi comme seigneur féodal, car il ne le prendrait que sur les fiefs immédiatement mouvans de lui, mais à cause de sa majesté royale".

Ce n'est pas que Bacquet méconnaisse l'origine purement féodale du droit. Mais ce droit que le roi possède seul et sur tous les fiefs de son royaume, lui parait avec quelque raison tellement éloigné de son origine qu'il lui doit donner

Source : BIU Cujas

une base juridique nouvelle.

La directe universelle

Ce ne sont pas seulement quelques avantages fiscaux que la royauté a imaginé de demander à une extension du droit féodal. Elle a développé et systématisé le principe même de façon à faire de la France une construction rigoureusement féodale, de laquelle tout élément étranger à ce système, tout alleu, serait soigneusement exclu. Et cela non pas à l'époque où se place le plein développement politique de la féodalité vivante, mais, dans le siècle où la féodalité politique au contraire est en complète régression devant le développement de la souveraineté royale. C'est la théorie de la directe universelle que l'on a exprimée de bonne heure sous cette forme: le roi est souverain fieffeux de son royaume. Pour cela il fallait ramener les alleux sous la directe du roi. De bonne heure, les rois ont émis cette prétention. Elle se voit déjà dans l'ordonnance de I275 sur les droits d'amortissement et de franc fief (art. I5) Logiquement le roi seigneur supérieur de devrait exiger une indemnité d'amortissement que lorsqu'un de ses arrière-fiefs passe dans le patrimoine d'une Eglise, parce que le seigneur même indirect, éprouve ou peut éprouver un préjudice par l'abrègement. Mais a contrario l'Eglise devrait être libre d'acquérir des alleux. Cependant l'ordonnance exige une permission et une taxe même pour les acquisitions allodiales.

De même, sans que l'ordonnance le dise nettement, on en avait conclu que le droit de franc fief est dû quand un roturier acquiert un alleu noble -(Bacquet , 6, 8)

C'était déjà supposer que toutes les terres du royaume, même les alleux relèvent du roi. Mais c'est au XVII° siècle que la théorie sera précisée;

Dans les siècles précédents, c'étaient les seigneurs féodaux qui avaient fait un gros effort pour réduire les alleux sous leur directe. Des théories générales avaient été élaborées, des présomptions fatales à l'alleu avaient été imaginées. Toutefois, les alleux avaient dans beaucoup de régions pu résister. Une tentative faite en I577 par les seigneurs pour étendre à toute la France la présomption nulle terre sans seigneur, avait échoué. Ce fut le roi qui au siècle suivant reprit la lutte à son profit.

La théorie qu'il avait imposée avait été soutenue déjà plusieurs fois à la chambre des comptes et certains jurisconsultes affirmaient au XVI° siècle

Source : BIU Cujas

que telle était la jurisprudence de celle-ci: nul ne peut tenir sans seigneur et si en fait on trouve quelque immeuble qui ne relève d'aucun seigneur il lui faut imposer un cens analogue à celui qui grève les fonds voisins (Andt N R H I922. p. 607) Mais la maxime était encore au XVI° siècle vigoureusement combattue; Dumoulin refuse de l'admettre et l'on sait quel sort eut la proposition faite par la noblesse en I577 d'étendre à toute la France l'axiome:nulle terre sans seigneur.

La grande ordonnance de I629, le Code Michau, suppose expréssément que toutes les terres de France relèvent, immédiatement ou non, du roi. "Tous héritages relevant du roi, dit l'article 383 doivent lods et ventes ou droit de quint" et l'ordonnance ajoute "tous héritages ne relevant d'aucun seigneur relèvent du roi sauf titre contraire". C'était reprendre, mais au profit du roi seul, les prétentions de l'ordre de la noblesse aux Etats de Blois.

Cette fois, le roi n'indiquait qu'une conséquence, une conséquence financière de la théorie. Il ne développait pas la théorie générale elle-même et au lieu d'appliquer le principe, le roi paraissait disposé à en monnayer la dispense.

En I64I, Louis XIII, ordonnait aux propriétaires d'alleux de prendre lettres royaux les confirmant dans leur indépendance et naturellement de payer finance à cet effet.

C'est en I692 que Louis XIV reprit dans toute son ampleur la théorie et chercha à lui donner une application générale. Le préambule de l'édit d'Août I692 contient une théorie nette et complète du droit royal. En principe le roi a la directe sur toutes les terres de son royaume "Nous n'avons point de droit mieux établi ni plus inséparablement attaché à notre couronne que celui de la mouvance et directe universelle que nous avons sur toutes les terres de notre royaume" Une terre ne peut donc en être affranchie que si elle a obtenu du roi lui-même son affranchissement. Or, il se trouve des terres qui, par la négligence de leurs seigneurs directs, jouissent en fait de cette indépendance allodiale. Les seigneurs ont laissé perdre leurs droits. Mais cette négligence ne saurait nuire aux droits de leur souverain seigneur le roi. Transformer un fief ou une censive en alleu, c'est faire un abrègement. C'est l'abrègement le plus

Source : BIU Cujas

complet qui se puisse imaginer. Le roi ne veut pas en souffrir. Le vassal du roi qui l'a effectué sera privé de ses droits féodaux puisque telle a été sa volonté, mais les droits féodaux ne seront pas éteints pour cela. Ils passeront seulement au supérieur, au roi

Cette théorie était historiquement fausse. Ce ne sont pas les fiefs qui se sont avec le temps transformés en alleux, mais bien au contraire les alleux primitifs qui sont devenus des fiefs. Nos anciens auteurs auront beaucoup de peine à justifier ce principe posé par le roi dans son préambule qu'originairement toute terre relève féodalement du roi. Mais le principe était posé; il était la conséquence logique de la forme féodale qu'avait prise le royaume de France. Les alleux faisaient tache dans la France féodale. Le roi veut harmoniser la composition de son royaume.

Quant aux conséquences pratiques que le roi veut en tirer, ce sont d'abord des conséquences fiscales. On en vient, comme en 1641 à offrir, ou plutôt à imposer, aux alleux leur confirmation moyennant finance. Des partisans prennent à ferme l'application de l'édit.

Cependant, l'intérêt fiscal n'était l'intérêt dominant qu'en ce qui concerne les alleux roturiers. Pour les alleux nobles, le roi avait une idée plus haute. L'alleu noble est celui dont d'autres terres dépendent féodalement. C'est la tête d'une petite hiérarchie féodale qui ne remonte pas jusqu'au roi. Dumoulin dit bien en parlant d'eux, que tous les fiefs de France ne relèvent pas, même indirectement, du roi

Or, cela était vraiment dans le royaume foédal une anomalie choquante et que le roi tenait à faire disparaître plus qu'à confirmer pour de l'argent. Il dut cependant consentir à confirmer même les alleux nobles dans les pays du midi où traditionnellement était conservée la règle: nul seigneur sans titre.

Mais vous voyez par là que jusque dans les derniers siècles de l'ancien régime s'était maintenue la conception féodale de la France, conception dont la conclusion logique était la disparition de l'alleu et que le roi tendait non pas à abolir cette conception, mais à la compléter à son profit.

Source : BIU Cujas

III° PARTIE

LES ELEMENTS FEODAUX DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Si nous voulons mettre en lumière le caractère féodal qui marquait l'organisation judiciaire de l'ancien régime et ses conséquences, c'est naturellement aux justices seigneuriales que nous songerons tout d'abord. Si attaquées qu'elles aient été par la justice du roi, elles se sont en effet maintenues jusqu'aux derniers jours de l'ancienne monarchie, et un peu plus d'un an avant leur disparition subite et définitive, le roi affirmait encore sa volonté de les maintenir par respect pour les droits de la propriété privée. Or, cette justice seigneuriale est profondément féodale.

Mais je vous montrerai aussi que la justice royale elle-même, qupique fondée sur un principe essentiellement opposé au droit féodal, quoiqu'appartenant au roi comme une prérogative de la souveraineté publique et non point en qualité de seigneur est assez marquée, elle aussi, de traits féodaux.

Chapitre -I-

JUSTICES SEIGNEURIALES

Nous n'avons pas à faire une étude complète des justices seigneuriales; il importe cependant comme préface à ces explications, d'en retracer rapidement l'histoire àtravers les siècles.

Les origines sont obscures et je ne m'y attarderai pas, me contentant d'indiquer les diverses institutions antérieures à la féodalité qui ont pu avoir une influence sur la formation de ces justices (§ I)

Il faudra au contraire établir soigneusement quelles sont les diverses catégories de justices seigneuriales, car elles ne sont pas toutes

Source : BIU Cujas

de même nature, et en même temps j'indiquerai que ces diverses justices ont eu des sorts différents et je tâcherai de vous montrer la place qu'elles tenaient encore à la fin du XVIII° siècle (§ 2).

C'est après cela seulement que nous pourrons aborder de front le problème et rechercher les traits féodaux qui marquent, même à la fin de leur existence, les justices seigneuriales (§ 3).

I - Origines

C'est une chose évidente que parmi les justices seigneuriales, les plus hautes ont leur origine directe dans les pouvoirs judiciaires des fonctionnaires carolingiens, des comtes.

Je vous ai montré comment s'étaient formés les plus grandes seigneuries. Presque tous les grands chefs d'états féodaux peuvent faire remonter la source de leurs droits à un comte carolingien, comte qui ayant fait de son office un patrimoine héréditaire, l'exerçant, depuis le X° siècle, non plus au nom du roi et pour le compte de celui-ci, mais en son nom et à son profit, était devenu un seigneur.

Parmi les prérogatives ainsi tombées du domaine public dans le patrimoine des particuliers figurait le droit de justice. Le tribunal, assemblée des échevins, depuis que la masse des hommes libres n'est plus convoquée au mallus, était présidé par le comte. Celui-ci continue de tenir son tribunal. Il n'y a pas eu de solution de continuité entre la justice rendue correctement par les comtes du temps de Louis le Débonnaire et la justice rendue par les successeurs de ceux-ci au X° & XI° siècles. Tout ce que l'on a pu remarquer en suivant pas à pas (dans certaines régions, comme la Bourgogne, les documents conservés permettant de le faire) les traces de la justice comtale, c'est qu'à côté des échevins parmi eux, les vassaux du comte se font de plus en plus nombreux, jusqu'au jour où (sauf dans les villes où la chose et le mot se conservèrent) le tribunal du comte parut de composition entièrement féodale, ne comprenant plus que des vassaux.

Dans d'autres régions, les secousses ont été plus brutales et la formation des comtés plus violente. C'est en Normandie un barbare conquérant qui se fit donner le titre et l'autorité

Source : BIU Cujas

comtale. Ailleurs, ce sont de simples usurpateurs petits seigneurs que la chance favorise et qui prennent eux-mêmes le titre de comte, quand leurs possessions leur paraissent assez étendues et leurs châteaux assez nombreux; mais le principe originaire est le même, la justice qui leur appartient est la même. C'est une justice exactement calquée sur celle qu'exercent les autres comtes, ceux dont l'origine est plus régulière et remonte aux comtes carolingiens.

Cette justice n'a rien de féodal dans son origine. C'est un démembrement de la puissance publique au profit de seigneurs. Mais cette explication vaut-elle pour toutes les justices seigneuriales, on peut se le demander.

Il peut sembler tentant de conclure que l'usurpation des fonctions publique, se produisant aux divers degrés de la hiérarchie, a donné naissance à toutes les justices seigneuriales. Si les hautes justices dérivent de la justice des comtes, les basees justices sont le résultat de l'usurpation de la justice du vicaire ou voyer.

C'est une explication trop simple et q qui manifestement ne suffit pas. Les hautes justices sont beaucoup plus nombreuses que les comtés carolingiens et les basses justices surtout beaucoup trop répandues pour que l'on puisse en rattacher l'origine à des fonctionnaires. Il y a certainement d'autres origines à rechercher.

Sans nous prononcer fermement sur l'importance de l'une ou de l'autre, voici les sources différentes, voici les précédents qui ont pu avoir quelque influence sur la formation des justices seigneuriales.

Il y a d'abord l'immunité. L'immunité est essentiellement un privilège qui interdit aux agents du roi l'entrée des domaines du privilégié pour l'exdrcice de leurs fonctions.

Elle s'accompagne en règle générale, de l'octroi au propriétaire immuniste d'une partie des pouvoirs judiciaires. C'est l'immuniste qui touche le fredum c'est lui on son agent qui préside l'assemblée des hommes libres composant alors le tribunal. La totalité de la justice à la belle époque carolingienne ne lui est pas concédée. Il n'a qu'une compétence égale à celle des tribunaux inférieurs c'est à dire du mallus présidé par le centenier, mais à la fin du IX° et au X° siècles, certains paraissent bien avoir conquis la justice tout entière

Source : BIU Cujas

avec la compétence comtale.

Voilà donc des justices privées largement répandues dans le royaume franc bien avant les premiers développements de la féodalité.

Resterait à savoir quelle a été l'extension de l'immunité elle-même. Nous n'avons guère conservé le souvenir que des immunités ecclésiastiques, mais là au moins le privilège était devenu la règle pour les évêchés et les abbayes.

Y a-t-il eu de nombreuses immunités laïques? L'immunité, n'a-t-elle même pas été la condition ordinaire des bénéfices royaux? Beaucoup d'historiens le pensent. Et dans ce cas l'immunité devrait être considérée comme l'origine la plus importante des basses justices.

Mais ce qui est certain, c'est que les propriétaires, même non immunistes, avaient sur leurs domaines, sans octroi de privilège spécial et depuis l'époque gallo-romaine, certain droit de juridiction sur la population servile et semi-servile.

Cette juridiction est même antérieure aux plus anciens privilèges d'immunité. Elle a ses premières racines sans doute dans la justice que les empereurs accordent ou laissent prendre aux procuratores des domaines impériaux. Ce qui se passait dans les domaines impériaux s'est étendu aux domainesdes particuliers. Esmein a montré que sur les esclaves et les colons, le maître, dans son domaine, exerçait une juridiction régulière.

Rien d'étonnant à ce que cette justice se soit conservée et développée dans les invasions. Au VI° siècle, les potentes exercent dans leur domaine la justice par leurs agents, praepositi ou agentes Des formules nous en ont conservé la preuve. Un édit de Clotaire II de 614 reconnaît leur compétence Ils peuvent juger sauf en matière criminelle les litiges qui s'élèvent entres gens du domaine.

Le diplôme d'immunité n'a donc pas, selon toute vraisemblance, créé de toutes pièces la justice de l'immuniste, mais plutot consacré un état de fait, consolidé et développé une justice qui existait déjà

Mais on hésite à supposer que cette justice a complètement disparu des domaines où le diplome royal ne l'aurait pas consacrée.

Enfin le type nouveau d'engagement personnel qui depuis le VIIIe siècle est de plus en plus employé pour lier les hommes entre eux, la vassalité comporte peut-être aussi un certain pouvoir judiciai-

Source : BIU Cujas

re assez mal déterminé. Le senior a le devoir de faire donner satisfaction par son vassus aux tiers qui ont à se plaindre de celui-ci, s'il ne veut pas être obligé de le faire comparaître devant le juge public. Il y a là une sorte d'instance judiciaire ou du moins arbitrale. Et l'on peut supposer que cette compétence était particulièrement reconnue et efficace quand le litige s'élevait entre deux vassaux du même senior.

Justice appropriée par le comte, justice de l'immuniste, justice du grand propriétaire non immuniste, justice du senior sont autant de précédents probables des justices seigneuriales du Moyen age. Ajouter que dans l'anarchie de ladécadence carolingienne se sont formés des pouvoirs nouveaux, pouvoirs de fait, ceux des châtelains qui ne pouvaient manquer de fortifier leur autorité féodale et militaire d'une autorité judiciaire qui ont usurpé la justice publique.

Voilà ce qui permet de comprendre, sans qu'on puisse faire la part de l'un ou de l'autre précédent, comment l'on trouve au Moyen age le droit de justice partage entre un aussi grand nombre de seigneurs particuliers.

On peut affirmer que certaines de ces justices ont leur origine dans la justice publique appropriée au simplement usurpée.

On peut soupçonner que d'autres, les moins élevées et les plus nombreuses, tirent leur origine de la justice du propriétaire sur son domaine.

Tout seigneur justicier ne possède pas en effet la même étendue de pouvoirs judiciaires et l'on ne peut traiter des justices seigneuriales sans tenir compte de ces différences.

2- Les diverses catégories de justices

Nos anciens ont établi dans les justices seigneuriales une classification, parce que toutes ne portent pas le même titre et n'ont pas les mêmes pouvoirs. Il faut connaître ces catégories parce que les unes et les autres n'ont pas, nous le supçonnons déjà, la même origine, ni certainement la même évolution.

Parce qu'il y a eu développement spontané et sans règle, parce que les justices sont nées dans une époque de profond particularisme politi-

Source : BIU Cujas

que et de coutume étroitement locale, il y a des différences dans les noms et dans le fond des choses suivant les régions, suivant les états féodaux dans lesquels les justices se sont formées. Par ce que ces justices ont eu une durée de plusieurs siècles, il y a eu des transformations dans le temps, il y a eu une évolution qui a atteint plus durement les unes que les autres. Tout ceci rend l'étude de ces classements à la fois indispensable et délicate.

Nos anciens se rendaient bien compte de ces difficultés. Bacquet, dans son traité des justices qu'il composait à la fin du XVI° siècle, écrivait (I.3) que "les droits de haute, moyenne et basse justice sont divers selon la diversité des coutumes observées en France, de sorte qu'il serait impossible de s'arrêter sur aucune d'elles".

Et Loyseau disait dans une langue plus vigoureuse: "Surtout cette confusion est grande en la qualité et pouvoir de chacune justice pour distinguer si elle est haute, moyenne ou basse; il est encore plus malaisé de savoir quel est le pouvoir du haut, du moyen et du bas justicier. Car c'est une chose étrange et honteuse que depuis que les justices sont en usage, les gens de justice n'ont encore pu distinguer les espèces de justice " (Justice de village 5).

Ajoutons que les insignes des divers degrés de justice, ces insignes auxquels les seigneurs attachaient tant d'importance, parce qu'ils étaient les marques visibles de la dignité de leur terre, pilliers, potence, échelle, carcan, etc avaient eu aussi suivant la région un sens différent (Jaquet Justices p. 94 et 95) et souvent dans une même région une signification bien incertaine.

On peut toutefois en faisant abstraction des différences locales dans le détail, établir une classification générale en quelques grandes catégories.

Justices souveraines

Il faut d'abord reconnaître une première catégorie que notre ancien droit n'avait pas distinguée et que les auteurs modernes ne distinguent généralement pas davantage par une étiquette spéciale, celle qui appartient aux chefs de ces grands états féodaux, dont nous avons déjà reconnu les caractères particuliers. On peut l'appeler pour la distinguer de la haute justice ordinaire,

Source : BIU Cujas

la justice souveraine. Il est impossible en effet de placer sur un pied d'égalité, en les rangeant dans la même catégorie, la simple haute justice, telle qu'elle appartenait par exemple ici même à l'abbaye de Sainte Geneviève et la justice qui appartenait au duc de Normandie, au duc de Bretagne, au duc d'Aquitaine, ou même simplement à un comte comme le comte de Clermont-en-Beauvoisis, dont Beaumanoir nous fait connaître les droits dans le détail.

D'abord ces justices ont été pendant un certain temps exemptes de l'appel au roi, alors que l'on commençait à y soumettre les autres. Mais cette première différence a disparu de bonne heure. Si l'on n'a jamais pu appeler de l'Echiquier des ducs de Normandie à la Curia Regis, c'est parce que l'histoire de l'Echiquier ducal s'arrête au commencement du XIIIe siècle. Au contraire, avant la fin de ce même siècle, les ducs d'Aquitaine seront contraints d'admettre l'appel de leur cour à celle du roi.

Mais, même soumises à l'appel au roi ces justices sont restées supérieures aux simples hautes justices exercées par les barons dans ces mêmes Etats féodaux. Il n'est pas un de ces grands seigneurs qui ne retienne à la compétence de sa cour certaines causes, comme le roi a ses cas royaux, qui échappent à toutes les justices seigneuriales.

La cour du duc de Normandie avait dès avant le XIIIe siècle la connaissance de cas ducaux. (Perrot, Cas royaux p. 301.) La cour du duc de Bretagne, une de celles qui ont le plus longtemps conservé leur existence indépendante de cour seigneuriale, avait aussi ses cas ducaux, dont les plus hautes justices des vassaux du duc ne pouvaient connaître (Giffard, justice seigneuriale en Bretagne p. 7,) Le comte de Clermont de Beauvoisis était seul à connaitre, au témoignage de son bailli Beaumanoir, des procès possessoires, du douaire, du testament, des obligations passées sous son sceau.

En même temps ce seigneur suprême se reconnait le droit et le devoir de règlementer l'exercice de la justice dans les juridictions seigneuriales inférieures. Il se dit gardien des coutumes; il se sent chargé, comme le roi lui-même, de contraindre les seigneurs inférieurs à ren

Source : BIU Cujas

dre une exacte justice, parce que la justice n'est pas seulement pour ceux-ci un droit, mais un devoir.

Pour l'exercice de cette juridiction supérieure, les hauts seigneurs dont nous parlons ont dû donner à leurs tribunaux un développement que les simples hautes justices n'ont pas connu. Ce sont ces tribunaux organisés sur le modèle de la cour du roi, qui sont devenus, au fur et à mesure des réunions de grands fiefs au domaine, les parlements de province.

On voit donc bien qu'il y a là une catégorie de justice distincte; distincte par sa compétence, par l'importance de ses organismes judiciaires et aussi par son histoire puisque cette justice était destinée à disparaître au fur et à mesure que la réunion des grands fiefs à la couronne venait les fondre dans la justice du roi.

Il est vrai qu'apparaîtront alors de grands fiefs de nouvelle création, duchés érigés par le roi et apanages. Mais créées par la volonté royale, ces juridictions n'atteindront jamais au degré de puissance et d'autorité des anciennes justices souveraines. A part quelques particularités qu'elles ne garderont même pas jusqu'au bout, (droit aux Grands Jours, par exemple) elles se confondent dans une même catégorie avec les hautes justices ordinaires.

Celles-là en effet se maintiendront beaucoup mieux et loin de disparaître, auront plutôt une tendance à se multiplier.

Châtelains

Exceptionnellement dans certaines coutumes existe au dessous des grandes justices dont je viens de parler et au-dessus des hautes justices ordinaires, un degré intermédiaire. L'Anjou, le Maine, le Londunois, la Touraine et d'autre part, la coutume de Troyes restreignent en effet les droits de la simple haute justice au profit du châtelain, (Jacquet, 399) celui qu'ailleurs on appel le le baron. Mais dans la plupart des coutumes, ceux ci n'ont pas de juridiction supérieure à la haute justice. Il y a donc là une particularité locale que nous pouvons négliger.

Hautes justices

La haute justice au contraire se rencontre plus ou moins répandue dans toutes les coutumes de France. Elle portait le nom que nous lui donnons depuis le XIII° siècle, au moins, puisqu'elle est ainsi désignée dans les registres de Phi-

Source : BIU Cujas

lippe Auguste. En Normandie, on l'appelait le plaid de l'épée (Placitum spadae)

C'est par sa compétence pénale que la haute justice se distingue des justices inférieures.

On est tenté de rapprocher cette distinction de la haute et de la basse justice, de la distinction établie à l'époque carolingienne entre la compétence du comte et celle du centenier, le premier ayant seul le droit de condamner à la peine de mort et de connaître en matière civile des litiges concernant la liberté des personnes et la propriété foncière. Il faut reconnaître ce pendant que dans la grande majorité des coutumes la basse justice a une compétence plus étendue que celle du centenier. Généralement, c'est par la compétence pénale seulement que les deux catégories s'opposent.

Ce qui caractérise la haute justice, c'est la compétence criminelle, comme le montre nettement l'expression normande de plaid de l'épée.

Bacquet (6,8) rapporte une définition qu'il a tirée des registres de la chambre des comptes au XIV° siècle: la compétence de l'alta justicia est contenue dans l'énumération: raptus, murtrum, incendium et similia. Ce sont les plus graves parmi les infractions entraînant la peine de mort.

Au XVI° siècle, quand on procèda à la rédaction de la coutume de Paris, un projet fut rédigé d'abord qui contenait un titre des droits de justice. Il fallut renoncer à le faire entrer dans la rédaction définitive, à cause sans doute des nombreux intérêts particuliers qu'eût lésés une définition trop précise de droits qui étaient chez l'un et chez l'autre plus ou moins étendus. Le texte n'en est pas moins important, comme donnant la notion courante et moyenne que se faisaient des droits de justice les jurisconsultes parisiens du commencement du XVI° siècle

Or, on y peut constater que seule la compétence criminelle distingue la haute justice des justices inférieures.

Et par le texte des coutumes et des écrits de leurs commentateurs, on peut voir qu'il en était de même à peu près partout. Tout au plus réserve-t-on çà et là à la haute justice

Source : BIU Cujas

certaines procédures gracieuses comme l'affranchissement des serfs, le droit de bannies et appropriements, etc...

Basse justice, Il résulte de là que le bas justicier voit ses pouvoirs limités surtout en matière pénale. Cependant beaucoup de coutumes lui donnaient anciennement le droit de pendre le voleur. Deux coutumiers importants du XIII° siècle, les établissements de Saint Louis pour la Touraine et l'Anjou, la Summa de legibus pour la Normandie, sont d'accord sur ce point.

Hors ce cas, le bas justicier ne peut infliger qu'une amende, il ne jugera donc aucun crime méritant la mutilation ou la mort. Même pour l'amende, il est limité par un maximum qui varie avec les coutumes. Dans les articles du projet de coutume de Paris, c'est l'amende, à cette époque déjà très faible de dix sous (art. 3) Mais nous sommes à une époque où depuis longtemps il y avait une tendance très nette à réduire les droits des seigneurs justiciers; Jacquet dit que la compétence est souvent plus élevée et le chiffre de 60 sous se rencontre dans un certain nombre de coutumes, si bien même que l'on désignait parfois la basse justice du nom de justice de 60 sous. Au XVIII° siècle, quand écrivait Jacquet, c'était bien peu de chose, Au XVI° siècle, c'était déjà un peu plus. Mais à l'époque sans doute reculée où la coutume s'était fixée à ces chiffres, ils représentaient, dans une monnaie plus forte et avec un pouvoir d'achat plus élevé du métal fin, une somme considérable. N'oublions pas qu'à l'époque franque, l'amende de 60 sous était l'amende formidable du ban royal.

Au contraire, la compétence civile paraît avoir été partout anciennement du moins illimitée. Les coutumes qui restreignent en cette matière les droits du bas justicier sont rares et récentes.

Au XIII° siècle, ni Beaumanoir, ni les Etablissements de Saint Louis, ni la Summa de Normandie, ne mettent de bornes à la compétence civile du bas justicier. Nous voyons seulement que certains d'entre eux certains vavasseurs, (c'est le nom que leur donnent les Etablissements) ne pouvaient faire administrer devant eux la preuve par le duel judiciaire. Celui-ci devait se faire dans la cour du baron haut justicier. Mais il s'agit là seulement de la procédure de preuve. La

Source : BIU Cujas

procédure qui y amenait, le jugement même décidant que la preuve se ferait par le duel, appartenaient au vavasseur et c'est encore lui qui prononçait la sentence suivant les résultats du duel.

Dans certaines coutumes, cette compétence civile du bas justicier s'est maintenue à peu près intacte à travers les siècles, C'était le cas en Bretagne.

Mais presque partout le temps avait travaillé contre la basse justice, si bien que de bonne heure celle-ci n'était plus que l'ombre d'elle même. On peut par l'exemple de certaines régions où les textes sont plus abondants et plus nets se faire une idée de cette décadence, qui atteignait le bas justicier dans sa compétense civile et pénale.

En matière civile, le pouvement commence vers le XIII° siècle. On peut constater en effet, que certaines procédures nouvellement créées ne sont pas permises au bas justicier. C'est le cas des actions possessoires, que l'ancien droit ne connaissait pas. Dans les Etablissements de Saint Louis seul le baron a "la force a oster" (II. 33)

Au XIV° siècle, les décisions dites de Jean des Mares (295) nous apprennent que le bas justicier ne peut ordonner le décret, c'est à dire la saisie immobilière. Or, précisément la saisie immobilière est un mode d'exécution récent qui n'apparaît qu'au XIII° siècle. Dans le droit plus ancien, seuls le corps et les meubles du débiteur répondaient de sa dette.

Quand on constate ainsi que les limitations à la compétence civile du bas justicier portent anciennement sur des procédures qui viennent d'être créées, on est bien en droit de conclure qu'antérieurement à ces créations, la compétence de ces tribunaux était illimitée.

La chose d'ailleurs est particulièrement claire en Normandie. La Summa attribue à la basse justice, qui dans ce pays appartient à tout fief de chevalier, le droit de connaître de toutes affaires civiles, même quand la preuve doit être administrée par le duel judiciaire.

Mais nous pouvons suivre aisément dans ce même pays l'évolution qui va ruiner rapidement la compétence civile du bas justicier. Déjà au milieu du XIII° siècle, à l'époque à laquelle é-

Source : BIU Cujas

tait rédigé le Coutumier dont nous parlons, cette compétence n'était plus intacte. Dès le milieu du siècle précédent, s'était en effet développée en Normandie, par l'action de la législation et de la justice ducales, une procédure de preuve bien supérieure au grossier duel judiciaire. C'est l'enquête par un jury composé de voisins, qui sont à même d'être mieux renseignés sur le bon droit des parties. Cette procédure gagna peu à peu du terrain, faisant au XIV° siècle disparaître le duel en matière civile. Mais la nouvelle procédure avait été réservée aux justices ducales ou du moins parmi les justices seigneuriales aux seules hautes justices, peu nombreuses dans ce pays.

Par suite quand le Coutumier attribue au bas justicier le droit de connaître des affaires civiles qui se jugent par le duel judiciaire, il lui reconnaît un droit bientôt purement théorique. Les bas justiciers sont ainsi de bonne heure et par le simple progrès de la procédure déppuillés de leur compétence en matière immobilière d'abord et bientôt en matière mobilière

Un règlement d'échiquier non daté, mais qui remonte dans doute au commencement du XIV° siècle leur reconnaît encore la bataille de lor homme de chatel, c'est-à-dire la compétence en matière mobilière avec preuve par le duel Mais au XV° siècle, il n'en sera plus question.

Dans d'autres coutumes, c'est par d'autres procédés que la compétence civile du bas justicier est entamée. Il se produisit une confusion entre le chiffre maximum de l'amende en matière pénale et le chiffre maximum des affaires civiles qu'il lui est permis de juger. Dans des textes qui reconnaissaient au bas justicier la compétence de 60 sous, on voulait entendre, non le droit de condamner à l'amende de 60 sous, mais le droit de juger les affaires civiles dont l'objet n'était pas supérieur à 60 sous, ce qui, au XVI° siècle était bien peu. Bacquet (X . 9) cite un procès sur ce point en 1580. CE procès fut, il est vrai, gagné par les bas justiciers, mais en d'autres temps et en d'autres lieux; c'est l'interprétation défavorable qui l'emporte. C'est celle qu'avaient adoptée les rédacteurs du projet parisien dont j'ai parlé. (art. I8.)

Une évolution dans le même sens se produisit en matière pénale . J'an prendrai également l'exemple en Normandie, où des textes précis per-

Source : BIU Cujas

mettent de la suivre.

Anciennement nous avons dit, le bas justicier pouvait juger et pendre le voleur. Dans la coutume au XII° siècle, ce droit paraît n'avoir comporté aucune restriction. Mais ici comme au civil, le progrès de la procédure fut fatal au bas justicier. Il peut, dit le très ancien coutumier, vers I220 (ch. 82, II & I2) juger l'homme accusé de vol/ Tant que la procédure accusatoire fut seule en usage, cette coutume laissait au bas justicier une compétence entière. Mais quand, à l'exemple des juridictions écclésiastiques, les poursuites purent être intentées d'office et poursuivies par voie d'enquête contre ceux que désignait la rumeur publique (diffamati) cette nouvelle procédure fut réservée au roi et aux hauts justiciers.

Echappe aussi à la basse justice le voleur qui s'enfuit, et, s'étant mis en lieu d'asile, est autorisé à en sortir sous serment qu'il quittera le pays (abjuratio patriae) Car dès lors il est un banni, et ce bannissement du duché ne peut pas être de la compétence d'un simple justicier seigneurial.

Le coutumier ajoute que la justice ducale est également compétente, pour juger le larron pris en flagrant délit. Il faut interpréter ce texte, car il semble formellement contredit par des textes postérieurs et il serait étrange que le bas justicier, compétent au XVI° siècle pour le flagrant délit de vol, ne l'ait pas été au xIII° Sans doute s'agit-il ici du voleur pris à cri de haro. La connaissance du haro n'appartient en effet qu'au duc.

La décadence avait donc insensiblement commencé déjà au XIII° siècle. Elle va se poursuivre rapidement.

Au début du XIV° siècle, le règlement qui nous a renseignés sur le déclin de la compétence civile, nous fournit en matière pénale des renseignements précis, qui marquent une étape. Le seigneur peut arrêter le larron. s'il est pris saisi, il peut le juger, à condition de réunir dans les 24 heures quatre chevaliers. Sinon, il lui faut remettre son prisonnier à la justice du roi, qui le jugera et le lui rendra seulement pour l'exécution. Cette exigence des quatre chevaliers était à l'époque toute naturelle et si

Source : BIU Cujas

les coutumiers plus anciens n'en parlent pas, c'est qu'elle allait de soi. Seuls en effet les chevaliers jouissaient anciennement de la pleine capacité pour siéger en justice.

Mais les chevaliers commencent dès lors à devenir plus rares. Aussi abandonne-t-on peu à peu les règles anciennes. Les chevaliers peuvent être remplacés au tribunal par des nobles non chevaliers et même de plus en plus par des roturiers.

Mais à une époque où, bien des détails viennent de nous le montrer, on s'attachait à abaisser de plus en plus les petites justices, on a maintenu à leur égard une règla ancienne, qui devenait de plus en plus difficilement applicable; on augmentait ainsi le nombre des cas dans lesquels le bas justicier, étant dans l'impossibilité de constituer son tribunal, se trouvait dans l'obligation d'abandonner le jugement à la cour supérieure.

Quand, à la fin du XVI° siècle, l'on rédigera officiellement la coutume de Normandie, l'article 37 reproduira la disposition du vieux règlement du XIV° siècle. Le bas justicier est compétent pour juger le larron et le punir même de mort, mais seulement s'il est pris en flagrant délit ou avoue, c'est-à-dire qu'aucune espèce de preuve n'est permise devant la basse justice. L'enquête lui est interdite. Il faut aussi toujours que, dans les 24 Heures, le seigneur ait réuni ses quatre chevaliers, et cela est à peu près impossible "Toutes ces choses, dit le dernier commentateur de la coutume, mises pour condition se rencontreront difficilement. Aussi cet article est-il plus de décoration que d'utilité et d'autorité pour les bas justiciers" (Flaust, art. 37)

Ainsi dépouillés en l'espace de quelques siècles de leur compétence en matière pénale aussi bien qu'en matière civile, les basses justices, jadis si puissantes, ont été réduites à la condition de simples justices foncières. Nous les retrouverons donc dans une catégorie inférieure dans un instant.

Ce que des textes nombreux et clairs nous apprennent pour la Normandie est sans doute ce qui, sauf quelques variantes dans les détails, s'est passé partout. Et nous retirons de cette rapide enquête l'impression que les basses justices qui, à l'époque où les Bacquet et les Loyseau les décrivaient, faisaient si triste figure, avaient joui d'une large autorité dans les premiers siècles de leur existence et jusqu'au XIII° siècle pour le moins.

Source : BIU Cujas

Justices souveraines, hautes et basses justices, voilà les catégories anciennes et, sans doute jusqu'au XIII° siècle, les seules que notre ancien droit ait connues.

Mais depuis le XXII° et surtout depuis le XIV° siècle, l'on en rencontre deux autres: la moyenne, intermédiaire entre la haute et la basse et la foncière au-dessous de la basse justice. Il est tout à fait vraisemblable qu'elles constituent des survivances ou des déformations des types antérieurs.

Moyenne justice.

On peut citer de la moyenne justice deux mentions au milieu du XIII° siècle (I252 & 59). Mais elle est rare et le restera longtemps, dans certaines coutumes surtout. Les coutumiers de cette époque l'ignorent. Au XIV° siècle, la très ancienne coutume de Bretagne ne la mentionne pas encore. Elle paraît au contraire développée assez largement dans les coutumes du Nord sous le nom de justice vicomtière.

Mais quand on examine sa compétence, on s'aperçoit que celle-ci est à peu près la même que celle des basses justices à leur apogée: en matière pénale, droit de juger et de pendre le voleur, quelquefois, mais plus rarement, l'homicice simple; pour les délits moins graves, amende maxima de 60 ou 75 sous. En matière civile, la compétence est illimitée. "Le moyen justicier, dit l'article I2 du projet parisien, connaît.... de toutes actions civiles réelles, personnelles et mixtes et des délits esquels l'amende n'excède pas envers justice 60 sous parisis". La juridiction gracieuse lui est également reconnue, nomination de tuteurs, confection d'inventaires, etc...

Comment expliquer cette similitude entre la moyenne justice récente et la basse justice ancienne, sinon en supposant que les moyens justiciers sont tout simplement d'anciens bas justiciers qui ont mieux su que les autres défendre leurs droits. L'évolution que nous avons suivie en Normandie est significative. Au XIII° siècle, il n'y a pas de moyenne justice et les basses justices sont puissantes et respectées. au XVI° siècle, les basses justices d'autrefois sont réduites au rang de simples justices foncières, mais il y a un certain nombre de justices dites moyennes qui ont gardé compétence en matières civile et pénale.

Source : BIU Cujas

Nous avons donc là en meme temps l'explication de l'origine dt des moyennes justices et des justices foncières qu'il nous reste à examiner rapidement.

Justice foncière. En effet, au dernier degré de cette hiérarchie des justices seigneuriales se trouve dans certaines coutumes, au moins dans les derniers siècles, une justice dite foncière tandis que dans d'autres coutumes la justice que l'on tontiune d'appeler basse, n'a pas une compétence plus étendue

Le nom technique apparaît pour la première fois à ma connaissance dans un arrêt des Olim (III, I293, 70) en I3I8" justicia gallice nominata foncière" A la fin de ce XIV& siècke, Boutillier dans la Summe rural distingue trois catégories de justices: haute, moyenne et foncière; Dans les pays du Nord, pour lesquels il écrit, il n'y a donc pas de basse justice. C'est la justice foncière qui en tient la place dans la hiérarchie. Dans quelques autres, justice foncière et Basse justice coexistent. Dans la plupart enfin on ne reconnaît pas la foncière, mais on tend à réduire la basse justice à la meme condition.

La compétence en est restreinte à l'exploitation du fief. Elle donne au seigneur le droit d'opérer une saisie pour contraindre ses officiers à faire leur devoir ou ses tenanciers à s'acquitter de leurs rentes et redevances, le droit de punir les manquements d'une légère amende. En outre, le bas justicier procède aux formalités du vest et devest dans les coutumes du Nord, qui ont conservé plus longtemps que les autres la nécessité de cette tradition symbolique pour opérer le transfert de la propriété.

On discutait vivement au XVI° siècle pour savoir si, malgré le silence des coutumes, la justice foncière n'existait pas partout et si elle n'était pas un droit inhérent et indispensable au fief. Car partout et meme là où le nom de justice foncière n'existe pas, on voit tous les seigneurs, meme ceux qui n'ont pas du tout de justice, opérer la saisie pour contraindre leurs hommes.

En général on donnait à la question une solution négative, parce que, à l'époque, les saisies ne se faisaient plus dans la plupart des cas par la simple autorité d'un seigneur, mais par la main d'un sergent de justice, justice royale ou haute justice seigneuriale. Et là même où l'on voyait encore le seigneur faire la saisie par ses gens,

Source : BIU Cujas

on déniait le caractère judiciaire à cet exploit que l'on qualifiait d'acte de seigneurie privée. Bacquet se rendait bien compte cependant que les droits si restreints des seigneurs de son temps n'étaient qu'un reste de droits autrefois plus étendus, puisqu'il disait: "Cette justice foncière a été abolie presque partout et la règle est que les seigneurs féodaux ou censiers qui n'ont ni haute, ni moyenne, ni basse justice se doivent pourvoir en action"

Dans d'autres régions, où l'on donnait à tout seigneur de fief la basse justice, où d'après le texte des coutumes, cette basse justice comportait encore un certain droit de juridiction véritable, comme en Normandie, en fait la basse justice n'était rien de plus qu'une justice foncière. Le bas justicier ne tient plus, comme il en aurait à droit ses plaids de quinzaine en quinzaine, par ce qu'il n'y a plus rien à y faire juger. Il se contente de réunir une fois l'an les plaids dits de gage-plège., auxquels tous les tenants sont obligés de comparaître pour faire déclaration au seigneur de ce qu'ils tiennent de lui, faire connaître les mutations, afin que le seigneur puisse percevoir ses droits, et enfin faire élection de prévôts, c'est-à-dire choisir eux-mêmes l'un d'entre eux qui sera chargé pour l'année de la collecte des droits du seigneur. Si les redevances ne sont pas payées, le seigneur peut faire saisie, mais seulement de rente connue, c'est-à-dire que, si le tenant nie sa dette, la contestation doit être portée à la justice supérieure.

La basse justice avait gardé son nom ancien. En fait elle n'était rien de plus qu'une justice foncière Et il est évident que la même chose s'est passée en Anjou, car les Etablissements de Saint Louis décrivent, sous le nom de voirie, la justice des vavasseurs et la coutume d'Anjou du XVI° siècle déclare simplement dans son article I "Justice foncière et simple voirie est tout uh"

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'hypothèse qui me parait la plus acceptable est donc que le XIII° siècle ne connaissait, outre la justice souveraine des grands Etats féodaux que la haute et la basse justiceset que l'existence à partir de la seconde moitié du XIII° siècle et surtout du début du XIV° siècle de la distinction en moyenne, basse et foncière s'explique par la décadence de la basse justice primitive.

Source : BIU Cujas

Justice seigneuriale et justice féodale.

La classification des justices des seigneurs que je viens de présenter est celle que nous fournissent et les faits eux-mêmes et les auteurs anciens. Il en est une autre que j'ai négligée parce qu'elle ne correspond pas à l'état de choses que l'on peut constater en France particulièrement quoiqu'elle ait sa base dans une distinction logique bien nette. C'est la distinction en justice seigneuriale et justice féodale. La justice seigneuriale est un démembrement de la puissance publique elle s'exerce sur une circonscription judiciaire, un territoire de justice, un détroit. Le plus ou moins d'étendue de sa compétence n'en change pas la nature. Hautes, moyennes et basses justices sont également des justices seigneuriales.

Mais à côté de celle-ci, une autre justice avait son origine et sa base juridique non dans un démembrement de la puissance publique, mais dans les contrats féodaux et les tenures et les rapports qu'ils créaient entre hommes. C'est la justice féodale. Elle avait deux aspects comme il y avait deux espèces de tenures les fiefs et les censives.

La justice féodale s'exerçait d'abord sur les fiefs et les vassaux. En prêtant hommage au seigneur, le vassal l'avait reconnu comme son juge, s'était soumis à la juridiction du tribunal formé par le groupe féodal des vassaux de ce même seigneur. C'était, dans l'origine et par nature, une compétence sans réserve, civile et criminelle, qui était ainsi attribuée à la justice du seigneur

La justice féodale existait aussi, plus répandue, mais d'une compétence plus restreinte, en ce sens que tout seigneur était compétent pour trancher les litiges auxquels donnait lieu la tenure, noble ou non, qu'il avait concédée. (Esmein p. 255

Cette notion d'une juridiction créée par le contrat du fief lui-même, c'est dans le droit féodal des libri feudorum et de l'Empire qu'on la peut puiser. Dans l'Empire en effet, il y a des juridictions qui sont spéciales aux litiges féodaux au sens étroit du mot (Lehngerichte) et des justices publiques (Landgerichte)

Mais en Fance, cette distinction si tranchée n'existe pas. On distingue bien, par l'analyse de la compétence des justices des seigneurs, une juridiction féodale et une juridiction seigneuriale l'une pour les litiges concernant les tenures et pour les crimes du vassal, l'autre s'exerçant sur

Source : BIU Cujas

le territoire et les resseants de la seigneurie. Mais ces deux juridictions, elles sont toujours unies et melées. Il n'y a pas de justice qui ne soit que seigneuriale, sans être féodale en meme temps. Il y a seulement des justices qui ne sont que féodales dans la seconde acception qu'esmein donne à ce terme, parce que, par la perte de leur compétence ancieinnement plus étendue, elles ont été réduites à la justice foncière, à la connaissance des mêmes litiges concernant les redevances et services de la tenure.

Mais on voit par là que cette distinction qui peut être utile à l'analyse de la compétence des justices seigneuriales, ne doit pas etre prise pour base d'une classification des justices des seigneurs en France.

La lutte des justices roayales contre les hautes et moyennen justices.

J'ai essayé d'établir la classification historique des justices seigneuriales et il m'a fallu en même temps, pour la faire comprendre, retracer l'évolution de chacune d'elles. Nous sommes arrivés à cette conclusion que, de bonne heure, avec la réunion des grands fiefs, les justices souveraines ont disparu; que, en même temps, les basses justices se faisaient, non pas peut-être plus rares, mais en tout cas moins étendues par le démembrement des fiefs sans démembrement de la justice, que par une évolution qui commence dès le XIIIème siècle elles perdent progressivement leur compétence vraiment judiciaire et sont rabaissées au rang de simples instruments d'exploitation du fief. Restent donc seulement, à partir du XVI° siècle, en présence des justices du roi et en rivalité avec elles, les hautes et moyennes justices.

Voyons rapidement quels ont été les résultats de cette lutte et ce qu'il restait encore des justices seigneuriales dignes de ce nom à la fin de l'ancien régime, après plusieurs siècles d'efforts des officiers royaux pour les rabaisser. Elles étaient tombées sous le contrôle des juges royaux pour leur recrutement et leur fonctionnement.

Surtout leur compétence s'était trouvée atteinte par divers moyens dont les plus importants et les plus connus sont les cas royaux et la prévention.

Malgré cela elles étaient encore debout et faisaient meilleure figure qu'on ne le dit généralement. Leur nombre ne diminuait pas et au contraire certaines dispositions royales l'avaient

Source : BIU Cujas

augmenté.

Le roi contrôle le personnel des justices des seigneurs. Ceux ci n'exercent plus leurs fonctions eux-mêmes. De bonne heure, ils ont pris l'habitude de nommer des officiers de justice et les grandes seigneuries ont une organisation exactement calquée sur celle des justices royales. Comme le seigneur a cessé en fait de siéger, on finit par lui refuser le droit de le faire s'il lui en prenait envie. Non qu'il y ait eu sur ce point une disposition formelle de la loi. Monsieur Giffard note même pour la Bretagne que la coutume du XVI° siècle suppose encore que le seigneur peut tenir audience lui-même. Mais comme de nombreux édits et arrêts prescrivaient aux seigneurs d'instituer des juges, on en concluait logiquement en général qu'ils ne pouvaient plus juger personnellement.

Ces officiers sont nommés et institués par les seigneurs. Mais les ordonnances prescrivent un contrôle de la justice royale, afin de vérifier si le juge nommé remplit bien les conditions fixées par la loi : conditions d'état, (ce doit être un laïque) conditions d'âge et de capacité. En fait, cet examen était mal fait ou nel'était pas du tout.

Le roi prescrivait aussi que les officiers reçussent des gages, afin de n'être pas tentés, vivant uniquement des épices et vacations de trop pressûrer les justiciables. Il défendait que les offices fussent vendus. Mais sur tous ces points, il était fort mal obéi.

Il l'était mieux dans les dippositions prises pour empêcher le seigneur de créer un trop grand nombre de degrés de justice (Edit de I563)

Je n'ai pas à entrer dans l'étude de détail de ces importantes mesures, mais je voulais vous montrer la tendance que manifeste toute cette législation. Les justices seigneuriales tendent à devenir des justices analogues aux justices royales, à cette seule différence près que les juges y sont nommés par le seigneur et rendent la justice au nom et au profit (au aux frais) de celui-ci.

L'appel.

C'est encore un moyen très efficace de contrôler non plus l'organisation mais l'exercice même de la justice seigneuriale que l'ap-

Source : BIU Cujas

pel. Il se développe au XIII° siècle. Il n'est plus dès lors -sauf de rares exceptions- de justice qui y soit soustraite. Les plus hauts seigneurs du royaume sont obligés de se soumettre à la règle. Le roi n'a pu aliéner, dit-on, le droit de justice au profit des seigneurs, mais le droit de ressort est inséparablement attaché à la souveraineté royale. Aussi les justices royales sont par définition même des justices subalternes et c'est le nom qu'on leur donne couramment pour les distinguer des royales.

as royaux

Dans leur compétence enfin, les justices des seigneurs sont atteintes par les cas royaux et la prévention. Peu nombreux au début du XIII° siècle, ces cas royaux ont progressivement augmenté de nombre et la notion même finit par en être tout à fait modifiée au profit du roi. Au XIII° siècle, sont seuls cas royaux, dont les justices seigneuriales ne peuvent pas connaître, quelques infractions qui touchent le roi dans sa personne même ou dans celle de ses officiers et protégés et dans ses droits essentiels.

Cependant on voit apparaître dès lors cette idée que le roi peut se réserver comme cas royal le jugement de telle grave atteinte à l'ordre public par contravention à ses ordonnances C'est l'idée qui fait réserver aux juges royaux la connaissance du port d'armes, c'est-à-dire de la levée de troupes en vue de la guerre privée.

Dans les listes que l'on dressera des cas royaux, au XVII° siècle, le nombre des crimes graves qui touchent à l'ordre public, sans être directement dirigés contre le roi, se trouve singulièrement augmenté. Voyez l'énumération de l'ordonnance de I670 (I, II)

Sacrilège, hérésie, trouble du service divin, rapt et enlèvement de personne avec violence, voilà les crimes qui ne sont pas dirigés contre le roi.

Et comme l'ordonnance ne prétend pas donner une liste limitative et renvoie en terminant aux "autres cas expliqués par nos ordonnances et règlements ", il faut ajouter à la liste l'incendie de lieux publics, les entreprises contre la sûreté des chemins royaux, la simonie, l'assassinat prémédité, le duel, le crime contre nature.

Vous voyez qu'il y a là de notables

Source : BIU Cujas

conquêtes sur la compétence des seigneurs hauts justiciers. Vous voyez combien était dangereuse pour eux l'idée nouvelle, qui recevait des applications de plus en plus nombreuses, que le roi seul est compétent dans tous les cas de trouble grave à l'ordre public qu'il a charge de maintenir.

Si cette évolution s'était poursuivie elle aboutissait à la ruine fatale de la haute justice.

Mais elle ne s'est pas poursuivie jusqu'au bout. L'ancien régime n'a pas vécu assez longtemps pour accomplir cette lente expropriation des seigneurs par le roi. De sorte que la veille du jour où elles allaient brusquement disparaître, les justices des seigneurs avaient encore une assez large compétence et jugeaient non seulement presque toutes les affaires civiles, mais encore bien des crimes graves punis de la peine de mort.

Prévention,

Ce que nous venons de dire des cas royaux, on peut le dire de la prévention. C'est l'arme la plus terrible dont on pouvait user contre les justices des seigneurs. Mais pendant longtemps la justice royale en a fait un usage modéré. La prévention était rarement parfaite. On sait que la prévention parfaite dessaisit définitivement le juge seigneurial, quand la justice du roi a été saisie la première. Mais ceci n'était appliqué qu'à quelques cas assez rares et dans quelques coutumes. La règle était la prévention imparfaite. Le juge royal peut bien être saisi d'une affaire qui normalement serait de la compétence de la justice du seigneur. S'il a été saisi, il peut poursuivre la procédure et rendre une sentence valable. Mais encore faut-il que le seigneur ait laissé faire sans réclamer. S'il réclame sa cour, le renvoi doit être ordonné. La prévention ne joue que contre les négligents.

C'est seulement en 1788 que les édit de Lamoignon font de la prévention parfaite la règle générale en ajoutant que pour que le juge royal ait prévenu, il suffit que le demandeur ait assigné le défendeur par devant lui ou même que le défendeur, assigné devant le juge du seigneur, ait déclaré dans ses défenses, vouloir porter aux justices royales la connaissance de l'affaire.

Source : BIU Cujas

Cette fois c'en était fait de la compétence des justices seigneuriales. Mais l'édit de I788 venait trop tard et il ne peut même être appliqué.

Vous voyez donc que, malgré tout, les hautes justices représentaient encore une autorité judiciaire importante à la fin de l'ancien régime.

Les nouvelles créations.

D'autre part, le nombre n'en diminuait pas. Si la réunion au domaine absorbait les justices seigneuriales dans la justice du roi, les érections de seigneuries en créaient d'autre et l'on vit même le roi, par une mesure fiscale offrir au début du XVIII° siècle la justice seigneuriale à qui voudrait bien l'acheter.

C'est une singulière histoire que celle de ces créations et à peu près inconnue. On s'imagine trop volontiers que les rois ont eu une politique suivie d'abaissement des justices seigneuriales au profit des justices royales et qu'ils se sont attachés systématiquement à diminuer le nombre des premières, En réalité il n'a pas tenu au roi Louis XIV que ce nombre ne fût subitement accru dans d'énormes proportions.

En I695, le roi pressé d'argent décida d'offrir en vente non seulement des parcelles du dopaine royal, mais avec les terres de vendre la justice elle-même et même de vendre à ceux qui voudraient le payer, le droit de justice seul sur leurs propres terres.

L'intention du roi était d'abord de créer ainsi seulement des basses justices. Mais le droit de basse justice n'était pas assez tentant pour attirer les acquéreurs. Et c'est la haute justice elle-même que le roi dut se décider à vendre.

Des édits de I702 et I708 réalisèrent l'opération. Le roi n'en tira pas tout le profit qu'il en avait espéré. Jacquet nous dit que dans la plupart des provinces les acheteurs firent défaut et que les édits restèrent sans application. Mais je connais au moins une province où malgré la résistance du Parlement local ils furent appliqués au grand détriment de l'organisation judiciaire. C'est la Normandie.

Les hautes justices y avaient été très rares sous les ducs, les rois en créèrent, l'une après l'autre, un certain nombre.

Source : BIU Cujas

Cependant elles étaient encore beaucoup moins nombreuses que dans les provinces voisines et, comme la basse justice avait été fort abaissée, le droit de justice était vraiment au XVI° siècle, presqu'entièrement aux mains du roi.

Par application des édits, de nombreuses hautes justices surgirent. Dans la généralité de Caen, 89 furent créées, soit que les acquéreurs aient acheté du roi la terre et la justice en même temps, soit qu'ils aient seulement acheté le droit de justice sur leurs propres terres.

Ce fut une désorganisation générale de la justice. Ces justices trop nombreuses et par conséquent de territoire trop restreint, ne pouvaient avoir un personnel suffisant et capable, un auditoire décent et des prisons sûres. C'était une comédie de justice qui se jouait là au grand détriment des justiciables. Tandis que les anciennes hautes et moyennes justices de la province étaient bien exercées et donnaient souvent moins de sujets de plainte que telles petites justices royales, tout le monde se plaignait des nouvelles justices qui cependant subsistèrent jusqu'à la fin.

J'ai voulu vous montrer qu'il ne fallait pas exagérer la décadence des justices seigneuriales à la fin de l'ancien régime. Elles étaient encore nombreuses et leur compétence était encore assez étendue. Par elles se maintint jusqu'à la Révolution dans notre organisation judiciaire, un caractère féodal très marqué. C'est ce que je vais essayer de montrer en dégageant précisément ce qu'il y a de proprement féodal dans les justices des seigneurs.

3- CARACTERES FEODAUX DE LA JUSTICE FEODALE .

Justice féodale, justice seigneuriale nous avons vu comment l'on oppose ces deux termes l'un à l'autre, mais aussi comment, en France du moins, on ne trouve pas de justice seigneuriale qui ne soit en ce sens féodale en même temps.

Par leur compétence même, les justices ont ainsi un premier trait de caractère féodal bien marqué. Mais c'est un trait qui s'est atténué d'assez bonne heure.

De bonne heure aussi disparaîtra un se-

Source : BIU Cujas

cond caractère féodal, celui qui marque dans sa composition même le tribunal du seigneur.

Mais il y a d'autres traits de caractère plus fortement marqués et plus longtemps visibles. Les justices seigneuriales sont féodales encore en ce qu'elles sont attachées aux fiefs, et même en ce qu'elles sont des fiefs elles-mêmes.

Nous allons étudier les uns après les autres ces différents caractères:

A - Compétence.

La justice seigneuriale est féodale par sa compétence. Nous l'avons noté en parlant de la classification en justice seigneuriale et justice féodale qui repose précisément sur cette constatation "Dans toute l'Europe féodale..... le vassal est tenu de venir répondre devant la cour de son seigneur à toute plainte que celui-ci peut avoir à formuler contre lui Et réciproquement le vassal a le droit de faire juger par la cour de son seigneur les griefs que celui-ci a contre lui" -(Guilhiermoz. Noblesse p. 317)

En France, cette compétence est plus large encore; elle ne concerne pas æulement les litiges portant sur les conséquences même du lien féodal et vassalique.

Il n'y a point, nous l'avons dit, de justice purement seigneuriale et d'autre purement féodale. Cette compétence féodale appartient toujours à un seigneur justicier. Il en résulte que le seigneur aura compétence sur ses vassaux non pas seulement en ce qui concerne les rapports féodaux, mais pour toutes les affaires quelconques dans la mesure que lui permet le degré de sa justice.

Pour un haut justicier ce sera donc une compétence civile et criminelle absolue. La règle est exprimée dans plusieurs textes connus au XIII° siècle. C'est Philippe-Auguste qui fait dire à Innocent III, par ses ambassadeurs, pour expliquer la condamnation que sa cour a portée contre Jean Sans Terre:" Konsuedo es in regno Francorum quod rex habet omnimodam justiciam in homines suos ligios". Et ce qui est allegué au profit du roi en sa qualité de seigneur lige appartient aussi à tout autre seigneur li-

Source : BIU Cujas

ge, à ce que rapporte Guillaume Durant.

Il y a là un caractère féodal bien marqué. Mais c'est un caractère qui cessera bientôt d'être visible. On remarquera, en effet, que cette prérogative n'appartient qu'au seigneur lige. Or les seigneurs liges deviendront de moins en moins nombreux et à la fin de l'ancien régime, on ne voulait plus reconnaître cette qualité qu'au roi.

Si le seigneur conserve juridiction sur son vassal, c'est seulement parce que celui-ci et en tant que celui-ci est domicilié sur son fief, dans la justice du seigneur. Le caractère territorial de la justice masque le caractère personnel et féodal qu'elle possédait au Moyen Age.

Ce premier trait de caractère féodal est d'ailleurs en étroit rapport avec le second. Si le vassal était justiciable de son seigneur, c'était parce que la cour de celui-ci lui devait le jugement de ses pairs. La compétence de la justice n'est féodale que parce que la cour est de composition féodale. Or, ce second trait de caractère va aussi s'effacer de bonne heure.

B - Composition

Dans l'ancien régime, les justices seigneuriales ressemblant tout à fait par leur organisation à la justice du roi. Mais c'est là le résultat d'une longue évolution qui a constamment tendu à rapprocher par leur constitution même et leur personnel les tribunaux seigneuriaux des tribunaux royaux, afin de rendre plus aisé et plus justifié le contrôle royal

Le principe de la composition des tribunaux du Moyen Age est bien connu. C'est celui de la justice par hommes. C'est du moins le principe applicable aux XII° et XIII° siècles pour les vassaux tenant fiefs du seigneur justicier, qui ont droit au jugement par les pairs. Il est vrai que plusieurs coutumiers, nous l'avons remarqué en étudiant les pairs, n'énoncent la règle que pour les plus haute seigneurs, les barons; mais c'est que cette règle allait de soi pour les autres. Les simples chevaliers étaient certains d'être jugés par des hommes qui étaient au moins leurs égaux à

Source : BIU Cujas

une époque où les roturiers n'étaient pas admis parmi les jugeurs de la cour, et encore moins les serfs. Beaumanoir d'ailleurs applique le principe plus largement à tous les gentils hommes et jamais les historiens n'ont hésité à étendre aux autres coutumes ce qu'il dit du Beauvoisis.

C'est pour cela que les vassaux du seigneur lui devaient le service de cour, c'est à-dire qu'ils devaient, quand ils en étaient semons, venir siéger à son tribunal pour dire le droit sous sa présidence.

Nous avons dit comment au X° siècle les vassaux du comte remplacent peu à peu les échevins dans le tribunal. Mais le rôle respectif de la cour et du comte ne change pas.

Le seigneur, dans sa cour, a continué de jouer le rôle que jouait le comte dans le mallus. Ce sont donc les hommes, les jugeurs de la cour, qui font le jugement. Le seigneur ne fait que présider, et suivant l'opinion de ses hommes, prononce le jugement dont il assure l'exécution. Les textes des coutumiers sont formels . Le bailli qui, au XIII° siècle remplace déjà souvent le seigneur à la tête de sa cour, ne peut même pas assister au conseil où s'élabore le jugement "se li homme ne le vuelent" dit Beaumanoir. Et c'est pourquoi, en cas d'appel quand le jugement est faussé, c'est aux hommes jugeurs et non au seigneur que l'appelant s'attaque.

Dans certaines régions et notamment dans le Nord de la France, les roturiers libres jouissent eux aussi du privilège du jugement par les pairs : "li hommes censiers dit Boutillier, jugent à la conjure du seigneur ou de son bailli" C'est le caractère féodal qui s'étend aux tenures inférieures. Mais c'était là seulement un privilège de quelques coutumes.

Là où ce privilège n'avait pas été obtenu: d'était la cour féodale qui jugeait même ceux qui n'étaient point les pairs des jugeurs c'est-àdire les roturiers et les serfs. C'est la règle indiquée par Beaumanoir : "li hommes doivent juger li uns l'autre et les quereles du commun peuple". Et c'est la même règle que la Summa de Normandie exprime un peu différemment en disant que ceux qui ne jouissent pas du privilège du jugement par les pairs seront

Source : BIU Cujas

jugés per es qui non possunt a judicüs amoveri" Cette règle créait cependant une difficulte sérieuse pour les seigneurs placés au dernier rang de la hiérarchie féodale et titulaires en général de la basse justice. En effet, par définition même, ceux-là n'ont pas au-dessous d'eux de vassaux, de chevaliers qui leur doivent le service de cour et par lesquels ils puissent faire juger les procès s'élevant entre leurs tenanciers roturiess. Il ne leur était pas cependant impossible de trouver des chevaliers pour garnir leur cour, soit par la bonne volonté de leurs voisins, soit en recourant à leur propre seigneur, qui pouvait et devait même leur prêter des hommes de fief (Beaumanoir I884).

Il y avait en cela cependant une gêne réelle et nous avons vu qu'en maintenant rigoureusement l'exigence des quatre chevaliers pour le jugement des voleurs en basse justice, on avait mis celles-ci dans l'impossibilité d'exercer en fait la compétende qui leur était théoriquement reconnue.

Aussi une troisième solution était-el largement admise; le jugement par le seigneur lui-même ou plutôt par l'officier qui le représentait, sans autre garantie dans la compositio de la cour contre l'arbitraire ou la partialité du maître. C'est ce qu'exprime brutalement le Conseil à un ami de Pierre de Fontaines en disant: "entre toi et ton vilain il n'y a de juge que Dieu" Jugé par son seigneur et jugé sans appel, puisque le seul recours connu de faux jugement ne lui est pas ouvert, le serf est vra ment livré à l'arbitraire dominical.

Il y a donc eu toujours, surtout au dernier degré de la hiérarchie des justices des seigneurs, de larges exceptions à la règle du jugement par hommes et par conséquent au principe de la composition féodale de la cour.

En outre, même pour les autres justices et les litiges entre vassaux, le principe dû être abandonné de bonne heure. Les hommes de fief ont déserté la cour et le seigneur a cessé de siéger.

Cette transformation est assez explicable. Le rôle du jugeur n'était pas sans inconvénients. Outre le dérangement qu'il imposait

Source : BIU Cujas

au vassal, il comportait des dangers sérieux, car le jugement pouvait être faussé et dans ce cas le jugeur qui l'avait formulé pouvait etre appelé à le défendre par le duel judiciaire.

Mais la cause véritable de la désertion des cours par les hommes de fief, est dans la transformation que subit la procédure au cours du XIII° siècle. C'est alors que, à l'imitation des cours écclésiastiques, les tribunaux laïques abandonnent la vieille procédure féodale, toute orale et formaliste, pour une procédure plus savante et d'origine romaine. Les anciens modes de preuve, ordalie, duel judiciaire, cèdent la place aux enquêtes, interrogatoires de témoins et examen de pièces. Les hommes de fief ne se sentent plus pour cette procédure ni goût ni compétence. Ils l'abandonnent aux professionnels.

Dans la seconde moitié du XIII° siècle déjà l'évolution était assez avancée et Beaumanoir nous apprend que, s'il y a des coutumes, comme celle du comté de Clermont-en-Beauvoisis, qui pratiquent encore le jugement par hommes, il y en a d'autres dans lesquelles "le bailli fait les jugements", non que le représentant du seigneur juge vraimentseul; il continue de s'entourer de conseillers, mais ce ne sont plus les hommes de fief. Ce sont les notables ou plutôt encore les hommes de loi, avocats ou procureurs qui, fréquentant la justice régulièrement et connaissant par métier la procédure et le droit, conseillent le juge, sauf bien entendu, pour le jugement de chaque affaire, à écarter ceux qui ont plaidé ou représenté les parties.

Parfois, comme en Normandie, ils ont entièrement hérité du rôle des hommes de fief jugeurs, ils font le jugement que le bailli doit prononcer; ailleurs, ils donnent simplement à celui-ci un avis, qu'il n'est pas obligé de suivre

D'autre part, et pour les mêmes raisons, le seigneur abandonne sa cour et se fait remplacer par un officier de justice;

Dès lors, la justice seigneuriale a complètement cessé d'être féodale par sa composition.

Voilà les caractères féodaux qui se sont atténués et effacés de bonne heure; ce sont ceux qui marquaient les justices seigneuriales dans leur compétence et dans leur composition.

Mais il en est d'autres qui ont eu

Source : BIU Cujas

plus de durée. Jusqu'à la fin de l'ancien régime; les justices des seigneurs seront féodales en ce qu'elles sont attachées à des fiefs et même en ce que le droit de justice lui-même est considéré comme un fief.

C- La justice est attachée au Fief.

Ce principe que la justice est attachée à un fief peut être entendu dans un double sens. D'abord le droit de justice est une prérogative attachée à une seigneurie. En ce premier sens le principe est incontestable et il est toujours vrai jusqu'à la fin de l'ancien régime.

En un autre sens, on peut dire que la justice est attachée au fief, si tout fief a nécessairement, ou tout au moins normalement un droit de justice et si les cadres féodaux ont fourni les territoires et les ressorts de justice. Dans ce second sens, le principe est plus contesté et il est certain qu'il était assez atténué dans les derniers siècles.

Toute justice attachée à un fief.

On doit dire d'abord que la justice féodale en ce sens que toute justice est attachée à un fief.

Même les justices qui sont par leur origine des démembrements de l'autorité publique sont, à ce point de vue, des justices féodales. Ce n'est pas au comte personnellement et à ses descendants que la justice appartient, mais au comté. Elle est attachée à la possession d'une seigneurie déterminée et passe à tout possesseur de celle-ci.

J'ai insisté au début de ce cours sur le caractère réel de la féodalité et de la mouvance féodale. Elle établit un lien entre les terres autant qu'entre les personnes; tous les droits y sont attachés à une terre et passent à tous les possesseurs successifs de celle-ci; s'il n'en sont détachés par un acte exprès de volonté. Tous les feudistes posaient traditionnellement les questions an jurisdictio castro coheret, an concesso castro censeatur concessa jurisdictio.

La concession en fief du château par le prince entraîne-t-elle la concession de la justice? La vente du château comprend-elle vente de la justice? Vous trouverez dans le traité des justices de Bacquet l'écho de ces discus-

Source : BIU Cujas

sions et les solutions nuancées auxquelles les juristes français s'étaient arrêtés (Ch. II).

A la première question an, concesso a principe castro, censeatur concessa jurisdictio, l'on répondait: Si la juridiction est annexée et unie au fief au temps de la concession et que la concession soit faite avec tous droits et appartenances la juridiction est censée concédée.

On sent dans cette réponse quelque réserve. Il ne faut pas considérer la justice comme tellement unie au fief qu'elle suive obligatoirement celui-ci. Le prince ou seigneur concédant peut se la réserver. Il n'aurait même pas besoin de retenir expressément la justice pour qu'elle ne fût pas comprise dans la concession. Il suffirait que l'acte de concession parlât du fief seulement. Mais on se contentera de la formule générale: cum suis juribus et pertinentiis, pour considérer la justice comme englobée dans la concession.

Remarquez en tout cas comment l'on pose la question. On demande si le château peut être concédé sans la justice qui y est anciennement annexée, dans quels cas on devra entendre que le prince concédant a entendu exceptionnellement concéder le château sans la justice; mais on ne demande pas si le prince concédera la justice sans le château, si la justice peut être non annexée à une terre. C'est une question qui ne se pose même pas. Et si un seigneur concède un château sans la justice, cela veut dire que cette justice reste attachée au fief dominant du concédant. De toute façon elle est une prérogative d'un fief.

L'autre question vise la vente par le vassal du domaine utile du château auquel la justice est attachée. Il s'agit de rapports contractuels entre vendeur et acheteur, entre deux seigneurs particuliers. Les juristes n'avaient plus les mêmes raisons d'hésiter et de mettre obstacle au principe que la justice suit le fief. La règle était donc ici: vendito castro censetur vendita jurisdictio.

Enfin si la justice est attachée à une terre, il est normal que, cette terre étant démembrée, la justice le soit également, ou que, une portion de ce fief étant sous-inféodée, la justice soit dans la même mesure comprise dans

Source : BIU Cujas

la sous-inféodation.

C'est évidemment ce qui s'est produit pendant longtemps et jusqu'à la fin dans certaines coutumes. M. Giffard a démontré qu'en Bretagne les démembrements de fief ont continué d'entraîner démembrement de justice et que là est la cause de l'extraordinaire pullulement des justices dans cette province. (p. I6. I7)

Le fait même, sur lequel nous allons revenir, que les justices sont tenues féodalement les unes des autres ne peut s'expliquer que par cette règle que l'inféodation de la terre emporte celle de la justice.

Mais de bonne heure une théorie contraire, basée sur la nature souveraine du droit de justice, est venue mettre obstacle à l'application de la règle (Grand Cout. I, 3, IV, 5) La justice enseignera-t-on, émane du roi et ne peut être concédée que par le roi, sans qu'aucune sous-concession, démembrement ou réunion puisse avoir lieu sans son contentement (Jacquet I. 3)

A partir du XVI° siècle au moins le principe nouveau l'emporte, mais il a laissé des traces. Dans certaines coutumes même, on a constaté au XVI° siècle le droit, au moins pour quelques hauts seigneurs de créer des justices par sous-inféodation (Maine 7I, Touraine, Anjou 62)

Ce n'étaient plus alors que des exceptions négligeables. Mais nos anciens juristes savaient bien que dans les temps plus lointains, les sous-inféodation avaient eu lieu et que beaucoup des justices existant de leur temps leur devaient naissance. Ils en donnaient comme explication l'autorisation tacite du roi (Loysea Seigneuries, 4, 3, et 6, 38)

Ainsi la doctrine et la jurisprudence effacent une conséquence logique du principe que toute justice est attachée à un fief, mais elles n'effacent pas le principe lui-même. Une portion du fief est démembrée ou sous-inféodée, sans justice, mais le droit de justice reste attaché au fief diminué. Le lien de la justice à la terre n'est pas rompu.

La justice seigneuriale serait enfin bien plus essentiellement féodale s'il était vrai qu'elle est nécessairement, ou du moins, qu'elle a été jadis normalement, attachée à tout

Source : BIU Cujas

fief. C'est ce qui nous amène à l'étude de la fameuse maxime: fief et justice n'ont rien de commun.

La justice est-elle attachée à tout fief?

Les justices seigneuriales ont été très nombreuses, nous le savons déjà, surtout les basses justices. Mais il y a eu sur ce point des situations très différentes suivant les temps et les lieux.

Beaumanoir par exemple nous apprend que dans le comté de Clermont en Beauvoisis tout seigneur de fief avait la haute justice. Dans une région toute voisine au contraire la Normandie, la haute justice était, anciennement du moins, fort peu répandue, mais tout seigneur de fief était titulaire de la basse.

En Bretagne comme en Normandie tout seigneur de fief possède au moins la basse justice. Mais les hautes elles-mêmes étaient très nombreuses. "Il n'y a aucune province dans le royaume dit l'intendant Nointel où il y en ait une si grande quantité". D'après les recherches de M. Giffard (p. 36) il y aurait eu dans la province, au milieu du XVIII° siècle, 3905 justices seigneuriales, dont environ I.500 hautes. Naturellement la plupart d'entre elles ne pouvaient avoir qu'un territoire très restreint même pas l'étendue d'une paroisse. Parfois même elles ne s'exerçaient que sur une seule tenure relevant du fief justicier. Les inconvénients de cet état de choses étaient flagrants d'autant que ces justices relevaient les une des autres comme les fiefs même auxquels elles étaient attachées, si bien que l'on trouvait parfois 5 à 6 degrés de justice seigneuriale avant d'arriver à une justice royale (p. 62)

Dans d'autres régions enfin, et c'étaient les plus nombreuses au moment de la rédaction des coutumes et à la fin de l'ancien régime on trouvait toutes les mêmes catégories de justice, mais aussi de nombreux fiefs sans aucun droit de justice "Tel, dit Bacquet, a droit de justice en un lieu qui n'a aucune féodalité ny censive audit lieu..... Au contraire, tel a droit de féodalité et censive qui n'a aucune justice " (4,4)

Il y avait là une situation de fait dont on tirait en même temps une règle de droit. C'est l'axiome fameux que rapporte Loysel (2,2 44) "Fief et justice n'ont rien de commun ensemble" Sur ce brocard nos anciens ont beaucoup discuté, et les historiens modernes n'en ont pas été moins

Source : BIU Cujas

préoccupés, parce que la solution de ce problème s'il était clairement résolu, commanderait des conclusions importantes en ce qui concerna la nature et l'origine des justices seigneuriales.

La nature, puisqu'il s'agit de savoir si la justice est ou non une prérogative inhérente au fief et sans lequel celui-ci n'aurait pu, à l'origine du moins, se concevoir et subsister

L'origine, car, si la justice a été à une époque ancienne tout au moins inhérente au fief, il devient impossiblede chercher l'origine de toutes les justices seigneuriales dans un démembrement de la puissance publique (concession ou usurpation) et la justice doit avoir pour une large part une origine domaniale, comme bien des faits anciens permettent de le supposer.

Mais une remarque préalable s'impose. Quand on se demande si l'axiome est exact ou si au contraire on ne doit pas dire que la justice appartient à tout fief, on ne parle que du degré inférieur, de la basse justice. C'est une chose évidente que tout seigneur ne peut avoir la haute justice, car s'il en était ainsi, jamais la distinction entre haute et basse justice ne serait apparue. C'est une situation tout à fait exceptionnelle que nous fait connaître Beaumanoir pour le comté de Clermont-en-Beauvoisis où tout fief avait haute justice.

La règle "fief et justice n'ont rien de commun" a été tirée par Loysel d'un certain nombre de coutumes du centre de la France (Berry 5, 57; Blois 65; Auvergne II, 445; Bourbonnais I, Touraine 379, Marche 5 et I79) Elle prétend d'abord traduire un état de fait: il y a des fiefs qui n'ont pas de justice; mais elle est faite surtout pour être une règle de droit. "Elle signifie, dit Laurière, le commentateur de Loysel, qu'on ne peut pas tiber de conséquences du fief à la justice ni de la justice au fief" Il faut faire distinctement la preuve des deux droits, quand on prétend à l'un et à l'autre.

Au XVI° siècle, on ne peut contester la vérité de l'axiome ainsi entendu, pour les coutumes qui l'expriment d'abord et même pour un certain nombre de coutumes muettes, comme la coutume de Paris.

Mais il faut, à côté de ces coutumes, noter l'existence des autres, où au contrai-

Source : BIU Cujas

re fief et justice étaient communs en fait comme en droit. C'etait le cas, avons-nous vu, pour la Bretagne. Pour la Normandie cela était aussi certain et Houard l'exprime avec force encore à la fin du XVIII° siècle: (Dictionnaire de la Coutume de Normandie, 2, p. 434) Il en était encore ainsi dans l'Anjou et le Maine : "Dans le coutume d'Anjou et dans quelques autres, dit Laurière, il n'y a pas de fief sans justice ni de justice sans fief".

Si nous remontons à des époques plus anciennes, le nombre de ces régions, dans lesquelles fief et justice sont indissolublement liés, va grandissant.

Ainsi le Coutumier de Vermandois, qui est du milieu du XV° siècle, nous apprend qu'il y a dans ce pays plusieurs fiefs et même assez importants pour avoir d'autres fiefs tenus d'eux et qui cependant n'ont point de justice (I73) Cependant nous pouvons voir par un arrêt du Parlement de Paris de I262 que, dans ce même pays, la justice appartenait alors de droit au seigneur du fonds, puisque la cour adjuge à un monastère un droit de justice litigieux sur la preuve que celui-ci est seigneur du fief. (Olim I. I62. 8) Normalement donc en Vermandois, la justice appartenait à tout fief et ce sont des circonstances exceptionnelles, des conventions particulières qui ont créé quelques fiefs sans justice.

Même jurisprudence pour la Châtellenie de Melun. "Per castellanie Meleduni consuetudinem quicumque tenet feodum nobile, per consequens bassam habet justiciam in eodem " (Olim III, 74 2, I30I)

Il en est encore ainsi dans la régimn Maine, Touraine, Anjou. Pour le Maine et l'anjou d'ailleurs la règle que tout fief possède au moins basse justice s'était conservée jusqu'au XVIII° siècle. Eusèbe de Laurière le constate. Il n'y a donc point de difficulté.

La Touraine au contraire est une des coutumes qui au XVI° siècle avaient inscrit dans leur texte la règle "fief et justice n'ont rien de commun " Mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Le droit de la Touraine et de l'Anjou était sur ce point le même au XIII° siècle comme en témoignent les Etablissements de Saint Louis, dont le livre I n'est autre chose que le

Source : BIU Cujas

remaniement d'un coutumier de Touraine Anjou du milieu du XIII° siècle.

Il est vrai que l'on cite toujours au contraire le passage de ce coutumier, auquel je fais allusion, comme la preuve formelle que, dans cette région et à cette époque, fief et justice n'avaient en effet rien de commun. Je voudrais vous montrer que ce texte ne contient pas du tout la règle en question, mais une de ces exceptions qui en bonne logique confirment la règle contraire.

Il peut arriver, explique, en effet, le Coutumier (I.II5) qu'un baron, haut justicier dans sa propre baronnie, possède un fief de vavasseur, un fief de basse justice dans une baronnie voisine. Dans ce cas on lui refusera sur ce fief tout droit de justice. Il s'agit donc d'un fief qui normalement à la basse justice, qui l'aurait s'il était entre les mains d'un vavasseur et qui n'en est qu'exceptionnellement privé qu'à raison de la haute dignité de son titulaire.

La raison en est aisée à deviner. Il était à craindre en effet, que le baron, possesseur d'un fief de vavasseur ne voulût y exercer la haute justice, comme il le faisait dans sa propre baronnie, ne l'annexât ainsi à sa baronnie, de laquelle il ne relevait point. En lui déniant toute justice on évite ce danger. Il est bien clair qu'il y a là une disposition tout exceptionnelle et qui suppose au contraire que normalement tout fief de vavasseur jouit de la basse justice.

Le texte ajoute en effet, ce qui confirme la portée que je lui donne, que, si le baron, au lieu de garder en mains propres ce fief qui n'est point de sa baronnie, le concède à un vavasseur, ce vavasseur y exercera sans difficulté la justice. Seulement il tiendra cette justice directement du baron dans la châtellenie duquel son fief se trouve, tandis qu'il tiendra ce fief lui-même immédiatement du baron qui le lui a concédé et en arrière-fief seulement de la châtellenie dont ce fief fait partie.

Dans cette vaste région du Maine de la Touraine et de l'Anjou, il était donc de règle que fief et justice fussent unis, il fallait des circonstances exceptionnelles pour les séparer.

Source : BIU Cujas

Nous pouvons ajouter à cette liste des régions coutumières ou fief et justice sont communs, les pays du Nord dans lesquels une justice dite foncière tenait la place qu'occupait la basse justice dans les coutumes voisines et l'y a conservée. Nous avons vu, en effet, que la justice foncière n'est que le résidu d'une justice anciennement plus étendue.

Il me paraît dans ces conditions assez vraisemblable que la règle "fief et justice n'ont rien de commun" constate un état de fait relativement récent et que la règle contraire a été au XIII° siècle la plus répandue, sinon la règle générale.

Si l'on veut bien se souvenir de la règle qui apparaît dès le XII° siècle dans la plupart des pays coutumiers, que le démembrement et la sous-inféodation ne touchent pas à la justice parce que le roi seul peut créer une justice nouvelle, on comprendra que, dans les régions où les fiefs se sont morcelés et subdivisés, il y ait à la fin de l'ancien régime de nombreux fiefs sans justice. Comme le dit Jacquet "parla multiplication des fiefs, l'objet modique d'une grande quantité de ces immeubles n'a pas permis d'ériger une justice pour chaque portion démembrée de la terre" (I. 3. 3)

Jacquet soutenait d'ailleurs au XVIII° siècle que la règle véritable était encore de son temps que le fief et justice fussent communs Sans doute il ne niait pas l'évidence et savait bien qu'il existait beaucoup de fiefs sans justice. Mais ajoutait-il, il n'en est pas moins vrai que la justice est liée au fief parce que là où le seigneur même du fief ne la possède pas, c'est en règle générale au suzerain dont le fief relève qu'elle appartient. En d'autres termes, si elle n'est pas liée au domaine utile, elle l'est au domaine direct.

En effet, si l'on ne peut plus dire au XVI° siècle, en présence d'un grand nombre de fiefs dépourvus de justice: justice et fief sont communs, on pourrait encore dire: justice et mouvance ou ressort et mouvance sont communs et ce principe ne comporterait que d'assez rares exceptions.

C'est une constatation que font en passant bien des auteurs et de ceux même qui sont plus hostiles aux justices des seigneurs et par suite des plus attachés à la maxime: fief et justice n'ont rien de commun.

Source : BIU Cujas

Il est de vérité courante que la hiérarchie des appels remonte la hiérarchie féodale Loyseau le dit pour expliquer comment il y a eu au temps passé des créations de justice par sous-inféodation.

(Loyseau Seigneuries, 4, 45) "Comment pourraient les petites seigneuries relever en fief et ressortir par appel en médiocres et les médiocres aux grandes si elles n'avaient été concédées par les seigneurs d'icelles?"

Et j'en trouve encore la reconnaissance dans un mémoire du chancelier Daguesseau ayant pour but essentiel de ruiner les droits de ressort des seigneurs. Il propose de supprimer les degrés intermédiaires de justice seigneuriale et pour cela "d'ordonner que l'appel du degré le plus inférieur,... serait relevé en la justice d'où toutes les autres sont émanées et de là en la sénéchaussée royale supérieure. La vérification de cette tige ne serait pas bien difficile, parce que la subordination ou la gradation des fiefs montrerait celle des justices"

Sans doute il peut y avoir à cette règle que le ressort suit le mouvance, des exceptions. Quelle règle surtout dans le droit du Moyen Age?n'en comporte pas? Mais elles sont en général explicables et conciliables avec le principe.

Quand la justice, explique Loyseau, a été sous-inféodée sans autorisation royale, le roi ou le seigneur supérieur la prend en sa main comme commise sans pour cela toucher à l'arrière fief créé par la sous-inféodation en même temps que cette justice. Et ainsi "il se voit quelquefois des justices qui tiennent en fief des seigneurs du territoire et néanmoins ressortissent en la justice supérieure" (Seigneuries I2, I8) En ce cas la directe va plus loin que le ressort. Mais on voit bien que c'est un cas tout à fait exceptionnel .

Je conclus qu'il ne faut pas reporter au XII° et au XIII° siècle la règle "fief et justice n'ont rien de commun " Que si l'on veut absolument en faire une règle générale et de tous les temps, alors il doit être entendu qu'elle signifie seulement que, quoique normalement tout fief ait une justice, celle-ci peut par des dispositions expresses et exceptionnelles en être détachée.

Et si ces exceptions devenant de

Source : BIU Cujas

plus en plus nombreuses, la règle "fief et justice n'ont rien de commun" tend de plus en plus à correspondre à la réalité des faits, du moins jusqu'à la fin de l'ancien régime dominé la règle que ressort et mouvance sont communs.

Le justice seigneuriale est donc bien en ce sens restée foédale. Elle l'est enfin par un caractère plus profond encore. La justice seigneuriale est elle-même tenue en fief.

La Justice est un fief.

Non seulement la justice est attachée à un fief, mais elle est elle-même un fief. Quand on la considère en elle-même et non plus comme un accessoire de la terre féodale, on ne peut lui reconnaître une autre nature. Et le principe est posé le plus nettement possible par Beaumanoir, "Toute laie juridiction est tenue du roi en fief ou en arrière-fief" (322)

Rien d'étonnant à ce qu'un droit de ce genre puisse être considéré comme fief. Ce n'est pas en effet la terre seulement qui peut au Moyen age être l'objet d'une concession de cette nature, mais tout droit quelconque; et nous verrons plus loin que le droit d'exercer un office a pu être lui aussi donné en fief.

Le Principe lui-même est d'une importance capitale puisqu'il donne à toute une partie de l'organisation judiciaire une base féodale. Il est plus important encore par toutes les conséquences que l'on en tirait et que je vais développer.

Et d'abord la justice étant un fief est patrimoniale comme les fiefs eux-mêmes, ce qui pouvait avoir des conséquences interessantes, tantôt pour l'intérêt même des seigneurs, tantôt pour l'intérêt public et les droits du roi.

Mais ce qu'il nous faudra surtout développer, c'est que, les justices étant des fiefs et le roi étant le souverain fieffeux de son royaume, c'est le lien féodal qui assure la dépendance des justices des seigneurs.

La justice seigneuriale est patrimoniale.

"La justice (seigneuriale) est patrimoniale" lit-on dans Loisel (Inst. Cout. II, II 42) C'est-à-dire que comme tous les autres fiefs, elle est un élément du patrimoine des particuliers. Comme toute autre terre ou droit, la justice peut être donnée, vendue, échangée. On

Source : BIU Cujas

note bien aussitôt après la règle quelques restrictions. Mais certaines d'entre elles et les plus importantes tiennent également à la nature féodale comme nous le verrons plus loin.

C'est à ce principe de lapatrimonialité des justices seigneuriales que celles-ci ont dû de pouvoir jusqu'à la fin de l'ancien régime se maintenir et se défendre contre le roi lui-même. Sans doute, comme nous le verrons, la justice émane du roi et elle est censée concédée par lui. Mais on n'en pourrait tirer cette conséquence que le roi qui l'a concédée peut à chaque instant arbitrairement la reprendre. Ce droit quelle que soit sa nature de service public est, par la concession en fief, devenu un objet de propriété et il se trouve, à ce titre, protégé comme toute propriété. On se plaisait dans l'ancien régime à appuyer sur la différence qu'il y a entre la monarchie française et les souverainetés de l'orignt. Le roi est le souverain politique et n'est pas le propriétaire des terres de son royaume et des personnes de ses sujets. Il doit respecter les droits de ceux-ci et ne saurait mettre arbitrairement la main sur leurs biens. Il ne peut donc d'un trait de plume supprimer et réunir à la justice royale les droits de justice des seigneurs. Il est arrivé, sans doute, que le roi acquît des justices. Mais quand il acquit ainsi en I674 toutes les justices seigneuriales appartenant à des églises qui s'exerçaient encore dans Paris, il le fit par accord avec ces établissements et moyennant une juste compensation. Au mois de Mai I788, dans le préambule d'une ordonnance qui cependant contient des dispositions bien dangereuses pour les droits des seigneurs, le garde des Sceaux Lamoignon croyait encore devoir faire affirmer par Louis XVI son respect pour les droits de justice existant dans le patrimoine de ses sujets "Nous n'avons pas.... oublié que les justices seigneuriales font partie du droit des fiefs et la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos sujets écartera toujours de nos conseils l'intention d'y porter atteinte" (Isambert p. 536

De ce principe protecteur des justices des seigneurs, nos anciens tiraient encore d'autres conséquences.

Etant patrimoniale, la justice seigneuriale, quoique émanation de la justice du roi est rendue non pas au nom du roi, comme dans les

Source : BIU Cujas

cours suprêmes, ou au nom de l'officier de justice, du bailli, comme dans des juridictions royales inférieures, mais au nom du seigneur. Sur ce point cependant, la règle n'était pas toujours exactement observée et il y avait bien des juges seigneuriaux qui, à l'imitation de ceux du roi, intitulaient les jugements de leurs noms.

Enfin, c'est parce que la justice est patrimoniale qu'elle s'exerce aux frais comme au profit de son titulaire. "Tous sieurs justiciers dit Loisel, II, II, 43 (immédiatement après avoir affirmé dans la règle précédente la patrimonialité de la justice) doivent la justice à leurs dépens" ce qui signifie que le condamné, en matière pénale, ne peut être condamné aux dépens envers le seigneur. Comme le fait remarquer Laurière, c'est une compensation aux profits que le seigneur retire d'autre part de cette même justice criminelle par les amendes et les confiscations. Ces profits comme ces charges s'expliquent par le caractère patrimonial de lajustice.

Il y a donc dans la patrimonialit une première et très importante conséquence du caractère féodal de la justice des seigneurs.

Mais l'importance du caractère féodal de ces justices apparaît plus grande encore si l'on considère que c'est en grande partie par un lien féodal que les justices des seigneurs sont liées à celle du roi et tenues dans sa dépendance

Les justices des seigneurs dépendent féodalement du roi.

Toute justice émane du roi, c'était dans notre ancienne France un principe incontesté principe essentiel au développement des droits royaux de justice, car c'est lui qui permet de considérer la justice, entre quelques mains qu'elle se trouve, comme un droit public, une délégation de souveraineté, ce qui peut justifier tous les contrôles et toutes les restrictions de la part du roi. Mais sila justice seigneuriale émane du roi, c'est sous la forme féodale que le roi l'a concédée et ce sont des règles féodales qui dans une large mesure lui ont été appliquées, comme je vais essayer de vous le montrer.

L'origine et la nature royale de la justice se trouvent de bonne heure et généralement affirmées sous des formes plus ou moins saisissantes.

"Le roi est le principe et le terme de toutes les justices" Pocquet de Livonière I, 5) "omnes jurisdictiones velut a mari flumt a syoreno

Source : BIU Cujas

principe et ad eum refluunt sicut flumina" (Jacquet 9) C'est le jus fluxus et refluxus maintes fois allegué dans les réquisitoires des procureurs généraux du Parlement et qui signifie qu'aucune justice ne s'exerce dans le royaume, qui ne soit une émanation de l'autorité royale et qu'il n'est aucun juge dont les sentences ne puissent venir en appel directement pu par unesérie d'intermédiaires, devant la justice du roi. Par là se trouve unifié le système judiciaire du royaume. Quoiqu'il y ait des justices aux mains des seigneurs et d'autres aux mains du roi, ce n'est qu'un seul et même droit de justice qui s'exerce dans tout le royaume, par délégation ou concession royale.

Le roi peut juger lui-même. Il le fait en mainte circonstance, mais dans l'ordinaire il fait rendre sa justice par des délégués, qui sont les juges royaux. Au lieu d'une délégation simple, le roi a pu enfin faire de sa justice une concession à des seigneurs qui la tiennent à titre patrimonial, mais c'est toujours nunus publicum qu'ils exercent, quoiqu'en leur nom et à leur profit.

Ainsi nos anciens juristes ne trouvaient d'autre explication que l'explication féodale pour concilier le principe qui donne toute justice au roi et le fait qui montre la justice largement possédée par les particuliers.

Historiquement, nous savons bien que la théorie n'était pas exacte et que la plupart des seigneurs n'avaient pas attendu pour exercer ainsi la justice une concession régulière du roi. Mais juridiquement, au XIII° siècle et plus tard, la théorie est très défendable. Car le roi, à chaque génération de vassaux, a confirmé, en échange de l'hommage, les droits divers exercés sur les fiefs et entre autres, les droits de justice. Ceux-ci ont donc, comme le droit sur la terre, leur justification dans la collation royale.

Ceci ne s'applique qu'aux vassaux directs du roi. Or beaucoup de seigneurs avaient des justices sous-inféodées, tenues en arrière fief du roi. Mais ici encore en théorie, aucune sous-inféodation ne peut avoir lieu sans l'autorisation expresse ou tacite du souverain. Le principe était donc sauf. Comme le dit Poullain-Duparc sur la coutume de Bretagne, "de quelque manière que cela se soit fait, il faut toujours qu'il y ait eu consentement exprès ou tacite du prince". On arrivait ai

Source : BIU Cujas

si à sauver le principe et à le mettre plus ou moins en accord avec l'histoire.

Mais cette théorie de la concession royale pouvait être dangereuse si on l'appliquait à la figueur.

Puisque la justice n'existe que par concession du roi, un seigneur ne peut faire pleine preuve du droit de justice auquel il prétend qu'en rapportant le titre de cette concession. Or, cette preuve sera dans la plupart des cas impossible. Pour les justices anciennes, et c'était le plus grand nombre, aucune concession expresse n'avait jamais été faite et dans tous les cas aucun écrit ne l'avait constatés. Soules les justices récemment érigées avaient été, conformément à la théorie, expressément octroyées. Mais c'était le petit nombre. Si donc le roi avait exigé la preuve de la concession primitive, il aurait dû supprimer, faute de titre, la plupart des justices seigneuriales et notamment les plus anciennes et les plus hautes.

Ainsi lorsque, en 1672, un édit royal pour la recherche des justices usurpées décida que les propriétaires de justice, appelés à faire la preuve de leur droit, ne le pourraient faire que par production de "lettres patentes de concession bien et dûment enregistrées" et que la simple possession de trente ans ou même les aveux enregistrés à la Chambre des comptes ne seraient pas admis, ce fut une grosse émotion dans le monde des seigneurs (Giffard , P.169)

Une pareille rigueur était inapplicable. On admit donc cette fois encore, suivant l'enseignement de Bacquet et conformément aux règles appliquées à la preuve des droits féodaux en général, que la preuve pourrait être faite par la possession centenaire établie elle-même par les aveux anciens. Non que la justice pût être acquise par présomption; on ne prescrit pas contre le seigneur et encore moins contre le roi, mais la possession centenaire ou immémoriale, a, disait-on, force de titre. Elle ne fait pas, par elle-même acquérir, mais elle fait présumer l'existence d'un titre légitime.

On arrivait ainsi à atténuer dans l'application la logique trop rigoureuse de la théorie de la concession royale. Mais cette théorie ainsi assouplie restait à la base de notre droit public en matière d'organisation judiciaire.

Source : BIU Cujas

Conséquences du lien féodal unissant au roi les justices des seigneurs.

Le lien féodal qui rattache au roi les justices des seigneurs étant ainsi bien établi, nous allons voir les principales conséquences que l'on en pouvait tirer.

Notre ancien droit ne pouvait concevoir que la justice sortît des mains du roi autrement que par une délégation faite à ses officiers ou une concession féodale.

C'est pourquoi les engagistes du domaine ne sont pas titulaires de la justice sur les domaines engagés. Ils peuvent bien avoir la finance des offices royaux, mais la provision continue d'émaner du roi et la justice est royale/

SI exceptionnellement le roi veut non seulement aliéner les terres de son domaine, ce qu'il ne peut faire qu'à charge de réméré et par ce qu'on appelait l'engagement du domaine, mais aussi des droits de justice, il est obligé d'employer la forme de l'inféodation, parce qu'il est de toute nécessité qu'une justice aliénée à un particulier soit tenue en fief du roi.

C'est ce qui arriva en I695 lors de ces aliénations de justice dont je vous ai parlé plus haut. Il est expressément indiqué que les domaines vendus avec justice, ou les justices vendues seront tenues en fief du roi.

Pour la même raison une justice ne saurait être allodiale et par là la théorie féodale de la justice a joué dans la lutte contre l'alleu un rôle capital.

Nous savons en effet que pour nos anciens le lien qui unit entre elles les différentes terres du royaume est le lien féodal. C'est en principe la mouvance qui détermine la nationalité.

Cependant au milieu des fiefs, plus ou moins nombreux suivant les coutumes, les alleux, qui ne relèvent d'aucun fief dominant, faisaient tache. Par la théorie féodale de la justice on les fait malgré tout rentrer dans le cadre féodal général.

En effet, quoique ne relevant ni médiatement ni immédiatement de la couronne, toute terre est, par la justice au moins, rattachée au royaume. On distinguait à ce point de vue les alleux justiciens et les alleux non justiciers. Sur ces derniers s'exerçait la justice du roi ou celle d'un seigneur dans les domaines duquel la terre était enclavée. Donc, la justice y était tenue ou par le roi ou du roi

Source : BIU Cujas

Quant aux alleux justiciers, il était de doctrine formelle que, quoique la terre fût allodiale, la justice qui y était attachée ne pouvait pas l'être. Sur ce terrain de la justice, la lutte contre l'alleu avait produit des effets les plus complets. Ces justices sont des fiefs tenus du roi.

Davantage on tient en France que le droit de justice ne peut estre tenu en franc aleu parce qu'il est nécessaire pour raison d'iceluy reconnoistre le Roy duquel il est procédé et luy en faire foy et hommage; combien qu'on puisse tenir fiefs, héritages roturiers et droits immobiliers en franc aleu sans reconnoistre aucun seigneur (Bacquet IV 8

Il ne pouvait donc rester en dehors des cadres féodaux que les alleux souverains. Dans ceux là la justice n'était pas tenue du roi et à cause de cela c'était une justice souveraine, c'est-à-dire en dernier ressort. Mais justement les alleux souverains enclavés dans le royaume disparaissent les uns après les autres et quant à ceux qui sont en bordure du royaume, il est exact de dire qu'ils n'en font pas partie, précisément parce qu'aucun lien féodal ne rattache à la couronne ni la terre ni la justice.

La vieille règle posée par Beaumanoir restait ainsi dominante à la fin de l'ancien régime, débarrassée des exceptions qui, au Moyen Age, en pouvaient atténuer la portée.

La théorie féodale explique les restrictions apportées aux droits de justice des seigneurs.

Mais la théorie féodale n'a pas seulement servi à rattacher par un lien de droit toutes les justices à celles du roi; on en avait tiré des conséquences plus précises et c'est ce caractère féodal des justices des seigneurs qui, dans bien des cas, a permis au roi d'exercer sur elles son contrôle et de les subordonner à ses propres tribunaux.

C'est ainsi que la théorie féodale amène à appliquer aux justices des seigneurs la sanction de la commise au cas de mauvais exercice de la justice, et que les 3 grandes théories de l'appel, des cas royaux et de la prévention, sont d'origine féodale. Nous allons le vérifier.

Commise.

La conception féodale de la justice a permis aux seigneurs supérieurs et au roi d'appliquer aux fautes commises par les seigneurs dans l'exercice de leurs droits la sanction féodale par excellence, la commise.

Non seulement le roi, en effet, mais les seigneurs supérieurs, desquels les autres relevaient

Source : BIU Cujas

punissaient ceux-ci de leurs manquements. Beaumanoir l'explique nettement. Le comte de Clermont ou plutôt Beaumanoir lui-même, son bailli, adresse aux hauts justiciers commandement de faire justice de ceux qu'ils détiennent en prison dans un délai de 40 jours (I660) et les justiciers qui pour de l'argent relâchent leurs prisonniers sans les punir des crimes commis, sont menacés de perdre leur justice (I656)

La justice royale développa beaucoup cette règle et c'est dans la jurisprudence du Parlement que nous en trouvons la théorie. C'est la théorie de l'abus de justice.

Abuse de la justice celui qui se sert de son droit pour opprimer injustement les justiciables pour satisfaire des rancunes personnelles ou pour tirer des innocents des rançons illégitimes; en sens inverse, celui qui n'exerce pas la justice qui lui appartient et qui par corruption relâche les coupables, Dans tous ces cas, la justice du roi peut prononcer la commise de la justice. Il y a là une félonie particulière qui entraîne commise de la justice, comme la félonie ordinaire entraîne la commise du fief.

Si le justicier est un prélat, qui n'est titulaire de la justice seigneuriale qu'en raison de l'Eglise à laquelle il est préposé et non en raison de son patrimoine, la perte de la justice est prononcée seulement pour la durée de sa vie, afin que l'Eglise elle-même ne soit pas punie pour la faute d'un homme (Bacquet I8. 2°)

Le principe est bien expliqué par Loysaau qui lui donne expressément sa base féodale "que si le seigneur haut justicier abuse de sa justice et que par le moyen d'icelle il use d'exactions concussions, cruautés, inhumanités ou autres vexations envers ses hostes et justiciables, il est à toujours ou bien pendant sa vie, privé de son droit de justice ou bien le sujet envers lequel il a mal usé de sa justice est déclaré exempt de son obéissance et juridiction. Et ce à l'exemple du seigneur féodal lequel commettant cruauté, inhumanité ou félonie envers son vassas est privé de la propriété ou bien de la seigneurie directe et droit féodal qu'il avait au fief de son vassal..... (seigneuries, I8, 2)

Et Il est si vrai que c'est là encore au XVI° siècle une règle féodale que les seigneurs jouissent ici sur leurs vassaux des mêmes droits

Source : BIU Cujas

que le roi. Loyseau peut renvoyer à un arrêt qui fait application de cette commise de la justice à un seigneur féodal (Papon I3. I. I3)

La commise est une peine extrême et d'une application rare. Au contraire, l'appel vient à chaque instant rappeler au seigneur la subordination de sa justice à celle du roi.

Les justices seigneuriales, en effet, ont été par l'appel réduites à la condution de justices subalternes. C'est là une des victoires les plus importantes et les plus précoces remportées sur elles par les justices du roi. Or, l'appel est dans son origine une institution proprement féodale et malgré les transformations subies par la procédure, ce caractère féodal est encore visible dans les derniers siècles.

La procédure féodale connaît deux types de recours au juge supérieur contre une décision du juge inférieur: l'appel de faux jugement et l'appel de défaute du droit.

L'appel de faux jugement est une prise à partie du juge. Celui qui appelle doit déclarer que : le jugement n'est ni bon ni loyal, mais faux et mauvais. C'est donc une véritable accusation portée contre le juge; mais cette accusation joue le rôle d'un appel, parce qu'elle est portée devant le juge supérieur et que, si elle est prouvée, elle fait tomber le jugement faussé. Elle diffère par contre essentiellement de notre appel moderne en ce qu'elle ne suppose pas de la part des juges d'appel un nouvel examen de la cause déjà jugée. Ce n'est pas en entendant à nouveau les parties, en étudiant les arguments et les preuves que l'une et l'autre peuvent apporter à l'appui de leur droit, que les juges d'appel établiront si le premier jugement a été bon ou mauvais. L'appelant doit prouver par le duel judiciairecontre le juge que celui-ci a fait un faux jugement. Suivant les résultats de cette procédure de preuve, le juge ou l'appelant sera condamné, le jugement considéré comme loyal ou comme faux.

Plusieurs coutumiers nous donnent sur cette procédure des renseignements abondants, et, sauf dans le détail, concordants. Pour la comprendre, il faut se rappeler qu'elle a été créée pour des nobles tenants jugés par leurs pairs.

Dans la procédure la plus rigoureuse le jugement étant l'oeuvre de tous les pairs composant la cour et même du seigneur qui le fait sien

Source : BIU Cujas

en le prononçant, l'appelant doit fausser toute la Cour, ce qui l'oblige à combattre et, pour gagner son procès, à vaindre successivement tous ses juges dans la cour supérieure Il y a là une exigence telle qu'on peut se demander si elle n'est pas faite pour empêcher tout appel et si le système a jamais pu fonctionner. C'est celui qui est donné par les assises de la Haute Cour de Jerusalem. Mais Beaumanoir mons montre comment dans la pratique la règle était atténuée: le plaideur n'a à fausser et à combattre toute la cour que s'il attend, pour fausser le jugement, que celui-ci ait été prononcé par tous. Alors, en effet, il est obligé de combattre tous ceux des juges qui "se sont accordés au jugement et s'offrent à fere le jugement pour bon" (N° I753)

Mais il pouvait échapper à ce danger. La cour étant réunie après avoir délibéré, le seigneur était dans l'usage de demander à l'un des hommes de prononcer le jugement , les autres déclaraient ensuite s'ils s'y accordaient ou non. Quand un second jugeur avait déclaré se ranger à l'opinion du premier, aussitôt et avant que l'opinion d'aucun autre soit demandée, le plaideur lésé doit appeler celui-ci et c'est alors lui seul qu'il aura à combattre, même si par la suite les autres jugeurs de la cour déclarent s'accorder au jugement des deux premiers.

Le Conseil à un ami de Pierre de Fontaine indique une procédure légèrement différente, mais dont les résultats restent les mêmes. C'est le plaideur qui, après le jugement prononcé par un premier jugeur, interroge successivement les autres pour savoir s'ils s'y accordent. Quand il a obtenu de 4 d'entre eux une réponse affirmative, il peut fausser celui des 4 qu'il voudra. Mais si, continuant de prendre les opinions des juges, il en trouve un cinquième contre lui, il ne peut plus fausser le jugement (XXI. 29)

Avec cette règlementation plus humaine la procédure de faussement était applicable et il semble que, pour avoir à ce point attiré l'attention des juristes coutumiers du XIII° siècle, elle ait dû recevoir une assez large application.

L'accusation ainsi formulée contre un ou plusieurs juges est portée généralement devant la Cour supérieure. Beaumanoir réserve, il est vrai au comte, la possibilité de faire juger l'appel contre un des jugeurs de sa cour par les autres

Source : BIU Cujas

tres vassaux, ceux qui "ne s'assentirent point au jugement" (1889) C'est pourquoi dans la formule d'appel qu'il rapporte, l'appelant doit offrir la preuve de la fausseté "en la cour de céans ou en autre, la ou droit me menra" (1753-55) Mais c'était là sans doute une prérogative exceptionnelle de certaines hautes justices, ayant pour résultat et peut-être pour but d'éviter l'appel à la cour du roi. Partout ailleurs les coutumiers supposent que l'appel est porté à la cour supérieure.

L'appel aboutissait, si l'appelant était vainqueur à un double résultat. Puisque c'est une action criminelle contre le juge, le premier résultat doit être la condamnation du juge vaincu. Il paie l'amende de 60 livres au seigneur, dans la cour duquel le duel a lieu, et il perd le jugier c'est-à-dire qu'il est désormais indique de siéger dans la cour (1765) Dans le cas inverse l'appelant vaincu paie l'amende de 60 livres et au seigneur de la cour d'appel et au jugeur dont il n'a pu prouver que le jugement était faux.

Le second résultat doit être d'ôter tout effet au jugement faussé. Dans la plupart des cas d'ailleurs, il n'aura même pas été prononcé par toute la cour, mais seulement par une minorité de jugeurs avant d'être faussé. Et même si l'on suppose que, suivant la rigoureuse procédure des Assises de Jérusalem, c'est toute la cour qui est prise à partie, comment admettre que le jugement produira son effet après avoir été ainsi dans une série de duels victorieux miraculeusement prouvé faux?

Il y a donc bien dans cette procédure un appel, en ce sens que le premier jugement est bien soumis lui-même au jugement de juges nouveaux, et infirmé ou confirmé. Seulement la preuve que le jugement est bon ou mauvais se fait par le procédé grossier du duel judiciaire.

La seconde voie de recours ouverte par la procédure féodale au justiciable contre son juge est toute différente et par ses cas d'application et par la personne qui l'attaque et par le mode de preuve admis. C'est l'appel de défaute de droit. Ici le plaideur ne se plaint pas d'un jugement, mais au contraire du refus que lui oppose le seigneur de réunir sa cour pour lui faire justice.

Dans la plupart des cas, si le sei-

Source : BIU Cujas

gneur refuse ainsi justice, c'est que le procès est dirigé contre lui-même justiciable de sa propre cour. Dans ce cas là le vassal se présente à la cour et avec certaines formalités et dans certains délais, somme trois fois son seigneur de lui faire justice. A défaut il porte au seigneur supérieur son appel de défaute de droit.

S'il s'agit d'un procès contre un autre que le seigneur, le demandeur à qui justice est refusée peut s'adresser directement pour l'obtenir à la Cour supérieure et y ajourner son admersaire Si le seigneur réclame alors le renvoi de ses justiciables devant sa cour, le demandeur répondra par l'allégation de la défaute. C'est donc bien contre le seigneur lui-même qu'est dirigé l'appel de défaute de droit et non contre les hommes de sa cour ainsi que l'appel de faux jugement.

La preuve aussi est toute différente elle ne s'administre pas par le duel judiciaire, mais par témoins. Mais la cour compétente est la même et les résultats sont analogues. La cour d'appel est la cour féodale supérieure, le résultat est l'amende pour celui qui ne peut prouver la défaute alléguée, la perte ou la commise d e la directe et de la justice pour le seigneur coupable d'avoir refusé à son homme le jugement de sa cour.

Telles sont les deux voiesd e recours qu'avait crée ées le droit féodal et qui, en se transformant sous l'influence de la procédure romano-canonique, vont donner l'appel du droit moderne dans lequel pendant longtemps seront reconnaissables les traces des précédents féodaux.

L'appel ne va plus comporter le duel judiciaire; et cela depuis le milieu du XIII° siècle. Sans doute, on continue longtemps d'appeler dans les formes anciennes, de pravo et falso, mais la cour supérieure reprend l'examon de l'affaire jugée en premiere instance pour savoir si elle doit confirmer ou infirmer. Et cet appel nouveau, ouvert à tous et non plus seulement aux hommes de fief, va établir un contrôle régulier des justices supérieures sur les justices inférieures.

Mais par là même préciséement, dans la hiérarchie que vont rmmonter les appels, le caractère féodal des justices restera toujours marqué.

L'appel de faux jugement et de défaute de droit était en effet nécessairement porté devant le seigneur duquel étaient tenus le fief et la justice de première instance. Beaumanoir et les

Source : BIU Cujas

Etablissements posent nettement le principe "Cil qui apele soit de défaute de droit ou de faus jugement doit appeler par devant le seignour de qui l'en tient la cour ou li faus jugemens fu fes? car il convient apeler de degré en degré c'est-à-dire selonc ce que li homage descendent du plus bas au plus haut prochien seigneur après" (Beaumanoir I774, cf. Etablissements, II, I6, Conseil 2I, 24 & 25 p. 249)

Il en sera de même de l'appel du nouveau type qui prend exactement la place de l'ancien On n'appelle pas de la basse justice à la moyenne et de celle-ci à la haute. On appelle à la cour du seigneur supérieur.

Le roi se conforme à cette règle. Sans doute il va attirer devant lui en fin de compte les appels de toutes les juridictions de son royaume. Il a le jus refluxus, qui ramène à lui toute justice, comme le jus fluxux en vertu duquel toute justice émane de lui. Mais cette règle s'applique dans les cadres féodaux.

Si la justice du roi reçoit les appels, c'est seulement de la cour de ses vassaux directs. A ceux-là il impose, comme seigneur, l'appel à sa cour. Ce ne fut pas sans peine, car les justices des plus grands seigneurs avaient été longtemps des justices souveraines. Théoriquement, puisqu'ils tenaient du roi, on aurait dû pouvoir de la cour d'un duc de Normandie ou d'un duc de Guyenne, appeler de faux jugement devant la curia regis. En fait on n'en voit guère d'exemples. Et l'on saisit au XIII° siècle une sérieuserésistance de la part de ces grandes cours à laisser appeler couramment de leurs jugements à la cour du roi. Il y a même dans la procédure d'appel de faux jugement, telle que nous l'avons étudiée, une particularité donnant à penser que dans ces hautes cours l'appel de faux jugement était jugé dans la même cour, quoique par d'autres jugeurs que ceux qui avaient donné la sentence attaquée. Mais les résistances durent cèder On voit arriver à la cour du roi des appels d'Aquitaine en I268, de Bretagne en I269, du comté de Flandre et du duché edo Bourgogne en I279, du comté de Champagne en I29I.

Il n'y a plus, il ne doit plus y avoir de justice souveraine, du moins dans la mesure où il n'y a pas d'alleux souverains. C'est la mouvance féodale qui a donné au roi le ressort et imposé l'appel è ses grands vassaux;

Source : BIU Cujas

Seules peuvent prétendre exceptionnellement au dérnier ressort, à la justice souveraine ceux qui ont quelque droit de désavouer le roi comme seigneur féodal. C'est ainsi qu'en Normandie, on verra l'archevêque de Rouen et le roi d'Yvetot conserver assez tardivement des échiquiers souverains jugeant par appel et en dernier ressort les sentences des juges inférieurs de leurs domaines Mais c'était que l'archevêque prétendant tenir son temporel en franche aumône ne reconnaissait pas sur ses terres la directe royale. C'était que le roi d'Yvetot pouvait faire reconnaître son caractère de prince souverain. L'exception confirma la règle.

Lorsque nos juristes s'appliqueront à l'étude de la théorie de la concession féodale de la justide, ces exceptions auront disparu et ils auront bien soin d'insister sur ce que le roi n'a jamais concédé la justice en dernier ressort. La justice est un droit régalien, explique Bodin, mais tous les droits régaliens ne sont pas de même nature et de même importance. La justice en première instance appartient certes au roi, mais elle est susceptible d'être communiquée par lui à ses sujets. Au contraire, la justice en dernier ressort est la souveraineté elle-même, c'est un de ces regalia superiora, que le roi, le voudrait-il, ne pourrait valablement aliéner. Comme le dit Jacquet au XVIII° siècle, le roi ne peut "aliéner pour le tout la propriété, le territoire et la dignité d'une justice " mais peut bien" en concéder la propriété utile et le domaine en réservant la supériorité, la reconnaissance et la foi". Il est aussi indispensable pour le roi de retenir le ressort que l'hommage de la justice qu'il concéde et les deux choses sont inséparables, car c'est par la dépendance féodale que le ressort est assur

Mais les principes féodaux expliquent et commandent l'appel au roi, ils le limitent également. On ne peut appeler de la justice d'un seigneur qu'à la justice du seigneur immédiatement supérieur. La règle s'applique au roi lui-même La justice royale ne reçoit l'appel que des justices tenues sans moyen du roi.

"Toute laie juridiction est tenue du roi en fief ou en arrière-fief, dit Beaumanoir, (N° 322à et pour ce puet on venir en sa court par voie de défaute de droit ou de faus jugement quand cil qui de lui tienent n'en font ce qu'ils doivent

Source : BIU Cujas

Mes avant que l'on viegne dusques à lui, l'on doit poursuir les seigneurs sougiés de degré en degré..... Ce que Beaumanoir disait à la fin du XIII° siècle restera toujours exact.

Si les officiers du roi ont tendance à violer cette règle et à attirer directement devant eux les appels des justices des arrières-vassaux, sur la plainte de ceux-ci, le roi rappelle à ses baillis la règle formelle. Il leur défend d'accepter les appels portés devant eux omisso medio de tout tribunal seigneurial qui relève d'une autre justice seigneuiale intermédiaire.

Ainsi se maintint toute une hiérarchie de justice, si longue dans certains pays que cet appel de degré en degré était pour les plaideurs une véritable ruine. En Bretagne, où les justices étaient si nombreuses et la hiérarchie par conséquent si compliquée, on arrivait à une extraordinaire superposition de tribunaux, cinq degrés de justice seigneuriale parfois, avant d'arriver à la justice du roi.

C'est seulement en matière pénale que le principe ancien a été violé au grand avantage de la justice dd roi et en même temps des justiciables Mais c'est parce que la question ne s'est posée que tardivement, à une époque où le pouvoir royal était déjà très fort. Pendant longtemps, en effet, il n'y eut pas d'appel en matière criminelle. Cette règle venait du vieil appel féodal qui n'admettait pas l'homme convaincu de crime à appeler sur le champ clos son jugeur. Encore au début du XVI° siècle, il était d'usage en Bretagne que les hauts justiciers condamnassent au matin et fissent exécuter à midi. Mais pour mettre un terme à un pouvoir dangereusement arbitraire, les ordonnances de I536 (art. 22) et de I54I ordonnèrent au contraire que l'appel serait admis en matière criminelle. Mais comme les justices seigneuriales n'étaient pas alors, et pour cause, en possession de le recevoir, on ne jugea pas à propos de leur donner cette extension de compétence et l'appel criminel dut être porté directement au Parlement. Enfin au XVII° siècle, l'ordonnance criminelle rendit cet appel obligatoire. Il y avait là une atteinte sérieuse au principe féodal de la hiérarchie des justices.

Mais sauf cette atteinte, qui s'explique historiquement, le principe sera maintenu jusqu'au bout et nous avons vu Daguesseau au XVIII° siècle déclarer qu'il n'était pas difficile de découvrir, malgré le nombre des justices seigneuriales, la hié

Source : BIU Cujas

rarchie de celles-ci, puisque c'est la hiérarchie féodale elle-même que les aveux permettent de suivre.

Cas royaux.

En ce qui concerne les cas royaux, les principes féodaux ont joué un moindre rôle. Ils sont visibles cependant surtout à l'origine de la théorie

Les cas royaux sont ceux qui, à raison de la nature même de l'affaire ne peuvent être jugés que par la justice royale. Or dans ces cas, dont je vous ai donné plus haut la liste telle qu'on l'avait établie au XVII° siècle, on peut établir deux groupes: ceux qui sont jugés par le roi parce qu'ils l'intéressent dans sa personne, dans celle de ses officiers ou protégés et dans ses droits; ceux qui appartiennent à la justide royale parce qu'ils constituent des atteintes graves à l'ordre public, dont le roi est le gardien.

Ces derniers sont basés sur un principe qui n'a rien de féodal, le principe de la souveraineté politique. Mais aux premiers au contraire on peut reconnaître une base dans certain principe féodal. C'est une règle exprimée à plusieurs reprises dans les coutumiers du Moyen Age que le seigneur ne peut recevoir justice de son sujet. Beaumanoir le dit à propos du comte de Clermont que "de nul cas qui le touche il n'est tenus a aler en la cour de son sougiet". (30I) et sous une forme plus générale encore "li hommes ne doivent pas jugier leur seigneur" (25) Ce n'est donc pas une prérogative spéciale au roi qui est exprimée dansl'axiome: le roi ne plaide que devant sa cour.

Si cette règle ne peut à elle seule expliquer tous les cas royaux, du moins a-t-elle dû grandement servir au développement de certains.

C'est donc encore ici le droit féodal qui dans une certaine mesure a fourni l'arme que les officiers du roi devaient employer contre les seigneurs.

Prévention.

Il en est de même enfin de la prévention. Un juge en prévient un autre quand, saisi avant lui, il entame le premier la procédure. A ce titre le juge royal peut, étant saisi le premier, juger valablement une affaire qui serait normalement de la compétence d'un seigneur.

Les auteurs qui depuis le XVI& siècle ont écrit sur ce droit de prévention éprouvaient quelque difficulté à en justifier l'existence. Ils alleguaient et des textes et des principes généraux Les lois romaines et les canons pouvaient fournir

Source : BIU Cujas

quelque analogie, car, comme le dit Chopin (Domaine II. 8. I.) "il est notoire en droit escrit que le roy et le pape en matière de juridiction usent de prévention contre tous les juges inférieurs et ordinaires". Mais Loyseau n'avait pas grand peine à démontrer que les textes allégués avaient un tout autre sens. D'ailleurs il n'y avait rien ni dans le droit romain, ni dans le droit canonique qui ressemblât aux justices seigneuriales, à ces droits de justice mis, par concession même du prince, dans le patrimoine des particuliers.

Les arguments de principe étaient plus sérieux. Dans doute, disait-on, le roi a concédé la justice aux seigneurs, Mais il ne l'a jamais condédée tout entière car il ne pouvait s'en dépouiller lui-même: "N'est-ce pas à présumer que le roi concédant aux seigneurs la justice de leur territoire n'en était voulu dépouiller tout à fait; au contraire qu'il est à croire qu'il n'a point concédé tant de puissance à ses vassaux que luy, auquel appartient inséparablement la justice universelle de son royaume, ne s'en soit réservé davantage" Evidemment ce principe de réserves tacites faites au profit du roi lors de la concession permettait d'expliquer toutes les restrictions apportées aux droits des seigneurs. Mais il est évident aussi qu'il était beaucoup trop extensible. Il eût permis au roi de reprendre en réalité ce qui a fait l'objet de cette concession théorique. Or, objectait on d'autre part avec justesse, la justice est patrimoniale et le roi ne peut en dépouiller arbitrairement ses sujets.

Il fallait donc restreindre la portée des règles. Le roi supérieur peut suppléer à la négligence des juges inférieurs. C'est un cas de négligence seulement que le roi intervient et c'est la seule négligence du seigneur qui justifia la prévention du roi. Il y a là une explication intéressante fort raisonnable en elle-même et qui évidemment n'a rien de spécialement féodal.

Mais si l'on veut remonter un peu plus haut, et se rendre compte de la cause vraie de la prévention, il faut laisser de côté ces théories construites après coup pour justifier un droit existant avant elles. C'est dans le droit féodal lui-même dans les principes fixant les rapports des justices seigneuriales entre elles, qu'on trouvera la source de la prévention.

La cour supérieure, c'est-à-dire la

Source : BIU Cujas

cour du seigneur du fief dominant est compétente pour juger une affaire que porte devant lui le sujet du seigneur du fief servant. Les règles de l'appel de défaute de droit nous l'ont déjà montré.

Si le vassal veut intenter un procès contre son seigneur, c'est à ce seigneur même qu'il doit s' adresser pour lui demander le jugement de sa cour. Si ce jugement lui est refusé, la défaute de droit est constatée par une procédure régulière et, après les délais fixés, le vassal a droit d'assigner son seigneur devant la cour supérieure. Ici il ne s'agit pas d'une prévention. D'abord parce que le seigneur supérieur n'est pas saisi le premier, ensuite et surtout parce que l'affaire qu'il est appelé à juger principalement n'est pas le litige primitif, mais l' accusation même de défaute de droit.

Mais s'il s'agit d'un procès que le vassal veut intenter non pas contre son seigneur, mais contre un autre justiciable de celui-ci, il peut s' adresser directement à la cour supérieure et y ajourner son adversaire. Cette cour sera compétente et rendra dans l'affaire un jugement valable.

Sans doute le seigneur inférieur, qui serait normalement compétent, peut réclamer le renvoi de ses justiciables devant sa Cour. Ce renvoi lui sera accordé, à moins qu'il ne soit établi qu'il a préalablement refusé de faire juger le procès. Mais si aucune réclamation n'est présentée par le seigneur inférieur, l'affaire suivra son cours devant le supérieur. C'est exactement le jeu de la prévention imparfaite dans les rapports de la justice royale et des justices seigneuriales.

La prévention est originairement donc non point une prérogative souveraine du roi, mais le droit de tout souverain. Beaumanoir l'attribue au comte de Clermont. Au XVI° siècle encore, certaines coutumes donnent le droit de prévention non pas seulement au roi, mais à tout justicier supérieur sur les justices tenues de lui (Maine 75. Anjou 62.)

Seulement la prévention seigneuriale n'est plus alors qu'une exception. Le droit de prévention est devenu un droit exclusif du roi. Mais c'est le droit féodal qui lui a donné naissance et l'on peut dire seulement que le roi a conservé à son profit exclusif une règle qui jouait autrefois au profit de tous les seigneurs.

Telles sont les conséquences nombreuses et importantes que l'on avait pu dégager de la nature féodale de la justice des seigneurs.

Source : BIU Cujas

Mais ces dernières expliqations que nous avons du logiquement rattacher à l'exposé des justices seigneuriales nous ont déjà montré que la nature féodale de la justice avait produit des conséquences au profit du roi lui-même et que par suite, ce n'est pas seulement la justice des seigneurs qui est marquée de féodalité, mais celle même du roi, quoique dans une moindre mesure.

Nous allons relever encore, en nous occupant maintenant exclusivement de cette dernière, quelques autres traits féodaux.

Chapitre II

JUSTICES ROYALES

L'empreinte féodale a marqué la justice même du roi, assez fortement au début, beaucoup moins par la suite et l'empreinte était presque effacée à la fin de l'ancien régime. Cependant à des yeux avertis, elle était encore assez visible pour que des contemporains aient pu en signaler les inconvénients.

J'attirerai votre attention sur deux points principaux. D'abord la justice royale a été longtemps féodale par la composition même de ses cours: parce que, comme les seigneurs, le roi faisait appel à ses vassaux pour juger sous sa présidence ou celle d'un de ses officiers, et aussi parce que les offices mêmes du roi ont été, certaines jusqu'à la fin de l'ancien régimep des fiefs.

En second lieu, la justice du roi apparaît comme féodale en ce sens qu'il y a certaines justices qui, quoique aux mains du roi, restent en quelque chose des justices seigneuriales.

Composition.

La justice du roi a été féodale dans la composition de ses tribunaux comme la justice des seigneurs. Comme celle-ci elle a cessé de l'être au cours du XIV° siècle. Cependant, tandis que la justice seigneuriale n'avait rien gardé de ce caractère premier, il en restait dans la justide du roi une trace qui frappait tous les yeux: la cour des pairs.

Le rôle des vassaux.

Lorsque dans le cours du IX° siècle, les fonctions publiques commencèrent à se féodaliser, la justice royale suivit la même évolution que celle des seigneurs.

Source : BIU Cujas

Nous avons vu à propos des justices des comtes comment peu à peu les scabini qui sous la présidence du comte formaient le tribunal pripitif ont été remplacés par des vassaux. C'est assurément une féodalisation de la justice royale mais d'une justice qui va échapper totalement au roi pour devenir seigneuriale. Ce processus n'appartient donc pas à l'histoire de la justice du roi.

Mais ce qui se passait dans les tribunaux de comtes se passait en même temps dans la seule justice qui au X° et au XI° siècle reste une justice royale dans la cour du roi. Elle aussi se féodalixe. Et la transformation commence de bonne heure. Qaand le roi se rattache peu à peu par le lien de la vassalité tous les hommes qui le servent et qui lui devaient déjà à un autre titre leur fidélité et leurs services, le tribunal du palais de trouve tout naturellement composé de vassaux du roi. Dès le IX° siècle, par conséquent, on note dans le tribunal du palais la présence de vassi regales (Guilhiermoz Noblesse p. I32 N I2)

Ce caractère féodal n'a pu que s'accentuer dans les siècles suivants et il saute aux yeux quand on examine les plus anciens monuments de l'histoire de la Curia regis des Capétiens, d'où sortira le Parlement de Paris. Au XI° et au XII° siècle, le roi convoque à sa cour les barons de son domaine, baron du Vexin, du Parisis et de l'Orléanais, exactement comme le faisaient, chacun dans son état féodal, les grands seigneurs qui entouraient l'étroit domaine royal.

Les règles féodales qui mettaient sous son autorité seigneuriale à titre de vassaux ces grands seigneurs eux-mêmes auraient dû lui permettre de les convoquer aussi. Mais pendant longtemps ils furent trop indépendants pour reconnaître la cour du roi et pour y venir soit comme justiciables, soit comme jugeurs. Ils finirent cependant par le faire, quand le roi eut acquis un certain degré de puissance, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XII° siècle. Ils acceptèrent, nous le savons, d'être jugés par cette cour, à cette seule condition d'y trouver leurs pairs.

Par ces éléments de sa composition la Curia regis avait donc un caractère féodal très marqué.

Cependant la Curia regis n'est pas seulement une cour féddale. Elle est aussi, elle n'a jamais cessé d'être une cour royale. Et cela se voit

Source : BIU Cujas

dans ses autres éléments.

A côté des vassaux laïques et ecclésiastiques, ont toujours joué un rôle à la cour du roi les grands officiers et ceux que l'on appelle les palatins, chevaliers et clercs du roi qui vivent au palais sans fonctions bien spécialisées, mais toujours au service du roi pour quelque besogne que ce soit. Par cet élément la cour du roi maintient dans le triomphe de la féodalité un caractère royal, elle est bien toujours le même tribunal du palais que réunissaient les rois des deux premières races.

Et cependant en y regardant de près, on trouverait que même là le caractère féodal est visible, car ces grands officiers et ces milites regis sont des officiers fieffés. Mais c'est un point sur lequel nous reviendrons.

Peu à peu cependant ce caractère féodal devait s'effacer. Le mouvement commence dans la seconde moitié du XIII° siècle Il était achevé avant le milieu du XIV°. Prélats et barons ont déserté la cour. Ceux qui les ont remplacés sont désignés non par leur situation féodale, mais par leur compétence professionnelle. Ce sont les hommes de loi que le roi désigne d'abord pour chaque session ou par lement, puis qui sont nommés à titre permanent dans une cour qui siège elle aussi d'une façon permanente sauf l'intervalle des vacances judiciaires. Le mouvement ne s'est pas accompli sans quelque résistance, l'ancien régime a laissé quelques regrets dans le coeur des féodaux. Un document de la fin du XIII° siècle en a conservé un curieux témoignage (Langlois I. N° 94)

L'évolution s'achèvera cependant, non toutefois sans laisser des traces de l'ancien système.

La cour des pairs continuera de se réunir, non comme une cour distincte, mais comme un Parlement grandi -le parlement garni de pairs - pour juger les affaires qui touchent le pair dans sa personne et celles qui concernent la terre même tenue en pairie. Pour ceux-là, mais pour ceux-là seuls, le principe féodal du jugement par les pairs s'est conservé.

Quelques autres détails encore attestent le caractère féodal de la cour: l'evêque de Paris et l'abbé de Saint Denis ont conservé leur droit de juger. Mais ce n'est là qu'une survivance de pure forme, un droit qui n'a plus qu'un caractère honorifique. Ces deux prélats sont là comme deux

Source : BIU Cujas

fossiles témoins d'une faune disparue.

Mais si nous considérons non plus seulement le parlement de Paris, mais cettains parlements de province, l'évolution a été plus lente et le caractère féodal plus longtemps marqué. C'est jusqu'à l'extrême fin du XV° siècle que l'échiquier de Rouen a compris, sous la présidence de présidents et de conseillers commis par la cour du roi, les prélats et barons de Normandie. C'est en M499 seulement que Louis XII créera l'échiquier dit perpétuel, c'est-à-dire une cour permanente sur le modèle du Parlement de Paris et dans laquelle seuls des conseillers, magistrats professionnels, rendront désormais la justice. Les réclamations des seigneurs regrettant un droit d'ailleurs à peu près purement honorifique ne pourront empêcher la réforme, seulement comme à Paris, quelques fossiles témoigneront jusqu'au bout de l'état de choses ancien. L'archevêque et l'abbé de Saint Ouen et le baron de Pont Saint Pierre garderont seuls le droit de siéger.

La transformation fut plus rapide et plus complète dans la composition des cours inférieures. De bonne heure les féodaux ont abandonné les cours des baillis. Dès le début du XIV& siècle, ce sont les notables bourgeois et les hommes de loi qui sont le conseil du bailli et de son lieutenant.

Mais quand on veut mettre en lumière le caractère féodal de la justice du roi, il ne faut pas se contenter de considérer les hommes de fiefs membres des cours royales. Les principes féodaux ont marqué les offices royaux eux-mêmes non pas seulement d'ailleurs les offices de justice, mais c'est à propos de ceux-ci que nous avons à en parler; il s'agit des offices fiéffés.

Fonctions fiefféas.

Les fonctions publiques avaient été sous les deux premières races ce que l'on appellera plus tard des commissions, c'est-à-dire des délégations temporaires et toujours révocables de l'autorité publique.

C'est la féodalité qui a donné aux fonctionnaires la stabilité et les garanties. Dans le système de la fonction fiéffée, le fonctionnaire reçoit en fief la fonction elle-même, c'est-à-dire le droit d'exercer au nom du prince ou du seigneur certains pouvoirs et le droit de toucher les émoluments correspondants. Souvent aussi, mais cela n'est pas nécessaire, une terre est attachée au fief de la fonc-

Source : BIU Cujas

tion et en constitue la dotation. En échange de tous ces avantages, qu'il reçoit de la concession du seigneur, l'officier fieffé s'engage à fournir non point les services et devoirs ordinaires du fief, mais le service spécial de la fonction.

C'est un système qui a été dans le monde féodal extrêmement répandu et qui va des plus modestes fonctions au service du seigneur jusqu'aux plus hauts offices de la royauté. Ona vu fieffer le service de la cuisine feodum de coquino, et l'on a vu pendant longtemps le roi donner en fief les grands offices de la couronne.

Ce sont seulement les offices royaux et spécialement ceux de justice que nous considérons ici. Les grands officiers de la couronne qui jusqu' au XIII) siècle ont siégé dans les parlement que tenait la cour du roi étaient vassaux du roi et lui faisaient hommage pour leur charge? Un seul d'entre eux gardera son importance jusqu'au bout et sera dans l'ancien régime le chef de la justice, c'est le chancelier.

Tous nos anciens auteurs témoignent du caractère féodal de ces grands offices. Parlant du Sénéchal, du chambrier, du boutellier et du connétable, Brussel nous dit qu'ils tenaient leurs offices "au roi a hommage aussi que les fiefs et il cite l' exemple de Gualeran de Luxembourg, qui, le 5 Mars I4II fit la foi et hommage au roi Charles VI pour l'office de connétable de France. Cette pratique ajoute-t-il, cessa au milieu du XV° siècle. Mais Dumoulin, au milieu du XVI°, sait bien encore que ces offices sont donnés en fief par le roi. Il parle de ceux de chancelier et de connétable "quae in feudum personale dantur a rege; " personale, dit-il, parce que ces fiefs ne sont pas héréditaires et ont gardé le caractère viager des anciens bénéfices (Dumoulin, Fiefs, pr N° II7. C. Loyseau, Seigneuries N° 35)

Au-dessous de ces granfs officiers, les palatins, milites regis, qui garnissaient avec eux la cour du roi, étaient aussi sans doute des officiers fieffés. Ils faisaient hommage au roi et lui devaient les services, mal déterminés mais importants, auxquels le roi les voulait employer.

Mais nous les avons vus disparaître au XI° siècle pour faire place à des maitres ou conseillers qui ne reçoivent plus leurs offices à titre de fief

Dans les cadres locaux inférieurs on

"Les Cours de Droit"
2, Place de la Sorbonne.
Répétitions Écrites et Orales

Source : BIU Cujas

pourrait d'abord citer les comtes qui ont été des fonctionnaires fieffés au IX° siècle. Mais ils ne le sont pas demeurés. Ils ont cessé d'exercer au nom et au profit du roi les fonctions pour lesquelles ils faisaient hommage à celui-ci et pour lesquelles ils recevaient en bénéfice la dotation territoriale qu'on appelait alors le comté. C'est en leur nom personnel et à leur profit exclusif qu'au X° siècle déjà, ils exercent tous les droits que le roi leur avait confiés. Ils ne sont pas des officiers fieffés, ils sont des seigneurs et n'appartiennent plus au cadre de la justice du roi. Mais le roi doit instituer au dessous de sa cour, qui ne peut suffire à toute la besogne judiciaire, des officiers locaux dans son domaine, et pour ceux-ci nous voyons reparaître la fonction fieffée.

Les prévôts ont été les premiers officiers locaux de la justice du roi et ils furent au XI° et au XII° siècles, jusqu'à la création des baillis, directement soumis à la Curia Regis; or, il y eut fréquemment des prévotés fieffées et héréditaires.

Ce que faisait le roi, les seigneurs le faisaient de leur côté. La Normandie a eu au XI° et jusqu'aumilieu du XII° siècle ses vicomtes fieffés, qui étaient les officiers du comte délégués à l'administration et à la justice dans les diverses parties de son domaine.

Ce système de la fonttion fieffée, surtout quand elle était héréditaire, ce qui était le cas pour ces offices de prévôts et vicomtes, présentait pour le seigneur qui les concédait de graves inconvénients. Il n'était plus le maître de destituer un officier qui servait mal.

Quand ils commencèrent à avoir le souci de faire sentir leur autorité régulière dans tout leur domaine, rois et seigneurs durent abandonner le vieux système de l'office fieffé.

En France, les nouveaux officiers que le roi institue depuis la fin du XII° siècle au dessus des prévôts et qui devaient être pendant trois siècles les meilleurs agents du développement du pouvoir royal, les baillis, ne reçurent pas leurs offices en fief.

Et en Normandie, on voit au milieu du XII° siècle, les vicomtes fieffés héréditaires céder la place à des personnages plus modestes qui portent le même titre de vicomtes, mais qui ne reçoivent plus leurs fonctions à titre de fief héré-

Source : BIU Cujas

ditaire.

Les prévôts fieffés disparaissent vers le même temps dans le domaine royal. La prévôté est au XIIIe siècle généralement donnée à ferme, ce qui est encore un système très défectueux, mais qui du moins permet le fréquent renouvellement de l'officier.

Cependant le système de l'office fieffé ne devait jamais disparaître complètement de notre droit public et spécialement de notre organisation judiciaire. Ils se maintiendra çà et là pour les offices tout à fait inférieurs, précisément parce qu'à cet étage, il offrait de moindres inconvénients.

Aussi loin que nous puissions remonter, nous trouvons chez les seigneurs et dans les justices du roi des bas offices de justice fieffés; je parle des offices d'exécution et non pas de jugement, les offices de sergents (Voir Martin, Coutumes de Paris, I, p. 253. les maires fieffés) c'est là leur nom le plus commun. Dans certaines provinces, cet état de choses se maintiendra sussi longtemps que l'ancien régime. Il y avait encore au XVIIIe siècle en Normandie des sergenteries fieffées. Le terme de sergenterie désignait à la fois une fonction, une circonscription et un fief. Ce fief est un fief noble et héréditaire. Son possesseur doit au roi foi et hommage et le service de sergent dans la circonscription. Le roi lui concède en fief une terre à laquelle la fonction est attachée et qu'on appelle elle-même une sergenterie et la fonction, c'est à dire le droit exclusif d'exercer tous actes d'exécution de justice dans une circonstription déterminée.

Les fiefs nobles ne seront supprimés qu'avec la féodalité elle-même par la révolution. Il est juste d'ajouter que de n'était plus là qu'une survivance, que l'ombre de ce que ces sergenteries avaient été jadis. Il y avait alors beau temps que les sergents fieffés n'exerçaient plus eux-mêmes leurs fonctions, ils se faisaient remplacer; et d'autre part, des sergents d'un type nouveau qui n'étaient que des officiers non fieffés et qui avaient été créés par le roi de plus en plus nombreux leur faisaient une rude concurrence.

Influence féodale sur la géographie judiciaire.

Si le caractère féodal que portaient dans leur composition même et dans leur personnel les justices royales, s'est presque complètement effacé d'assez bonne heure, sur un autre point l'em-

Source : BIU Cujas

preinte féodale a marqué plus longtemps. Les conséquences du caractère féodal du domaine se font sentir en effet dans la géographie judiciaire.

C'est une constatation que l'on peut rencontrer sous la plume d'officiers de justice du XVIII° siècle. A cette époque on se préoccupait de profondes réformes dans l'organisation judiciaire. L'on songeait à la suppression d'un certain nombre de tribunaux royaux trop petits pour avoir un nombre suffisant d'affaires et pour faire vivre du produit des épices un personnel convenable. Le chancelier fit une vaste enquête en I728.et demanda des rapports à tous les tribunaux. Les officiers de justice répondirent et relevèrent dans leurs rapports les graves défauts de l'organisation judiciaire aussi bien en ce qui concerne la justice royale que la seigneuriale. Entre autres vices évidents de cette organisation, on relèvait la manière tout à fait illogique dont les circonscriptions judiciaires étaient découpées. Telle paroisse, proche d'un siège de bailliage ou de prévôté, relevait cependant d'un autre siège beaucoup plus éloigné. Les enclaves même étaient fréquentes et il arrivait qu'un juge, pour se rendre à l'un des sièges où il devait tenir la justice, fût obligé de traverser le territoire relevant de son collègue.

Une des plus importantes réformes à apporter à cette organisation était donc ce que l'on appelait l'arrondissement des circonscriptions Tous le demandent, mais c'était un travail d'une telle ampleur que plusieurs se sentent découragés et ne peuvent espérer le voir accomplir.

Si l'on entreprend de toucher aux frontières d'une prévôté, dit l'un d'eux, il faudra, par voie de conséquence, remanier la circonscription voisine et de proche en proche, la réforme s'étendant, c'est la réfection complète de la carte judiciaire de la France qu'il faudrait entreprendre. C'est ajoute-t-il un travail trop considérable pour qu'on y puisse songer. Et de fait c'est la Révolution seulement qui, mettant à bas tout l'ancien édifice, pourra tracer une carte judiciaire plus logique.

Mais en même temps qu'ils constataient le mal, certains de nos officiers de justice en indiquaient les causes historiques."Ce qui a introduit cette confusion, écrivent les officiers du bailliage de Caen, ce sont les fiefs nobles, (ap-

Source : BIU Cujas

partenant au roi) qui emportent juridiction sur leurs dépendances"

Ce que nous avons déjà dit et de la c constitution féodale du domaine du roi et de l' influence de la mouvance féodale sur le ressort judiciaire nous permet de comprendre cette judiciause réflexion.

Le domaine du roi est un agglomérat de fiefs nobles. Et ces fiefs nobles sont des fiefs justiciers 'Le grand domaine, lit-on, encore en I784 dans le Répertoire de Guyot, consiste en seigneuries ayant justice haute, moyenne et basse". Nous savons que les fiefs réunis au domaine ne venaient pas se fondre simplement dans une masse homogène. Les domanistes nous enseignent en effet que le chef lieu de la mouvance n'est pas changé pas la réunion. Chopin explique (Domaine I, 6, 9) que les unions de fiefs ne peuvent nuire aux tiers et que par conséquent l'union d'un fief à un autre ne changera pas la juridiction dont il relève et ne changera pas non plus la coutume qui le régit et qui dépend elle aussi du ressort.

Et si ce premier fief est un fief justicier, les terres qui en dépendent ne cessent pas de relever de cette même justice hier seigneuriale, maintenant royale. Si la haute justice de Condé sur Noireau, explique à l'intendant un subdélégué, relève du bailliage de Mortain, c'est parce que le duc d'Orléans était suzerain de Condé au titre du comté de Mortain (Fauchon, Baill. de Mortain p. 96)-

Si au contraire et exceptionnellement le roi, par la réunion au domaine, modifie expressément en quelque chose la mouvance, il modifiera en même temps le ressort. Quand Louis XI, pour empêcher à jamais le retour du comté de Boulogne aux héritiers du Téméraire, le détacha de la mouvance du comté d'Artois, comme on l'a expliqué plus haut, (p. II3) il détacha en même temps la sénéchaussée de Boulenois de la justice d'Artois et la plaça directement dans la ressort du Parlement de Paris (Longon p. 28I)-

Un exemple de la fin du XVIII° siècle va encore nous montrer le roi hésitant à remanier les frontières d'une seigneurie justicière qu'il réunit à son domaine, alors cependant qu'il ne s'agissait que de rendre à des sièges royaux des paroisses qui en avaient été autrefois détachées.

Le marquisat de Graville avec sa haute jus-

Source : BIU Cujas

tice date de I474. Il était composé de 37 paroisses. En I77I, il tombe par achat aux mains du roi; la justice par conséquent devient une justice royale. Il n'y a, semble-t-il, aucune raison de maintenir cette justice distincte, et il vaudrait bien mieux rendre ces paroisses au territoire des justices royales dont elles avaient été démembrées au XVI siècle. Naturellement les officiers des sièges royaux demandent cette réunion qui va accroître le nombre des affaires qu'ils jugent et par conséquent leurs épices. Cependant l'intendant ne s'en montre pas partisan. Il écrit au chancelier le 8 Juillet I77I que cette réunion ne pourrait s'opérer "sans dégrader le marquisat qui n'aurait plus la même valeur et si S.M, jugeait à propos par la suite, d'en disposer par vente, donation ou autrement, on pourrait regretter d'en avoir distrait la haute justice. En conséquence, cette haute justice fut maintenue telle qu'elle existait et avec la même compétence, les officiers prenant seulement du fait de la réunion qualité d'officiers royaux.

On peut vraiment dire que c'est une justice seigneuriale entre les mains du roi.

Le maintien des territoires et des mouvances des justices seigneuriales réunies au domaine c'est donc bien la règle générale, puisque nous en trouvons l'affirmation sous la plume des contemporains les mieux informés et que nous pouvons nous mêmes par quelque coups de sonde en constater l'application. Dans quelle mesure exacte a-t-elle été respectée, quelles exceptions y ont été apportées seules des études locales de géographie féodale et judiciaire pourraient nous l'apprendre.

Evidemment il y a eu de nombreuses exceptions. On voit bien que, lorsque le roi a créé les bailliages, il n'a pas toujours respecté la carte féodale. Il suffit de constater que certains bailliages normands sont à cheval sur la frontière de la Normandie et du Thimerais, de la Normandie et du Vexin. Mais les circonscriptions inférieures, qui étaient les vrais cadres judiciaires, semblent avoir mieux respecté les frontières féodales anciennes; En tout cas nous sommes obligés d'enregistrer le principe, sauf à laisser dans le vague l'importance des exceptions, puisque les officiers locaux qui connaissaient bien la situation des lieux où ils rendaient la justice, nous en affirment l'existence.

On pourrait enfin relever dans certaines justices royales un caractère féodal plus singulier

Source : BIU Cujas

stices ayant
double carac-
re seigneu -
l et royal.

encore. Il y a des justices qui sont aux mains du roi et qui cependant par certains cotés sont encore considérés donme des justices seigneuriales.

La Normandie a été réunie au domaine en I204/ Par conséquent toutes les justices anciennement ducales qui s'exerçaient dans ce grand fief deviennent par le fait de la réunion des justices royaàes Pourvus par le roi, ces officiers devaient avoir qualité pour juger tout ce qui touche le roi. L'Echiquier tenu par des commissaires délégués de la cour du roi devait avoir, quoique composé des prélats et barons normands, compétence pour juger toutes les plus hautes affaires du pays. Cependant nous pouvons constater qu'en I368 l'on considérait encore l'Echiquier à certains points de vue tout au moins, comme une justice ducale. Sans doute, ce duché appartient au roi, mais il semble que ce soit comme duc et non comme roi que celui-ci y fasse rendre la justice.

A cette date en effet un arrêt du Parlement de Paris nous apprend que l'Echiquier n'a pas qualité pour juger et punir un attentat contre un offi - cier du roi. La victime, explique la cour, était au service du roi comme tel et non au service du duché "ad causam juris regii et non ad causam ducatus" par suite la connaissance du crime ne peut appartenir aux officiers du duché, quoiqu'ils soient les officiers du roi (ad officiarios nostros ducatus predicti,) mais aux officiers du roi comme roi, c'est à dire au Parlement de Paris héritier et continuateur de la Curia regis. On considérait donc que la justice n'était pas entièrement devenue une justice royale par la réunion au domaine. C'est là une exception et qui s'effacera de bonne heure. Mais on peut retrouver des situations aussi complexes encore à la fin de l'ancien régime.

Qu'il y ait des justices dont les officiers sont à la fois juges seigneuriaux et royaux, nous en avons vu un premier exemple courant avec les apanages.

Cela pouvait se produire aussi au cas d'échange. En effet, celui qui achète une terre domaniale n'en acquiert pas, nous le savons, la justice qui reste tout entière aux mains du roi. Mais il était fait exception à cette règle quand, au lieu de vente il y avait un échange, parce que dans ce cas on estimait que la terre domaniale était substituée dans le patrimoine de l'acquéreur à la terre seigneuriale dès lors acquise par le roi (Loyseau 4, 9, 7)

Source : BIU Cujas

Mais la justice tout en devenant seigneuriale pouvait cependant rester royale par certains côtés.

C'est ainsi qu'en 1529, par voie d'échange, le comte de Mortain passa à un seigneur particulier. Mais il était stipulé dans l'acte d'échange que "lesdites justices demeureront de qualité royale avec pareils et semblables privilèges et connaissance de toutes causes et cas royaux comme ils sont de présent". Dans ces conditions, les juges, comme ceux d'un apanage, représentaient à la fois et le comte de Mortain et le roi. Ils étaient donc nommés et pourvus par le premier, mais ils recevaient provision du roi pour exercer la compétence sépciale qui ne peut appartenir qu'à des officiers royaux.

C'est un exemple d'une condition exceptionnelle sans doute et cependant encore pas très rare.

Ainsi jusqu'aux derniers jours de la monarchie, l'organisation judiciaire a été fortement marquée de l'empreinte féodale, surtout naturellement en ce qui concerne les justices seigneuriales et les rapports de celles ci avec la justice du roi mais même, quoique dans une moindre mesure, en ce qui regarde la justice du roi elle-même.

Je me proposais après l'organisation judiciaire d'étudier l'organisation financière, où nous aurions retrouvé pas mal déléments féodaux. Le temps ne me permet pas de parcourir tout le terrain que j'avais d'abord marqué. Je consacrerai donc les dernières leçons de ce cours à rechercher avec vous dans quelle mesure l'Eglise de France avait subi l'influence féodale.

Source : BIU Cujas

QUATRIEME PARTIE

LA FEODALITE DANS L' EGLISE.

L'Eglise avait son organisation et sa hiérarchie bien avant le développement de la féodalité. Elle forme en dehors des Etats temporels une société par elle-même, dans laquelle l'autorité dst depuis des siècles remise à des chefs le plus souvent élus, mais qui détiennent par une transmission ininterrompue une autorité diviine. Elle devait donc, semble-t-il, rester en dehors et au dessus de la féodalité.

MMais l'Eglise était d'autre part trop étroitement unie au pouvoir temporel, elle avait dans son immense patrimoine une base territoriale trop importante pour ne pas subir le contre-coup d'une révolution aussi profonde que delle qui, sur les ruines, de l'empire carolingien, éleva la France féodale.

L'Eglise sera donc elle aussi profondément imprégnée de féodalité aux beaux siècles du développement féodal et lui en restera longtemps, il lui en reste encore quelque chose.

D'abord les Eglises adoptèrent pour leur propres domaines, pour leurs relations avec les laïques qui dépendaient d'elles, le système foédal; elles eurent seigneuries, vassaux, tenanciers, justices seigneuriales, tout comme les seigneurs laïques. Le pape même eut des rois comme vassaux et put rêver d'un monde chrétien qui lui serait soumis au temporel par lesliens féodaux, comme il l'était dans le dmmaine religieux à sa juridiction spirituelle. Nous aurons donc à montrer d'abord que l'Eglise est féodale en ce sens que sur les terres et les hommes qui dépendent d'elle au temporel, elle exerce un pouvoir féodal et seigneurial.

Mais si l'Eglise profite de la féodalité en devenant une puissance féodale, par contre c'est aussi le droit féodal qui va assurer et règlementer sa soumission au pouvoir temporel. Il fut un moment ou les fonctions ecclesiastiques les plus hautes furent féodalisées, comme l'étaient les plus hautes fonctions civiles, celles

Source : BIU Cujas

des comtes. Evêques et abbés sont vassaux du roi ou de quelque très grand seigneur, evêchés et abbayes sont concédés par le roi comme de simples fiefs ou bénéfices. Contre cet assujettissement et ses formes humiliantes l'Eglise se révolta un jour. C'est la querelle des investitures. Mais la victoire qu'elle remporta, la Réforme de l'EBlise au XI° siècle ne fut pas si complète que bien des vestiges de l'ancienne conception féodale ne se maintinssent jusqu'à la fin: serment de fidélité et régale sont les témoins vivants de l'hommage et de l'investiture d'autrefois.

Enfin la féodalité a eu son influence très marquée sur la conception du bien d'Eglise. Ce sera le but de l'Eglise de soustraire son patrimoine à la domination féodale. Mais elle n'y pourra entièrement parvenir et, là même où la féodalité ne pourra mettre complètement son emprise sur les biens ecclésiastiques, du moins, elle fera sentir son influence en limitant le droit d'acquérir des établissements de main morte.

Les Eglises, seigneurs temporels

On pourrait tout d'abord noter comme l'un des premiers effets du développement de la féodalité sur la situation de l'Eglise que l'anarchie au milieu de laquelle la féodalité s'est développée, a créé un milieu très favorable à l'indépendance de l'autorité religieuse. Cela est vrai, mais ce sont des conséquences juridiques plus précises que nous avons à noter.

l'Eglise a adopté pour elle-même le régime féodal en ce qui concerne son organisation temporelle.

On sait quelle fut l'importance du patrimoine ecclésiastique en dépit de toutes les atteintes que lui fit subir le pouvoir temporel et notamment au IX° et au X° siècles malgré l'appauvrissement subi du fait des sécularisations, elle avait encore un patrimoine étendu que les libéralités des fidèles ne cesseront d'accroître.

Or, ce patrimoine, l'Eglise elle même l'a organisé suivant les formes féodales qui dominaient autour d'elle. C'est ce que nous avons d'abord à montrer.

Et d'abord quand on parle du patrimoine de l'Eglise, il doit être bien entendu que ce n'est pas le grand corps de l'Eglise universelle qui est pro-

Source : BIU Cujas

priétaire. Chaque eglise, c'est-à-dire chaque établissement ecclésiastique, évêché, abbaye, chapitre église, chapelle, a sa personnalité juridique et son patrimoine. C'est pour l'administration de celui-ci que le système féodal a reçu son application.

Déjà à l'époque mérovingienne, avant le développement de la féodalité, les évêchés et les abbayes possèdaient de grands domaines sur lesquels elles exerçaient tous les mêmes pouvoirs qui, nous l'avons dit spécialement en parlant de la justice, appartenaient aux seigneurs laïques. Et ces immunités se sont encore développées au cours de l'époque carolingienne, où elles étaient la condition ordinaire des domaines des grandes églises.

Déjà Donc elles avaient, avant toute féodalisation, des tenanciers qui tenaient d'elles des tenures à charge de recevances et de services et sur lesquels elles se créaient une certaine autorité judiciaire.

C'est une partie du régime dit féodal, celui qui concerne les tenures inférieures. Mais la vassalité et la féodalité proprement dites n'allaient pas tarder à faire leur apparition. Il était fatal que les églises, comme les autres détenteurs de terres étendues, adoptassent ce système pour s'attacher des hommes dont elles avaient besoin. C'est une nécessité au IX° et au X° siècle, pour qui veut maintenir sa place dans la société, que d'avoir des vassaux à son service. Et la puissance se mesure au nombre des vassaux que l'on compte. Les Eglises devaient donc suivre le mouvement. Il faut ajouter qu'elles y furent poussées par le roi.

De tout temps les rois ont eu et auront le besoin d'utiliser pour le plus grand profit de l'Etat les biens immenses que la piété des fidèles accumule entre les mains des prélats. Cette nécessité s'imposa surtout aux premiers Carolingiens. En vous parlant des origines du système féodale, h j'ai dû vous montrer déjà comment le roi pour pouvoir par des concessions de terres s'attacher les hommes indispensables à la défense du royaume, avait dû mettre brutalement la main sur le patrimoine ecclésiastique. Cette mainmise provoqua de vives réclamations. Et cependant quelle que fut la bonne volonté de certains monarques, on ne pouvait ni rendre les biens enlevés, ni même cesser les nouvelles sécularisations. Le problème consistait donc à concilier les besoins de l'Etat et les droits des Eglises sur leur patrimoine.

Source : BIU Cujas

La première conciliation consista dans une reconnaissance théorique des droits de l'Eglise sur les terres concédées. Elles étaient aux mains des guerriers du roi, qui les tenaient de celui-ci en bénéfice, mais en même temps elles étaient des précaires à eux concédés en échange de certaines recevances par les Eglises.

Etre contraintes de concéder sur l'ordre du roi (verbo regis) des terres qui, quoique précaires d'Eglise, étaient surtout des bénéfices du roi, c'était là une solution qui ne pouvait vraiment convenir aux Eglises. A vrai dire, de bonne heure, au cours du IX° siècle, on masque volontairement ce qu'elle comporte de plus choquant, c'est à dire l'ordre du roi. On ne le mentionne plus dans les actes de précaire, mais la situation n'était cependant pas changée et c'était toujours pour faire des bénéfices royaux aux vassaux du roi que les Eglises se dépouillaient.

Vers la fin du IX° siècle, un système plus convenable fut imaginé. Les Eglises sont bien toujours obligées de faire des concessions de terre pour assurer l'entretien d'hommes destinés à servir dans l'armée royale. Mais ces hommes sont désormais les vassaux de l'Eglise et non ceux du roi, les terres qu'ils tiennent leur sont données en bénéfice par les Eglises. Celles-ci sont obligées d'entretenir un certain nombre de vassaux, qu'elles enverront, quand elles en seront régulièrement sommées, à l'armée royale.

Heureux compromis, mais qui engageait profondément les Eglises dans la voie de la féodalité.

Ainsi, soit poussés simplement par le mouvement général qui les amenait à se procurer des vassaux pour être plus forts et mieux défendus, soit poussés par le roi lui-même qui avait besoin des services des vassaux ecclésiastiques, évêchés et abbayes prenaient de plus en plus, figure de seigneuries féodales, évêques et abbés, figure de seigneurs féodaux.

Le mouvement commencé ne devait pas s'arrêter. En un temps ou presque toutes les terres sont des fiefs où les grands alleux eux-mêmes s'organisent féodalement, les Eglises ne peuvent plus acquérir de terres importantes, auxquelles des droits féodaux ne soient attachés. Quand une Eglise acquiert un fief dominant, c'est le fief servant qui devient un fief d'Eglise.

Source : BIU Cujas

Il est arrivé ainsi que certaines Eglises se sont élevées par la possession d'importantes seigneuries aux premiers rangs de la féodalité. Nous avons déjà rencontré en parlant de la pairie, les evêques-comtes et ducs.

De bonne heure, on a vu les rois attribuer à un évêque en cumul avec ses fonctions ecclésiastiques, les fonctions comtales; on cite à la fin du VII° siècle un évêque et comte de Reimes et de Nantes. Les exemples sont plus fréquants par la suite, et quand les fonctions comtales deviennent héréditaires et se tranxforment en droits seigneuriaux, on voit que certains sièges épiscopaux les acquièrent. Elles sont alors attribuées non pas personnellement à tel prélat, mais à son siège, elles sont un élément du temporel de celui ci, et passent par conséquent à tous ses titulaires successifs.

Ceux que l'on songe tout d'abord à citer ce sont les évêchés-comtés-pairies.

L'archevêque de Reims est ainsi comte de sa ville épiscopale dès 940. Au cours du même siècle, les évêchés de Châlons, de Langres et de Noyon acquièrent à leur tour les comtés correspondants. Laon l'obtint sous le règne de Hugues Capet et Beauvais l'avait obtenu avant l'année 1015. A cette date il ne s'agit que du titre de comte, C'est plus tard que, pour établir une parfaite symétrie, entre les pairs ecclésiastiques et les pairs laïques, on fera de trois des premiers, des ducs.

Ce sont les plus connus, ce ne sont pas les seuls. En Normandie, l'evêque de Lisieux devint comte de sa cité. Dans le midi, l'evêque de Cahors le fut également.

Et à côté de ceux-là qu'un titre élevé distingue, bien d'autres, sans le même titre, sont devenus de très puissants seigneurs temporels et, comme les seigneurs laïques, d'antant plus indépendants du roi qu'ils en étaient plus éloignés; évêques de Vienne, du Puy, de Mende, de Lodève, C'est à cause de cette puissance que les rois eurent intérêt à conclure avec eux des contrats de pariage, qui les associaient à l'autorité seigneuriale. Et ce que nous disons des évêchés pourrait être dit des monastères.

Hors de France, la puissance des grands prélats devint plus haute encore. Les prélats de l'Empire se sont élevés au rang des plus puissants

Source : BIU Cujas

des seigneurs tandis qu'en France, en dépit de leur titre comtal, les évêques étaient bien inférieurs, par l'étendue de leurs domaines et par conséquent par leur puissance réelle, aux grands chefs des Etats féodaux, et notamment à ceux qui constituèrent la pairie laïque

On pourrait même dans cet aperçu sur le caractère seigneurial que prennent les Eglises, remonter plus haut encore et jusqu'à la première Eglise, à celle de Rome. Non seulement le pape est un prince temporel, et a, au-dessous de lui une féodalité romaine, mais on a même pu se demander au XIII° siècle s'il ne tendait pas à devenir le souverain féodal du monde chrétien. Nous savons que beaucoup de royaumes et de seigneuries, hors de France, se reconnaissaient vassaux du Saint Siège et le paiement d'un cens marquait cette dépendance. Le pape tenait à son versement régulier, non pas seulement à cause de sa valeur pécuniaire, mais surtout à cause de sa valeur recognitive. Innocent III ne manque pas en II98 de réclamer instamment le payement du cens ainsi dû par le Portugal. Mais les deux vassaux dont Innocent III eut le plus à s'occuper furent le roi de Sicile et le roi d'Angleterre. En effet, depuis Jean Sans Terre, l'Angleterre était un fief tenu du Saint Siège par le roi.

Le roi pouvait, en écrivant au pape, affirmer: "Notre terre est le patrimoine de Saint-Pierre et nous la tenons de Saint Pierre, de l'Eglise romaine et de vous" C'etait pour employer le langage feudiste un fief de reprise. A ce titre de seigneur féodal de l'Angleterre, le pape devait veiller à ce que ses droits ne subissent aucune diminution, à ce que son fief ne fut pas abrégé C'est une des raisons qui lui permettent de prendre parti pour le roi contre les barons et de condamner la Grance Charte "puisque, écrit-il, le dominium de ce royaume appartient à l'Eglise romaine, le roi ne pouvait ni devait y modifier quoique de fût à notre préjudice".

En France, jamais la puissance féodale de l'Eglise ne s'est élevée aussi haut. Cependant les seigneuries temporelles y ont joué un rôle important.

Par là, chaque prélat avait une double qualité et un double pouvoir: il était évêque et seigneur, il joignait le pouvoir spirituel au pouvoir temporel. Il les joignait, mais il ne donfondait pas. Le prélat devait avoir pour son adminis

Source : BIU Cujas

tration temporelle des officiers spéciaux, pour sa justice temporelle principalement il ne pouvait avoir que des officiers laïques. L'Eglise elle-même lui en faisait une obligation, puisaue les clercs ne peuvent pas, sous peine d'irrégularité prendre part à une procédure criminelle. Nous avons vu que de son côté le roi l'exigeait, afin que les officiers de justice fussent punissables eux-mêmes au besoin par la justice temporelle supérieure.

Ce n'est pas en effet à la justice spirituelle que l'on peut donner le contrôle d'une justice temporelle et l'appel de ses sentences. En dépit de certaines prétentions, la règle formelle était que du juge temporel du prélat on appelait au juge temporel immédiatement supérieur dans l'ordre foédal, le plus souvent donc au roi, et non pas à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Rappelez vous que c'est pourles justices temporelles possédées par les Eglises que Beaumanoir a formulé son principe que "toute laïc juridiction est tenue en fief du roi".

Ce caractère féodal qu'ont pris les domaines des grandes Eglises a eu dans la situation des prélats de graves conséquences. C'est parce que ceux ci sont des seigneurs temporels qu'ils ont été appelés à jouer un rôle dans la justice des grands seigneurs et surtout dans la cour du roi.

Plus tard, c'est à cause de leurs seigneuries temporelles que les prélats seront convoqués aux Etats généraux ou provinciaux. En un mot par là l'Eglise est entrée en rapport étroit avec le monde temporel et la société politique.

Mais précisément parce que les seigneuries des Eglises sont des seigneuries comme les autres, organisées sur le même type et possèdant les mêmes droits, nousn'avons pas besoin de nous appesantir davantage sur ce premier point.

Il suffit de l'avoir fait remarquer et d'ajouter que ce caractère féodal sera persistant, ou du moins qu'il ne s'atténuera que dansl la mesure où s'effaceront peu à peu, pour les seigneurs laïques eux-mêmes, les traits primitifs du droit féodal.

Source : BIU Cujas

II

La conœption féodale appliquée aux fonctions ecclesiastiques

Ce n'est pas la féodalité qui a donné aux rois de France un droit d'intervention dans le recrutement du haut clergé français. Ces droits ont été acquis de très bonne heure et Clovis le premier a nommé ou fait élire ses créatures. Mais quand le droit féodal a commencé de se former, il a marqué très profondément les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et les droits du roi sur la nomination des évêques et des abbés ont pris l'aspect de droits féodaux.

Les précédents

La règle cannnique en cette matière est l'élection élection clero ac populo pour l'evêque, avec une forte prépondérance du corps des évêques de la province, élection par les moines pour l'abbé. Quand l'élection est faite, il faut au nouvel élu la confirmation du métropolitain et la consécration qui lui donnera les pouvoirs d'ordre que, simple prêtre il ne possèdait pas.

L'intervention royale vient compliquer cette procédure. Au début de la période carolingienne, celle-ci comporte les phases suivantes: autorisation d'élire donnée par le roi, élection, confirmation ecclésiastique, confirmation par le roi, consécration.

Le roi intervient donc deux fois, avant et après l'élection et cette double intervention lui donne sur les résultats définitifs une influence prépondérante. En autorisant l'élection, il peut indiquer son candidat et faire pression sur les principaux électeurs; par la confirmation il peut empêcher l'accession à l'épiscopat de celui qui a été élu contre la volonté royale.

Encore cette procédure suppose-t-elle que le roi a respecté le droit d'élire. Il ne le fait pas toujours. Il lui arrive souvent de choisir seul le nouveau prélat et d'adresser au métropolitain et aux comprovinciaux l'ordre de le consacrer.

L'Évêque dépendait donc largement du roi pour l'acquisition de ses droits. Quel est donc cet ensemble de droits que donne à un clerc l'accession à l'épiscopat? Il y a d'abord les droits purement spirituels, les pouvoirs d'ordre que l'évêque tient de la consécration et sur lesquels le roi ne peut

Source : BIU Cujas

rien. Mais il y en a d'autres, droits de juridiction au sens large du mot (regimen ecclesiasticum) et droits sur le temporel, sur les biens de l'Evêché. Car chaque Eglise a ses biens qui lui sont affectés et dont le prélat titulaire de l'Eglise a l'administration. Ils ne doivent pas être aliénés mais les revenus doivent servir aux frais du culte, à l entretien de l'Eglise, au soutien des pauvres et enfin et surtout à l'entretien même du clergé, au premier rang duquel se trouve l'évêque lui-même.

Et comme on n'a jamais pu faire exactement observer sur ce partage des revenus des règles précises, il en résulte que, somme toute, un évêque a la jouissance libre des revenus de son Eglise grevée de certaines charges indéterminées.

Comme ces revenus étaient fort importants et l'autorité épiscopale fort étendue, il y avait là un ensemble d'avantages fort tentant. On comprend le rôle qu'ontvoulu, dansleur attribution, jouer les rois.

Les fonctions épiscopales leur apparaissaient comme assez analogues aux fonctions laïques des comtes. De part et d'autre, il y avait d'importants pouvoirs de juridiction et de précieux droits temporels, une dotation immobilière. Sur les uns comme sur les autres, le roi exerçait son autorité. En confirmant ou en nommant un évêque en nommant un comte, le roi donnait à l'un et l'autre une fonction et les droits temporels qui y sont attachés. Le même mot désignait ces fonctions ecclésiastiques et ces fonctions laïques, honor.

L'évêché, episcopatus ou episcopium, l'abbaye, abbatia, sont des honneurs, c'est à dire un ensemble des droits et des biens, une fonction et un temporel. Et ces honneurs, ils proviennent du roi. C'est le roi qui les donné, qui les confère.

On arrive ainsi insensiblement à une notion différente de celle d'une fonction publique à laquelle nomme une autorité politique. C'est plutot un bien que donne le roi.

C'est ainsi que s'expriment les contemporains. Le roi donne l'abbaye ou donne l'évêché. D'où cette conclusion que l'abbaye et l'évêché, fonctions et biens, appartiennent au roi qui en dispose. Pour les abbayes, cette notion d'une propriété du roi est parfaitement exacte. Les fondateurs des monastères propriétaires du sol sur lequel l'abbaye s'élève et sur lequel ses domaines s'étendent

Source : BIU Cujas

n'a pas, par la fondation, perdu son droit de propriété; mieux que cela, il est devenu propriétaire de l'établissement même qu'il a ainsi créé et qui, quoiqu'étant une personne morale sujette de droits, est par contre, en même temps, un objet de propriété

Cette même notion ne s'applique pas aussi justement à l'évêché. Mais si l'évêché, établissement écclésiastique, n'est pas propriété du roi, il est dans la tuitio, dans la protection du roi, comme le sont les propriétés même de celui-ci.

Ces deux idées de protection et de propriété nettement distinctes en elles-mêmes, se rapprochent dansla pratique. Car d'une part, la propriété n'est pas un droit illimité et le laique propriétaire, pour se conformer aux enseignements de l'Eglise, ne doit pas utiliser pour son profit personnel les biens et revenus de cette Eglise, dont il est cependant propriétaire. Si l'on vide la propriété de son contenu utile, il ne reste plus au propriétaire qu'un devoir de protéger son bien et qualité pour le faire.

D'autre part, quand le roi est protecteur, il entend protéger les biens de l'Eglise mise sous sa protection comme ses biens propres.

Ainsi se rapprochent deux idées opposées, presque jusqu'à se confondre. Ainsi peut-on être amené à cette idée que sur les unes et sur les autres, sur les églises patrimoniales et sur les églises protégées, qui sont les unes et les autres des églises royales, le roi a à peu près le meme droit puisqu'il en dispose à peu près de la même manière.

Le fait est certain en tout cas qu'en cas de vacance, c'est lui qui donne, qui confère les unes et les autres au nouvel abbé et au nouvel évêque.

Le don de l'évêché par le roi est un usage courant dès le temps de Pépin et de Charlemagne (Lesne, Propriété ecclésiastique II. I p. 35 et 121)

Offices inférieurs.

Une évolution analogue se fit pour les églises inférieures. Elles aussi sont tombées au pouvoir des laiques avant le développement du système féodal.

De très bonne heure et déjà dansl'Empire romain, les grands propriétaires, qui élevaient des églises sur leurs domaines pour eux-mêmes et pour leurs tenanciers, ont prétendu non seulement rester propriétaires du sol et du bâtiment, mais aussi dis-

Source : BIU Cujas

poser comme ils l'entendaient de cette église et en particulier nommer librement le clerc qui la devait desservir, disposer suivant leur convenance des biens et des revenus qui lui avaient été affectés. Les papes protestaient que le fondateur devait, après avoir fondé et doté son église n'avoir pas plus de droits sur elle que le moindre paroissien, que l'évêque ne devait consacrer une église fondée par un particulier, que si elle était suffisamment dotée et complètement abandonnée par le fondateur à l'autorité ecclésiastique.

Mais rien n'y fit et dans le désordre de l'époque mérovingienne les abus ne firent que croitre.

A l'époque carolingienne, les propriétaires d'église sont plus nombreux que jamais, et leurs droits sont d'autant plus importants que ces églises souvent à l'origine simples chapelles où les sacrements et notamment le baptême n'étaient pas administrés, sont devenues en grand nombre des églises de plein exercice, des paroisses auxquelles la dime est due.

Ces propriétaires choisissent eux-mêmes le prêtre auquel ils veulent confier leur église; les conciles et les capitulaires ne leur refusent pas ce droit, voulant seulement que le consentement de l'évêque soit demandé, afin qu'il puisse s'assurer que celui qui va être mis à la tête d'une paroisse, a bien les grades et la capacité voulue. L'on a toutes les raisons de croire d'ailleurs que dans la pratique ce consentement même n'était souvent pas demandé.

Nommant lui-même son prêtre, le propriétaire le destitue aussi facilement. Et c'est du propriétaire aussi que dépend la situation matérielle du prêtre.

Quand il lui confie son église, il lui taille en même temps, dans les biens et les revenus affectés à celle-ci, sa part, retenant en main le reste, soit bien-fonds, soit dime, etc...

Somme toute, ce prêtre est un officier domanial, comme le meunier qui tient le moulin du domaine.

Ce ne sont là que les précédents du mouvement qui va entraîner les offices ecclésiastiques dans l'évolution féodale. Pour que cette transformation fut possible, il fallait d'abord qu'ils fussent à la disposition des rois et des grands comme des éléments de leur patrimoine.

La féodalisation

Voyons maintenant quand et comment

Source : BIU Cujas

cette féodalisation s'est accomplie à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique.

Evêchés et abbayes

Au début du IX° siècle, au moment ou l'historien note l'existence de cette conception nouvelle du don par le roi de l'évêché et de l'abbaye, nous sommes précisément à l'époque où se développe la vassalité, où les grands officiers du roi vont devenir ses vassaux, à l'époque où se multiplient les bénéfices, où les comtes voient se transformer en bénéfices leur comitatus, la donation de leur comté et bientôt la circonscription même à laquelle ils commandent. La forme féodale, qui gagne les honneurs laiques, ne va-t-elle pas pouvoir aussi bien s'adapter aux honneurs ecclésiastiques. L'evêché ne va-t-il pas pouvoir lui aussi être considéré comme une sorte d'office fieffé, pour lequel l'évêque fait hommage au roi, qui lui confère en échange l'office avec les biens qui y sont attachés. C'est ce que l'on peut établir dès le IX° siècle.

Quand le vassal vient engager ses services au seigneur, il lui fait hommage et en revanche il reçoit du seigneur l'investiture du fief, que celui-ci lui confère. Hommage et investiture se retrouvent en matière de collation d'évêchés et d'abbayes.

l'Hommage

Dès le IX° siècle, les évêques prêtent l'hommage. Ils engagent leur foi et leur personne au service du souverain. C'était d'abord une conséquence d'une mode générale, tous les personnages qui entourent le roi et qui lui doivent service, renforcent dès lors le serment ordinaire de fidélité de l'engagement plus étroit du vassal. Les clercs qui vivent au palais doivent donc devenir vassaux du roi. Or c'est parmi eux que se recrute une grande partie des évêques. Déjà liés au roi par l'hommage, ils ne doivent pas trouver étrange d'être vassaux du roi en devenant évêques et comme évêques (Lesne II, 2, 85)

A chaque instant les chroniqueurs contemporains nous parlent des évêques et des abbés qui avec les grands laiques se lient ainsi au roi. L'expression se committere est, dans la langue de Flodoard, l'expression courante pour indiquer l'engagement envers le seigneur; elle s'applique aussi bien aux évêques qu'aux laïques. En 938, les seigneurs de Lotharingie prêtent l'hommage à Louis se regi committunt; les évêques tardent à se rallier à ce nouveau souverain, regi se committere

Source : BIU Cujas

differunt. En effet quand un roi prend possession de son royaume ou d'un territoire nouveau, il faut que le lien personnel se noue entre lui et les grands personnages de la région. C'est par cet acte que ceux-ci reconnaissent l'autorité royale et s'y soumettent. Evêques, comtes et vassaux le font dans les mêmes formes. Quand l'empereur donna à son fils Charles, en 837, le pays entre Seine et Meuse "evêques, abbés comtes et vassaux royaux possédant des bénéfices dans la région se recommandèrent à Charles (Karolo se commandarerunt) et l'assurèrent par serment de leur fidélité" (Ann. St Bertin).

Nous avons même la formule par laquelle au milieu du IX° siècle Hincmar, évêque de Laon, reconnut ainsi le roi Charles le Chauve comme son seigneur: "Ego Hincmarus, ecclesiae Lardunensis episcopus, amodo et deiceptsdomino seniori meo Carolo regi sic fidélis et obédiens secundum mum ministerium ero, sicut homo suo seniori et episcopus per directum suo regi debet". Ainsi se trouvent unies dans une même formule les deux conceptions de l'autorité royale pure et de l'autorité seigneuriale.

Cette formule ne nous dit pas de quel geste elle était accompagnée. C'était dans le droit foédal français la mise des mains du vassal dans celles du seigneur, qui symbolisait cet engagement. Nulle part, les textes ne nous disent expressément que l'évêque mettait ses mains dans celles du roi. Nous pouvons le supçonner seulement du fait que la plupart du temps l'on ne fait aucune différence entre laïques et évêques.

Cependant nous savons pertinemment qu'au milieu du IX° siècle les meilleurs dans l'épiscopat considéraient comme une pratique abusive l'hommage et le serment de l'évêque envers le roi.

"Nous, disait Hincmar au roi, évêques consacrés à Dieu, nous ne sommes pas des hommes qui comme les hommes du siècle, devions nous recommander en vasselage à qui que ce soit, ... ou prêter serment en quelque manière, ce que nous interdit l'autorité évangélique et apostolique. Notre main a été cinte du saint chrême et il serait abominable qu'après l'ordination épiscopale, elle fût employée pour un serment séculier. Il est criminel que la langue de l'évêque jure par les choses saintes"

Mais l'extrême rigueur d'Hincmar montre bien qu'il y a là un principe qui, dans la pratique, était fréquemment violé. Ce n'est pas seulement l'hommage qui est interdit, mais toute espèce de serments. Or des témoignages de serment, nous en

Source : BIU Cujas

avons en quantité.

Dans tous les cas si l'hommage est encore au milieu du IX° siècle, un abus condamné par le droit ecclésiastique, quoique de plus en plus fréquant, il est bien certain que cet abus s'est généralisé dans les siècle s suivants, car, ainsi que nous le verrons bientôt, les papas réformateurs durent employer tous leurs efforts pour le faire disparaître.

L'investitute

Si, comme les vassaux laiques, les évêques font hommage , comme eux aussi ils reçoivent du roi une collation de bénéfice. Leur evêché leur est remis au moyen d'une investiture symbolique qui ressemble tout à fait à celle du fief.

Le roi donne lévêché où l'abbaye; tel le est l'expression etla conception courante. Or dans le droit germanique et dans notre droit du Haut Moyen Age, on ne conçoit pas qu'une simple formule, qu'une simple expression verbale de volonté puisse transférer un droit réel. Il y faut encore un geste approprié et symbolique qui fait effectivement passer quelque objet matériel, symbole des droits objets de la concession, dans les mains du concessionnaire.

Puisqu'il s'agissait d'éveché, le roi a naturellement songé à des symboles ecclésiastiques. Il les a empruntés à la liturgie de l'eglise

Les rites de l'ordination se sont eux aussi et sous l'influence des mêmes idées, fort compliquées. Entre autres symboles employés pour marquer la remise au nouvel évêque de ses pouvoirs religieux, se trouvaient la crosse et l'anneau, solennellement remis par le consécrateur.

Mais puisque avant même la consécration, le roi donne au nouvel évêque son éveché, son office épiscopal et les biens episcopaux, pourquoi ne remettrait-il pas lui-même la crosse et l'anneau; non qu'il ait l'intention de faire ainsi lui-seul l'équivalent de la consécration, qui reste indispensable pour donner à l'évêque ses pouvoirs, mais pour marquer le don de l'évêché par le roi.

L'évêque recevra donc deux fois ces mêmes symboles, une fois de la main du roi et une seconde fois de la main du prélat qui le consacre

L'investiture royale par la crosse - (et sans doute aussi l'anneau, quoique celui-ci ne soit mentionné que plus tard) apparaît dès la seconde moitié du IX° siècle dans la Francia orientalis et en France même. La traditio baculi est connue

Source : BIU Cujas

depuis 865 au moins dans les pays allemands, dans notre France le premier témoignage en remonte à 887. A cette date, Charles le Gros conféra par le bâton pastoral l'évêché d'Auxerre.

Ainsi l'évêque (et nous pourrions en dire autant de l'abbé) fait hommage au roi, reçoit de lui par une investiture symbolique le don, la collation de son évêché. Ne sommes-nous pas en pleine conception féodale? L'évêché apparait certainement aux hommes de ce temps comme un bénéfice royal, comme un fief, dira-t-on, depuis le X° siècle, et l'évêque comme un vassal.

Régale

Pour compléter l'analogie à la mort de l'évêque vassal, le fief évêché revient entre les mains du roi seigneur, qui le concédera à nouveau dans les mêmes formes au successeur de l'évêque défunt. Et pendant cette vacance, l'évêché étant en main du roi, celui-ci a naturellement, non seulement l'administration, mais la jouissance des biens épiscopaux, il exerce les droits -sauf les droits strictement religieux- qu'exerce l'évêque quand le siège est pourvu C'est le droit de régale sur lequel nous reviendrons plus loin, et dont les premières traces remontent au commencement du IX° siècle

Ainsi s'est accomplie au cours de l'époque carolingienne la féodalisation des fonctions ecclésiastiques supérieures comme celles des offices séculiers.

Une évolution analogue a entrainé les offices inférieurs. Les relations entre le propriétaire de l'église et l'église elle-même et son prêtre deviennent des relations féodales.

Le prêtre est l'homme du seigneur de l'église. L'église elle-meme avec ses biens et droits, ou du moins la portion de cet ensemble qui est concédée au prêtre par le seigneur, est considérée comme un bénéfice, L'expression est couramment employée au IX° siècle pour désigner ce qui est conféré au prêtre. Au IX°, dans certaines régions suivant les modifications du langage séculier, ce bénéfice s'appellera un fief. C'est le fief du prêtre, feudum presbyterale. Ailleurs et dans l'habitude générale le terme originaire de bénéfice se conserva et vous savez que l'Eglise conserva pour son usage, en se débarrassant autant que possible de l'ingérence laique, et le mot et la chose. Ce sera le bénéfice ecclésiastique, le régime bénéficial.

Source : BIU Cujas

En effet, les évêques eux-mêmes confèrent en bénéfice à leurs clercs les églises qui sont exceptionnellement restées à leur disposition. Au X° siècle le chroniqueur Flodoard, clerc de l'Eglise de Reims, parle de "rebus quas de episcopatu tenebam cum ecclesia quam regebam in Culmisciaco", il tenait de l'évêché l'église et les biens que l'évêque lui avait confiés.

Ainsi du haut en bas de la hiérarchie, l'Eglise devenait féodale,; évêchés et abbayes sont tenus en bénéfice des rois ou des plus hauts seigneurs , et les seigneurs particuliers sont devenus seigneurs des églises de leurs villages. Celles qui s'élèvent dans les domaines ecclésiastiques ne sont pas d'une condition autre, elles sont tenues suivant la même conception du monastère, du chapitre ou de l'évêché.

La réaction ecclésiastique

Contre cette emprise des laïques, l'Eglise devra réagir avec vigueur. C'est la Réforme du XI° siècle à laquelle est attaché particulièrement le grand nom de Grégoire VII. Elle a porté sur les Eglises supérieures, évêchés et abbayes et sur les églises inférieures, mais les résultats ont été différents et les deux catégories doivent donc être examinées séparément.

La lutte a commencé sous Léon IX. Avant que de s'en prendre directement aux droits des puissances laïques sur les églises et le clergé, le pape s'attaqua d'abord aux abus qui en étaient la conséquence; le relâchement général de la discipline, concubinage ou mariage des prêtres avec son corollaire naturel l'hérédité des bénéfices ecclésiastiques et la simonie, car maîtres de disposer des églises, les rois et les seigneurs se faisaient trop souvent payer pour les conférer.

Mais les pontifes ne tardèrent à se rendre compte qu'il fallait aller chercher plus haut les causes du mal. Il fallait rendre à l'autorité écclésiastique la libre disposition des fonctions écclésiastiques. Il fallait donc supprimer toutes ces interventions des laïques dans la collation des bénéfices ecclésiastiques.

La réforme devait logiquement commencer par la tête. Pour que le pape pût entreprendre de libérer des rois, les évêques, il fallait que lui-même se libérât de l'autorité de l'empereur. Le concile de 1059 supprime la confirmation par

Source : BIU Cujas

l'empereur de l'élection du pape jusqu'alors traité comme un évêque de l'Empire.

Puis pour libérer à leur tour les prelats inférieurs, le pape condamna les droits de l'Empereur et des rois, et, comme ces droits avaient pris, nous l'avons dit, la formé féodale, il condamna l'investiture et l'hommage.

C'est sur l'investiture que porte le plus gros effort. C'était elle qui était la plus scandaleuse à cause surtout des symboles par lesquels elle s'effectuait. Une condamnation expresse fut portée par un concile de Rome présidé par Grégoire VII en 1075 et la décision fut rénouvelée depuis à plusieurs reprises.

Si les textes mêmes des conciles ne sont pas assez détaillés pour nous permettre de connaître le fond de la pensée des princes qui donnaient l'investiture et de l'Eglise qui voulait le leur défendre, une abondante littérature polémique jette une lumière très vive sur ce conflit célèbre.

Pour les adversaires de l'Empire, pour les Grégoriens, l'investiture est une hérésie. En remettant au nouvel évêque la crosse et l'anneau qui sont le symbole de la puissance spirituelle, l'empereur affirme son droit de conférer des pouvoirs spirituels, ce qui est une croyance hérétique en même temps qu'une entreprise sur les droits essentiels de l'Eglise. Le reproche était évidemment exagéré. Jamais les empereurs n'ont eu l'idée que la remise qu'ils faisaient de la crosse et de l'anneau avait la même valeur que cette remise prend quand elle est faite par le prélat dans la cérémonie de la consécration. Ils n'ont certainement jamais eu l'idée qu'ils faisaient ainsi eux-mêmes une sorte de consécration.

Du côté de l'Empereur, on répondait que l'investiture, quels qu'en fussent les symboles, ne signifiait pas autre chose que la collation par l'empereur à l'évêque des biens et droits temporels attachés à l'évêché, ou même de ceux qui viennent des libéralités impériales. Cela n'était pas exact non plus. Ce n'étaient pas seulement les biens temporels que le prince donnait, c'était l'office épiscopal lui-même. Pour mieux défendre l'investiture, les impérialistes en restreignaient la portée traditionnelle. Mais par cette défense même, ils indiquaient un terrain de conciliation. Si les évêques renonçaient à tout ce qu'ils tiennent de l'Empereur en biens et droits seigneuriaux, l'Empereur n'aurait plus aucune investiture à leur donner. Mais c'était là une conciliation qui ne pouvait satisfaire ni l'un ni l'autre parti, ni les prélats qui y perdaient en richesse et en puissance temporelle, ni l'Empereur qui perdait avec l'investiture tout contrôle sur les élections. La convention faite sur cette base en IIII ne fût pas appliquée.

Source : BIU Cujas

C'est d'une autre manière que l'on parvint à donner satisfaction à l'Eglise, tout en laissant à l'Empereur un contrôle auquel il ne pouvait renoncer. L'investiture était choquante et par sa signification même et par sa forme. Elle était choquante par sa signification si l'on y voyait la collation de l'office épiscopal et encore plus si l'on y voyait une sorte de consécration donnée par une main laïque; elle était choquante par sa forme, parce que le prince mettait la main à des objets qui sont des symboles spirituels.

Il fut donc entendu que, quant au fond, l'évêque ne recevait du prince que la collation des biens et droits provenant de lui, les regalia, et quant à la forme que cette collation se ferait non plus par la crosse et l'anneau, sur lesquels un laïque ne peut porter la main, mais par le sceptre qui symbolisera bien mieux les pouvoirs temporels. C'est le fond du concordat de Worms, qui, en 1122, mit fin à la querelle entre le pape et l'Empereur.

Le concordat de Worms ne s'appliquait pas à la France, où la lutte avait été beaucoup moins vive, Une voix conciliatrice s'y était d'ailleurs fait entendre, celle d'Yves de Chartres, disant avec beaucoup de modération : "ne parlez pas d'hérésie. L'hérésie est une croyance contraire à la doctrine de l'Eglise, il n'y aurait hérésie en la matière que si le roi croyait conférer par l'investiture les pouvoirs spirituels, il n'en a jamais eu l'idée. Dès lors et si l'on est bien d'accord sur la signification purement temporelle de l'investiture, peu importe le symbole employé".

Les rois de France cependant ne s'obstinèrent pas dans un geste qui pouvait choquer certaines consciences. Philippe Ier, lors de sa réconciliation avec l'Eglise, abandonna la pratique de l'investiture par la crosse et l'anneau et il ne jugea pas à propos de la remplacer par aucune autre. L'investiture disparut complètement. Et les grands feudataires, qui dans leurs états féodaux avaient conquis les droits royaux sur les évêchés et abbayes, agirent de même, Avant le milieu du XIIème siècle, l'investiture n'existait plus en France.

La Réforme ecclésiastique ne s'attaqua pas seulement à l'investiture, qui faisait de l'évêché un fief. Elle prétendait aussi faire disparaître l'hommage, qui faisait des prélats les vassaux du roi.

C'est au concile de Clermont de 1095 que la première condamnation fut prononcée. Elle fut plusieurs fois répétée avec cette explication donnée à Rouen en 1096 et à Châlons en 1107 qu'il est indigne de placer dans les mains souillées de sang d'un prince laïque

Source : BIU Cujas

des mains consacrées à Dieu. L'interdiction avait une grande portée, car elle ne visait pas seulement l'hommage que devait l'évêque pour son évêché, ou pour quelque bien temporel appartenant à celui-ci et tenu en fief d'un seigneur, mais même tout hommage dû par un clerc pour ses biens patrimoniaux. C'était là une révolution profonde et un désordre grave apporté dans un monde entièrement gouverné par le droit féodal.

Le concile de Rouen de 1096 y apportait une atténuation. Pour les biens mêmes appartenant à l'Eglise aucun hommage et aucune soumission quelconque au pouvoir temporel. Pour les fiefs patrimoniaux du clerc les formes seules de l'hommage, la mise des mains dans les mains, seraient supprimées, le clerc vassal restant tenu du serment de fidélité . Nous retrouverons bientôt cette conciliation appliquée au temporel de l'évêché lui-même.

La condamnation fut efficace. Jusque là tous les prélats prêtaient régulièrement l'hommage et Yves de Chartres l'avait encore fourni à Philippe Ier. Au cours de la 1ère moitié du XIIème siècle cette pratique disparaît.

La Réforme devait également toucher les Eglises inférieures. Si l'Eglise pendant longtemps avait pu s'accommoder du principe de la patrimonialité des Eglises, en se contentant de demander des garanties pour la subsistance du prêlat et le contrôle de l'évêque sur sa nomination, les papes réformateurs devaient s'attaquer non seulement aux conséquences du principe, mais au principe lui-même. Les Eglises ne sauraient être dans le patrimoine des Laïques. Ceux-ci ne peuvent ni nommer et destituer le clerc, ni vendre ou donner les Eglises elles-mêmes, ni se réserver quoique ce soit sur les biens et revenus de celles-ci.

La victoire ecclésiastique était -elle donc complète et en était-ce vraiment fini pour les Eglises supérieures et inférieures de la soumission à l'autorité laïque et au droit féodal ? Certes non.

L'Eglise ne sortait pas de la querelle avec tous les résultats qu'elle aurait désirés. Pour les Eglises supérieures, ce que la papauté avait cherché, c'était la libération complète de toute ingérence laïque, de tout droit royal sur l'élection aussi bien que sur la personne de l'évêque et les biens de l'évêché. Or si le roi ne donnait plus l'investiture et ne recevait plus l'hommage, il conservait le droit d'autoriser l'élection et de la confirmer et même, comme nous le verrons, l'investiture et l'hommage n'avaient pas disparu sans laisser de traces. Les vestiges de

Source : BIU Cujas

l'ancienne conception féodale de l'évêché restaient encore visibles à la fin de l'ancien régime.

Sur les Eglises inférieures, le droit de propriété était supprimé, mais on maintenait aux anciens propriétaires un droit de patronage, dans lequel on pouvait voir bien des restes de l'ancienne conception Ce sont ces survivances de la conception féodale des Eglises qu'il nous reste à examiner.

Sur les Eglises inférieures, l'ancien propriétaire auquel le droit canonique retirait son droit de propriété, ne perdait pas pour autant toute prérogative. On ne l'appelle plus propriétaire, on le nomme patron. Et ce droit de patronage reste un élément de son patrimoine, une dépendance de son fief comme un quelconque droit seigneurial, qui passe à tous les possesseurs successifs de la terre à laquelle il est attaché. Attaché au sol, le droit de patronage était encore appelé un fief à la fin de l'ancien régime (Mémoires du clergé, V° fief).

Ce patron n'a plus de droit sur l'administration de son Eglise et de ses biens, mais il a conservé une part importante à la nomination du curé.

Le patron n'a plus le droit de conférer comme il le faisait au prêtre le fief presbytéral et l'Eglise. Cette collation lui est retirée pour être donnée à l'évêque, mais l'évêque s'il confère, ce qui est un grand progrès, ne confère pas librement. Il doit conférer à celui que désigne le patron à condition, bien entendu, qu'il remplisse les conditions d'âge et de grade exigées par le droit canonique.

Et quoique le curé ne reçoive plus son bénéfice du patron, mais de l'évêque, le patron fait encore figure de seigneur du curé, puisque le curé lui doit serment de fidélité; il est encore seigneur de l'Eglise, dans laquelle on lui rend des honneurs auxquels il tient beaucoup.

Ce sont là des traces reconnaissables de l'état de choses ancien. Et l'on peut ajouter que, pour avoir été longuement soustraites à l'autorité du seigneur laïque, les Eglises n'ont pas été pour cela affranchies du droit féodal. Le droit de collation exercé désormais par l'évêque s'est lui-même coulé dans les formes féodales. L'évêque confère par une investiture symbolique (par le livre, par le bonnet) le bénéfice ecclésiastique. C'est le langage du droit féodal, c'est sa forme, ce sont ses conceptions. Tout le droit bénéficial de l'Eglise a gardé une saveur féodale très prononcée.

Source : BIU Cujas

Mais je ne veux pas insister sur ce qui est trop purement canonique et je laisserai de côté ce régime des bénéfices et les Eglises inférieures pour rechercher maintenant quels vestiges subsistent encore, après la grande réforme, des conceptions anciennes qui faisaient de l'évêque un vassal et de l'évêché un office fieffé.

Les survivances du régime féodal appliqué aux offices supérieurs de l'Eglise sont le serment de fidélité qui tient lieu de l'hommage, la main levée de la régale, qui remplace l'investiture, la régale enfin qui n'a point changé de nature.

L'hommage a disparu en règle générale du moins, mais il a survécu sous la forme atténuée du serment de fidélité, que tout évêque doit au roi avant sa consécration.

La distinction apparaît pour la première fois dans un concile de Rouen de 1006, mais avec une portée toute différente de celle qu'elle aura par la suite. Pour les terres appartenant à l'Eglise, pour le temporel de son Eglise, le prélat ne doit aucune marque de soumission au prince temporel. Pour ses fiefs patrimoniaux même un prêtre ne doit pas mettre ses mains dans les mains du seigneur; il lui doit cependant quelque marque de dépendance et quelque reconnaissance de son droit de directe. Ce sera la simple fidélité.

C'est cette solution atténuée, proposée d'abord pour les fiefs patrimoniaux, qui sera appliquée au temporel même de l'Eglise. Ainsi était ménagée une transition habile avec le passé; les rois pouvaient avoir l'impression qu'ils n'avaient pas perdu grand chose par la réforme de l'Eglise. En 1161, par exemple, l'évêque de Mende vient à Paris trouver le roi et là "en présence de tout notre baronage, dit le roi, il reconnut qu'il tenait son évêché de la couronne de notre royaume et fit aussitôt le serment de fidélité en touchant les sacrés évangiles".

L'hommage véritable restait dû pourtant d'abord pour les fiefs patrimoniaux des clercs, et ensuite pour certains éléments particuliers du temporel des Eglises.

Il peut se faire que dans le temporel de l'Eglise se trouvent des fiefs distincts tenus ou du roi ou de quelque autre seigneur et pour lesquels l'hommage était séparément fourni. Ces hommages continueront d'être dûs. Ainsi sous Philippe le Hardi l'abbé de Ste Geneviève peut accepter de faire le serment de fidélité et demander un délai pour l'hommage (Langlois, Philippe le Hardi, p. 438).

Certains évêques continuèrent même de devoir l'hommage pour la totalité de leur temporel. Ce sont

Source : BIU Cujas

les évêques comtes. Il n'est pas admissible en effet que cette importante dignité féodale ne soit pas tenue régulièrement en hommage lige du roi, même quand elle est annexée à un évêché.

On comprend ainsi que, bien longtemps après la fin de la querelle des investitures, il soit encore question de l'hommage des évêques. Brussel cite en 1454 l'hommage prêté au roi par l'évêque de Langres pour son duché pairie. Il en était de même des évêchés comtés non pairies, comme l'évêché de Cahors.

Et le roi savait bien rappeler les prélats qui semblaient l'oublier au devoir féodal. Saint Louis lui-même disait un jour à l'évêque de Chartres qu'il était son homme "de ses mains et qu'il ne se menoit ne bien ne loialement" vers lui. (Langlois, Parlement, p. 80).

Il fallait toujours soigneusement distinguer quand on parlait de l'évêque envers le roi "arcevesque ou evesque qui li duist fere serment de fidélité et hommage ou ledit serment seulement" -Ord. 1332, II, 82).

C'est au XVIème siècle que l'hommage des prélats disparaîtra tout à fait. Depuis François Ier, il n'est plus jamais exigé et il tombe en désuétude, de sorte que, quand en 1652, le roi s'avisa de demander l'hommage à l'évêque d'Autun, celui-ci put faire juger par la cour des comptes qu'il ne le devait pas.

Mais la simple fidélité se maintint jusqu'à la fin. Elle est prêtée, les formules le disent toutes, à cause du temporel, comme l'hommage est fourni par le vassal à cause de son fief.

Ce n'était plus un acte féodal au sens strict du mot, mais on voit bien que ce n'est pas un acte d'une nature et d'une origine distinctes de l'hommage féodal. C'est un hommage qui a perdu sa forme, et son nom, comme une vieille pièce dont on ne peut plus voir l'effigie, ni lire la légende.

Pendant longtemps la fidélité comme jadis l'hommage était prêtée par l'évêque avant son sacre. Pour donner au roi tout contrôle efficace sur l'élection, cela était nécessaire. Il ne fallait pas que le prélat put être en possession complète de ses droits spirituels, juridiction et ordre, avant que le roi l'ait admis au serment, ce qui équivaut à une confirmation. Mais quand le concordat est donné au roi la nomination des évêques, cette règle n'avait plus de raison d'être et au XVIIème siècle, à la suite d'une intervention de l'assemblée du clergé sur l'ordonnance de 1629, l'évêque ne dut plus se présenter au serment qu'après son sacre.

Source : BIU Cujas

Si l'hommage a été remplacé par le serment de fidélité, l'investiture l'a été par la main levée de la régale, qui seule permet à l'évêque d'entrer en possession de son temporel et qui par conséquent est bien une investiture sans forme symbolique et portant sur les biens de l'évêché.

C'est en effet seulement quand le serment de fidélité a été prêté que le nouvel évêque reçoit de la chancellerie ses lettres patentes de main levée de régale qu'il doit faire enregistrer à la Chambre des comptes.

Fidélité et main levée de régale restent donc dans le même rapport qu'hommage et investiture.

Quant à la régale elle-même, elle n'a pas changé de contenu, ni de nature. C'est toujours le retour au seigneur du fief vacant par la mort du vassal jusqu'à sa concession à un vassal nouveau. C'est ce qu'une rapide étude de la régale va nous montrer.

Dans l'affaiblissement de l'autorité royale au cours du Xème siècle, la régale avait, ainsi que les autres droits sur les évêchés, souvent échappé aux mains du roi. Il en était résulté qu'on pouvait alors classer les évêchés en trois catégories, ceux qui étaient en régale du roi, ceux qui étaient en régale d'un seigneur particulier (Bretagne, Aquitaine, Normandie, Languedoc) et enfin ceux qui avaient su gagner ou conserver leur indépendance. La deuxième catégorie, celle des évêchés seigneuriaux, disparaîtra peu à peu. D'autre part, le roi fera tous ses efforts pour étendre la régale à tous les évêchés du royaume. De sorte que, tandis qu'au XIème et au XIIème siècle les Capétiens ne conservaient sous leur autorité directe que les sièges du Nord et du centre du royaume, au XVIIème siècle, la régale, au moins la régale temporelle, s'étendait à tous les évêchés de France, même au-delà de la Loire. Et l'on sait enfin au prix de quelles difficultés avec l'épiscopat et le Saint-Siège, Louis XIV fit aussi, depuis 1673, de la régale spirituelle, une règle générale du royaume.

Par contre, le roi avait laissé, sans que nous sachions pourquoi, tomber son droit de régale sur les abbayes. Il disparaît définitivement au cours du XIVème siècle.

Mais ce que nous avons à étudier, c'est moins le domaine géographique que le contenu juridique et la nature juridique de la régale. A ce point de vue, il faut distinguer les deux prérogatives essentielles qui appartiennent au roi pendant la vacance du siège épiscopal : le droit aux revenus et le droit de colla-

Source : BIU Cujas

tion des bénéfices, la régale temporelle et la régale spirituelle.

Le siège vacant, le roi fait aussitôt prendre possession du temporel de l'évêché par des commissaires spéciaux, qui ne remettront les biens au nouvel évêque que sur le vu de l'arrêt de main levée des régales rendu par la Chambre des Comptes.

Pendant ce temps tous les revenus sont au roi. Et il faut croire que cette jouissance directe s'exerçait sans discrétion de la part des officiers royaux, car nombreuses sont les protestations contre une exploitation qui compromettait le capital. D'ailleurs ces abus des commissaires des régales ont enrichi d'un mot la langue française. Régaler, c'est faire acte de pillage, de là offrir un festin ou un divertissement.

Au XIIème siècle encore, les rois capétiens comme les Carolingiens faisaient encore au détriment du temporel épiscopal des aliénations. Le but pieux de celles-ci ne les empêchait pas d'être un détournement des biens de l'Eglise en régale.

Ces pratiques cessèrent, mais il fallut par une jurisprudence attentive déterminer exactement les biens et droits dont le roi avait la jouissance, parce qu'ils faisaient partie du temporel, et ceux qui lui échappaient à cause de leur nature spirituelle, comme les dîmes.

A partir du XIIIème siècle, les rois se montrent plus généreux.

Il arrive que le roi fasse don au nouvel évêque des fruits perçus pendant la vacance. Mais c'est une grâce pure. Saint-Louis et sa mère, qui souvent la firent, exigeaient toujours qu'elle leur fût demandée comme telle par le prélat. Ils ne voulaient pas abandonner leur droit même pour l'avenir.

Au XVème siècle, Charles VII attribua pour un temps tous les revenus provenant des régales au chapitre de la Sainte Chapelle, mesure qui fut ensuite renouvelée de règne en règne jusqu'à Charles IX.

Dès lors le don des fruits à l'évêque devient une coutume. La régale temporelle n'existe plus qu'en principe. En fait, le roi a renoncé à en tirer profit.

Source : BIU Cujas

La régale spirituelle devait faire plus de difficultés . Elle donnait au roi pendant la vacance la collation des bénéfices inférieurs que l'évêque eût conférés si le siège eût été occupé . C'était une prérogative tout à fait exhorbitante du droit commun . Depuis que la patrimonialité des églises avait été condamnée et remplacée par le droit de patronage , on pouvait difficilement expliquer qu'un laïque eut plus qu'un droit de présentation sur un bénéfice ecclésiastique. La collation est un droit de la juridiction spirituelle qui ne peut appartenir à un laïc.

Aussi l'Eglise avait-elle souvent combattu et toujours cherché à restreindre la régale spirituelle. Les papes l'ont a différentes reprises condamnée (Innocent IV ,Reg. 6972 , Boniface VIII).

Ne pouvant la faire disparaître , on l'avait du moins restreinte. En principe , elle ne portait pas sur les bénéfices à charge d'âme, sur les cures , mais seulement sur les prébendes des chapîtres. On sait aussi que quelques évêchés en étaient encore exempts au début du XVII° siècle et que l'extension à tout le royaume de la régale spirituelle souleva une tempête.

Ce droit royal constituait évidemment dans l'ancien régime un anachronisme .

On le justifiait en disant que pour les canonistes eux-mêmes la collation des bénéfices est un des fruits de l'évêché (collatio beneficiorum computatur in fructu). Puisque le roi a droit aux fruits , il doit donc conférer les bénéfices vacants.

Cette explication même sent son droit féodal. En effet quand le fief revient temporairement aux mains du seigneur , quand le fief est ouvert il appartient à celui-ci de donner éventuellement à de nouveaux vassaux l'investiture des fiefs servants et de recevoir leur hommage.

Source : BIU Cujas

De même en cas de régale le fief épiscopal revenant au roi , celui-ci doit pouvoir conférer les fiefs servants qui en dépendent , c'est à dire les bénéfices inférieurs.

Spirituelle et temporalle la régale en effet est féodale dans son origine et c'est seulement de ce point de vue qu'on peut l'expliquer. Pendant longtemps d'ailleurs nos rois et leurs juristes n'ont pas cherché à le dissimuler .

Phlippe le Bel faisant faire une enquête sur la situation de l'évêché de Poitiers en 1306 , pose le principe que la régale s'y appliquera s'il est établi que les évèques de Poitiers ont jamais fait hommage au roi(Phillips 26).

Ecrivant au Pape , Philippe VI parlant du siège de Chartres compare lui-même l'évêché à un fief: sicut feodum vassalo vacans interim cum suis redditibus a domino licite occupatur ..... sic nos ..... vacante ecclesia Carnotensi et temporalem juridictionem et bona temporalia acceipimus et nostros facimus omnes fructus qui provenivent ex eisdem" (Marca 8.22.6).

Et à la fin du siècle Jean Lecoq dans un arrêt parle d'un droit de régale appartenant pour faute d'homme, propter défectum hominis, (N° 20). Tant avait profondément pénétré dans les esprits la conception féodale des offices ecclésiastiques.

Au XVII° sicèle , en 1633 , les gens du roi du Parlement de Paris donnant au roi un avis sur l'extension de la régale aux évêchés d'. Auch , Cahors , Dol et Carcassonne , lui disaient que cette prérogative est de droit commun et que pour faire cesser la régale il faut " faire serment de fidèlité au roi , et recevoir comme une investiture de sa main".

Dupuy, dans le commentaire qu'il a donné du traité des libertés de l'Eglise gallicane de Pithou , faisait remarquer que les arrêts du XV° siècle déclarait la régale due pour foi et hommage in ratione feudi.

A la fin de l'ancien régime on tendait à abandonner cette explication et à voir dans la régale une prérogative souveraine et non pas féodale ou seigneuriale. Mais il est clair que pour l'historien,serment de fidèlité , main-levée de régale , régale elle-même , ne sont que des survivances d'un passé féodal.

Il restait encore à la veille de la Révolution quelque chose du temps où les

Source : BIU Cujas

fonctions ecclésiastiques étaient des offices fiéffés.

III

Les biens d'Eglise et le droit féodal.

Nous n'avons étudié jusqu'ici que l'office lui-même et les biens seulement dans la mesure où ils constituaient une dépendance de l'office , un bénéfice ecclésiastique.

Mais pour voir dans quelle mesure l'Eglise avait été pénétrée de droit féodal , c'est son patrimoine lui-même , c'est la condition juridique des biens de l'Eglise qu'il faut maintenant envisager.

Si nous recherchons dans quelle mesure les biens d'Eglise sont entrés dans la dépendance féodale d'autres seigneuries temporelles , nous rencontrons d'abord sur notre route un principe général : " le temporel des Eglises cathédrales est tenu du roi" ,qui semble affirmer de la manière la plus large cette dépendance. Il faudra l'examiner, l'expliquer et rechercher quelles sont les compétences de ce lien de temure.

Mais en dépit de ce principe , tous les biens possédés par les Eglises ne sont pas , en ce qui concerne le droit féodal , dans la même situation . L'effort accompli par l'Eglise pour soustraire son patrimoine à la dépendance féodale a été plus ou moins complet .Nous le verrons en examinant et la franche aumône et le bien simplement amorti.

Et nous aurons l'occasion de constater dans cette étude que si le droit féodal n'a pas réussi à s'imposer pleinement à la totalité du patrimoine ecclésiastique , du moins il a posé des limites au droit d'acquérir des Eglises.

I- Le temporel est tenu du roi.

" Par la coutume de France ,le roi et les autres seigneurs du royaume sont seigneurs temporels des biens des évêchés et non les évêques." On pourrait ajouter des Eglises royales quelconques et notamment des abbayes royales . Cette maxime énoncée par Loisel (Institutes II,II, 4) n'est pas nouvelle au XVIIe siècle et elle s'explique par tout ce que nous avons dit de la féodalisation des évêchés.

La querelle des investitures a eu pour résultat , en limitant les droits royaux ,

Source : BIU Cujas

de les préciser et d'affirmer clairement que les biens temporels des évêchés sont concèdés à l'évêque par le roi et, pour pouvoir être concèdés par lui à nouveau , lui reviennent par droit de régale à la mort du prélat.

Le roi se comporte vraiment comme un seigneur de ce temporel . Il est logique d'affirmer que ce temporel est tenu de lui.

Les affirmations anciennes de la règle sont fréquentes. Naturellement elles sont d'autant plus nettes que le temporel épiscopal dont il s'agit a un caractère féodal plus marqué. Par conséquent, c'est surtout du temporel des évêchés-pairies que le principe est rigoureusement exact. En 1290 , le chapître de Chalon reconnaît en plein parlement qu'il tient son temporel immédiatement du roi (Olim II, 306, 18) , et quelques années plus tard la cour affirme de l'évêque même qu'il tient du roi temporellement comme comte et pair de France (Olim II, 417 . 4).

Mais la règle s'applique aussi aux autres sièges . Saint-Louis ne craignit pas de la rappeler au pape Innocent IV par la bouche d'un ambassadeur (Elie Berger, Innocent IV, II, CXCIV).

Au Parlement les gens du roi ne manquent de se référer à la règle pour justifier dans ses divers aspects l'autorité du roi et de sa justice sur les domaines ecclésiastiques. De tout temps , dit en 1435, le procureur du roi , dans un procès concernant l'évêque de Mende , le roi est souverain de tout le temporel des Eglises de son royaume ". (Valois Pragmatique N° 46 , p. 85).

En recueillant au début du XVIIe siècle la maxime dans des Intitutes , Loisel nous montre qu'elle était alors une vérité courante.

La source de cette règle , nous la connaissons par l'histoire . C'est une survivance d'un temps où les évêchés étaient vraiment des fiefs tenus du roi . Mais c'est là une explication qui n'était plus de mise depuis que l'hommage et l'investiture avaient disparu.

L'explication à laquelle on se référait alors généralement était celle de la fondation. Les droits du roi sont ceux d'un fondateur sur l'établissement fondé.

"Dans les canons , dit Laurière , sur la règle de Loisel , les fondateurs sont toujours qualifiés propriétaires et seigneurs des biens qu'ils ont donnés à l'E glise . " C'est assimiler le droit du roi à celui d'un patron . Et nous savons

Source : BIU Cujas

bien que le droit de patronage est un droit de propriété atténué , adouci par l'Eglise. La comparaison du droit du roi sur les évêchés avec celle du patron sur la paroisse est bien juste en effet. L'un et l'autre ont été vraiment considérés anciennement comme des seigneures de l'Eglise , ayant sur elle , si l'on peut projeter dans cette période lointaine , le langage du droit féodal développé , un domaine direct . L'un et l'autre ont vu s'atténuer ,mais non disparaître leur droit.

Le principe admis s'explique mieux encore par ses conséquences. Comme vassaux , les prélats étaient obligés de fournir au roi aveu et dénombrement , dans lequel ils énoncaient non pas seulement les fiefs véritables qu'ils pouvaient tenir du roi , mais tout leur temporel et une déclaration du 29 décembre 1674 les obligea à fournir à la Chambre des comptes déclaration de tout le temporel de leurs bénéfices , laquelle déclaration servait en même temps d'aveu pour les fiefs tenus du roi.

Parce que le temporel est tenu du roi ,évêques et abbés doivent par ce temporel des services comme les autres vassaux du roi.

Vous avez vu comment les rois carolingiens , ayant besoin de soldats , ont exigé que les Eglises concédassent des terres en bénéfice à des vassaux qu'elles devaient envoyer à l'armée royale au commandement du prince.

La règle n'a pas cessé d'être appliquée pendant des siècles et par les Capétiens après les carolingiens . Luchaire affirme même (Institutions II, 108) que " non seulement les seigneurs ecclésiastiques sont astreints comme les autres au service de la chevauchée et de l'ost et tenus d'amener au roi les milices des évêchés , des abbayes et des paroisses , mais les contingents qu'ils conduisent sont les plus nombreux dont le gouvernement royal puisse disposer."

La coutume déterminait le nombre de chevaliers que chaque Eglise était tenu d'envoyer . Et nous avons conservé et des formules de convocation de ces chevaliers à l'armée (Galland , Franc alleu , p.253 pour l'évêché de Paris) et des exemples de sanctions féodales prises par le roi contre des évêques défaillants . Philippe Auguste mit ainsi la main sur le temporel des evêques d'Orléans et d'Auxerre , ne leur laissant que la dîme et les droits spirituels parce qu'ils avaient refusé d'amener leurs contingents.

Ces services disparaîtront avec l'ar-

Source : BIU Cujas

mée féodale elle-même peu à peu remplacée par l'armée soldée . Mais on se demandait à la fin de l'ancien régime si les obligations militaires des évêchés et des abbayes n'existaient pas encore au moins dans la mesure où survivait le service militaire féodal; c'est à dire au cas d'arrière ban. La réponse était d'ailleurs en général négative.

Un autre service essentiel que doit le vassal à cause de son fief est celui de cour. Si les évêques tiennent leur temporel du roi ils lui doivent service de cour et dans cette mesure seulement. Nous savons en effet que les prélats formaient un important élément de la cour du roi et des grands vassaux. L'exemple de l'archevêque de Rouen va vous montrer que ce service est en étroit rapport avec le principe que les prélats tiennent leur temporel du roi .

C'est une règle que le roi Henri II Plantagenet proclamait en termes formels que tous ceux qui tiennent en chef du roi ,parmi lesquels les prélats,doivent intéresse judiciis curie régis. Enoncé pour la cour royale d'Angleterre le principe était aussi vrai de la cour ducale de Normandie [1]. Il ne semble pas que de longtemps il y eût de difficultés. Cependant au XIIIe siècle,il se trouva quelques archevêques pour affirmer que leur temporel était exempt de toute sujétion féodale et que par suite ils ne devaient comparaître à la cour ducale, à l'Echiquier , ni comme jugeurs, ni comme justiciables. Le prélat finira par être contraint d'abandonner ses prétentions. Mais l'argumentation est saisissante , car elle montre bien que la dépendance des prélats et leurs devoirs envers le prince et sa cour n'étaient considérés que sous l'angle féodal.

Il est tout à fait logique aussi , si le temporel est tenu du roi que l'évêque ne puisse sans l'autorisation du roi , procèder à aucune aliénation . C'est la vieille règle qui s'appliquait jadis aux fiefs et qui a laissé des traces dans les droits de mutation féodaux. On en relève des exemples dès le XIIe siècle au lendemain de la querelle des Investitures (H.F. XI , p.218, XV p.342) et la règle était toujours vraie au XVIII[e]Siècle (Durant de Maillane , Dict. Aliénation.).

La garde des seigneurs et du roi est encore une conséquence ou mieux un autre aspect de cette autorité des princes temporels sur les Eglises et leur temporel. Les églises sont en la garde du baron ou du roi,nous explique Beaumanoir.

Source : BIU Cujas

Comme les Eglises cathédrales dépendent directement du roi , sauf dans quelques très puissants états féodaux , c'est au roi que sur elles appartient directement la garde.

Enfin il me parait que c'est encore à cette dépendance quasi féodale que l'on peut rattacher le droit pour la justice du roi de saisir un cas de faute grave commise à son préjudice le temporel des Eglises. Il ne manque pas de textes qui rapprochent cette sanction de la commise féodale pour félonie.

2- La franche aumône.

La règle que le temporel est tenu du roi vise l'ensemble des biens et des églises qu'elle place dans une dépendance quasi féodale vis à vis du roi ou de quelque seigneur. Elle résulte évidemment de la conception féodale ancienne de l'évêché , office et biens , considéré comme fief du roi ou du baron.

Mais ce temporel n'est pas une masse homogène. Il se compose de biens individualisés et distincts et qui n'ont pas tous exactement la même situation juridique, qui notamment ne sont pas au même degré les uns que les autres engagés dans le système féodal.

Les plus indépendants à cet égard sont les biens dits en franche aumône ou alleux écclésiastiques que nous examinerons les premiers.

La franche aumône est de tous les pays , cependant le mot appartient surtout à la langue juridique des coutumes de l'Ouest (Poitou et Normandie) et c'est dans les textes coutumiers normands que la notion juridique en est le plus tôt et le plus nettement dégagée.

La franche aumône , c'est le franc alleu ecclésiastique , dit-on parfois , et cela est exact. Nous aurons pourtant quelques restrictions à faire , qui vous montreront que même cette tenure , si allodiale qu'elle soit , n'est pas sans avoir subi l'influence féodale.

Il est naturel que soient ainsi tenus par les Eglises , en toute franchise, les biens qui forment leur plus ancien patrimoine et qu'elles ont acquis à une époque où la féodalité n'existait pas encore . C'est ce que remarque justement Beaumanoir parlant (N° 1641) à propos des droits de justice , des " églises qui tiennent héritages francs et de lonctans sans faire redevance nule a nului."

Source : BIU Cujas

Ces terres , si libres qu'elles soient, sont , nous l'avons vu , féodales en ce sens que d'elles dépendent des fiefs et des censives. Elles ont des justices hautes , moyennes ou basses. Ce sont des alleus nobles et justiciers.Mais si ces domaines peuvent être la tête d'une hiérarchie féodale , eux-mêmes ne sont tenus comme fiefs de personne .

L'ancienne coutume de Normandie marque fortement leur indépendance. La franche aumône est la terre complètement affranchie de tout devoir et de toute juridiction laïque : " in qua princeps sibi nihil terrene retinet jurisdictionis seu dignitatis " (Summa ,115 , 8). Elles ne sont soumises qu'à la seule Eglise et un signe distinctif marque les maisons qui , s'élevant sur la terre d'aumône , jouissent de cette franchise , une croix de fer généralement posée sur le mur de la cheminée . Ce sont les aumônes croisées , les véritables aumônes franches . Marquer d'une croix une autre possession ecclésiastique qui ne jouit pas de cette pleine indépendance , une aumône simple , est une entreprise que la juridiction temporelle ne souffre pas . La croix sera enlevée par autorité de justice.

Que cette pleine indépendance appartienne au patrimoine ancien de l'Eglise , on le comprend. Mais il était plus difficile de la donner à des terres plus récemment acquises et qui entre les mains des laïques d'où elles venaient étaient des terres féodales. Pour qu'un fief ou une censive acquis par une Eglise devienne une franche aumône , il faut un affranchissement du lien et des devoirs féodaux.

Il faut d'abord que le laïque aliénateur soit autorisé à l'aliéner à une Eglise;il faut , en second lieu , que le seigneur ou le seigneur supérieur fasse abandon de leurs droits sur le fief aliéné.

Nous reviendrons plus loin en parlant des biens simplement amortis , sur les conditions requises pour une aliénation de ce genre . Supposons-les remplies. Le laïque donne ou vend à l'Eglise , il abandonne tout son droit , mais il ne peut abandonner que son droit .

Il abandonne tout son droit . Il est de principe en effet que sur un bien donné à une Eglise , l'aliénant ne retienne rien. Il ne peut , dit la coutume , se réserver que des prières ou du moins s'il veut se réserver quelque chose de plus , il faut qu'il le fasse spécifier dans la confirmation ducale .

Source : BIU Cujas

Mais il ne peut abandonner que son droit . L'Eglise acquerra donc le bien avec sa condition féodale , avec ses charges féodales , services et redevances . " Res transit cum onere". Le seigneur de la terre a donné son consentement à l'aliénation , il a permis qu'elle passât dans le patrimoine d'une Eglise , il n' pas par cela même abandonné ses droits . Il les réserve tacitement ou même expressément , la confirmation étant alors donnée salvo jure nostro.

Mais le seigneur peut aussi naturellement , en faveur de l'église qui acquiert , abandonner ses droits , renoncer à tout ce que lui devait la terre aliénée . Il le fera moyennant finance ou il le fera gratuitement s'associant ainsi pour sa part à la libéralité de son vassal , peu importe.

Seulement renoncer ainsi aux droits qui sur le fief servant appartiennent au fief dominant , c'est de la part du possesseur de celui-ci abréger son fief. Le seigneur supérieur a le droit de s'y opposer .

Logiquement tous les seigneurs supérieurs auraient droit de s'opposer à cet abrégement. Cependant , on ne remontait pas jadis plus haut que le seigneur chef de l'état féodal et grand vassal du roi. Le duc de Normandie pouvait donc , mais il pouvait seul , dit la coutume , faire une franche aumône.

Cette règle rigoureuse pouvait être gênante . Il y avait heureusement un moyen de la tourner. Le vassal qui aliène au profit d'une Eglise une partie de sa terre peut se charger de fournir lui-même les services et de payer lui-même les redevances qui grevaient la terre aliénée, de façon à ce que l'Eglise acquierre sans aucune charge et que cependant le seigneur supérieur ne perde rien. Cela s'appelle garantir l'aumône.

Ainsi non seulement les Eglises possèdent à titre allodial leur ancien patrimoine , mais elles peuvent même le grossir de terres nouvelles qui affranchies en passant entre leurs mains deviendront aussi libres que les premières .

Cet affranchissement est conçu comme étant aussi complet que possible , puisqu'il entraine même soustraction de la terre à toute juridiction temporelle séculière. On ne pouvait pas faire un plus grand effort , ni mieux réussi , pour échapper à la féodalité ambiante.

Et cependant si forte était la conception féodale que la franche aumône elle-même ne

Source : BIU Cujas

pourra pas y échapper entièrement .

Les textes coutumiers normands présentent toujours l'aumône comme une tenure. Si franche soit-elle , elle a cependant un seigneur temporel , qui a sur elle un dominium patronale. (Summa 30.I).

Dans leurs aveux et déclarations de temporel , évêques , abbés , chapîtres "confessent et avouent tenir en pure et perpétuelle aumône..... etc."-

Cette conception de la pure et franche aumône portait très loin la liberté de la terre puisque celle-ci était considérée comme affranchie, même de toute justice temporelle.

Ce n'était pas là cependant au XIII.i^e^ siècle,en dehors de la Normandie , la conception admise . Si allodiale que soit une terre , disait Beaumanoir , la justice qui y est attachée est toujours tenue en fief de quelqu'un. Et c'est précisément à propos des terres d'Eglise qu'il énonçait ce principe . Puisque la justice est patrimoniale , elle peut être dans le patrimoine d'une Eglise sicut asimus in patrimonio rustici (Petrus Jacobi , Viollet II 306) ; mais elle ne perd pas pour cela sa nature , qui est , nous le savons, essentiellement féodale.

Un conflit se produira en Normandie , mais les deux conceptions , celle d'une franche aumône totalement soustraite à la juridiction temporelle séculière , qui est la conception classique normande, celle qui admet l'allodialité de la terre, mais non l'allodialité de la justice , qui est la conception commune française. L'archevêché de Rouen possèdait un temporel étendu sur lequel il avait haute justice comme un baron laïque . En outre cette justice temporelle de l'archevêque s'étendait aussi sur toutes les terres d'Eglise du diocèse tenues en franche aumône , sur les maisons croisées. On disait donc de cette justice que c'était celle du " temporel et aumône " de l'archevêque de Rouen.

De cette qualité de franche aumône que possèdaient toutes les terres en question , l'archevêque concluait et put faire longtemps admettre par les juges royaux que la justice qu'il exerçait sur ces terres était totalement indépendante de la juridiction temporelle du roi .

Elle ne dépendait pas non plus de l'autorité ecclésiastique supérieure , c'est à dire du pape, car c'était une justice temporelle. Elle était donc parfaitement indépendante . C'était une justice allodiale souveraine et pour rendre ses ju-

Source : BIU Cujas

gements en appel des juges inférieurs et en dernier ressort l'archevêque avait une cour de même forme et de même nom que la cour du roi en Normandie , un Echiquier.

Au XIV° siècle , la souveraineté de cet échiquier était reconnue . Au XV° , elle sera contestée . Au début du XVI° elle aura disparu.

C'est une exception dans le temps et dans l'espace . Partout ailleurs , la terre d'Eglise, quand elle possède justice , ne la tient qu'en fief et sous le ressort du roi .

Aussi quelle que soit l'allodialité de cette partie du patrimoine de l'Eglise , on doit reconnaître cependant que c'était une tenure , que déclaration en était due et que par la justice au moins elle rentrait entièrement dans les cadres féodaux.

3- AMORTISSEMENT.

Tous les biens d'Eglise ne sont pas tenus en franche aumône et là même où le terme d'aumône désigne au Moyen Age le bien d'Eglise , comme en Normandie , il faut distinguer l'aumône simple de la franche et pure aumône.

En effet , en vertu du principe rès transit cum onere , si le bien transmis à l'Eglise n'est pas spécialement et expréssément affranchi de charges féodales , il y reste tenu.

Mais les vassaux n'en sont pas pour cela libres de transfèrer aux Eglises leur fief ou partie de leur fief , même avec les charges auxquelles ils sont sujets. L'intervention du seigneur immédiat et des supérieurs y est exigée. Et de là sont sorties des règles restrictives de la liberté d'acquérir des églises qui , féodales dans leur origine et dans leur nature profonde , se maintiendront jusqu'à la fin du XVIIIe siècle en changeant légèrement de conception.

Nous avons donc , après la franche aumône , à examiner les restrictions à la constitution de simple aumône ou l'amortissement et à dire quelle est la condition du bien ainsi simplement amorti

L'histoire de l'amortissement se rattache à l'histoire générale de l'aliénabilité du fief. Pendant longtemps le seigneur put s'opposer à l'aliénation du fief tenu de lui , car son consentement était nécessaire à toute aliénation . A cette époque, il n' a pas besoin de prérogatives spéciales pour

Source : BIU Cujas

s'opposer à l'aliénation au profit d'une Eglise. Mais quand au XIII° siècle il fut acquis que le vassal peut aliéner et que le seigneur ne peut refuser son consentement du moment que le droit de mutation lui est payé , les choses changèrent.

Il fallut pour permettre au seigneur de s'opposer à l'aliénation à une Eglise des dispositions particulières .

Exceptionnellement , il continue de pouvoir s'opposer à l'aliénation ou exiger, si elle a été accomplie , que l'établissement acquéreur vide ses mains , c'est à dire revende à un laïque.

En effet , à supposer même que toutes les charges dont est grevé le bien le suivent entre les mains de l'Eglise , il n'en reste pas moins que l'Eglise est un vassal qui ne peut fournir certains services que par remplaçant, qu'elle est un vassal trop puissant et que sa qualité et ses privilèges protègent trop efficacement contre le seigneur , enfin et surtout que c'est un vassal qui ne meurt et n'aliène jamais , ce qui fait perdre au seigneur tout droit de mutation , et qui ne commet jamais de crime entraînant commise , car la félonie du prélat ne permet qu'une reprise sa vie durant et non une commise définitive.

Cette diminution des droits enfin n'atteint pas seulement le seigneur direct , mais le seigneur supérieur , puisqu'elle constitue un abrégement .

Pour toutes ces raisons , nous voyons naître au XIII° siècle toute une règlementation sur les acquisitions d'immeubles par les Eglises .

A une acquisition de ce genre , tous les seigneurs de qui la terre est tenue médiatement ou immédiatement , peuvent s'opposer . Beaumanoir nous l'explique , comme la Summa de Normandie (32) . Le seigneur supérieur ne pourrait donc pas plus autoriser valablement seul que le seigneur immédiat. Il faut le consentement de tous . (Boutillier 1.84) . On s'arrête seulement au XIII° siècle sur cette échelle féodale au haut seigneur , au baron ; duc de Normandie , comte de Clermont peuvent amortir souverainement , c'est à dire à une personne de main morte de possèder une terre féodale.

Je dis une terre féodale , fief proprement dit ou censive , car pour l'alleu , les mêmes raisons n'existent pas . Au XIII° siècle , le propriétaire d'un alleu peut librement le donner ou le vendre à une Eglise (O. Martin ,Paris 221).

Le roi , comme seigneur immédiat ou

Source : BIU Cujas

supérieur ,n'avait naturellement pas moins de droits que ses sujets . Il en usait et ses officiers , ses ballis en usaient même avec une grande rigueur , extorquant de grosses commes aux Eglises pour les autoriser à conserver leurs acquisitions. Même , arguant de ce que le roi était le chef de toute la hiérarchir féodale , ils prétendaient pouvoir agir même contre les églises qui avaient obtenu plusieurs amortissements déjà de plusieurs seigneurs successifs et même d'un baron.

Une ordonnance de 1275 vint règlementer la matière et réprimer leur zèle en précisant les droits du roi. Nous la connaissons , puisque c'est la même qui a règlementé le droit des roturiers à l'acquisition des fiefs. Le roi fixe les conditions auxquelles les Eglises pourront être autorisées à conserver leurs acquisitions , le taux des droits à exiger d'elles , suivant la nature des terres acquises.

On n'exigera rien pour les acquisitions qui remontent à 30 ans. Pour les acquisitions faites depuis ce temps dans les fiefs et arrière-fiefs du roi , le droit sera de 2 ans de revenu, si l'acquisition est à titre gratuit ; de 3 ans si elle est à titre onéreux .

Pour les alleus le droit sera d'un an ou de deux ans , suivant le caractère de l'acquisition . Si indépendants que soient les alleus , vous voyez que le roi les fait ici rentrer dans le cadre féodal. L'Eglise ne peut pas plus les acquérir que les fiefs.

Le roi ne statue que pour lui-même. Il ne touche pas aux droits des seigneurs intermédiaires . Même dans cette prétention au titre de seigneur des seigneurs , il met une limite . Théoriquement , il pourrait toujours , quel que soit le nombre des seigneurs inférieurs qui ont accordé l'amortissement , exiger à son tour le tiers. Il défend à ses baillis de molester des Eglises déjà amorties par trois intermédiaires .

Théoriquement , il pourrait obliger à vider leurs mains et à payer même les Eglises qui ont obtenu un amortissement d'un haut baron . Il veut bien considérer comme suffisant l'amortissement donné par les barons qui sont en possession du droit d'amortir souverainement .

Sauf peut être ce qui concerne les alleus , ces dispositions sont donc en plein accord avec le droit féodal, que le roi utilise et règlemente à son profit , en respectant celui des

Source : BIU Cujas

seigneurs . Il ne les respectera pas toujours aussi bien.

L'ordonnance de 1275 n'était qu'une disposition de circonstance . Elle ne visait que les acquisitions antérieures et réservait pour l'avenir le droit pour le roi de prendre toutes mesures nécessaires. Les successeurs de Philippe III n'y manquèrent pas.et les ordonnances se succèdèrent de règne en règne.

Inutile d'en suivre le détail. Marquons seulement les modifications qui se produisent dans l'aménagement du droit d'amortissement .

En négligeant les modifications apportées au taux du droit il est à remarquer d'abord l'atteinte portée au droit des seigneurs.

Le roi seul peut amortir. Il n'est plus question de seigneurs amortissant souverainement. D'autre part , disparaissent les droits des seigneurs intermédiaires . Le seigneur immédiat qui souffre directement de l'aliénation et le roi sont désormais seuls en cause. Encore le dernier ne peut -il exiger que la compensation coutumière dont nous parlerons , mais ne peut plus s'opposer à l'acquisition et contraindre l'église à vider ses mains. Il est réduit , somme toute , à un simple droit de mutation spécial . On peut dire par conséquent que le roi seul peut amortir. C'est le principe absolu de notre droit public de l'ancien régime .

Le droit d'amortissement a d'ailleurs été par le roi perçu longtemps d'une manière tout à fait irrégulière . Les établissements ecclésiastiques ne venaient pas chaque fois qu'ils faisaient une acquisition demander au roi son autorisation et payer la taxe d'amortissement.

De temps à autre le roi faisait faire une recherche des nouveaux acquêts. Cela se faisait de 40 en 40 ans ou de 30 en 30 ans ou quelquefois moins . Il fallait en effet éviter que les Eglises pussent opposer au roi une prescription . Sans doute la directe et les droits seigneuriaux , les droits royaux à fortiori ne se prescrivent point . Une Eglise ne prescrit pas le droit d'amortissement ; quel que soit le temps qu'a duré sa possession elle n'aura jamais amorti par le seul effet du temps . Mais on admettait d'une part que passé le délai de la prescription , le roi ne pouvait plus que demander la taxe et non plus contraindre l'église à vider ses mains (cela n'était pas bien gênant , car le roi préférait toujours le payement au dessaisissement); d'autre part , que le roi

Source : BIU Cujas

ne pouvait demander d'indemnité pour la jouissance passée que pour le délai maximum de la prescription.

On distinguait en effet l'amortissement qui permettra à l'Eglise de conserver désormais sans être inquiètée le bien acquis et le droit de nouvel acquêt ,qui était l indemnité payée au roi pour le temps pendant lequel l'Eglise avait possèdé sans amortir . Ce droit se payait au prorata de la jouissance passée et ne donnait à l'Eglise aucune garantie pour l'avenir .

Tandis que l'amortissement est un droit de mutation , une fois payé , le nouvel acquêt est périodique . L'amortissement se présente alors comme un droit en échange duquel le roi affranchit pour l'avenir une Eglise du droit de nouvel acquêt.

Il se présente sous deux formes , l'amortissement particulier et l'amortissement général. Le premier se donne pour un bien déterminé , soit lors de l'acquisition , soit plus tard. Quand il s'agit d'une donation faite par le roi lui-même , l'amortissement est généralement accordé dans une clause de la donation même .

Souvent les amortissements sont généraux , le roi , traitant avec le clergé de toute une province , accorde un amortissement général pour toutes les acquisitions antérieures en échange d'une somme globale dont le clergé répartit lui-même la charge entre ses membres.

Dans les pays d'Etats, c'est avec le clergé des Etats provinciaux que le roi traite de cette manière . Puis au XVII° siècle , le roi traita avec les assemblées du clergé et octroya alors des amortissements généraux pour tout le clergé de France.

En 1708 les procédés furent enfin modifiés et le roi organisa le paiement régulier de l'amortissement dans l'année de l'acquisition, ce qui supprimait les droits de nouvel acquêt.

Dans toute cette évolution , les droits du seigneur ne disparaissaient pas du moins ceux du seigneur immédiat . Il a perdu le droit d'obliger l'Eglise à vider ses mains , mais il ne peut être contraint de subir une perte sans compensation, celle de droits de mutation entre vifs et à cause de morts. De là deux procédés fort anciens, mais qui se conservèrent , de compenser cette perte inévitable.

Le premier est la constitution d'homme vivant et mourant , un homme , une personne phy-

Source : BIU Cujas

sique , était choisie sur la tête de laquelle on plaçait fictivement la propriété de la terre acquise par l'Eglise. Cette personne interposée faisait l'hommage s'il y avait lieu et sa mort donnait ouverture au droit habituel de mutation .

Le seigneur n'était cependant pas ainsi totalement indemnisé de la perte subie . L'Eglise ne confisquera jamais . Ainsi , dans certaines coutumes , ajoutait-on , à la formule un mot : l'homme était vivant ,mourant et confisquant . Le crime qu'il pouvait commettre entraînait confiscation comme s'il eût été vraiment le propriétaire du fief.

Restait encore la perte des droits de mutation entre vifs , puisque l'Eglise n'aliène pas . Certaines coutumes , particulièrement soucieuses des droits du seigneur , ajoutaient donc encore une indemnité à la constitution d'homme vivant et mourant.

Mais dans laplupart des coutumes de France , on se contentait de l'une des deux façons d'indemniser le seigneur , l'indemnité en argent ou la constitution d'homme vivant et mourant, ce dernier procédé étant réservé généralement aux fiefs nobles.

Tout ceci est donc bien toujours du droit féodal.

On dit cependant en général que si le droit d'amortissement a bien une origine féodal, il a perdu par la suite des temps cette nature première et est devenu un droit purement souverain.

Il est certain que le caractère premier purement féodal s'est atténué d'abord du fait que l'aleu est lui-même soumis à l'amortissement , ensuite du fait que le roi seul amortit. Ce n'est donc pas un pur droit féodal exercé par le roi à son profit , mais un droit souverain . Si l'Eglise ne peut acquérir , ce n'est pas parce que les biens sont tenus féodalement du roi qui a le droit de s'opposer à l'abrègement , mais parce que de sa nature première l'Eglise n'est pas faite pour posséder des biens temporels et parce qu'une personne morale n'a d'existence et de capacité de posséder en vertu du privilège octroyé par le prince.

Il est vrai que ces arguments se retrouvent sous la plume de nos anciens.Cependant , à côté d'eux , les vieux arguments féodaux n'ont pas perdu leur valeur .

Sans doute Bacquet et Lemaistre,dans leurs traités de l'amortissement , mettent en avant

Source : BIU Cujas

l'incapacité fondamentale de possèder des immeubles qui frappent l'Eglise et la justifient par tous les arguments de droit et d'utilité politique. Mais à côté de cela , ils donnent de l'amortissement les justifications féodales . Si le roi l'exige , c'est parce que tous les héritages du royaume (et même les alleux , nous l'avons vu) sont tenus de lui . Et Lemaistre écrit au XVII° siècle "l'amortissement ..... est pour la souveraineté du Roy en la temporalité et pour la recognoissance du devoir féodal et seigneurial qui est dû au Roy quand un fief ou un autre héritage tombe en mainmorte.".

On n'arrivait donc pas , quelque envie que l'on en eût , à dissimuler la nature féodale de notre vieille institution.

Au contraire ,quand au milieu du XVIII° siècle , le chancelier Dáguesseau prendra contre les réquisitions des Eglises des mesures nouvelles destinées vraiment non plus à en tirer une taxe , mais à les limiter efficacement , ce n'est pas aux principes féodaux qu'on aura recours , Nouvelles institutions et règles nouvelles sont coulées dans un moule nouveau ; mais l'ancienne qui subsiste garde beaucoup de son origine et de sa nature première.

Conditions des biens amortis.

Des règles que je viens de retracer, il résulte que l'amortissement a pour but unique d'autoriser l'Eglise à conserver le bien acquis et non pas du tout d'affranchir ce bien de la sujétion féodale et des obligations féodales.

Un fief acquis par une Eglise et régulièrement amorti par seigneur et roi continue donc de devoir l'hommage , le service de cour et d'ost, etc..- La constitution d'homme vivant et mourant nous l'a bien montré.

Il y a donc en principe une différence fondamentale entre la franche aumône ou le bien simplement amorti . C'est ce qui explique que des evêques qui , pour leur temporel en général , ne doivent au roi que la fidèlité , sont tenus de faire séparément hommage pour certains fiefs acquis sans être affranchis.

Le Spéculator (494, I) nous rapporte les formes dans lesquelles un évêque prêtait ainsi l'hommage , l'étole au cou et les évangiles placés devant lui. Pour ces fiefs toutes les règles féodales seront appliquées et notamment la sanction féodale de la commise pour désaveu et félonie suivant les règles connues , avec cette seule différence que

Source : BIU Cujas

l'Eglise ne devant pas être punie pour la faute de l'homme qui la gouverne , la commise ne pourra jamais être prononcée que pour la durée de la vie du prélat coupable.

Toutefois dans l'ancien régime , il y a une tendance à assimiler le bien amorti à la franche aumône.et l'on rencontre des formules qui feraient croire à une assimilation complète.

Par exemple , le préambule de la déclaration du 19 avril 1639 dit nettement que le roi est privé de tous droits royaux et seigneuriaux sur les biens amortis. Et Bacquet , pour expliquer que le roi seul peut amortir , déclare que , si les barons le pouvaient faire , le roi serait privé par leur fait de ses droits sur les"héritages amortis" qui " sont faits allodiaux , par ce moyen francs libres et exempts de tout droit féodal ,seigneurial et censuel " (Ch. 41, 6).

Mais il faut avoir soin de restreindre ce ci aux droits du roi sans l'appliquer aux seigneurs. Le roi par l'amortissement qu'il octroie , fait en effet abandon , en général , de ses droits seigneuriaux sur la terre amortie . Voilà pourquoi on disait que l'amortissement , qui est le fait du roi seul, affranchit .

Mais cela n'est vrai que des droits dûs au roi et non de ceux dûs au seigneur.

Le seigneur ne doit perdre par l'amortissement que les droits de mutation ,puisqu'aucune mutation n'aura plus lieu . Les autres obligations du fief subsistent.

Sans doute , de bonne heure , les principales obligations du vassal (service de cour, de conseil et d'ost) ont disparu . Par conséquent , l' Eglise qui acquiert un fief ne peut pas être plus soumise à ces obligations qu'un vassal laïque quelconque .

Mais l'hommage est toujours dû et il l' est par l'homme vivant et mourant là où la coutume en prévoit la constitution.

Quant aux censives , les rentes et services ne sont pas éteints pour le paiement de l'indemnité et l'amortissement et comme le dit la coutume de Normandie (art. 139).

"Par aumône ou bien fait que fasse le vassal de son bien à l'Eglise , les droits du seigneur ne sont en rien diminués soit en justice , rentes ou autres devoirs".

L'Eglise a donc bien été , quand à ses biens , largement soumise au droit féodal et ne les a jamais pu complètement affranchir.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas